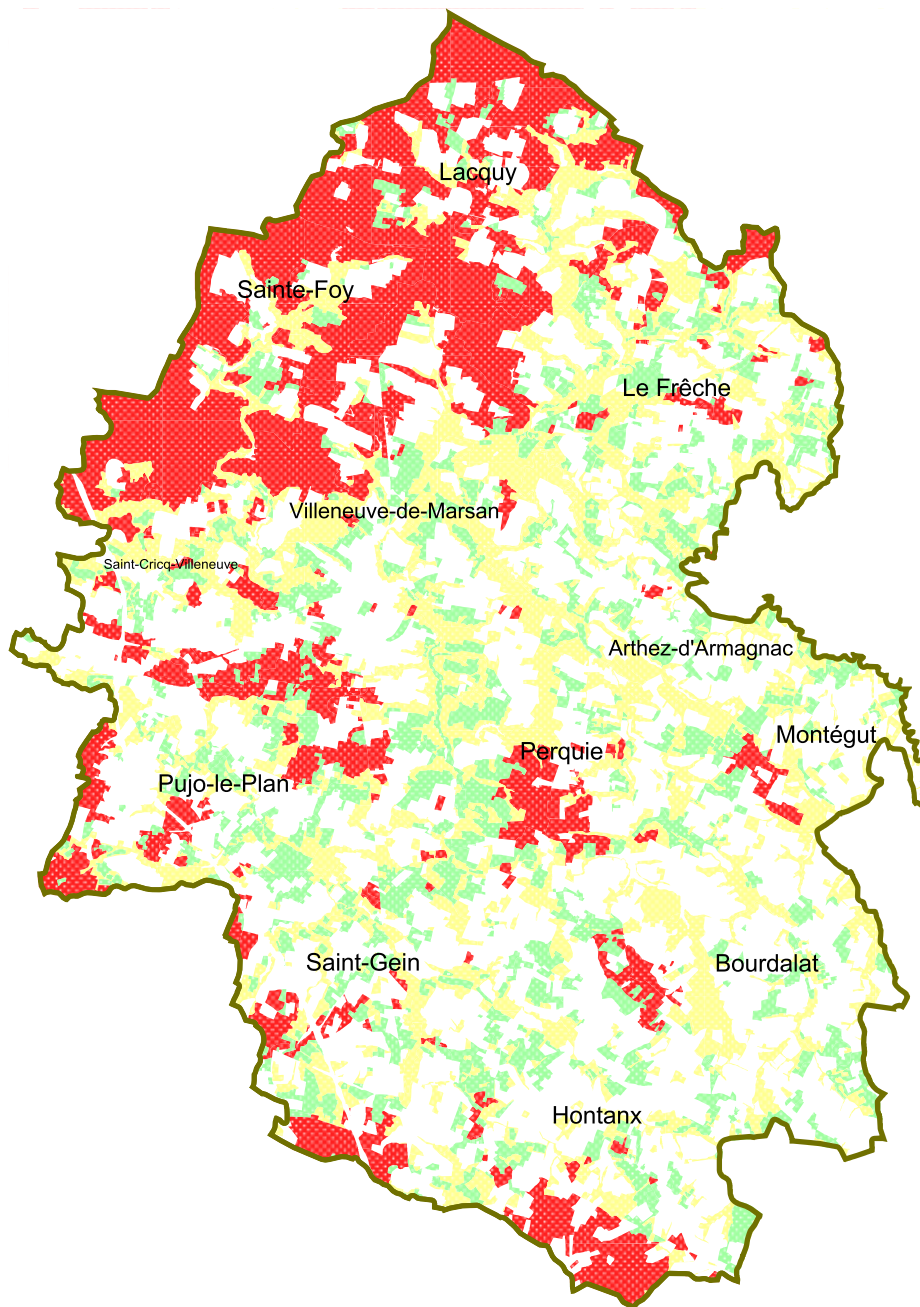


Aléa incendie de forêt

Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais

Aléa incendie de forêt

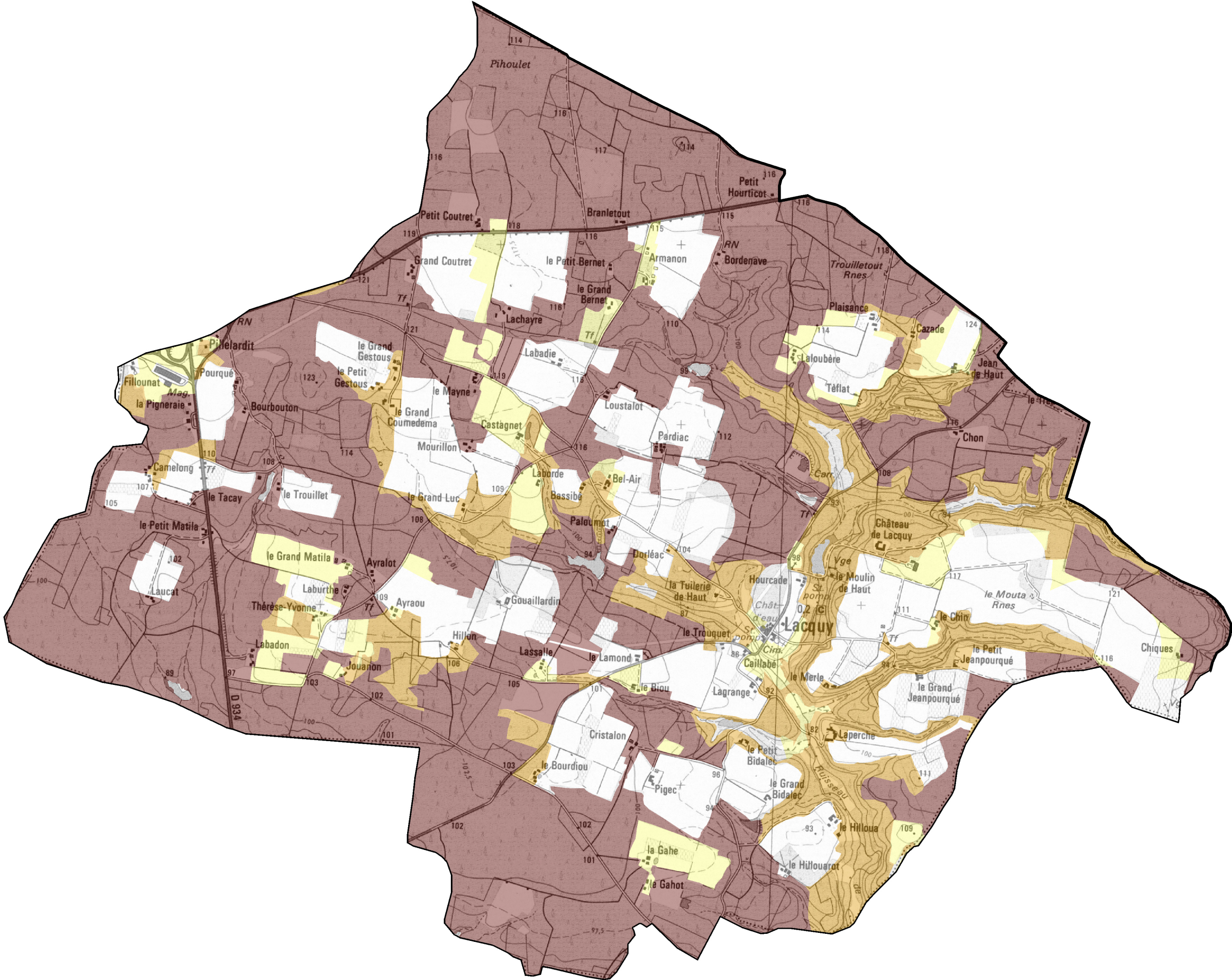




Préfecture des Landes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Carte de l'aléa incendie de forêt
Commune de Lacquy
Novembre 2011

Légende

- Niveaux d'aléa
- aléa nul
 - aléa faible
 - aléa moyen
 - aléa fort
- Limite communale
- Scan 25 - IGN



source : carte établie par l'Agence MTD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUIDE POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LE MASSIF FORESTIER DES LANDES DE GASCOGNE

Décembre 2011



Avant-Propos

Le risque incendie de forêt est l'un des risques majeurs auxquels sont exposées 377 communes du massif forestier des Landes de Gascogne en Aquitaine, réparties sur trois départements : les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne.

Afin d'améliorer la prévention de ce risque auprès des acteurs locaux, l'État a élaboré ce guide, en partenariat avec l'Association des Maires des Landes et les organismes concernés par cette problématique.

Ce guide a vocation à :

- informer sur les **caractéristiques du risque incendie** de forêt propres au massif forestier des Landes de Gascogne (cartographie des zones concernées, information préventive ...) ;
- définir les **modalités de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme** (PLU, carte communale,...) en application de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Ces informations sont regroupées dans le premier volume intitulé « Comment intégrer le risque incendie de forêt dans les documents et actes d'urbanisme », qui décrit les principes généraux à appliquer lors de la rédaction d'un PLU, d'une carte communale, ou lors de l'instruction des permis de construire.
- **regrouper l'ensemble des réglementations et recommandations** ayant trait à la protection contre les incendies de forêt (Code Forestier, arrêtés préfectoraux, ...). Ces informations constituent le deuxième volume intitulé « au-delà des règles d'urbanisme », qui est une synthèse de réglementations existantes, ayant trait à la protection des biens contre les incendies de forêt.

Ce guide constitue enfin un outil de **sensibilisation et de diffusion de connaissances** sur la prise en compte du risque incendie de forêt à l'attention des porteurs de projets et du public.

Ce document a été rédigé par le groupe de travail régional sur la prise en compte du risque incendie de forêt, à savoir :

- ◇ DDTM 40, DDTM 33, DDT 47, DREAL Aquitaine
- ◇ Préfecture des Landes
- ◇ SDIS 40
- ◇ DFCI Aquitaine
- ◇ Chambre d'agriculture 40
- ◇ Association des maires des Landes

SOMMAIRE

VOLUME PRELIMINAIRE Description du risque incendie de forêt et présentation du guide

1. Quelques notions nécessaires à la compréhension du guide.....	4
1.1 Le risque incendie de forêt.....	4
1.2 L'aléa.....	4
1.3 Les enjeux.....	5
2. La politique de prévention du risque incendie de forêt.....	6
3. Les communes soumises au risque incendie de forêt.....	7
3.1. L'élaboration des Atlas départementaux du risque incendie de forêt.....	7
3.2. La cartographie des communes soumises au risque incendie de forêt.....	8
3.3. Les actions préventives.....	8
3.4. Les Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF).....	10

VOLUME I

Comment intégrer le risque incendie de forêt dans les documents et actes d'urbanisme

1. Rôles et responsabilités	11
1.1. Responsabilités des collectivités.....	11
1.2. Rôle et responsabilité de l'État	11
1.3. Responsabilité pénales partagées.....	12
2. Principes communs à l'ensemble des documents d'urbanisme.....	13
2.1 Dans les communes munies d'un PPRIF approuvé.....	13
2.2 Détermination des « secteurs exposés au risque incendie de forêt ».....	13
2.3 Postulats et principes de base.....	14
3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	14
4. Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	14
4.1. Réflexion préalable.....	14
4.2. La présentation et la justification du risque dans le rapport de présentation.....	15
4.3. La matérialisation du risque dans le plan de zonage.....	16
4.4. L'intégration dans le règlement des prescriptions spécifiques aux secteurs à risque.....	16
4.5. Intégration des mesures dans les orientations d'aménagement ou orientations d'aménagement et de programmation.....	18
5. Carte communale.....	19
5.1. Réflexion préalable.....	19
5.2. Présentation et justification du risque dans le rapport de présentation.....	20
5.3. Plan de zonage.....	20
6. Instruction des actes d'urbanisme	20
6.1.Certificats d'urbanisme.....	20
6.2.Autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager).....	21

VOLUME II Au-delà des règles d'urbanisme

1. Les obligations légales de débroussaillage.....	22
2. Les obligations prévues par les règlements départementaux de protection des forêts contre les incendies.....	24
3. Les recommandations en matière de prévention du risque incendie de forêt.....	25

ANNEXES

Annexe 1. Communes soumises au risque incendie de forêt.....	27
Annexe 2. Recommandation sur les matériaux de constructions à utiliser en zone d'aléa incendie de forêt.....	30
Annexe 3. Caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.....	31
Annexe 4. Caractéristiques des ressources en eau mobilisables pour la défense incendie	32
Annexe 5. Débroussaillage : les aspects administratifs et les lettres types de mise en demeure.....	34

VOLUME PRÉLIMINAIRE

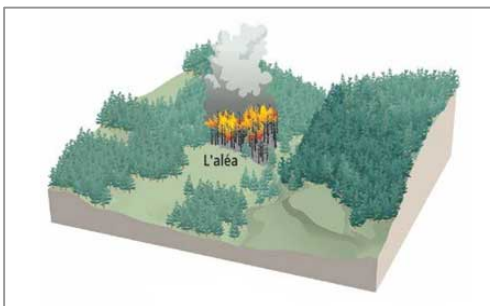
DESCRIPTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT ET PRÉSENTATION DU GUIDE

1. Quelques notions nécessaires à la compréhension du guide

1.1. Le risque incendie de forêt

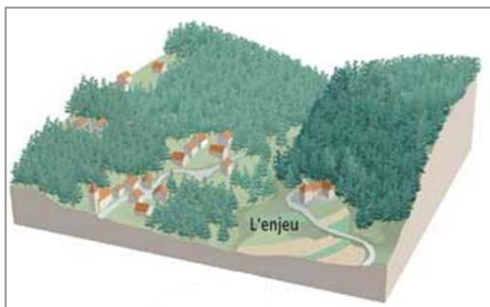
Une zone à **risque** est une zone occupée (ou ayant vocation à l'être) par des personnes ou des biens (nommés **enjeux**) susceptibles d'être impactés par un phénomène naturel ou anthropique (nommé **aléa**).

1.2. L'aléa



En matière d'incendie de forêt, l'aléa peut être approché de deux manières complémentaires, selon l'intensité potentielle d'un feu ou selon la fréquence de départ des feux.

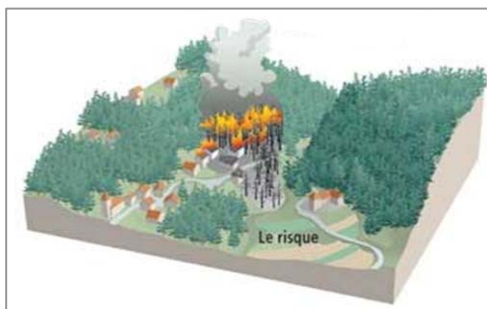
L'intensité potentielle d'un feu représente la puissance qui pourrait être dégagée lors d'un grand feu. Elle est déterminée par la quantité de biomasse combustible végétale au sol, la vitesse de propagation du feu, la teneur en eau de la végétation et la météo (vitesse du vent, humidité de l'air). Des hypothèses de référence et des relevés de végétation permettent de calculer une intensité pour chaque type d'occupation du sol ou de végétation.



La fréquence des incendies ou des départs de feu est liée pour l'essentiel à l'activité humaine (imprudence, malveillance) ou est la conséquence d'événements naturels (suite à un orage).

Par ailleurs, d'autres paramètres peuvent être utilisés pour caractériser une formation végétale et décrire les types de combustible rencontrés sur un territoire donné :

- la **combustibilité** traduit la puissance du feu qu'une formation végétale peut alimenter, de par ses caractéristiques (composition en espèces, structure, biomasse), sans considération du vent et de la pente. La combustibilité intervient dans la propagation du feu.
- l'**inflammabilité** qualifie la facilité du matériel végétal à s'enflammer sous l'action d'un apport de chaleur. Elle peut être définie pour un élément végétal, pour une espèce ou pour une formation végétale. L'inflammabilité intervient dans l'éclosion d'un feu.



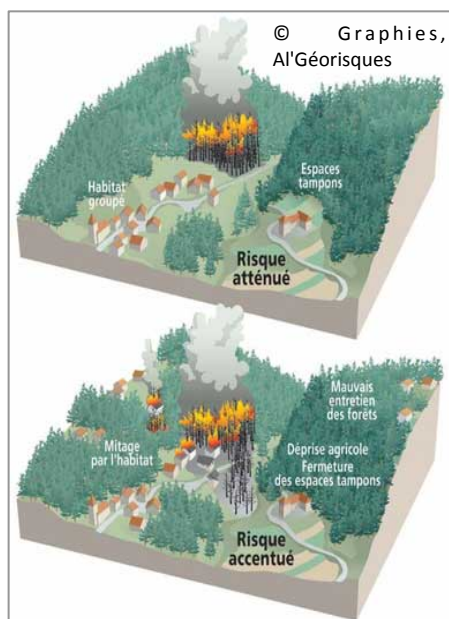
1.3. Les enjeux

Les enjeux correspondent à l'ensemble des biens et des personnes d'un territoire donné, et sont étudiés pour connaître les conséquences possibles de l'aléa.

L'urbanisation en forêt, et donc l'apport d'**enjeux** en zone d'aléa incendie de forêt accroît le risque de différentes manières : elle augmente la probabilité de nombre de départs de feux, elle augmente le nombre de personnes et de biens exposés au phénomène et enfin, en cas d'incendie, la défense de ces enjeux mobilise une partie des moyens de secours au détriment de la lutte contre le sinistre lui-même.

L'**analyse des enjeux existants** comprend une analyse des types d'urbanisation. **Plusieurs types d'habitat** peuvent être distingués. Les définitions utilisées couramment dans les études de risques incendie de forêt sont les suivantes* :

- **l'habitat dense** est un ensemble de 50 bâtis et plus, distant de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis.
- **l'habitat diffus** est un ensemble de 3 à 50 bâtis, distant de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis.
- **l'habitat isolé** est un ensemble d'un ou deux bâtis, distant de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis.



L'**analyse des enjeux futurs** s'appuie sur les documents d'urbanisme et la définition des zones ouvertes à l'urbanisation. Les constructions peuvent être destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, à la fonction d'entrepôt, aux services publics ou d'intérêt collectif (usages listés à l'article R123-9 du code de l'urbanisme).

Il est indispensable de distinguer les **opérations d'aménagement** des autres modes d'occupation du sol. En effet, lorsque celles-ci se situent dans une zone d'aléa, des dispositions particulières devront leur être appliquées. Une opération d'aménagement est une opération comportant un ensemble de constructions (logements, bureaux, commerces ou activités artisanales) disposant d'une organisation coordonnée de l'espace dans son terrain d'assiette quelle qu'en soit la qualification juridique, notamment permis groupé, lotissement, zone d'aménagement concertée... A contrario, une construction comportant plusieurs logements ou une habitation individuelle constitue une **opération individuelle**.

La notion d'**interface** est également régulièrement utilisée dans l'étude du risque incendie de forêt : elle constitue la zone de contact entre l'urbanisation et la zone boisée. Ces espaces (urbains et forestiers) peuvent s'interpénétrer.

La **vulnérabilité** mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire cette vulnérabilité, soit en atténuant le niveau d'intensité de la végétation environnante (par exemple par du débroussaillage), soit en limitant les dommages sur les enjeux.

La **défendabilité** correspond au niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa incendie de forêt. Elle intègre les équipements de protection existants : points d'eau, voie d'accès, temps de parcours depuis le centre de secours le plus proche.... Cependant, même les zones dites défendables grâce à la présence proche d'équipement n'échappent pas à l'aléa.

Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine est en mesure d'assurer cette défense. **La garantie d'une protection sans faille n'est jamais certaine.**

** Il n'existe pas de définition précise des types d'habitat isolé, diffus et groupé. La définition utilisée se rapproche de celle du CEMAGREF, appropriée au contexte des zones soumises au risque incendie de forêt. La définition et la cartographie des types d'habitat se fondent sur des critères spatiaux comme les distances entre bâtis.*

2. La politique de prévention du risque incendie de forêt

La politique de prévention découle d'une volonté de mettre en cohérence les actions menées par l'État avec celles des collectivités locales, des propriétaires forestiers, des services d'incendies et de secours.

Cette politique comprend plusieurs types d'actions :

→ La résorption des causes de feux

Elle passe par l'information et la sensibilisation des propriétaires et des utilisateurs de l'espace forestier. Elle est mise en œuvre par les associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie (ASA de DFCI) et par une diffusion la plus large possible par les acteurs locaux des règles de prudence et de bons sens.

→ L'équipement du massif forestier

Le massif forestier des Landes de Gascogne est quadrillé d'accès et équipé de points d'eau. Ces équipements sont mis en place et pérennisés par les ASA de DFCI, et par les propriétaires forestiers privés ou publics.



Photo : Saint-Geours-de-Maremne (40), Agence MTDA

→ La stratégie de lutte

Elle repose sur :

- Un niveau de mobilisation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) proportionnel au risque d'incendie évalué quotidiennement,
- Une détection rapide des feux dans les secteurs à risque,
- Une attaque précoce des feux naissants,
- Un maillage du territoire permettant une diminution des délais d'intervention.

→ La prise en compte du risque dans l'aménagement

Il s'agit d'une orientation prioritaire de la politique de prévention de l'État, concrétisée par la réalisation d'atlas de risque incendie, de plans de prévention des risques.

→ La mise en œuvre des dispositions du Code Forestier

Chaque préfecture de département décline les réglementations relatives à la défense de la forêt contre les incendies (voir Volume II, partie 2 du présent document), par un arrêté préfectoral :

- Arrêté de juillet 2004 pour les Landes,
- Arrêté de juillet 2005 pour la Gironde,
- Arrêté de décembre 2004 pour le Lot-et-Garonne.

Ces arrêtés départementaux rappellent notamment les mesures de débroussaillage obligatoires, en donnent les modalités, et précisent les conditions d'exploitation des chantiers forestiers (utilisation du feu, travaux mécanisés) selon les saisons.

→ L'information préventive

Elle a pour but d'informer les populations des risques auxquels elles sont exposées. C'est dans cet objectif que les préfets ont en charge l'élaboration des dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM), qui mentionnent notamment les communes soumises au risque incendie de forêt, ainsi que la transmission aux communes des éléments d'information concernant le risque incendie de forêt (réalisé en 2004 dans les Landes, et 2009 et 2010 en Gironde pour certaines communes).

A partir de ces éléments, le maire doit élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans lequel il inclut le risque incendie de forêt, déterminer les modalités d'affichage de la commune et organiser des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

3. Les communes soumises au risque incendie de forêt

3.1. L'élaboration des atlas départementaux du risque incendie de forêt

L'État a en charge l'élaboration des atlas du risque incendie de forêt. Ce document constitue une analyse de la répartition du risque incendie de forêt dans les départements, par le recensement des informations disponibles (historique des incendies de forêt, analyse des enjeux) et la modélisation de l'aléa incendie de forêt. Les conditions de référence (vitesse et direction du vent, humidité de l'air, occupation des sols...) utilisées pour simuler l'effet de feux pouvant devenir dramatiques ont été définies par département lors de la réalisation des atlas.

L'atlas départemental incendie de forêt constitue une étude technique. Il n'est pas juridiquement opposable aux tiers et ne peut en conséquence fonder une servitude d'utilité publique au même titre qu'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Néanmoins, il constitue une somme de connaissances qui ne peut être ignorée ni par l'État, ni par les collectivités, ni par les porteurs de projets.

L'atlas du département de Gironde a été élaboré en 2009, celui des Landes a été réalisé en 2002 et mis à jour en 2011, celui du Lot et Garonne est en cours de réalisation.

Où consulter les Atlas ?

Pour la Gironde :

[http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/incendie/Atlas Incendies de forêt Gironde.pdf](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/incendie/Atlas%20Incendies%20de%20forêt%20Gironde.pdf)

Pour les Landes :

<http://www.landres.gouv.fr> Rubrique environnement et prévention des risques

Dans le département des Landes, l'atlas du risque incendie de forêt a été réalisé sur les 186 communes du massif des Landes de Gascogne.

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- une vitesse de 30 km/h a été retenue comme vitesse de référence du vent,
- pas de direction privilégiée du vent, l'analyse des directions pour les feux de plus de 40 ha n'en faisant pas apparaître,
- une humidité relative de l'air fixée à 30 %,
- une numérisation de l'occupation du sol à partir de la photo aérienne de 2007, des vérifications de terrain à proximité des zones habitées et des visites en communes. La précision du rendu est de 0,25 hectare à proximité des zones habitées et de 1 hectare au-delà.

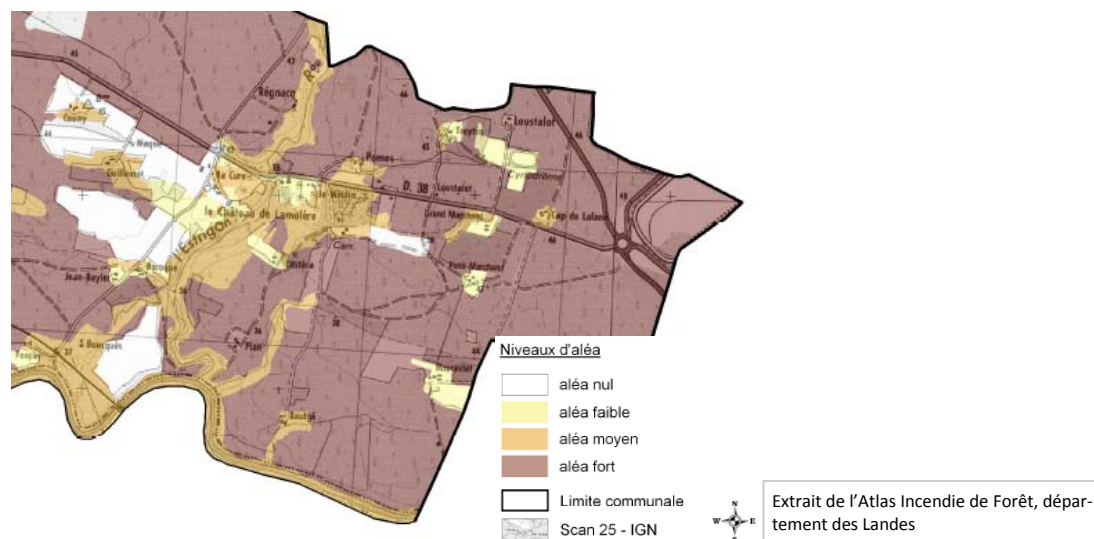
Chaque type de végétation ou d'occupation du sol est caractérisé par un niveau d'aléa, faible, moyen ou fort, correspondant à l'intensité ou puissance potentielle d'un feu dans le type de végétation considérée, dans les conditions de référence fixées. L'intensité est calculée par la formule dite de Byram, combinant vitesse de propagation du feu et quantité de biomasse combustible.

Dans le département de la Gironde, l'atlas incendie de forêt a été réalisé sur l'intégralité du département.

Les hypothèses prises en compte pour l'Atlas de Gironde sont les suivantes :

- climat et géomorphologie considérés comme homogènes sur le département,
- cartographie de la végétation réalisée à partir des données IFN (inventaire forestier de la Gironde de 1998 et 1995).

Chaque commune du département est caractérisée par un niveau d'aléa, faible, moyen et fort, dépendant de la combustibilité de la végétation et de la probabilité de propagation.



Dans le massif des Landes de Gascogne, 377 communes sont concernées par le risque incendie de forêt. Elles sont citées dans les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM).
Les noms des communes soumises au risque incendie de forêt par département sont indiquées en annexe 1.

Pour la Gironde : www.aquitaine.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/ddrm/ddrm_feuxforet.shtml
 Pour les Landes : <http://www.land.es.gouv.fr/> Rubrique environnement et prévention des risques
 Pour le Lot-et-Garonne: www.lot-et-garonne.gouv.fr/

L'État a informé les communes soumises aux risques incendie de forêt à travers différents outils décrits en page suivante.

Information réalisée auprès des communes

Département	Nombre de communes	Actions d'information préventive antérieures à ce guide	Réglementation départementale
Gironde	159	- DDRM, atlas départemental réalisé en 2009 - document d'information sur le risque incendie de forêt à l'échelle du massif forestier, adressé par le préfet à 22 communes : Le Temple, Saumos, Le Taillan Médoc, Le Barp, Moulis, Listrac, Avensan, Castelnau de Médoc, Salaunes, Sainte Hélène, Brach en août 2009; Marcheprime, Mios, Salles, Lugos en décembre 2009; Arsac en août 2010; Le Verdon, Saint Vivien de Médoc, Queyrac, Saint Germain d'Esteuil, Cissac Médoc, Vertheuil en octobre 2010	- Arrêté préfectoral du 11/07/2005 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie
Landes	186	- DDRM 2011, atlas départemental année 2002, mise à jour en 2011, document d'information sur le risque incendie de forêt transmis aux communes en 2004, élaboration d'un guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et dans la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols en 2007	- Arrêté du 30/09/2004 désignant les 186 communes soumises au risque incendie de forêt - Arrêté préfectoral du 07/07/2004 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie
Lot et Garonne	32	- DDRM 2008, atlas départemental en cours de réalisation	- Arrêté préfectoral du 15/12/2004 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie.

→ Un outil de sensibilisation : les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI)

Dans le but d'améliorer le dispositif de Protection des Forêts Contre les Incendies (PFCI), l'article 33 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 introduit les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) dans l'article L.321-6 du Code forestier et étend le domaine d'application de cet article aux régions **Aquitaine**, **Midi-Pyrénées** et **Poitou-Charentes**.

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies d'Aquitaine est un document d'approche générale de la problématique feux de forêt à l'échelle de la région. Il a pour objet de recenser l'ensemble des actions, schémas et plans intervenant dans la protection de la forêt contre les incendies.

La répartition interdépartementale du massif de pins maritimes et l'homogénéité du risque sur cette zone ont amené à réaliser un plan à l'échelle régionale en 2008. Il a été validé par arrêté préfectoral régional en date du 11 décembre 2008.

Il constitue un document synthétique de référence pour sept années.

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif, à :

- **définir** la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie,
- **orienter** la **stratégie** et les **actions** de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de **prévention**, **prévision** et **lutte**.

En particulier, les objectifs sont « la **diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées** et la **prévention des conséquences** de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels » (article R.321-15 du Code Forestier).

Il est consultable sur le site de la préfecture de région aquitaine à l'adresse suivante :

<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/incendie/PPFCI%20Aquitaine.pdf>

3.4. Les Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF)

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) est une procédure qui permet :

- de porter les zones à risque à la connaissance des populations et des aménageurs ;
- de réglementer l'utilisation des sols en prenant en compte le risque incendie de forêt.

Arrêté par le Préfet, il permet de réduire la vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes et des biens à travers la prescription de travaux et la réglementation de l'urbanisation.

Élaboré par les services de l'État en concertation avec la commune et les habitants tout au long de la procédure, le projet est soumis à enquête publique.

Le PPRIF approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. Il est applicable de plein droit et s'impose aux autres règles d'urbanisme, qu'elles émanent du règlement national d'urbanisme (RNU) ou d'un document d'urbanisme. En cas de contradiction entre les dispositions du document d'urbanisme et du PPRIF, ce sont les plus contraignantes qui prévalent.

→ État des lieux des PPRIF en Aquitaine

La prescription d'un PPRIF dépend du niveau de risque de la commune considérée (aléa au regard des enjeux existants) mais aussi du contexte foncier de la commune et de son développement en cours et projeté, du document d'urbanisme en vigueur, des infrastructures de lutte...

Dans le département de la **Gironde**, 13 communes ont un PPRIF approuvé et 12 ont un PPRIF prescrit.

Par ailleurs, 16 communes ont fait l'objet d'une déprescription de PPRIF en 2009. En effet, il apparaît que les études menées dans le cadre de l'élaboration de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde et des PPRIF permettent de qualifier de « faible à moyen » le risque d'incendie de forêt sur ces communes. Au vu de ces conclusions et des différents outils mentionnés dans le Plan de Protection de la Forêt Contre l'Incendie, il a été convenu que le PPRIF ne semblait pas être le moyen de prévention le plus adapté pour ces communes.

Les arrêtés de prescriptions ainsi que les PPRIF approuvés sont consultables en mairie des communes concernées, à la Direction Départementale des territoires et de la mer et à la préfecture de Gironde.

Le PPRIF en 6 étapes

- 1 Diagnostic du risque
- 2 Elaboration du zonage et du règlement
- 3 Consultations réglementaires
- 4 Enquête publique
- 5 Approbation
- 6 Annexion au document d'urbanisme : le PPRIF est opposable

Communes avec PPRIF approuvé	Communes avec PPRIF prescrit	Communes avec PPRIF déprescrit
Grayan et l'hôpital, Naujac, Vensac, St Laurent Médoc, St Médard en Jalle, Lacanau, Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos, Andemos, Martignac, St Jean d'Illiac	Le Porge, Gujan Mestras, Le Teich, Arcachon, Le Teste, Audenge, Arès, Lège Cap Ferret, Le Pian Médoc, St Aubin, Cestas, Vendays-Montalivet.	Le Temple, Saumos, Marcheprime, Mios, Arsac, Le Taillan Médoc, Le Barp, Moulis, Listrac, Avensan, Castelnau de Médoc, Salaunes, Sainte Hélène, Brach, Salles, Lugos

Actuellement, dans les départements des **Landes** et du **Lot-et-Garonne**, aucun PPRIF n'a été prescrit.

VOLUME I

COMMENT INTÉGRER LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LES DOCUMENTS ET ACTES D'URBANISME

1. Rôles et responsabilités

1.1. Responsabilités des collectivités

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération communale décide de procéder à l'élaboration (ou à la révision) d'un document d'urbanisme, il doit appliquer les dispositions des articles L 121-1 et L 110 du Code de l'Urbanisme qui en fixent les objectifs.

La prise en compte des risques naturels, et notamment du risque incendie de forêt, dans l'élaboration des documents d'urbanisme, est une obligation pour l'ensemble des intervenants. L'autorité compétente doit donc expliciter clairement les dispositions qu'elle entend prendre pour rendre effective cette prise en compte.

1.2. Rôle et responsabilité de l'État

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, l'État intervient dans les domaines suivants :

- **Élaboration du porter à connaissance**

Lorsqu'une collectivité a prescrit l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme, l'État a un rôle spécifique concernant les informations relatives aux projets d'intérêt général, aux prescriptions nationales et aux servitudes d'utilité publique applicables aux territoires concernés, rôle accentué en matière de prévention des risques. L'article L.121-2 du code de l'urbanisme prévoit les modalités du porter à connaissance réalisé par le Préfet. Celui-ci est obligatoire pour l'élaboration/révision des PLU, mais pas systématique pour l'élaboration/révision des cartes communales puisqu'il relève de la demande de l'autorité compétente ou de l'initiative du préfet.

Le **porter à connaissance** transmis par le préfet à la collectivité concernée évoque l'inscription de la commune dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), informe de l'opposabilité d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) lorsqu'il existe, de sa prescription lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de l'existence d'informations contenues dans l'atlas départemental en l'absence de PPRIF. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques.

- **Association lors de l'élaboration du document d'urbanisme**

L'Etat est associé à l'autorité compétente lors de la procédure d'élaboration ou de révision d'un **Plan Local d'urbanisme** (PLU). Cette phase d'association permet aux différents partenaires d'échanger librement afin de concilier au mieux la prise en compte de l'existence du risque et les orientations d'aménagement retenues par la collectivité, en amont de l'enquête publique.

Elle permet à l'Etat d'alerter sur d'éventuelles difficultés avant que le projet de plan local d'urbanisme ait été arrêté par l'autorité compétente. Une fois le PLU arrêté, toutes observations seront exprimées dans l'avis de l'État, joint au dossier soumis par l'autorité compétente à l'enquête publique.

Pour l'élaboration des **cartes communales**, il n'existe pas de phases spécifiques d'association, ce qui n'exclut toutefois pas une forme de concertation informelle. Un échange préalable à l'enquête publique permet d'éviter les divergences d'appréciation ultérieures qui peuvent parfois conduire vers des difficultés lors de la phase d'approbation du projet par le préfet.

- **Contrôles de l'Etat**

L'État peut vérifier la prise en compte du risque incendie de forêt dans les PLU à travers deux contrôles.

- **Contrôle préalable** : conformément à l'article L 123-12 du code de l'urbanisme, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet, sauf si dans ce délai, celui-ci notifie à la commune, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter à ce document. Les modifications susceptibles d'être ainsi demandées portent uniquement sur quatre domaines limitativement énumérés par l'article L 121-3 et notamment sur la prévention des risques naturels prévisibles (dont le risque incendie de forêt). Ainsi, le préfet, au titre du contrôle préalable, suspend l'opposabilité du document d'urbanisme si le risque incendie de forêt n'est pas pris en compte ou d'une manière non satisfaisante.

- **Contrôle de légalité** : le préfet fait des remarques sur la fragilité juridique d'un PLU, notamment en matière de prise en compte du risque incendie de forêt. Ce contrôle ne permet pas de suspendre l'opposabilité du document mais le préfet a la possibilité de déférer le PLU au tribunal administratif.

Le contrôle de légalité peut également être réalisé sur des actes d'urbanisme : le préfet demande à l'autorité compétente de retirer un acte ne prenant pas en compte le risque incendie de forêt. En cas de refus de retrait, le Préfet défère l'acte illégal au tribunal administratif.

- **Délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire ou d'aménager)**

L'État est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du sol pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme (communes soumises au Règlement National d'Urbanisme – RNU) et pour celles qui bénéficient d'une carte communale approuvée sans que le conseil municipal n'ait expressément décidé de prendre en charge cette compétence.

1.3. Responsabilités pénales partagées

L'intervention des différents acteurs est assortie de responsabilités d'ordre juridique.

La responsabilité pénale de l'autorité compétente, qu'il s'agisse des élus ou de l'État, notamment des services instructeurs, peut être engagée si des constructions sont autorisées en zone d'aléa en méconnaissance des obligations de sécurité ou de prudence prévue par la loi et les règlements.

La responsabilité pénale de l'autorité compétente peut également être engagée en cas de délivrance d'un permis de construire pour un projet situé en zone d'aléa, sans prescriptions spéciales (non utilisation de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ou bien pour la délivrance d'une autorisation de construire pour un projet situé dans une zone non constructible au regard d'un plan de prévention du risque incendie de forêt.

2. Principes communs à l'ensemble des documents d'urbanisme

La prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme est une obligation de l'autorité compétente. Les chapitres suivants exposent la doctrine de l'État en matière de prise en compte du risque incendie de forêt dans les différents documents d'urbanisme, dans le périmètre du massif forestier des Landes de Gascogne. Elle ne s'applique pas aux communes munies d'un PPRIF approuvé.

Cette prise en compte du risque doit s'appliquer quelle que soit la procédure concernée, qu'elle soit à l'échelle d'un territoire important (SCOT), à l'échelle communale (élaboration ou révision d'un PLU ou d'une carte communale) ou à l'échelle d'un projet (révision simplifiée ou modification d'un PLU). L'autorité compétente doit intégrer cette prise en compte du risque dès lors que le document d'urbanisme permet l'accueil de populations en zone d'aléa incendie de forêt.

2.1 Dans les communes munies d'un PPRIF approuvé

Quand un PPRIF est approuvé sur une commune, il vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. A ce titre, il doit être annexé au PLU de la commune dans un délai de 3 mois après sa notification.

L'analyse du risque, les zones inconstructibles ou constructibles sous conditions définies dans le document d'urbanisme doivent être cohérentes avec les dispositions du PPRIF approuvé.

2.2. Détermination des « secteurs exposés au risque incendie de forêt »

D'une manière générale, toute zone boisée est soumise à l'aléa incendie de forêt. Celui-ci est regroupé en plusieurs classes, du faible au fort, déterminées dans l'atlas incendie de forêt. Cette graduation permet d'édicter des prescriptions proportionnées au phénomène.

Les zones d'aléa fort sont les secteurs dans lesquels les dégâts aux biens et à la végétation risquent d'être les plus sévères. Ainsi, dans les zones d'aléa fort, il est nécessaire d'observer davantage de prescriptions voire des interdictions de construire pour mettre en sécurité la zone.

Dans le massif forestier des Landes de Gascogne, ces zones d'aléa fort correspondent essentiellement aux futaies de pins maritimes (et aux zones bâties de moins de 1 ha dans le massif).

Par ailleurs, les effets du feu peuvent être ressentis à une certaine distance du front de flammes (gaz chauds, rayonnements). Le feu peut se propager (à plus faible intensité) au-delà de la lisière de la forêt, avec une intensité et une vitesse dépendant de la couverture végétale (propagation par les haies, par les friches ou les jardins). Il est donc important d'accorder une attention particulière à **ces zones d'interface** correspondant aux zones de contact entre la zone d'aléa fort et les espaces susceptibles d'accueillir des constructions.

Ainsi, dans le présent guide, la notion de « **secteur exposé au risque incendie de forêt** » correspond aux zones d'aléa fort incendie de forêt et à la zone d'interface. Il conviendra de prendre en compte le risque incendie de forêt à minima sur ces secteurs par l'intégration de règles particulières. La prise en compte du risque incendie de forêt dans les zones d'aléa faible à moyen est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, en fonction du contexte local.

Dans les Landes et dans le Lot-et-Garonne qui font/feront l'objet d'une transmission d'information à une échelle communale, le secteur exposé au risque à prendre en compte correspondra au minimum aux zones d'aléa fort et à la zone d'interface. En Gironde, la détermination de l'aléa fort au sein du massif boisé de la commune sera réalisée par l'autorité compétente.

2.3. Postulats et principes de base

On peut retenir deux postulats qui président la prise en compte du risque incendie de forêt :

- Limiter le nombre potentiel de départs de feu,
- Limiter le nombre de sites à défendre.

Leur croisement aboutit à déterminer un principe de base qui consiste à proscrire toute nouvelle construction isolée au sein d'une zone soumise à l'aléa fort incendie de forêt, même si cette zone dispose d'équipements de protection.

3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Conformément au code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) détermine les conditions permettant d'assurer entre autre la prévention des risques naturels, notamment les risques d'incendie de forêt. Cette prise en compte doit se faire à travers :

- Le **rapport de présentation** doit notamment comprendre un diagnostic du territoire sur le risque incendie de forêt et justifier les grandes orientations retenues dans le document d'orientation et d'objectifs en matière de prise en compte de ce risque.
- Le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, en application de l'article R 122-3, alinéa 4 du code de l'urbanisme, doit comprendre les objectifs relatifs à la prévention du risque incendie de forêt, ainsi que les grands principes qui devront trouver une traduction réglementaire au niveau des documents d'urbanisme approuvés dans son périmètre.

4. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

4.1. Réflexion préalable

Lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, l'autorité compétente doit mener une analyse du développement de la commune par rapport aux contraintes liées au risque incendie de forêt, notamment :

- **Ressources en eau** : Analyser la disponibilité actuelle des ressources mobilisables par les services de secours et estimer les travaux à réaliser pour renforcer l'équipement de la commune.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer l'alimentation en eau mobilisable par les services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire. Les communes sont chargées de ce service public et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau, qui devront être identifiés à cette fin et dimensionnés correctement. Cette obligation s'impose sur tout le territoire communal, et à fortiori dans les secteurs d'aléa incendie de forêt.

Les caractéristiques de la ressource en eau mobilisable par les services de secours sont détaillées en annexe 4.

L'article L 2212-2- alinéa 5 du Code Général des Collectivités territoriales édicte les pouvoirs de police qui incombent au maire ainsi que les responsabilités de ce dernier. Il doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,... ». Pour ces derniers, cela doit pouvoir se traduire par la disponibilité des ressources en eau.

- **Voiries et accès pompiers pour chaque quartier** : dresser un état des lieux des voiries existantes et des accès pompiers. Evaluer les travaux à réaliser pour supprimer les éventuels points noirs (rétrécissement de voirie, absence de possibilité de faire demi-tour dans des rues longues et en cul-de-sac...). Les quartiers et habitations doivent être accessibles pour l'intervention des services de secours.
- **Accès aux massifs forestiers** : en dresser un état des lieux. Les accès à la forêt doivent être préservés ou créés pour permettre l'entretien et l'exploitation des parcelles forestières et pour faciliter l'intervention des services de secours au plus près de l'incendie, en particulier dans les zones d'interface.
- **Étalement urbain** : mener une analyse de l'aménagement de la commune afin de préserver la continuité du bâti, de combler les dents creuses et de densifier les zones déjà urbanisées. L'objectif est de limiter l'interface entre le massif boisé et les enjeux à défendre et de faciliter leur entretien.
- **Analyse des zones d'aléa de la commune** : mettre à jour la cartographie des zones d'aléa transmises par l'État en fonction des modifications réalisées, par exemple par des secteurs défrichés ou définir les secteurs exposés au risque incendie de forêt quand les informations transmises par l'État ne sont pas à une échelle suffisante.

La localisation des équipements de défendabilité pourra être obtenue pour les organismes autorisés auprès du GIP ATGERI situé 6 parvis des Chartrons - 33 075 Bordeaux cedex, contact : 05 57 85 40 42.

4.2. La présentation et la justification du risque dans le rapport de présentation

En application de l'article R123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit :

- Comporter un diagnostic et analyser l'état initial de l'environnement ; cette analyse devra comprendre à minima les informations sur le risque incendie de forêt transmises par le préfet dans le porter à connaissance, ainsi que les modifications éventuelles du périmètre des zones d'aléa (par exemple, réduction du secteur d'aléa par des opérations de défrichement). Le diagnostic devra également comprendre un état des lieux des ressources en eau mobilisables par les services de secours.
- Exposer les choix retenus et notamment expliciter comment la prise en compte du risque incendie de forêt est traduite dans le plan de zonage et dans le règlement. Il doit également justifier de l'opportunité d'apporter de nouvelles populations en « secteur exposé au risque incendie de forêt » et présenter les mesures de réduction de la vulnérabilité mises en place dans le règlement.

Le rapport de présentation peut mentionner les zones soumises au débroussaillage au sens du code forestier, les références de l'arrêté préfectoral de protection de la forêt contre les incendies du département et les équipements de défense (points d'eau, pistes).

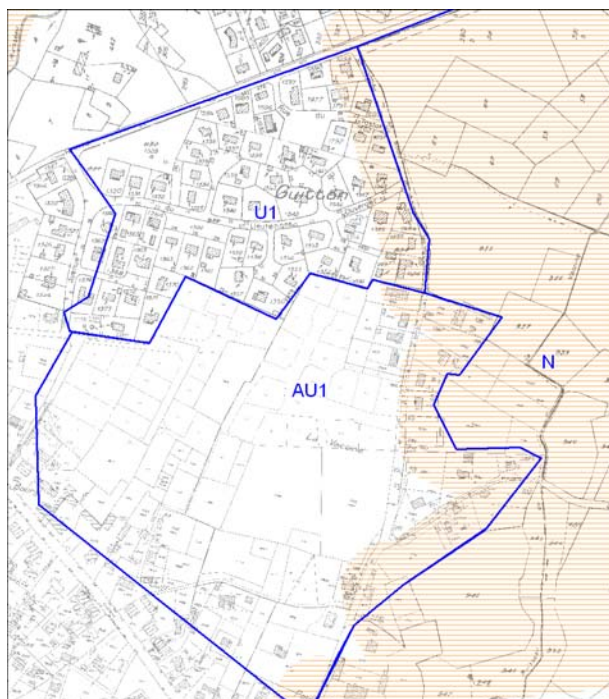
En cas de modification ou de révision des PLU, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés en matière de prise en compte du risque incendie de forêt.

4.3. La matérialisation du risque dans le plan de zonage

Conformément à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, le zonage réglementaire doit déterminer « les secteurs exposés au risque incendie de forêt » qui font l'objet d'interdiction ou de conditions spéciales définies dans le règlement du PLU.

Ces secteurs seront constitués à minima des zones d'aléa fort, ainsi que des zones d'interface entre la zone d'aléa fort et les espaces susceptibles d'accueillir des constructions.

Dans les Landes et dans le Lot-et-Garonne, les zones d'aléa fort ont été/seront transmises par le préfet à partir des informations contenues dans les atlas incendie de forêt. Le cas échéant, elles devront faire l'objet d'une mise à jour en fonction des modifications intervenues dans le temps (par exemple, réduction du secteur d'aléa par des opérations de défrichement). En Gironde, pour les communes n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance, l'autorité compétente définira en fonction de l'analyse de son territoire les secteurs exposés au risque incendie de forêt à reporter sur le document graphique.



Exemple fictif de la matérialisation d'une zone sensible dans le zonage d'un PLU (extrait d'un cadastre d'une commune et d'un PLU).

4.4. L'intégration dans le règlement des prescriptions spécifiques aux secteurs à risque

Le règlement doit intégrer les mesures particulières à mettre en œuvre dans les «secteurs exposés au risque incendie de forêt» matérialisés sur le plan de zonage. Il appartient à l'autorité compétente de déterminer ces mesures en cohérence avec les justifications du rapport de présentation.

Dans les « secteurs exposés au risque incendie de forêt », la prise en compte du risque a pour objectif de :

- ◇ *interdire les constructions isolées et/ou les établissements présentant des difficultés d'évacuation en cas d'incendie,*
- ◇ *intégrer des prescriptions particulières, pour réduire le risque en favorisant l'éloignement des constructions de la zone forestière et la création d'accès aux massifs forestiers,*
- ◇ *imposer les conditions de desserte permettant l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,*
- ◇ *maintenir un recul entre les constructions et l'espace boisé afin de limiter la propagation du feu et de faciliter l'accès des services de secours vers l'espace boisé,*
- ◇ *réglementer l'aspect extérieur des constructions pour limiter l'apport de matériaux inflammables et ainsi réduire la propagation du feu vers les constructions,*
- ◇ *réglementer la plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles, pour limiter la propagation du feu vers les constructions,*

Des exemples de mesures pouvant être intégrées au règlement dans les secteurs exposés au risque incendie de forêt sont déclinés ci-après par article :

L'État portera une attention particulière aux dispositions indiquées aux articles 2 et 7.

Article 1 : les occupations et les utilisations du sol interdites

- en zone N, les constructions nouvelles d'habitation, d'établissement industriel, commercial, artisanal, de bureau, hébergement hôtelier, ainsi que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans par un incendie de forêt.

Article 2 : les occupations et utilisations du sol autorisées soumises à des conditions particulières

- toute construction de bâtiment industriel doit être implantée à au moins 20 m¹ de tout peuplement résineux. Cette distance est portée à 30 m¹ pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.
- les opérations d'aménagement réalisées sur l'ensemble de la zone ou par tranches seront créées sous réserve de disposer d'une bande inconstructible de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier. Celle-ci devra être accessible depuis la voirie publique, permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie² et garantir un accès au massif tous les 500 m minimum.
- en zone N, le changement de destination des constructions existantes et les extensions sont autorisés, à condition de ne pas créer de nouveau logement et d'être situés à plus de 12 mètres³ de l'espace boisé.

Article 3 : les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- le terrain d'assiette du projet doit disposer par tous temps d'un accès direct à une voie ouverte à la circulation utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Les issues de cet accès doivent être raccordées aux voiries du réseau public, qui doivent respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours⁴.

Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- toute construction doit être implantée à une distance de 12 m³ minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé. Cette limite est ramenée à 6 m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites.

¹ Les 20 m et les 30 m correspondent à la distance minimale imposée dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie. (voir Volume II).

² Cette mesure pourra se traduire par la réalisation d'une piste périmétrale à l'opération ou par toutes autres dispositions équivalentes.

³ Contrairement au risque technologique pour lequel l'intensité des effets thermiques sur les structures peut être modélisée, il n'existe pas pour le risque incendie de forêt de modèle permettant de fixer des distances d'éloignement en fonction de seuils de référence. La valeur de 12 m recommandée dans le guide est issue des articles CO16 et CO17 § 1 qui définissent les dispositions visant à préserver la couverture d'un établissement recevant du public des effets d'un feu provenant d'un bâtiment tiers (arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

⁴ Ces caractéristiques sont rappelées en annexe 3 du présent guide.

Article 11 : l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

- les haies, clôtures, installations provisoires de même usage sont autorisées, à la condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs (de type brande, genêt ou bruyère arbustive).
- au sein des terrains privés bâtis, le recul par rapport à l'espace boisé devra être maintenu libre de tout matériau et végétaux facilement inflammables. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles⁵, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

Article 13 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs et de plantations

- Pour les opérations d'ensemble, le recul par rapport à l'espace boisé devra être accessible pour les véhicules de lutte contre les incendies depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles⁵, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

4.5. Intégration des mesures dans les orientations d'aménagement ou orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement ou orientations d'aménagement et de programmation peuvent intégrer des mesures en matière de :

- création de pistes périphériques pour les opérations d'aménagement, en précisant le phasage de l'opération
- maintien de l'accès à la forêt par des pistes,
- création de nouvelles pistes en forêt.

⁵ il existe des feuillus facilement combustibles et/ou inflammables qu'il convient d'éviter de planter à proximité des zones d'aléa, et notamment le mimosa, l'arbousier, le châtaignier, le chêne pubescent, le chêne vert, le chêne liège, l'olivier et l'eucalyptus. Un guide sur les haies face à l'incendie est en cours de réalisation (Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat Méditerranéen, programme PyroSudoe, UE)

5. Carte communale

5.1. Réflexion préalable

Lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, l'autorité compétente doit mener une analyse du développement de la commune par rapport aux contraintes liées au risque incendie de forêt, notamment :

- **Ressources en eau** : Analyser la disponibilité actuelle des ressources mobilisables par les services de secours et estimer les travaux à réaliser pour renforcer l'équipement de la commune.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer l'alimentation en eau mobilisable par les services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire. Les communes sont chargées de ce service public et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau, qui devront être identifiés à cette fin et dimensionnés correctement. Cette obligation s'impose sur tout le territoire communal, et à fortiori dans les secteurs d'aléa incendie de forêt.

Les caractéristiques de la ressource en eau mobilisable par les services de secours sont détaillées en annexe 4.

L'article L 2212-2- alinéa 5 du Code Général des Collectivités territoriales édicte les pouvoirs de police qui incombent au maire ainsi que les responsabilités de ce dernier. Il doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,... ». Pour ces derniers, cela doit pouvoir se traduire par la disponibilité des ressources en eau.

- **Voiries et accès pompiers pour chaque quartier** : dresser un état des lieux des voiries existantes et des accès pompiers. Evaluer les travaux à réaliser pour supprimer les éventuels points noirs (rétrécissement de voirie, absence de possibilité de faire demi-tour dans des rues longues et en cul-de-sac...). Les quartiers et habitations doivent être accessibles pour l'intervention des services de secours.
- **Accès aux massifs forestiers** : en dresser un état des lieux. Les accès à la forêt doivent être préservés ou recréés pour permettre l'entretien et l'exploitation des parcelles forestières et pour faciliter l'intervention des services de secours au plus près de l'incendie, en particulier dans les zones d'interface.
- **Étalement urbain** : mener une analyse de l'aménagement de la commune afin de préserver la continuité du bâti, de combler les dents creuses et de densifier les zones déjà urbanisées. L'objectif est de limiter l'interface entre le massif boisé et les enjeux à défendre et de faciliter leur entretien.
- **Analyse des zones d'aléa de la commune** : mettre à jour la cartographie des zones d'aléa transmises par l'État en fonction des modifications réalisées, par exemple par des secteurs défrichés ou définir les secteurs exposés au risque incendie de forêt quand les informations transmises par l'Etat ne sont pas à une échelle suffisante.

La localisation des équipements de défendabilité pourra être obtenue pour les organismes autorisés auprès du GIP ATGERI situé 6 parvis des Chartrons - 33 075 Bordeaux cedex, contact : 05 57 85 40 42.

5.2. Présentation et justification du risque dans le rapport de présentation

En application de l'article R 124-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation de la carte communale doit :

- Comporter un diagnostic et analyser l'état initial de l'environnement ; cette analyse devra comprendre à minima les informations sur le risque incendie de forêt transmises par le préfet dans le porter à connaissance, ainsi que, le cas échéant, les modifications éventuelles du périmètre des zones d'aléa (par exemple, réduction du secteur d'aléa par des opérations de défrichement). Le diagnostic devra également comprendre un état des lieux des ressources en eau mobilisables par les services de secours.
- Exposer les choix retenus, et notamment la disponibilité en eau des secteurs constructibles actuelles et futures de la carte communale.

Par ailleurs, il peut mentionner les zones soumises au débroussaillage selon le code forestier, les références de l'arrêté préfectoral de protection de la forêt contre les incendies du département et les équipements de défense (points d'eau, pistes).

En cas de révision des cartes communales, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés en matière de prise en compte du risque incendie de forêt.

5.3. Plan de zonage

Le plan de zonage doit définir les zones constructibles. Celles-ci pourront être éloignées de l'espace boisé soumis au risque incendie de forêt afin d'interdire la construction de bâtiments en secteur exposé au risque.

6. Instruction des actes d'urbanisme

Lorsque le risque est intégré dans le document d'urbanisme, ce sont les dispositions prévues dans ce dernier qui s'appliquent lors de l'instruction des actes d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager...).

Dans le cas contraire, ou en l'absence de document d'urbanisme, l'article R111-2 du code de l'Urbanisme prévoit la possibilité de refuser un projet, ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

6.1. Certificats d'urbanisme

La situation du terrain dans un secteur à risque incendie de forêt ne fait pas partie des champs obligatoires à renseigner dans les certificats d'urbanisme. Toutefois, le service instructeur peut joindre au certificat d'urbanisme un courrier d'information présentant la situation du terrain par rapport au risque incendie de forêt, et rappelant que lorsque l'autorité compétente ne dispose pas des éléments lui permettant de considérer que le risque est écarté, elle doit refuser ou émettre des prescriptions à la réalisation du projet. Il est donc dans l'intérêt du pétitionnaire de porter à la connaissance de l'autorité compétente tous les éléments dont il dispose démontrant que le risque est écarté (ressource en eau mobilisable pour la lutte contre l'incendie et la situation de cette dernière par rapport au terrain, conditions d'accès au terrain par les véhicules de lutte contre l'incendie et toutes mesures prises pour réduire le risque incendie de forêt, notamment l'éloignement des constructions par rapport au massif...). Ces éléments peuvent être présentés, par exemple, sous forme d'une notice de prise en compte du risque qui sera fournie avec la demande d'autorisation ou d'utilisation du sol.

6.2. Autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager)

Si le risque incendie de forêt n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de construction, l'autorité compétente peut, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

- soit refuser le projet, par exemple dans le cas d'une création d'habitation isolée en secteur exposé au risque (changement de destination d'un bâtiment, ou construction)
- soit prescrire des mesures supplémentaires (point d'eau, élargissement de voirie, espace tampon...).

Dans les deux cas, il convient de motiver l'utilisation de l'article R111-2 par un argumentaire adapté.

Pour les projets situés en secteur exposé au risque incendie de forêt, il est recommandé au pétitionnaire de réaliser une notice de prise en compte du risque incendie de forêt, mentionnant tous les éléments dont il dispose (accès à la propriété, éloignement des bâtiments par rapport au massif forestier, disponibilité d'un point d'eau à proximité des bâtiments...). Bien que ne constituant pas une pièce obligatoire des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, cette notice permet à l'autorité compétente de vérifier que le projet prend en compte le risque considéré.

Cas particulier :

Pour certains projets (parcs photovoltaïques, cabanes dans les arbres...) qui nécessitent une prise en compte particulière du risque incendie de forêts, il convient de consulter en amont les organismes compétents (SDIS, DDT, DDTM, DFCI...).

VOLUME II

AU-DELÀ DES RÈGLES D'URBANISME

Les dispositions qui suivent ne relèvent pas de règles d'urbanisme et ne peuvent donc pas être intégrées dans un document d'urbanisme.

1. Les obligations légales de débroussaillage

→ Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Selon l'article L 321-5-3 code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

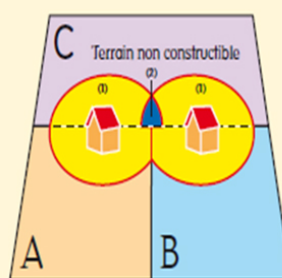
Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements (article L 321-1, L 321-6, L 322-3 du Code forestier). **Il s'applique sur l'intégralité de la région Aquitaine.**

→ Qui doit faire quoi ?

- **le propriétaire des constructions, terrains et installations** (ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier) a la charge du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé (article L 322-3 du Code forestier) si besoin sur les terrains voisins après avoir informé leurs propriétaires. Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut donner lieu à une amende de 30€ par m² et engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000 € en cas de sinistre (article 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).
- **Le propriétaire des terrains voisins** ne peut s'opposer aux obligations de débroussaillage sur son terrain (article L 322-3-1 du Code forestier)
- **Le maire** est responsable de la bonne application de l'obligation de débroussailler sur sa commune. Il doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler par ses administrés (sauf pour les linéaires électriques, ferroviaires et routiers ouverts à la circulation publique). Sa responsabilité peut être engagée s'il ne remplit pas ses obligations concernant le débroussaillage.

Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins



(1) - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

(2) - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.*

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

*Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts

source : plaquette « le débroussaillage », DFCI Aquitaine, préfecture des Landes.

Toutefois, cette mesure se voit confrontée à la difficulté pour un tiers de débroussailler chez un tiers voisin. Un modèle de lettre est annexé au présent guide (lettre type 4, annexe 5).

Sont également jointes en annexe 5 des lettres types informant des obligations légales de débroussaillage qui peuvent être adressées par la mairie aux propriétaires :

- situés à moins de 200 m des massifs forestiers
- n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire
- n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire après mise en demeure

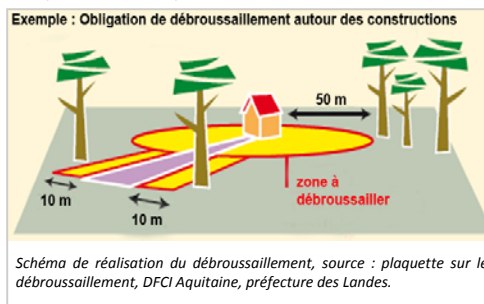
Pour en savoir plus

L'observatoire de la forêt méditerranéenne consacre un espace au débroussaillage réglementaire, dédié aux maires (réglementation, démarches...), accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ofme.org/debroussaillage/debroussailler.php>

→ Où débroussailler ?

- **Dans les terrains en zone urbaine**, la totalité de la parcelle (bâtie ou non) doit être débroussaillée.
- **Autour des constructions en zone non urbaine**, le débroussaillage doit être réalisé dans un rayon de 50 m autour des bâtiments (habitations, campings, parcs résidentiels de loisirs, bâtiments publics...), et sur 10 m de part et d'autre des voiries d'accès privées, et le long de la voirie publique (largeur déterminée par arrêté préfectoral).
- **Pour les hébergements touristiques**, les zones à débroussailler sont les mêmes que pour les autres constructions. Toutefois, dans les terrains de campings et de caravanage ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs, la distance de 50 m s'apprécie à partir de la limite des emplacements individuels.



→ Règles spécifiques à chaque département

Les règlements départementaux apportent des précisions sur les modalités de débroussaillage dans chaque département :

- **Landes**, article 10 du règlement de Protection de la Forêt contre les incendies du 7 juillet 2004.
- **Gironde**, article 2 du règlement départemental de Protection de la Forêt contre les incendies du 11 juillet 2005.
- **Lot-et-Garonne**, article 11 du règlement relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies du 15 décembre 2004.

L'association régionale de DFCI recense sur son site internet les différentes réglementations :

<http://www.dfci-aquitaine.fr>

2. Les obligations prévues par les règlements départementaux de protection des forêts contre les incendies

Les règlements départementaux cités ci-avant rendent obligatoires certaines prescriptions concernant les périodes d'interdictions du feu, les stockages de produits inflammables, les dépôts d'ordure ménagère, l'implantation des bâtiments industriels, les travaux d'assainissement ou pose de clôtures, les feux d'artifice, les conditions d'incinération de déchets, les conditions de réalisation de chantiers d'exploitation en forêt...

Des exemples de prescriptions sont indiquées ci-dessous. Elles ne sont pas exhaustives. Il convient donc de se reporter à l'arrêté préfectoral de chaque département.

→ Périodes d'interdiction d'utilisation du feu

Dans les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne, l'arrêté préfectoral interdit d'allumer et de porter du feu en forêt et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements et landes. Cette interdiction concerne également le brûlage des ordures ménagères et de tous autres déchets, que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel.

En revanche, les propriétaires fonciers ou leur ayants-droit sont autorisés, sur certaines périodes et sous conditions, à réaliser des opérations d'incinération, selon les dispositions précisées dans les règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies.

→ Stockage de produits inflammables

Les stockages de produits inflammables, tels que cuve de gaz, de fioul, d'ammoniac, même mobiles, doivent être situés à plus de 10 m des peuplements résineux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées et aux réserves mobiles d'un volume inférieur à 1000 l.

→ Dépôts d'ordures ménagères

Interdiction de créer ou d'autoriser un dépôt d'ordures ménagères en dehors de la procédure ICPE. Lorsqu'un dépôt existant présente un danger d'incendie, le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ce danger.

→ Implantation des bâtiments industriels

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 m de tout peuplement résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

→ Travaux d'assainissement ou pose de clôture

Un dispositif de franchissement tous les 500 m d'une largeur minimale de 7 m devra être mis en place lors de la création de fossés profonds ou l'implantation de clôtures très résistantes de grande longueur de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie.

En Lot et Garonne le dispositif de franchissement doit être tous les 500 m en moyenne, suivant une modulation se situant entre 300 m et 1000 m.

3. Les recommandations en matière de prévention du risque incendie de forêt

Les mesures décrites ci-après visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes à l'égard des incendies de forêts, pour limiter les dommages en cas de sinistre. Elles visent également à améliorer les conditions de lutte et l'organisation des secours. Elles peuvent être appliquées tant pour l'existant que pour le futur.

Il s'agit de recommandations qui ne peuvent être rendues obligatoires que dans le cadre d'un PPRIF ou bien pour certaines dans un règlement de lotissements.

→ Pour réduire la vulnérabilité

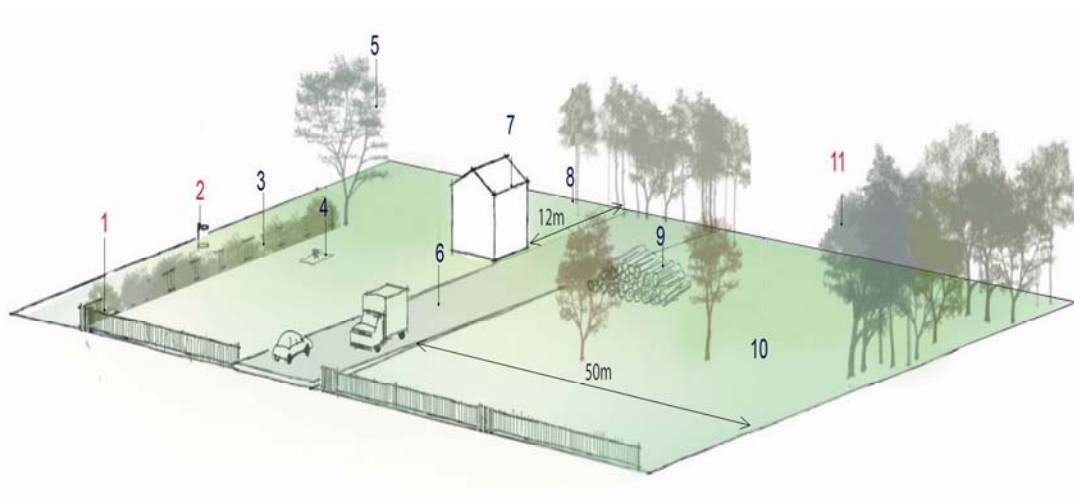
- **Réserves de combustibles solides et tas de bois** : les placer à plus de 10 mètres des bâtiments,
- **Voies privées desservant les bâtiments** : les élargir à 6 mètres pour permettre le croisement de deux véhicules d'incendie et de secours sans ralentissement ni manœuvre,
- **Habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir)** : les équiper d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipée d'un tuyau d'arrosage,
- **Gouttières** : curer régulièrement les aiguilles et feuillages pour prévenir les risques de mise à feu des toitures,
- **Arbres** : les élaguer et les tailler de telle sorte que les feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point de construction,
- **Barbecues** : les installer au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m², dépourvues de végétation et disposant à proximité d'un moyen d'extinction.
- **Réserves d'hydrocarbures et de tout autre produit inflammable** : les enfouir ou mettre en place un mur de protection,
- **Haies, clôtures et installations provisoires de même usage** : privilégier les matériaux ne contenant pas de végétaux secs (de type branche, genêt ou bruyère arbustive). Les plantes à choisir doivent être dépourvues d'essence inflammable (résine, terpène) et doivent se développer sans accumulation de branches ou d'aiguilles et supporter la sécheresse estivale.
- **Constructions nouvelles en zone d'aléa** : utiliser des matériaux résistants aux feux (cf. annexe 2).

→ Pour améliorer la défendabilité

Dans les secteurs exposés au risque incendie de forêt, il est recommandé d'aménager des voies de ceintures périphériques entre les opérations d'aménagement groupée **existantes** et les espaces naturels non agricoles, d'une largeur minimale de 6 m.

Les aménagements (travaux de curage d'un fossé ou pose de clôture) seront réalisés en concertation avec l'association syndicale autorisée de DFCL locale, afin de maintenir un accès au massif et un ensemble cohérent avec les ouvrages existants.

Mesures de prévention du risque incendie de forêt



En rouge : disposition obligatoire
En bleu : disposition recommandée

- | | |
|---|---|
| 1 Clôture ou fossé : points de passage pour accès à la forêt des véhicules de lutte (tous les 500 m maximum) | 7 Gouttière régulièrement curée |
| 2 Point d'eau normalisé | 8 Espace non constructible engazonné ou planté de feuillus ne gênant pas le passage des véhicules de secours |
| 3 Haies : pas de végétaux secs | 9 Stock de bois et cuve de produits inflammables à 10 m minimum des constructions |
| 4 Barbecue sur une surface plane, non inflammable (4 m ²) | 10 Pelouse régulièrement tondue |
| 5 Feuillage à une distance minimale de 10 m des constructions | 11 Débroussaillage obligatoire (50 m autour des bâtiments et 10 m de part et d'autre de la voie) |
| 6 Voie d'accès avec croisement possible (largeur 6 m) | |

Ce schéma n'est pas exhaustif, il convient de se reporter aux réglementations spécifiques.

ANNEXE 1

Communes soumises au risque incendie de forêt

1. Département des Landes

Angoume	Bougue	Gouts	Lucbardez-Et-Bargues
Angresse	Bourdalat	Grenade-Sur-L'Adour	Lue
Arengosse	Bourriot-Bergonce	Haut-Mauco	Luglon
Argelouse	Bretagne-De-Marsan	Herm	Lussagnet
Arjuzanx	Brocas	Herre	Luxey
Artassenx	Cachen	Hontanx	Magescq
Arthez-D'Armagnac	Callen	Josse	Maillas
Arue	Campagne	Labastide-D'Armagnac	Mailleres
Arx	Campet-Et-Lamolere	Labenne	Mano
Audon	Canenx-Et-Reaut	Labouheyre	Maurrin
Aureilhan	Capbreton	Labrit	Mauvezin-D'Armagnac
Aurice	Carcares-Sainte-Croix	Lacquy	Mazerolles
Azur	Carcen-Ponson	Laglorieuse	Mees
Bascons	Castandet	Lagrange	Meilhan
Bas-Mauco	Castets	Laluque	Messanges
Baudignan	Cauna	Lamothe	Mezos
Begaar	Cazeres-Sur-L'Adour	Le Freche	Mimizan
Belhade	Cere	Le Leuy	Moliets-Et-Maa
Belis	Commensacq	Le Sen	Mont-De-Marsan
Benesse-Maremne	Creon-D'Armagnac	Le Vignau	Montegut
Benquet	Escalans	Lencouacq	Morcenx
Betbezer-D'Armagnac	Escource	Leon	Moustey
Beylongue	Estigarde	Lesgor	Ondres
Biarrotte	Gabarret	Lesperon	Onesse-Et-Laharie
Bias	Gailleres	Levignacq	Orx
Biaudos	Garein	Linxe	Ousse-Suzan
Biscarrosse	Garrosse	Liposthey	Parentis-En-Born
Boos	Gastes	Lit-Et-Mixe	Parleboscq
Borderes-Et-Lamensans	Geloux	Losse	Perquie
Bostens	Gourbera	Lubbon	Pissos

Pontenx-Les-Forges	Saint-Geours-De-Maremne	Saint-Yaguen	Tosse
Pontonx-Sur-L'Adour	Saint-Gor	Sanguinet	Trensacq
Pouydesseaux	Saint-Jean-De-Marsacq	Sarbazan	Uchacq-Et-Parentis
Pujo-Le-Plan	Saint-Julien-D'Armagnac	Saubion	Uza
Retjons	Saint-Julien-En-Born	Saubrigues	Vert
Rimbez-Et-Baudiets	Saint-Justin	Saubusse	Vielle-Saint-Girons
Rion-Des-Landes	Saint-Laurent-De-Gosse	Saunacq-Et-Muret	Vielle-Soubiran
Riviere-Saas-Et-Gourby	Saint-Martin-De-Hinx	Seignosse	Vieux-Boucau-Les-Bains
Roquefort	Saint-Martin-De-Seignanx	Sinderes	Villenave
Sabres	Saint-Martin-D'Oney	Solferino	Villeneuve-De-Marsan
Saint-Andre-De-Seignanx	Saint-Maurice-Sur-Adour	Soorts-Hossegor	Ychoux
Saint-Avit	Saint-Michel-Escalus	Sore	Ygos-Saint-Saturnin
Saint-Barthelemy	Saint-Paul-En-Born	Souprosse	
Saint-Cricq-Villeneuve	Saint-Paul-Les-Dax	Soustons	
Sainte-Eulalie-En-Born	Saint-Perdon	Taller	
Sainte-Foy	Saint-Pierre-Du-Mont	Tarnos	
Sainte-Marie-De-Gosse	Saint-Vincent-De-Paul	Tartas	
Saint-Gein	Saint-Vincent-De-Tyrosse	Thetieu	

2. Département de Gironde

Aillas	Cantenac	Gradignan	Le Teich
Andernos-les-Bains	Captieux	Grignols	Le Temple
Arbanats	Carcans	Guillos	Le Tuzan
Arcachon	Cartelègue	Gujan-Mestras	Le Verdon-sur-Mer
Ares	Castelnau-de-Médoc	Hostens	Lège-Cap-Ferret
Arsac	Castres-Gironde	Hourtin	Léogéats
Aubiac	Cauvignac	Illats	Léognan
Audenge	Cazalis	La Brède	Lerm-et-Musset
Auros	Cérons	La Teste-de-Buch	Les Eglisottes-et-Chalaures
Avensan	Cestas	Labescau	Lesparre-Médoc
Ayguemorte-les-Graves	Chamadelle	Lacanay	Lignan-de-Bazas
Balizac	Cissac-Médoc	Lados	Listrac-Médoc
Bayas	Coimères	Lagorce	Louchats
Bazas	Cours-les-Bains	Landiras	Lucmau
Belin-Beliet	Cudos	Lanton	Lugos
Bernos	Cussac-Fort-Médoc	Lapouyade	Macau
Biganos	Donnezac	Lartigue	Maransin
Birac	Escaudes	Laruscade	Marcheprie
Bourideys	Etauliers	Lavazan	Marcillac
Brach	Fargues-de-Langon	Le Barp	Marimbault
Budos	Francs	Le Fieu	Marions
Cabanac-et-Villagrains	Gaillan-en-Médoc	Le Nizan	Martignas-sur-Jalle
Cadaujac	Générac	Le Pian-Médoc	Martillac
Campugnan	Giscos	Le Porge	Masseilles
Canéjan	Goualade	Le Taillan-Médoc	Mazères

Mérignac	Roaillan	Saint-Michel-de-Rieuffret	Savignac
Mios	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Morillon	Sendets
Moulis-en-Médoc	Saint-Aubin-de-Blaye	Saint-Sauveur	Sillas
Naujac-sur-Mer	Saint-Aubin-de-Médoc	Saint-Sauveur-de-Puynormand	Soulac-sur-Mer
Noaillan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Savin	Tayac
Origne	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Selve	Tizac-de-Lapouyade
Pessac	Saint-Germain-d'Esteuil	Saint-Symphorien	Uzeste
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Hélène	Saint-Yzan-de-Soudiac	Vendays-Montalivet
Pompéjac	Saint-Jean-d'Ilac	Salaunes	Vensac
Porchère	Saint-Laurent-Médoc	Salles	Vertheuil
Portets	Saint-Léger-de-Baslon	Saucats	Villandraut
Préchac	Saint-Magne	Saugon	Virelade
Puynormand	Saint-Médard-d'Eyrans	Saumos	
Queyrac	Saint-Médard-en-Jalles	Sauternes	
Reignac	Saint-Michel-de-Castelnau	Sauviac	

3. Département du Lot-et-Garonne

Antagnac	Durance
Poussignac	Houeilles
Ruffiac	Pindères
Anzex	Pompogne
Beauziac	Saumejan
Casteljaloux	Mézin
La Réunion	Poudenas
Saint Martin de Curton	Reaup-Lisse
Villefranche du Queyran	Sainte Maure de Peyriac
Ambrus	Saint Pé Saint Simon
Caubeyres	Sos (Gueyze et Meylan)
Damazan	Blanquefort sur Briolance
Fargues sur Ourbise	Cuzorn
Saint Léon	Fumel
Saint Pierre de Buzet	Saint Front sur Lemance
Barbaste	Sauveterre La Lemance
Montgaillard	Gavaudun
Pompiey	Lacapelle Biron
Xaintrilles	Montagnac sur Lede
Allons	Paulhiac
Bousses	Salles

ANNEXE 2

Recommandations sur les matériaux de construction à utiliser en zone d'aléa incendie de forêt

→ Façades

Il est recommandé de construire les façades exposées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

→ Ouvertures

Il est recommandé pour toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas :

- de les constituer en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare flamme de degré une demi-heure,
- de pouvoir les occulter par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

De manière générale, il est recommandé d'assurer un maximum d'étanchéité.

→ Couvertures

Il est recommandé d'utiliser des matériaux de catégorie MO -ou équivalents européens- pour les revêtements de couverture, y compris pour les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 -ou équivalents européens- peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il convient d'éviter toute partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles pourront être munies d'un grillage métallique fin, de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanternes, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

→ Cheminées à feu ouvert

Il est recommandé pour les conduits extérieurs :

- de les réaliser en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure,
- de les équiper d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

→ Conduites et canalisations diverses

Pour les conduites et canalisations extérieures desservant la construction, il est recommandé d'utiliser des matériaux présentant une réaction au feu M1.

→ Gouttières

Pour les gouttières, il est recommandé d'utiliser des matériaux M1 minimum. Il faudra veiller à les curer régulièrement, de manière à enlever les aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

→ Auvents

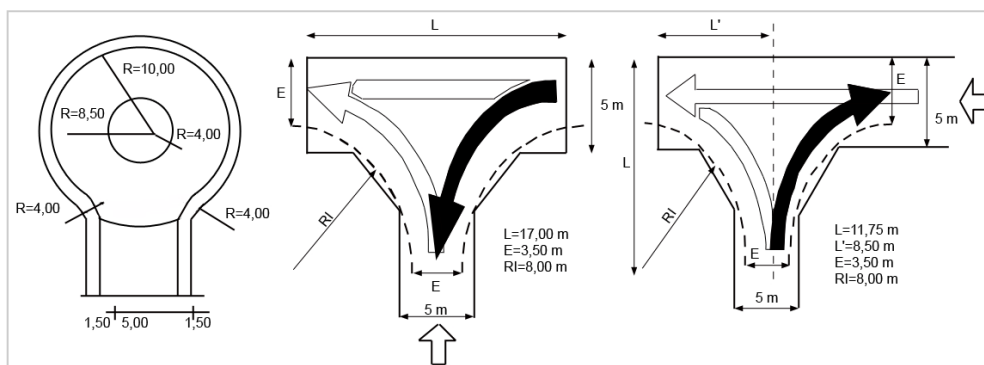
Il est recommandé de construire les toitures en matériaux M1 minimum et de ne pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

ANNEXE 3

Caractéristiques des voies utilisables par des engins de secours et de lutte contre l'incendie

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation:

- Largeur de la chaussée utilisable: 3 m, bandes de stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons (avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- Résistance au poinçonnement : 90N/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 m,
- Sur largeur : $S=15/R$ dans les virages de rayons inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m,
- Pente inférieure à 15%,
- Cul-de-sac : dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60m sans possibilité de demi-tour, la voie devra être élargie à 5 m. Il faudra également mettre en place des aires de retournement. Les différentes possibilités sont illustrées par le schéma ci-dessous.



Les dispositifs destinés à restreindre ou à condamner l'accès aux véhicules ou personnes, en situation normale, doivent être rendus manoeuvrables par les services d'incendie, à tout moment et sans délai. Ils seront munis d'un système d'ouverture ou de déverrouillage accessible aux outils et clés en dotation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ou par un dispositif fragilisé, cassable et repérable par les sapeurs pompiers. Les systèmes électriques doivent être à sécurité positive et permettre l'ouverture en cas de défaut d'alimentation.

ANNEXE 4

Caractéristiques des ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

La circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

→ Les canalisations

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

→ Les bouches et les poteaux d'incendie

La distance entre l'enjeu à défendre et le point d'eau incendie, accessible par des cheminements praticables par les moyens des sapeurs pompiers, doit être de :

- 200 m pour un risque courant ordinaire (lotissement, immeuble collectif, zone d'habitat groupé)
- 400 m pour un risque courant faible (bâtiment d'habitation isolé en zone rurale)

Pour les autres types de construction (industries, ERP) une étude détaillée du niveau de risque pourra conduire à réduire ces distances.

- Conduite d'alimentation : 100 mm
- Pression dynamique minimale : 1 Bar
- Pression maximale : 16 Bars
- Débit minimum sur un hydrant : 60 m³/heure
- Débit minimum simultanée sur deux hydrants : 120 m³/heure.

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

→ Les réserves incendies

Elles sont naturelles ou artificielles.

Elles peuvent être situées au maximum à 400 m des zones à défendre.

Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- Avoir une capacité utile minimale de 120 m³ en toute saison,
- Être accessible en tout temps par les engins des sapeurs pompiers (celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin)
- Présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieurs à 6 m,
- Disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m × 8 m

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés. Les réserves artificielles, dont l'implantation en zone rurale semble intéressante :

- Si elles sont réalimentées par le réseau public,
- Si elles disposent d'une capacité demandée qui pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Par exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 m³/h devra avoir une capacité minimale de 90 m³ si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 m³,
- Disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être porté à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle.
- Disposer d'une protection et d'un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes.
- Disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCl), semi-enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable).

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

ANNEXE 5

Débroussaillage : les aspects administratifs et les lettres types de mise en demeure

Pour faire appliquer le débroussaillage, les collectivités disposent de plusieurs outils, édictés par le code forestier L.322-4 (1,2) et R.322-6-3.

→ Enquête terrain

Après repérage sur le terrain, le maire peut adresser une première lettre d'information aux propriétaires en infraction (lettre type 1).

→ Mise en demeure

Si trois mois plus tard le débroussaillage n'est pas effectué, le maire envoie une deuxième lettre de mise en demeure (lettre type 2) aux propriétaires en infraction. Un délai d'un mois peut être laissé au contrevenant.

→ Réalisation des travaux d'office

Si les travaux ne sont pas réalisés, le maire envoie une troisième lettre (lettre type 3) annonçant la réalisation des travaux d'office et notifiant l'arrêté municipal portant exécution d'office des travaux de débroussaillage (modèle type 5).

Si la procédure échoue, le préfet peut faire exécuter les travaux d'office (L.322-4(3)).

Un particulier peut également adresser à un propriétaire d'un terrain voisin une lettre de demande d'autorisation de débroussaillage sur les surfaces concernées (lettre type 4).

Lettre Type 1

Objet : Débroussaillage obligatoire dans la commune de

Madame, Monsieur,

Occupant une surface de plus d'un million d'hectares, la forêt des Landes de Gascogne est omniprésente dans la région aquitaine et constitue un patrimoine naturel de toute première importance, tant au plan économique qu'environnemental et social. Néanmoins, l'incendie de forêt demeure une inquiétude permanente pour le propriétaire forestier et le résident en forêt ou à proximité de zones boisées. Il convient donc de se prémunir contre ce risque pouvant menacer ces espaces ainsi que les habitations.

A ce titre, l'arrêté préfectoral du ... *, relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans son article ... a précisé les actions préventives de débroussaillage obligatoires à mettre en œuvre par les propriétaires situés en zone boisée ou à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières ou landes.

Il apparaît que vous êtes concerné(e) par une des obligations de débroussailler :

- aux abords de vos habitations, dépendances, chantiers ou locaux industriels ou commerciaux sur un rayon de 50 mètres y compris sur fonds voisins ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées desservant ces constructions.
- sur la totalité de votre propriété située en zone urbaine (zone U du POS ou PLU).
- sur la totalité de votre terrain situé dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- sur la totalité de votre terrain situé dans un lotissement
- sur la totalité de votre terrain aménagé pour l'hébergement touristique (campings, résidences de vacances...).

Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage sur les parcelles suivantes :

Section	n°	lieu dit
---------	----	----------

Un contrôle sera donc effectué le	.	
-----------------------------------	---	--

Si les travaux demandés n'étaient pas réalisés à cette date, vous seriez en infraction et susceptible d'être verbalisé.

Les travaux seraient alors exécutés d'office à vos frais.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

**Voir p 23 du présent guide, date et référence par département*

Lettre Type 2

Recommandé

**Accusé
Réception**

A adresser par la Mairie aux propriétaires n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire

MISE EN DEMEURE, le

N/Réf :

Objet : Débroussaillage obligatoire dans la commune de [nom commune].

Madame, Monsieur,

Vous avez été destinataire d'un courrier en date du [date lettre 1] vous demandant de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé votre terrain conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'issue d'un contrôle effectué le [date du contrôle], j'ai constaté que les travaux prescrits n'ont pas été exécutés sur les parcelles suivantes :

Section	n°	lieu-dit
---------	----	----------

Vous êtes donc en infraction et susceptible d'être verbalisé, en application de l'article R.322-5-1 du code forestier.

Pour des raisons de sécurité publique destinées à prévenir les incendies de forêt, il est indispensable que le débroussaillage de votre terrain soit réalisé. Je vous mets donc en demeure d'exécuter les travaux qui vous incombent avant le [date] (délai 1 mois).

Au terme de ce délai, et après constat de leur non-exécution, je procéderai d'office, à vos frais, à l'exécution des travaux de débroussaillage, en application de l'article L.322-4 du code forestier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Lettre Type 3

Recommandé

**Accusé
Réception**

A adresser par la Mairie aux propriétaires n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire, après mise en demeure

, le [31 j après RAR n°2]

N/Réf :

Objet : Débroussaillage obligatoire dans la commune de [nom commune].

Madame, Monsieur,

Vous avez été destinataire d'un courrier daté du [date lettre 1] vous demandant de débroussailler votre terrain, conformément aux prescriptions édictées ainsi que d'une mise en demeure que vous avez reçue le [date réception RAR lettre 2].

Je constate, qu'à ce jour, les travaux prescrits ne sont toujours pas réalisés sur les parcelles suivantes :

Section	n°	lieu-dit
---------	----	----------

Pour des raisons de sécurité publique liées à la prévention des incendies de forêt, je vous notifie sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour par lequel je fais procéder d'office, dans les formes prévues par les textes législatifs en vigueur, aux travaux de débroussaillage dont vous aviez la charge.

Dès leur achèvement, j'émètrai à votre encontre un titre de recette correspondant au montant des travaux effectués sur votre parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Lettre Type 4

M.

, le

M

Objet : Débroussaillage obligatoire dans la commune de

Propriété : M.

Monsieur,

L'arrêté préfectoral du * , relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans son article 10 a précisé les actions préventives de débroussaillage obligatoires à mettre en œuvre par les propriétaires situés en zone boisée ou à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières ou landes.

Je suis concerné par deux des obligations de débroussailler (alinéa b) et a) de l'article 10 de l'arrêté préfectoral) :

- sur la totalité de mon terrain situé en zone urbaine d'un PLU approuvé ;
- aux abords de mon habitation sur un rayon de 50 mètres y compris sur fonds voisins.

Si je réalise régulièrement l'entretien de ma parcelle (Section n° lieu dit :), je dois donc également assurer le débroussaillage à concurrence de cette distance de 50 mètres.

Or, il s'avère que la limite séparatrice est située à moins de 50 mètres de mon habitation et qu'il m'incombe, en conséquence, de réaliser le débroussaillage sur une parcelle dont vous êtes propriétaire (section n°) pour une superficie concernée d'environ m².

Je joins à ce courrier un *plan cadastral renseigné* faisant apparaître ces obligations de débroussaillage.

En conséquence, en application de l'article R.322-6 du code forestier, j'ai l'honneur par la présente :

- de vous informer des obligations qui me sont faites par les dispositions susmentionnées ;
- de vous indiquer que ces travaux peuvent être réalisés par vous-même si vous le décidez ;
- de vous demander, si vous n'entendez pas exécuter les travaux vous-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur votre propriété.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

X

**Voir p 23 du présent guide, date et référence par département*

Modèle Type 5

Arrêté municipal portant exécution d'office des travaux de débroussaillage

Le Maire de [commune],

Vu le code forestier, notamment les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-9-2 et R. 322-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du* relatif à la prévention des incendies de forêts,

Vu la lettre d'information [lettre type 1] adressée le [date] à M. [nom, prénom, adresse] concernant le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de la ou des parcelle(s) cadastrées section [lettre clé du cadastre] numéro [n°], lieu-dit [nom];

Vu le constat des lieux dressé par [maire, adjoint, police municipale] le [date];

Vu la lettre de mise en demeure [lettre type 2] adressée à M. [nom, prénom] le [date];

Vu le procès-verbal dressé par [maire, adjoint, police municipale...] le [date] constatant qu'à la date du [date butoir fixée par la lettre de mise en demeure] les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de la ou des parcelles susvisées n'ont pas été exécutés dans le délai d'un mois après la mise en demeure susmentionnée ;

Considérant la carence dûment constatée de M. [nom, prénom] en matière de respect de l'obligation de débroussaillage à laquelle il est soumis ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - La commune procédera à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage des parcelle(s) cadastrées section [xxx] numéro [n°], lieu-dit [nom], appartenant à M. [nom, prénom, adresse].

Art. 2 - Ces travaux seront effectués en régie directe (ou confiés à un tiers).

Art. 3 - Un titre de perception, d'un montant correspondant aux travaux, sera émis à l'encontre du propriétaire concerné.

Il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative ou par lettre avec accusé réception au propriétaire concerné et transmis au préfet des [département] ou au sous-préfet de [arrondissement] dans les conditions fixées par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite devant le tribunal administratif.

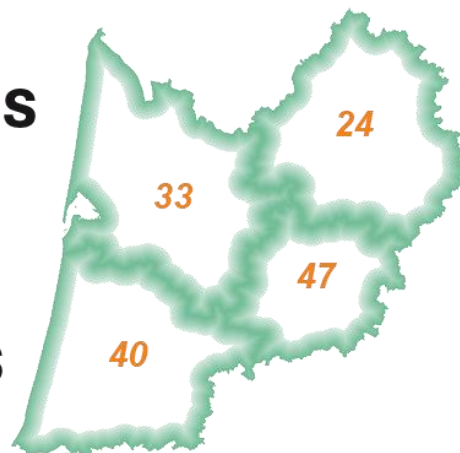
Art. 5 - M. le premier adjoint (ou adjoint délégué), M. le percepteur de [commune] et M. le directeur général des services (ou secrétaire de mairie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à [commune], le [date].

Le Maire,

*Voir p 23 du présent guide, date et référence par département

Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies



2019 - 2029

Liste des illustrations	4
Liste des abréviations.....	6
Rapport de Présentation.....	8
1) Introduction	9
2) Les massifs forestiers.....	12
a) <i>Découpage du territoire en massifs forestiers</i>	<i>12</i>
b) <i>Description des massifs forestiers au regard du risque incendie de forêt</i>	<i>13</i>
3) L'organisation de la protection des forêts contre les incendies	15
a) <i>Les acteurs de la protection des forêts contre les incendies</i>	<i>15</i>
i) Les Associations Syndicales locales et Syndicats Mixtes Intercommunaux	15
(1) Le cas des massifs Landes de Gascogne, Charentes Périgord Ouest : les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.....	15
(2) Le cas des massifs de Dordogne, Syndicat Mixte Ouvert départemental	17
ii) Les Services d'Incendie et de Secours.....	17
iii) Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest	19
iv) Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques	21
v) Les communes	21
vi) L'État	22
vii) L'Union européenne.....	23
viii) L'Office National des Forêts.....	23
b) <i>Les stratégies de la défense des forêts contre les incendies.....</i>	<i>24</i>
i) La détection précoce des éclosions grâce au maillage du territoire	25
ii) La réduction des délais d'intervention par les actions de prévention et d'aménagement	27
(1) La réduction des délais d'accès aux parcelles.....	27
(2) La disponibilité en eau sur le terrain.....	31
(3) Des infrastructures respectueuses des enjeux environnementaux	33
iii) Le partage d'un référentiel commun au sein des réseaux d'acteurs	34
(1) Une cartographie dédiée à l'aménagement du territoire et la gestion des risques.....	34
(2) Les nouveaux outils	34
(3) Information préventive et formation des acteurs de la PFCI	35
4) Les feux de forêt	36
a) <i>Analyse statistique générale des feux.....</i>	<i>36</i>
b) <i>Analyse temporelle.....</i>	<i>39</i>
c) <i>Analyse causale.....</i>	<i>40</i>
d) <i>Analyse spatiale</i>	<i>43</i>
e) <i>Prévisions du changement climatique sur les statistiques</i>	<i>44</i>
5) Le risque feux de forêt	46
a) <i>Une forêt à risque mais entretenue</i>	<i>46</i>
i) Des forêts sensibles aux incendies.....	46
(1) Sensibilité au feu des peuplements	46
(2) Une sensibilité au feu accrue par les tempêtes.....	48
(3) Le cas particulier des brûlages dirigés	50
ii) Une forêt gérée	51
(1) La gestion de la forêt privée.....	52
(2) La gestion de la forêt publique.....	52
(3) La gestion des enceintes militaires.....	53
b) <i>Les caractéristiques du climat aquitain</i>	<i>54</i>

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

i)	Caractéristiques climatiques	54
(1)	Les vents	54
(2)	L'humidité	56
ii)	L'évaluation du danger météorologique : les indices	57
iii)	La foudre : une cause non négligeable de départs de feux	58
(1)	Pourcentage des feux liés à la foudre	58
(2)	Répartition géographique	59
(3)	Comparaison quantitative	60
iv)	Accidents climatiques et protection des forêts	61
c)	<i>Des activités humaines à risque</i>	63
i)	Une forêt traversée de réseaux à risque	63
(1)	Les feux liés aux réseaux de communication	63
(2)	La réglementation du débroussaillage le long des linéaires	64
(3)	Les projets de grandes infrastructures	66
ii)	Une forêt soumise à la pression urbaine	67
(1)	Interfaces urbain/forêt	67
(2)	Les documents d'urbanisme	69
(3)	Les Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt	71
(4)	Les obligations des résidents des zones d'interface urbain/forêt	73
(5)	Les dépôts d'ordures ménagères	75
(6)	Occupation du sol illégale en forêt	75
iii)	Une forêt fréquentée	75
(1)	Les activités sylvicoles	75
(2)	Les activités touristiques	76
(3)	Les activités cynégétiques	80
d)	<i>Un territoire soumis au risque</i>	81
6)	Financements de la Protection des Forêts Contre les Incendies	83
a)	<i>Les financements pour les investissements de 2007 à 2017</i>	<i>83</i>
b)	<i>Remise en état des pistes suite à la tempête 2009</i>	<i>85</i>
c)	<i>Les aides à l'animation</i>	<i>86</i>
7)	Bilan du PPFCI 2008-2017	87
	Bibliographie :	91
	Document d'orientation	93
	Annexe 1 : Membres du Comité de pilotage	127
	Annexe 2 : Membres des groupes de travail entre les COPIL 1 et 2	131
	Annexe 3 : Synthèse des retours des consultations des CCDSA, des collectivités et de la CRFB	133

Liste des illustrations

Table des cartes

Carte 1 : Découpage du territoire en massifs forestiers	13
Carte 2 : Variation des taux de boisement par commune et par massif	14
Carte 3 : Communes en Association Syndicale Autorisée ou Syndicat Mixte de DFCI	16
Carte 4 : Organisation de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest	20
Carte 5 : Les forêts publiques sur le territoire.....	23
Carte 6 : Maillage du territoire	26
Carte 7 : Densité du réseau de routes goudronnées	28
Carte 8 : Densité du réseau de pistes empierrées et en sol naturel	29
Carte 9 : Densité de points d'alimentation en eau.....	32
Carte 10 : Localisation et saisonnalité des feux de plus de 100 ha depuis 1989	38
Carte 11 : Nombre de départs annuel par communes	43
Carte 12 : Sensibilité au feu des peuplements forestiers	47
Carte 13 : Localisation des secteurs où la tempête du 27/12/99 a eu un impact sur les peuplements forestiers	48
Carte 14 : Localisation des secteurs où la tempête du 24/01/09 a eu un impact sur les peuplements forestiers	49
Carte 15 : Nombre de jours par an avec orage.....	58
Carte 16 : Répartition des départs de feux d'origine naturelle entre 2007 et 2017	59
Carte 17 : Evolution de l'activité kéraunique entre les périodes 1999-2006 et 2007-2017	60
Carte 18 : Feux dont l'origine est directement liée aux voies ferrées	64
Carte 19 : Interface urbain/forêt par surface forestière commune en 2009	68
Carte 20 : Documents d'urbanisme hors SCOT en vigueur en 2017	70
Carte 21 : Statut des Schémas de Cohérence Territoriale sur le territoire.....	71
Carte 22 : PPRIF prescrits en Gironde (01/01/2018)	72
Carte 23 : Capacité d'accueil touristique	77
Carte 24 : Carte de l'aléa feu de forêt et des territoires particulièrement soumis au risque	82

Table des tableaux

Tableau 1 : Répartition des ASA par département et nombre de communes	15
Tableau 2 : Organisation des groupements territoriaux par département.....	18
Tableau 3 : Nombre de sapeur-pompier formés au risque FDF et nombre de CCF par département	19
Tableau 4 : Répartition des observatoires par département	26
Tableau 5 : Densité moyenne du réseau local des communes du territoire	30
Tableau 6 : Propriétés engagées dans une démarche de gestion durable sur le territoire	52
Tableau 7 : Impacts des phénomènes de changement climatique sur le risque incendie	62
Tableau 8 : Règlementation du débroussaillage autour des linéaires	65
Tableau 9 : Récapitulatif des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI dans le cadre du FEADER	83
Tableau 10 : bilan par type de travaux pour les travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par territoire – bénéficiaires DFCI.....	85

Table des figures

Figure 1 : Evolution des départs de feux et des surfaces brûlées depuis 1980 en Dordogne, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne.....	36
Figure 2 : Repères météorologiques annuels.....	37
Figure 3 : Surfaces brûlées cumulées et feux remarquables sur la période 2007-2017	39
Figure 4 : Nombre de feux et surfaces incendiées mensuellement entre 2007 et 2017	40
Figure 5 : Cause des feux en surface brûlée.....	40
Figure 6 : Cause des feux en nombre	40
Figure 7 : Origine des feux entre 2001 et 2006	41
Figure 8 : Origine des feux entre 2007 et 2017	42
Figure 9 : Evolution climatique modélisée par la proportion de jour avec IFM>14 entre le 15 mai et le 15 octobre	44
Figure 10 : Evolution de la sensibilité aux feux de forêts entre la période 1989-2008 et à l'horizon 2040.....	45
Figure 11 : Évolution de la récolte de bois en ex-Aquitaine de 1996 à 2014.....	51
Figure 12 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de février à avril	54
Figure 13 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de mai à juin	55
Figure 14 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de juillet à août	55
Figure 15 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de septembre à octobre	56
Figure 16 : Humidité moyenne en fonction des mois de l'année sur la période 1970-2003.....	56
Figure 17 : Variation interannuelle du nombre d'impacts de foudre entre 2007 et 2017	61
Figure 18 : Nombre et taux de communes couvertes par un document d'urbanisme par département	69
Figure 19 : Conception générale des sites aménagés dans le cadre des « plans plages » dans les années 80..	79
Figure 20 : représentation schématique des croisements de facteurs conduisant à la cartographie du risque	81
Figure 21 : Répartition des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par type d'organisme payeur	84
Figure 22 : Répartition des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par territoire	85
Figure 23 : Bilan subventions tempête 2009 – dégagement et remise en état des pistes	86

Liste des abréviations

ARDFCI : Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies
ASA : Association Syndicale Autorisée
BDIFF : Base de Données sur les Incendies de Forêt en France
CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
CCDSA : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCF : Camion-Citerne Feu de forêt
CEREMA : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CIS : Centre d'Incendie et de Secours
CODEFA : Comité de Développement Forêt Bois Aquitain
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COFOR : Communes Forestières
COZ : Centre Opérationnel de Zone
CPI : Centre de Première Intervention
CRFB : Commission Régionale de la Forêt et du Bois
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
CS : Centre de Secours
CSP : Centre de Secours Principal
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DFCI : Défense des Forêts Contre les Incendies
DGFAR : Direction Générale de l'Agriculture, de la Forêt et des Affaires Rurales
DICRIM : Document d'Information Communal des Risques Majeurs
DRA : Directive Régionale d'Aménagement
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DU : Document d'Urbanisme
EMIZ : État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
GIP ATGeRi : Groupement d'Intérêt Public pour l'Aménagement du Territoire et la Gestion des Risques
GNR : Guide National de Référence
GPS : Global Positioning System
IFM : Indice Forêt-Météo
IFN : Inventaire Forestier National (fusion avec IGN en 2012)
IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
NEP : Niveau d'Éclosion et de Propagation
ONF : Office National des Forêts
OODFF : Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt
ORRNA : Observatoire Régional des Risques Nouvelle-Aquitaine (ORRNA)
PAC : Porter à Connaissance
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PFCI : Protection des Forêts Contre les Incendies
PIGMA : Plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNRLG : Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
POS : Plan d'Occupation des Sols
PidPFCI : Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

PPFCI : Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies
PPRIF : Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt
PRFB : Programme Régional de la Forêt et du Bois
PSG : Plan Simple de Gestion
RFFSO : Réseau Feu de Forêt Sud-Ouest
RIPFCI : Règlement Interdépartemental (33-40-47) de Protection des Forêts Contre les Incendies
RTE : Réseau de Transport d'Electricité
SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SIG : Système d'Informations Géographiques
SMO : Syndicat Mixte Ouvert
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer
SRA : Schéma Régional d'Aménagement
SRGS : Schéma Régional de Gestion Sylvicole
SSSO : Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
TIM : Transmission d'Information au Maire

Rapport de Présentation

1) Introduction

Dans le but d'améliorer le dispositif de Protection des Forêts Contre les Incendies (PFCI), l'article 33 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 introduit les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) dans l'article L.133-2 du Code forestier et étend le domaine d'application de cet article aux anciennes régions **Aquitaine** et Poitou-Charentes.

Le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PidPFCI) est un document d'approche générale de la problématique feux de forêt à l'échelle du territoire des départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. Il a pour objet de recenser l'ensemble des actions, schémas et plans intervenant dans la protection des forêts contre les incendies, ceci en vue d'en étudier leur cohérence. Il fait suite aux plans régionaux élaborés en 1993 et en 1999, au titre du règlement 2158/92 et en 2008 au titre de l'ancien Code forestier (L.321-6).

L'aire de répartition du massif de pin maritime et l'homogénéité du risque sur cette zone amènent à réaliser un plan interdépartemental. La partie consacrée au département des Pyrénées-Atlantiques dans les précédents plans régionaux est traitée dans un document départemental.

Le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 (annexe) puis la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 précisent les objectifs, le contenu, le mode d'élaboration et de révision du plan. Il constitue un document synthétique de référence pour les dix¹ années à venir.²

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif, à :

- **définir** la cohérence des actions de protection des forêts contre les incendies,
- **orienter** la **stratégie** et les **actions** de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de **prévention, prévision et lutte**.

En particulier, les objectifs sont « la **diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées**, la **prévention des risques** de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels et la **limitation de leurs conséquences** » (article L133-2 du Code forestier).

La méthode proposée pour atteindre ces objectifs est issue des recommandations élaborées dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004.

Art. L.133-1 : « Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêt situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste [...]. »

Art. L.133-2 : « Pour les régions ou départements relevant du présent chapitre, l'autorité administrative compétente de l'État élabore un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massif forestier. [...]. »

Extrait des articles L.133-1 et 2 du Code forestier

Disposer d'un PPFCI conforme au Code forestier et dans sa période de validité est une condition rappelée par la Circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5064 du 31 octobre 2007 afin qu'un territoire puisse bénéficier d'aides relatives aux mesures de protection des forêts contre les incendies.

¹ L'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ayant porté leur durée de validité de 7 à 10 ans.

² Le présent Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies est établi pour une durée de 10 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet de région.

Ce document est élaboré en cohérence avec la Synthèse Régionale Nouvelle-Aquitaine du risque Feu de Forêt, document donnant une vision régionale du risque, établis sous l'égide de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Méthode d'élaboration

Ce document a été élaboré suivant les étapes suivantes :

Les travaux ont été conduits par le Groupement d'Intérêt Public pour l'Aménagement du Territoire et la Gestion des Risques (GIP ATGeRi) et l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies (ARDFCI) conjointement avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) formant un comité technique restreint. Ce comité s'est réuni à plusieurs reprises durant le 1^{er} semestre 2018 pour des cadrages d'étapes nécessaires à l'avancement de la démarche.

Dans un premier temps, le travail a consisté à évaluer le bilan des actions du précédent plan. Celui-ci a ensuite été présenté aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT(M)). La rédaction d'une première version du rapport de présentation s'est échelonnée dans un second temps jusqu'à sa diffusion pour relecture aux DDT(M) début septembre.

La réunion du 1^{er} comité de pilotage a eu lieu le 3 octobre 2018 à Parentis-en-Born (40) sous la présidence du Préfet des Landes, mandaté par le Préfet de Région pour piloter le renouvellement. Cette réunion s'est structurée de la manière suivante :

- Rappel du cadre législatif et de la structuration des documents de PFCI de Nouvelle-Aquitaine
- Présentation de l'évolution des statistiques des feux depuis 1980
- Focus sur les actions majeures du plan précédent (Règlement interdépartemental, remise en état du massif après la tempête, guide d'urbanisme, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD))
- Présentation du bilan financier
- Lancement de groupes de travail (GT) devant aboutir à des propositions d'actions lors du 2^{ème} COPIL

Suite au 1^{er} COPIL, 5 GT se sont réunis entre novembre et décembre afin de travailler sur les thématiques proposées : amélioration des statistiques feux, niveau d'aléa/risque par massif, urbanisation, OLD et programmation/financement.

Suite à ces échanges, le rapport de présentation a été amendé de nouveaux paragraphes tenant compte des remarques des relecteurs (DRAAF, DDT(M), SDIS). Une version provisoire du document d'orientation a été travaillée sur la base des propositions des groupes de travail mais en conservant une partie des mesures du plan précédent devant être maintenues sur le long terme. Cette partie a ensuite été intégrée au document global et soumise à relecture à l'ensemble des participants du 1^{er} COPIL à la fin de mars 2019.

La réunion du 2^{ème} comité de pilotage s'est tenue le 11 avril 2019 à Bazas (33), sous la présidence du Préfet des Landes nouvellement nommé. A cette occasion des présentations synthétiques du document afin de mettre en évidence les contenus majeurs et les résultats des groupes de travail ont été proposées à l'assistance. Celle-ci a pu s'exprimer sur des éléments manquants ou à renforcer. Le déroulé de la séance était le suivant :

- Bilan des travaux précédents
- Validation du rapport de présentation

- Validation des thématiques et mesures du projet de plan d'action. Présentation plus détaillée de 3 thématiques : amélioration des statistiques sur les feux de forêt, prise en compte du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme, mise en œuvre des Obligations Légales de débroussaillage
- Méthodologie pour les travaux restant à mener

Le comité technique a consolidé le document en lien avec des partenaires ciblés pour finaliser les fiches actions/mesures : définition des pilotes, des échéances, des moyens de mise en œuvre, d'indicateurs de suivi.

Le comité de pilotage s'est réuni pour la 3^{ème} fois le 02/07/2019, toujours à Bazas sous la présidence du Préfet des Landes pour faire le compte rendu des derniers travaux et proposer la validation du document. Le programme de la séance était le suivant :

- Retour sur les travaux collaboratifs réalisés entre les 2 COPIL sur les fiches actions
- Validation des pilotes, échéances et financements des 105 mesures. Présentation plus détaillées sur 2 thématiques : Sensibilisation et communication, vie du plan
- Présentation de la méthodologie pour les documents cartographiques des zones exposées
- Validation du document dans sa globalité
- Présentation des prochaines échéances : processus de validation avant signature du Préfet coordinateur et plan prévisionnel de communication

Le COPIL a validé le document lors de cette réunion. Celui-ci a ensuite été soumis pour avis aux différentes Commissions Consultatives Départementales (24-33-40-47) de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ainsi qu'aux collectivités territoriales et à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) comme le prévoient les articles R133-7 à R133-9 du Code forestier.

2) Les massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent 1.8 million d'hectares sur les 4 départements soit 56% du territoire et 11% du territoire national boisé.

a) Découpage du territoire en massifs forestiers

Ce territoire peut être découpé en massifs en fonction des caractéristiques des peuplements forestiers et de l'organisation de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) qui leur est propre.

Pour caractériser les peuplements, l'unité choisie est la **syvoécorégion** (SER) de l'Inventaire Forestier National (IFN). En effet, ces zones combinent différents facteurs déterminant la production forestière tels que la géologie, le niveau hydrique et trophique des sols ainsi que le cortège végétal constituant un ensemble où la répartition des habitats forestiers est homogène.

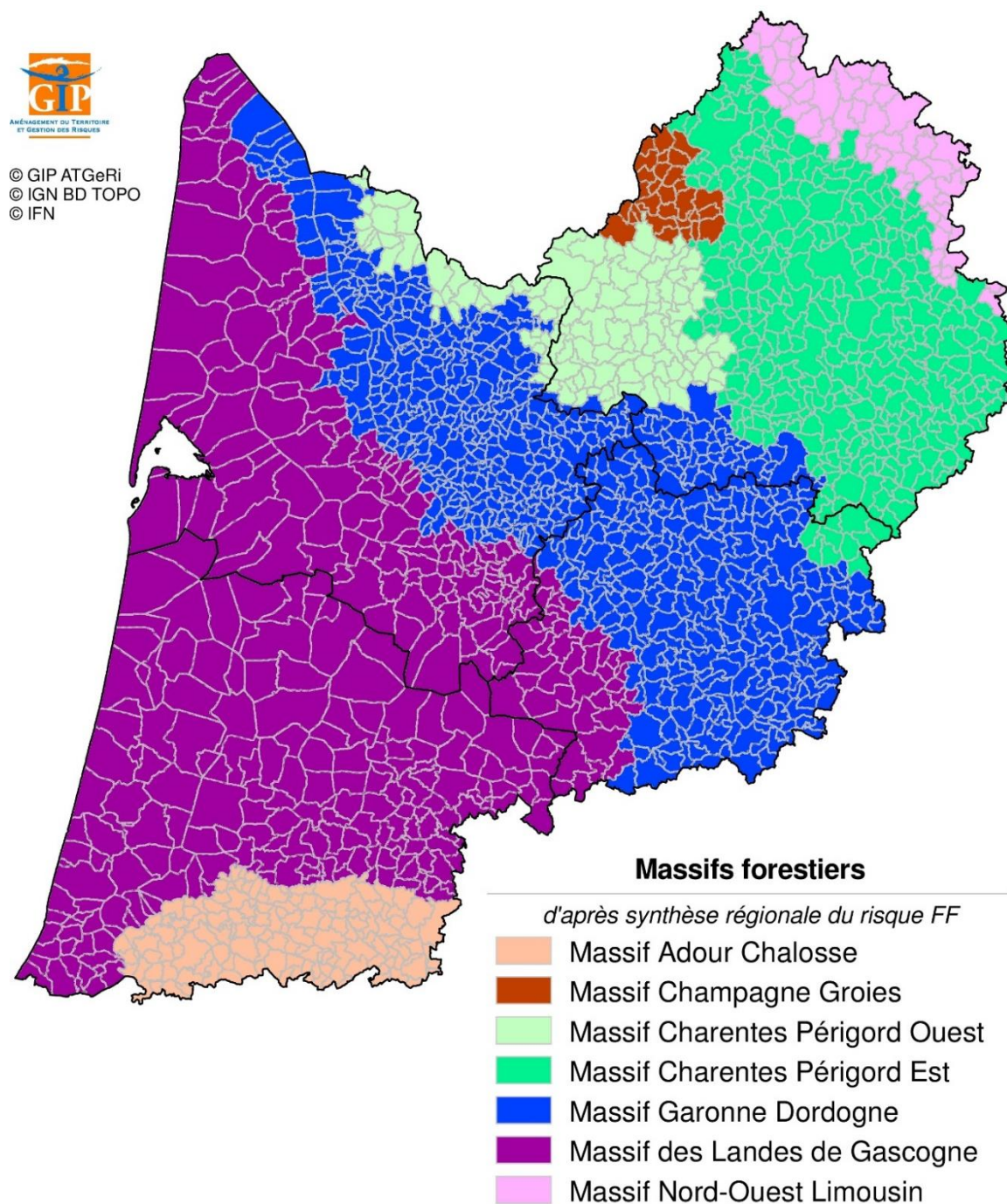
Un travail de regroupement a été réalisé dans la Synthèse Régionale³ parmi les 21 SER qui concernent le territoire néo-aquitain en fonction de la répartition du type de couverture du sol (forêt, terres agricoles, landes, eau, sans végétation) et aussi de l'historique des incendies. Les massifs résultants, sur la zone couverte par le présent plan, sont présentés dans le tableau suivant.

Regroupements	Raisons
Adour atlantique, Collines de l'Adour... = Adour Chalosse	Massifs forestiers isolés, peu d'incendies
Champagne charentaise, Groies et marais littoraux = Champagne Groies	Surface forestière très faible (<10%), peu d'incendies
Double et Landais (sans Bazadais) = Charentes Périgord Ouest	Séparation physique avec le massif landais, haute occurrence d'incendies, DFCI organisée
Périgord, causses du sud-ouest = Charentes Périgord Est	Couvert forestier homogène (45%), surfaces brûlées importantes, DFCI organisée partiellement
Châtaigneraies du centre et de l'ouest, massif central = Nord-Ouest Limousin	Moins de 25% de forêts, plateaux légèrement vallonnés mais vallées parfois encaissées, peu d'incendies

Pour l'aire de répartition du pin maritime, la zone la plus touchée par les incendies, plusieurs critères sont retenus. Le **massif des Landes de Gascogne** comprend les communes croisant les syvoécorégions des Landes de Gascogne, des dunes atlantiques et du Bazadais (qui est séparé de la partie Double et Landais). S'ajoute à cela toutes les communes faisant partie d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI ainsi que les communes qui n'auraient pas d'ASA mais qui sont indiquées dans les arrêtés (33-40-47) listant les communes « à dominante forestière » (sauf les communes dans le Fumélois de l'arrêté du Lot-et-Garonne).

La SER des Coteaux de la Garonne, peu boisée (20%) et aux différences marquées avec les SER voisines reste indépendante sous la dénomination **massif Garonne Dordogne**.

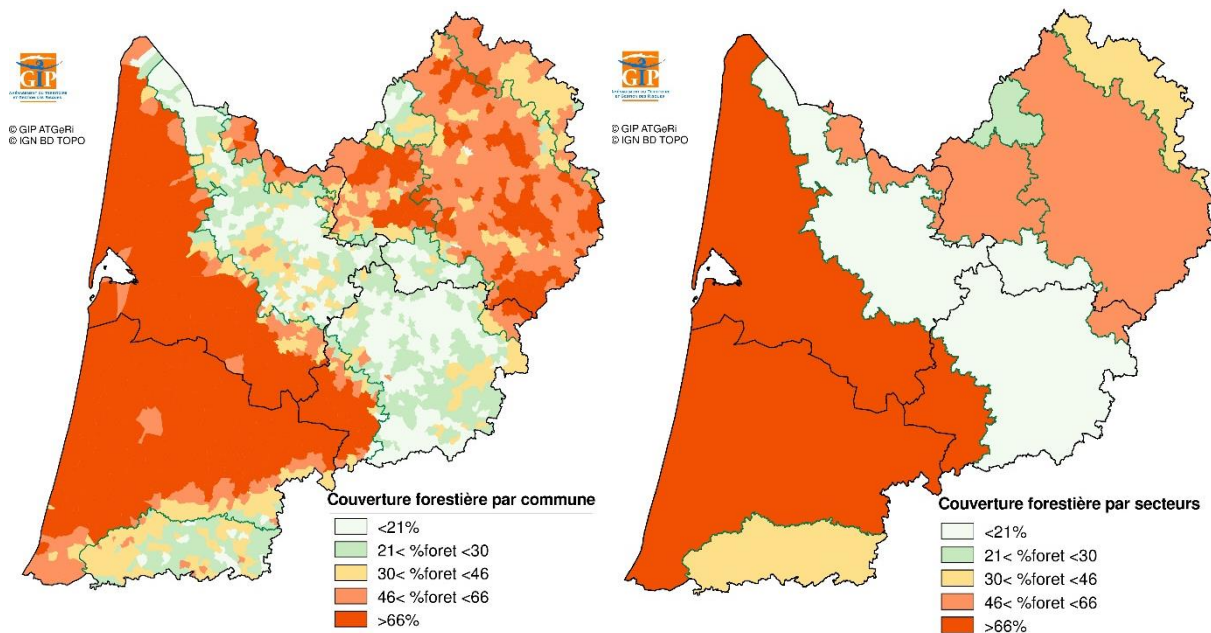
³ Synthèse Régionale Nouvelle-Aquitaine du Risque Feu de Forêt - 2018



Carte 1 : Découpage du territoire en massifs forestiers

b) Description des massifs forestiers au regard du risque incendie de forêt

Le territoire se compose donc de 7 massifs avec des problématiques spécifiques et des expositions au risque incendie variables.



Carte 2 : Variation des taux de boisement par commune et par massif

Le territoire est concerné par trois massifs très boisés (>55%) exposés à haut risque feu de forêt :

- Le **massif des Landes de Gascogne**, boisé à plus de 77% de sa superficie, est caractérisé par la continuité de sa couverture forestière. Le pin maritime, fortement inflammable y est l'essence prépondérante. Ce secteur est également confronté à de forts enjeux (tourisme sur le littoral, pression urbaine et démographique...).
- Le massif **Charentes Périgord Ouest**, également dominé par le pin maritime mais dans un contexte écologique plus diversifié (sol/relief...) où le feuillu est en équilibre.
- Le massif **Charentes Périgord Est**, très marqué par les phases de déprises agricoles, est couvert à 59% de boisements forestiers très diversifiés. Les taillis de châtaigniers déperissants ou en impasse sylvicole sont fortement présents. La composition végétale est globalement moins sensible au feu mais la lutte est compliquée par des zones de relief impactant l'accessibilité. Ce secteur présente également de nombreux enjeux liés au tourisme vert et à l'économie rurale. Les interfaces entre l'urbain et la forêt y sont importantes (cf. partie 5)c)ii)).

Le territoire présente ensuite quatre massifs moins exposés :

- Le secteur **Nord-Ouest Limousin**, dans sa partie incluse dans le territoire, est couvert à 46% de forêts, à dominante feuillues (37%) comportant de nombreux taillis de châtaigniers. Ces peuplements sont proportionnellement moins déperissants que sur les autres massifs du territoire. Le secteur est aussi constitué d'une mosaïque de massifs résineux issus du Fond Forestier National. La pluviométrie et la teneur en eau du matériel végétal, plus élevées que dans le reste du territoire, rendent ce massif moyennement concerné par le risque feu de forêt.
- Les massifs **Adour Chalosse** et **Garonne Dordogne** sont caractérisés par des boisements diffus au sein d'une trame agricole prépondérante. Les peupleraies sont présentes significativement en vallée. Ces massifs sont peu concernés par le risque feu de forêt.
- Le massif **Champagne Groies**, qui ne représente que 1% du territoire, est un secteur faiblement boisé (25%) au sein d'une trame agricole également prépondérante. Les

boisements sont à dominante feuillue avec une forte représentation des peuplements mélangés (taillis/futaies). Ce massif est peu concerné par le risque feu de forêt.

3) L'organisation de la protection des forêts contre les incendies

La politique de protection des forêts contre les incendies (PFCI) repose sur une complémentarité étroite entre tous les acteurs, une synergie des démarches entreprises et des moyens adaptés.

a) Les acteurs de la protection des forêts contre les incendies

i) Les Associations Syndicales locales et Syndicats Mixtes Intercommunaux

(1) Le cas des massifs Landes de Gascogne, Charentes Périgord Ouest : les Associations Syndicales Autorisées de DFCI

Organisés dès le XIX^{ème} siècle pour la défense des forêts contre les incendies, les propriétaires forestiers sont aujourd'hui regroupés en **Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI** rendues obligatoires sur tout le périmètre des Landes de Gascogne (arrêté du 5 novembre 1945) par l'ordonnance 45-852 du 28 Avril 1945.

On dénombre 209 ASA de DFCI qui couvrent 340 communes sur 1 254 769 ha cotisants et appartenant à plus de 90% au domaine privé. Les ASA de DFCI sont des établissements publics à caractère administratif régis par la loi du 21 juin 1865, complétée par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et de son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006. Sous tutelle préfectorale, elles sont financées par les propriétaires fonciers à hauteur de 2.5 €/ ha/ an. Elles sont gérées et animées par un réseau de 2 500 propriétaires fonciers bénévoles.

Les ASA ayant l'avantage de regrouper l'ensemble des propriétaires, quel que soit la taille des propriétés ou leur statut juridique, elles permettent de réaliser des travaux sur l'ensemble du massif en favorisant la cohérence et la continuité du réseau d'infrastructures. L'efficacité des ASA résulte de la présence de représentants sur chaque commune couverte par la DFCI.

Leur fonctionnement est explicité dans le Guide pratique des Associations Syndicales de DFCI réalisé par l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies (ARDFCI)⁴.

Leurs actions sont coordonnées par les trois Unions départementales pour le « bassin de risque incendies de forêt zone pin maritime » :

- **la Fédération Girondine de DFCI**, établissement public à caractère administratif,
- **l'Union Landaise des ASA de DFCI**, établissement public à caractère administratif,
- **l'Union forestière de DFCI du Lot-et-Garonne**, établissement public à caractère administratif.

A l'échelle du département, les unions concourent à l'ensemble des initiatives de DFCI, à l'élaboration des réglementations, à la coordination de l'activité des associations de DFCI auprès des pouvoirs publics et apportent un soutien administratif quotidien.

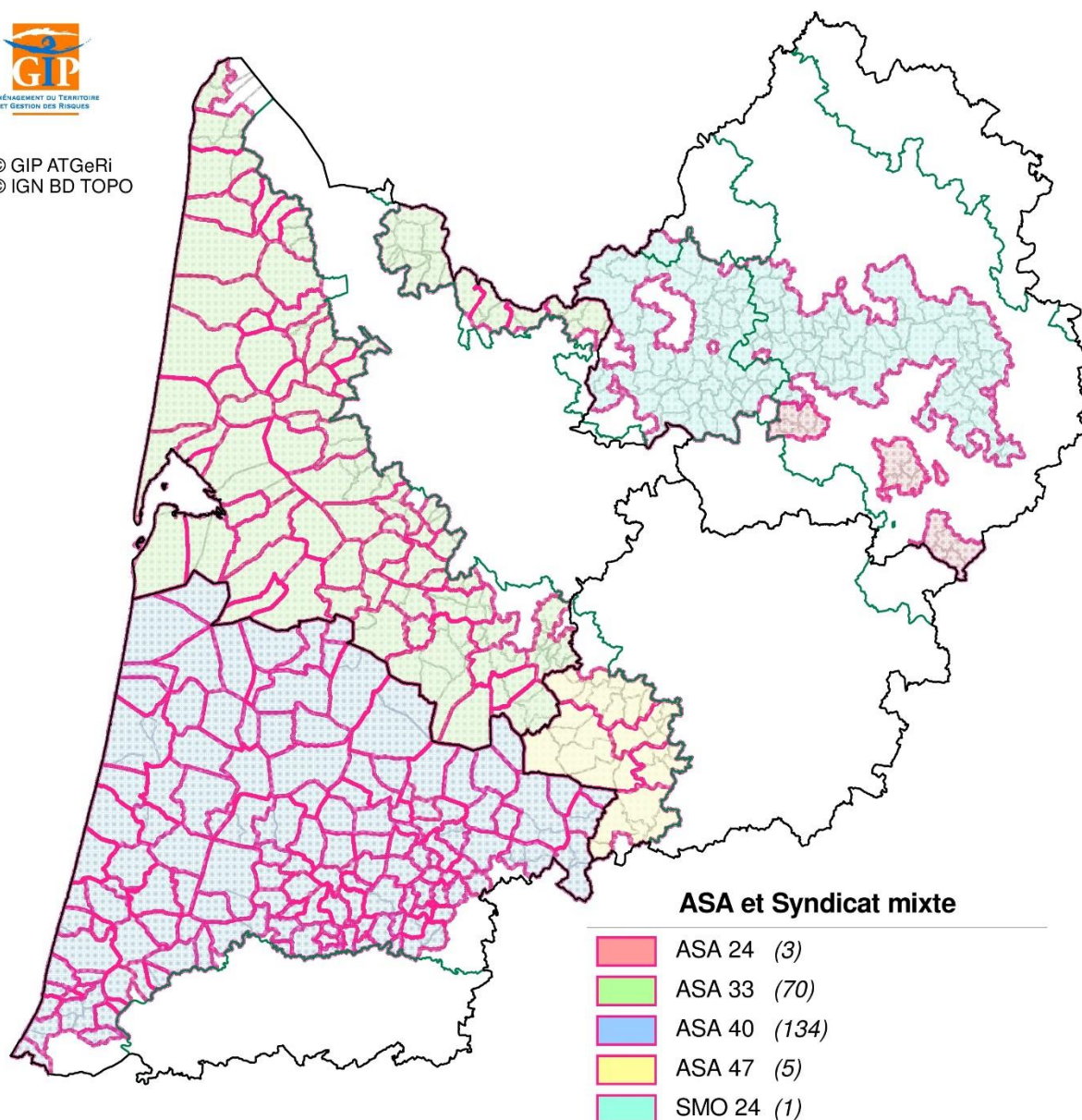
Tableau 1 : Répartition des ASA par département et nombre de communes

Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Total
70 ASA	134 ASA	5 ASA	209 ASA
144 Communes	163 Communes	33 Communes	340 communes

⁴ Le Guide pratique des Associations Syndicales de DFCI est disponible sur demande auprès de l'ARDFCI



© GIP ATGeRI
© IGN BD TOPO



Carte 3 : Communes en Association Syndicale Autorisée ou Syndicat Mixte de DFCI

En Gironde et dans les Landes, la majorité des communes ont leur propre ASA. Depuis 20 ans des fusions se sont faites ou sont en cours, permettant une baisse du nombre d'ASA et facilitent l'organisation de la DFCI au sein de plusieurs communes comme c'est le cas dans le Lot-et-Garonne. **(Action 1c)**

La création en 1992 de **l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies**, permet de représenter ces organismes au niveau régional et de coordonner l'ensemble des efforts à l'échelle de l'ex-Aquitaine. Elle a pour objet de :

- coordonner et rechercher, à l'échelle du bassin de risque, les financements pour les programmes de travaux proposés par les ASA de DFCI, via les Fédérations et Unions départementales,
- proposer des études et analyses pour le renforcement de l'action de PFCI,
- communiquer et représenter les membres des structures de DFCI auprès des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.

Aujourd'hui, les mutations de la propriété forestière, la diminution de la présence des propriétaires sur place et de la disponibilité des acteurs ruraux ainsi que la complexité des réglementations rendent difficile la mobilisation des bénévoles pour assurer l'animation du réseau de DFCI.

Il est donc essentiel de veiller et d'encourager les acteurs ruraux bénévoles à s'impliquer dans la PFCI (Action 1e).

(2) Le cas des massifs de Dordogne, Syndicat Mixte Ouvert départemental

Dans le département de la Dordogne, les collectivités qui bénéficiaient de Syndicats Intercommunaux de DFCI sont maintenant regroupées au sein d'un Syndicat Mixte Ouvert Départemental de DFCI de la Dordogne (SMO DFCI 24) qui regroupe le Département, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes depuis août 2018.

Le SMO DFCI 24 a pour missions de coordonner et / ou d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, la réalisation d'études sur la protection des massifs forestiers, l'ingénierie financière pour des programmes de ses membres, la représentation du réseau et le schéma départemental de DFCI.

Ce syndicat, dont la gouvernance peut être complexe du fait de la multiplicité des acteurs communaux, a pour objectif de s'appuyer sur des membres d'échelon intercommunal et d'encourager les adhésions progressives de l'ensemble des territoires forestiers du territoire départemental. Son fonctionnement est assuré par une participation financière des collectivités membres indexée à part égale sur le nombre d'habitants et la surface forestière afin de prendre en compte les services apportés par l'aménagement de la forêt à la population. Il est en cours de structuration.

Existent encore également trois ASA de DFCI sur les forêts de Liorac, de la Bessède et de Villefranche du Périgord. La stratégie de maintien de ces structures dans un contexte de perception difficile de la participation des propriétaires forestiers et d'avènement du SMO DFCI 24 reste à définir.

ii) Les Services d'Incendie et de Secours

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont des établissements publics administratifs locaux financés par les Conseils Départementaux, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). La Direction des Opérations de Secours est placée sous l'autorité du Maire ou du Préfet. L'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales leur confère « la charge de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ».

L'organisation territoriale des SDIS tient compte du **Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques** (SDACR). Elle comprend des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) qui sont classés en fonction de leur potentiel opérationnel en Centres de Secours Principaux (CSP), Centres de Secours (CS) et Centres de Première Intervention (CPI). Ces centres peuvent être organisés au sein de groupements qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par les règlements opérationnels et intérieurs de chaque corps départemental (article R.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Sur les 4 départements, il y a 11 groupements territoriaux dont l'organisation a été choisie pour répondre aux réalités du terrain en cherchant à uniformiser les procédures et la réponse opérationnelle sur l'ensemble du territoire.

Tableau 2 : Organisation des groupements territoriaux par département

Départements	Nombre	Nom du groupement (Ville)
Dordogne	2	Nord (Périgueux), Sud (Périgueux)
Gironde	5	Centre (Bordeaux), Nord-Ouest (Lesparre), Nord-Est (Libourne), Sud-Est (Langon), Sud-Ouest (Le Teich)
Landes	2	Nord-Est (Labouheyre), Sud-Ouest (Dax)
Lot-et-Garonne	2	Est (Agen), Ouest (Marmande)

Depuis de nombreuses années, les SDIS ont modernisé leurs outils d'alerte et des Centres de Traitement de l'Alerte (CTA) ont vu le jour. Les Centres Opérationnels Départementaux d'Incendie et de Secours (CODIS) y sont liés. Ainsi ces CTA-CODIS sont les points de réception uniques des appels 18 et 112, ce qui permet une coordination départementale efficace d'autant plus qu'elle est interfacée avec le centre de réception des appels 15 et des forces de l'ordre le 17. Pour les départements ayant mis en place un système de détection des feux par vidéosurveillance (PRODALIS (40), ADELIE (47)), le Centre de Supervision et de Contrôle (CSC) qui centralise les images de ces caméras est inclus dans le CTA-CODIS.

En fonction des alertes ou des informations qu'il reçoit, le CODIS doit :

- organiser la lutte au départ du feu au sein du département avec les moyens propres au SDIS,
- demander si nécessaire des renforts (moyens aériens, autres SDIS) via le Centre Opérationnel de Zone (COZ),
- assurer l'information du COZ par les bulletins quotidiens de l'activité des SDIS et les dispositions prises en fonction du niveau de risque du jour et du lendemain.

Afin de déployer les moyens les plus adaptés à la situation sur le terrain, le SDIS évalue chaque jour, pendant la saison feu de forêt, le niveau de risque pour la journée du jour et du lendemain. Ce niveau de risque opérationnel est évalué sur la base de plusieurs éléments :

- bulletin météorologique prévisionnel défini quotidiennement par Météo-France et analyse des indicateurs du site GRIFFON⁵ basé sur l'Indice Forêt Météo (IFM), le Niveau d'Éclosion et de Propagation (NEP) et le NEP Vert disponible sur l'extranet fourni par Météo-France. Ce site permet de consulter toutes les données météo nécessaires à notre analyse (lame d'eau, impact de foudre, etc...),
- relevés de données propres à certains SDIS comme la pluviométrie, la force et la direction du vent,
- appréciation locale de la situation opérationnelle lors de visites de secteurs réalisées quotidiennement,
- analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents (nombre de départs de feu et surfaces brûlées).

Chaque SDIS définit son niveau de risque qui peut être faible, léger, modéré, sévère, très sévère et exceptionnel afin d'adopter une posture opérationnelle adaptée.

Les sapeurs-pompiers sont formés aux risques et aux techniques opérationnelles adaptés à la lutte contre les feux de forêt. Ces formations font partie du socle de connaissances de la profession et sont dispensées en application du Guide National de Référence⁶ (GNR) qui fixe les principes généraux opérationnels au niveau national pour l'ensemble des SDIS.

Ce cursus d'apprentissage comporte des formations d'acquisition des Unités de Valeurs (UV) nécessaires pour assurer les différents niveaux de responsabilité opérationnelle (équipier (FDF1), chef

⁵ Acronyme pour « gestion du risque feu de forêt naturel »

⁶ Le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêt ainsi que les scénarios pédagogiques FDF 1à5 sont consultables sur le site du Ministère de l'Intérieur, à l'adresse URL : <http://www.interieur.gouv.fr>

d'après (FDF2), chef de groupe (FDF3), chef de colonne (FDF4) et chef de site (FDF5)) et des formations de maintien des acquis permettant d'entretenir les connaissances et notamment les manœuvres feux de forêt réalisées sur le terrain.

En complément, les conducteurs des moyens de lutte doivent acquérir et maintenir les UV de conducteur tout terrain COD2 et certains officiers et sous-officiers bénéficient des formations spécialisées suivantes :

- officier AERO permettant d'assurer la gestion des moyens aériens,
- chef ou équipier de brûlage dirigé pour les chantiers de brûlage dirigé,
- cadre feux tactiques,
- chef d'équipe et équipier pélicandrome permettant d'assurer le fonctionnement de la station de ravitaillement des moyens aériens en retardant ou en eau, située sur la base aérienne 106 à Mérignac.

Tableau 3 : Nombre de sapeur-pompier formés au risque FDF et nombre de CCF par département

	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne
Nombre de sapeurs-pompier professionnels	226	1 851	272	221
Nombre de sapeurs-pompier volontaires	1 534	3 221	1 550	1 457
Nombre de CCF	58	159	125	68
Nombre de diplômés FDF 1 à 5	1 258	3 884	1 459	754

Source : EMIZ février 2019

iii) Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest

Créées en 1959, les zones de défense et de sécurité sont des échelons administratifs spécialisés dans l'organisation de la sécurité nationale et de la défense civile et économique. Ces circonscriptions territoriales (qui se situent au-dessus des départements et des régions) sont aussi destinées à faciliter la gestion, par les autorités déconcentrées de l'État, d'une situation de crise dont l'importance implique la mise en œuvre de moyens dépassant le niveau départemental.

Le Préfet de zone dispose d'un état-major de zone qui est notamment chargé :

- d'assurer une veille opérationnelle,
- de préparer l'ensemble des plans relevant des attributions du Préfet de zone intéressant la défense non militaire et la sécurité civile,
- de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le Préfet de zone,
- d'assister le Préfet de zone pour la mise en œuvre des mesures de coordination du trafic et d'information routière.

La Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest suit le contour de la région Nouvelle-Aquitaine depuis sa création en 2016. Elle s'étendait auparavant jusqu'à l'ancienne région Midi-Pyrénées. La stratégie zonale élaborée par l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité repose sur :

- un suivi journalier de l'évolution du risque feu de forêt au niveau zonal (Centre Opérationnel de Zone) qui permet l'information journalière du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) sur les capacités de la zone à fournir des moyens à l'extérieur, d'avoir une vision globale de la situation sur le territoire national et d'arbitrer la mise en place préventive des moyens de renfort nationaux,
- la remontée rapide et systématique des informations sur l'éclosion et l'évolution du sinistre,

- de coordonner les renforts interdépartementaux,
- de coordonner les moyens nationaux dont les Unités d’Instruction et d’Intervention de la Sécurité Civile (UIISC) et les moyens aériens,
- d’assurer, en période de feux de forêt, la gestion journalière du risque à partir de l’analyse de l’activité opérationnelle des SDIS, des données météorologiques, du message quotidien de synthèse départementale.

Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest

[illegible]

20

iv) Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques

Constitué le 28 octobre 2005, le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi), regroupe :

- l'Europe,
- l'État (Ministère en charge de l'Écologie, Ministère en charge de l'Agriculture, Ministère de l'Intérieur),
- la Région Nouvelle-Aquitaine,
- la Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest,
- le Conseil départemental de la Gironde,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies (ARDFCI) et les Unions des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies,
- l'Office National des Forêts (ONF),
- l'Institut national de l'Information géographique et forestière (IGN),
- le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest.

Parmi ses différentes missions, il a pour objet de gérer le système d'information géographique dédié à l'aménagement du territoire et la gestion des risques depuis sa création en 1996 (voir 3)b)iii)) et d'en valoriser les données via la production de tableaux de bord et d'outils d'analyse (**Action 1f**).

Dans ce cadre, il contrôle et harmonise la collecte des données feux de forêt qui lui sont remontées (circulaire DGFAR/SDFB/C2006-5016 du 11 mai 2006). Il est également chargé d'agrèger ces données à la base nationale unique BDIFF (application accessible à l'adresse Internet <http://www.bdiff.ifn.fr> et développée par l'IGN) (**Action 9a**). De plus de nombreuses visionneuses, comme celle permettant de visualiser les impacts de foudre ou les contours des grands incendies, ont été créés pour partager l'information.

Enfin, pour enrichir les fonds de la cartographie forestière et notamment pour caractériser les enjeux, le GIP a lancé la plateforme PIGMA (Plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine) qui est une bourse de données, organisée, fondée sur la mutualisation des informations. Cela permet de réaliser des économies et profite à l'ensemble des structures.

Le GIP ATGeRi permet ainsi d'assurer la continuité et la cohérence des actions à l'échelle du massif dans un cadre reconnu par tous les services acteurs de la protection des forêts contre les incendies.

v) Les communes

Le maire assure la fonction de Directeur des Opérations de Secours (DOS) en cas de sinistre et agit en application des dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2212-2), son interlocuteur principal étant le Commandant des Opérations de Secours (COS) envoyé par le SDIS. Le pouvoir de police général du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI.

En matière de lutte contre les incendies, son action doit s'inscrire tout particulièrement dans le cadre suivant :

- Prévention des risques :

- Sensibilisation de la population.
- Application des dispositions du Code forestier et des arrêtés préfectoraux (RIPFCI...).
- Protection des populations :
 - Rassemblement et mise à l'abri des habitants en cas de danger, en liaison avec le COS.
- Surveillance des parties incendiées :
 - Mise en place d'un système de ronde garantissant une présence en continu.

La participation des communes à la PFCI se fait souvent par la prise en charge de travaux et par l'implication de certains élus. Les communes interviennent également par la désignation par arrêté des conseillers techniques proposés par les ASA de DFCI (article L132-3 du Code forestier).

Cette implication concerne également la surveillance des zones incendiées, cette action restant de la responsabilité du maire sur l'ensemble du territoire communal. **(Action 12)**

Les communes, les conseils départementaux contribuent au financement des SDIS. Le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine contribue aux financements des actions de PFCI. (Cf. partie 6)

vi) L'État

L'État participe aux actions de prévention par :

- le financement des infrastructures de DFCI (mesure 226 C du FEADER 2007-2013 puis 8.3.A du PDRA 2014-2020),
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de DFCI dans certains départements,
- le soutien au GIP ATGeRi,
- la participation au réseau de partage de données du SIG dédié à l'aménagement du territoire et à la gestion des risques,
- le financement des opérations de brûlage dirigé,
- l'établissement des PPRIF, des Atlas de PFCI,
- la détermination des niveaux de vigilance incendie de forêt et la limitation des activités en forêt en cas de risque, en collaboration avec les autres services,
- le contrôle de l'application du droit forestier (notamment débroussaillage, emploi du feu en forêt...) et des arrêtés préfectoraux de PFCI (règlements feux de forêt, autorisation de brûlage),
- l'animation du Conseil Départemental de Sécurité Civile et de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs,
- l'animation du réseau régional sur les feux de forêt (*voir ci-dessous*),
- la mise en place de l'Observatoire Régional des Risques Nouvelle-Aquitaine (ORRNA),
- des actions de communication.

L'État intervient également dans la lutte grâce aux 23 Avions Bombardiers d'eau de la sécurité civile (12 Canadairs CL 415, 9 Tracker S-2FT, 2 Dash 8 Q-400) et à 3 avions de reconnaissance Beechcraft basés à Nîmes-Garons (30)⁷. Ceux-ci peuvent intervenir dans le Sud-Ouest à la demande du Centre Opérationnel de Zone (COZ).

Le Réseau Feu de Forêt Sud-Ouest

Le Réseau Feu de Forêt Sud-Ouest (RFFSO) est un réseau d'acteurs à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine copiloté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la DRAAF avec un appui du GIP ATGeRi, mis en place dans le cadre de l'application de la

⁷ Nombres d'appareils fin 2017. 6 nouveau Dash 8 Q-400 viendront compléter la flotte à partir de 2019

Note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement des Ministères en charge de l'Écologie.

Ce dispositif a pour objectif d'améliorer la connaissance des aléas et du risque, de favoriser les échanges entre les différents acteurs concernés, de développer des outils pour la prise en compte du risque dans la planification et la sensibilisation du public. Il mobilise la DREAL, la DRAAF, le GIP ATGeRi, L'Association Régionale et les Unions Départementales de DFCI, le CEREMA, les DDT(M), les SDIS et l'ONF à travers des rencontres, des groupes de travail et une articulation avec les autres démarches régionales telles que le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) ou les PPFCI.

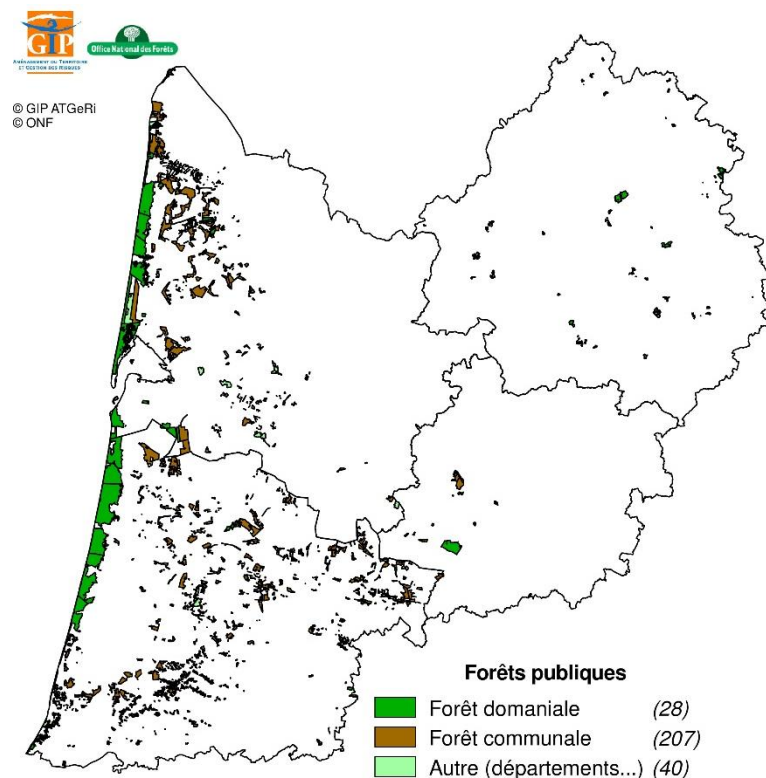
Il convient d'encourager et de développer les habitudes de travail collectives et partagées au sein de ce réseau (action 2a).

vii) L'Union européenne

L'Union européenne intervient dans les actions de prévention pour le financement des infrastructures et dans les actions de communication. Elle favorise également le développement de projets interrégionaux et finance des projets de recherche dans le domaine des incendies de forêt (Cf. partie 6)).

viii) L'Office National des Forêts

Les forêts soumises au régime forestier couvrent 130 299 ha réparties entre 53 750 ha de forêt domaniale (28 forêts) et 76 548 ha de forêt des collectivités. Cet ensemble géré par l'ONF concerne 7% de la surface forestière du territoire.



Carte 5 : Les forêts publiques sur le territoire

La majorité de ces forêts se situe sur la façade atlantique sableuse entre la pointe du médoc et l'embouchure de l'Adour sur 230 km de long. Sa largeur est en moyenne de 4 km mais concentre des enjeux forts comme la protection des milieux naturels et des dunes littorales et l'accueil du public sur et à proximité des plans plages aménagés sur la côte. Les forêts soumises situées sur le plateau landais sont plus morcelées et appartiennent majoritairement à des collectivités. Ces forêts sont gérées avec un objectif de production. En Dordogne, la forêt publique est assez équitablement répartie entre les cinq forêts domaniales (55%) et les forêts des collectivités (45%).

L'ONF intègre le risque incendie de forêt dans la gestion de ces forêts en tenant compte des préconisations des autres partenaires (Collectivités territoriales, État, ASA de DFCI, SDIS, GIP ATGeRi...). Si les aménagements sont classiques dans les parties intérieures, ils sont renforcés sur la bande littorale où la fréquentation humaine est potentiellement forte. Dans ce but, les plans-plages comprennent la création de voies de secours et de DFCI (pare feu, piste, desserte DFCI parallèle au littoral...) fermées à la circulation du public, ainsi que des forages à proximité des sites fréquentés.

Les acteurs de la DFCI

Le territoire tire profit aujourd'hui d'une organisation de la DFCI mise en place à partir de 1945 (ordonnance et arrêté relatifs à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne) avec la création des **ASA**. Les travaux de prévention DFCI sont décidés en concertation avec les **propriétaires forestiers** et l'**État** qui apportent leur participation. Ce modèle se développe aujourd'hui en Dordogne avec la création du **Syndicat Mixte Ouvert**.

Cette concertation s'étend avec les **pompiers (SDIS, EMIZ)**, les **collectivités territoriales**, les **services déconcentrés de l'État** et l'**ONF** qui ont mis en place des habitudes de travail (réseau feu de forêt sud-ouest, RETEX,...) et des structures comme le **GIP ATGeRi** afin d'améliorer la connaissance du territoire et d'aider à la décision pour adopter les mesures nécessaires afin de maintenir une bonne défense des forêts contre les incendies. L'**Europe**, au même titre que l'État, est un partenaire privilégié de par sa participation aux projets et l'aide aux investissements.

b) Les stratégies de la défense des forêts contre les incendies

Les stratégies de défense des forêts contre les incendies s'appuient sur la prévention. Elle permet de diminuer le nombre de départs de feu et de faciliter l'attaque des feux naissants. Celle-ci passe par la réduction des délais de détection, d'intervention et par la permanence de l'eau à proximité des points d'éclosion. Cette stratégie est mise en œuvre depuis plus de 60 ans grâce aux actions menées par les ASA et à une modernisation de la détection précoce des éclosions.

Les feux naissant sont caractérisés par une surface inférieure à 1 hectare.

L'attaque des feux naissants repose sur les principes suivants :

- un incendie de végétation se maîtrise plus facilement à son origine que lorsque son développement est entamé,
- la maîtrise d'un début d'incendie est moins consommatrice de moyens que la lutte contre un feu établi,
- les dégâts causés à la végétation sont limités,
- un feu établi de grande ampleur peut mettre en danger les biens, les personnes et l'environnement.

La stratégie de lutte est définie à l'échelon national par un ordre national feu de forêt édité chaque année par la Direction Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise. A l'échelle départementale, chaque Préfet arrête un Ordre d'Opération Départemental Feu de Forêt (OODFF) sur proposition du SDIS. Ce document est mis à jour annuellement. Chaque département possède un SDACR mis à jour tous les cinq ans.

Elle est fondée sur :

- un niveau de mobilisation des services d'incendie et de secours proportionnel au risque d'incendie,
- un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risque, une détection précoce et une réduction des délais d'intervention,
- l'attaque massive et la plus précoce possible des feux naissants.

La tactique d'attaque employée s'appuie sur la recherche d'une pénétration dans les parcelles d'une ou de plusieurs Unités Feux de Forêt (UFF) jusqu'au foyer dans un minimum de temps. Cette attaque est permise grâce à l'accessibilité des parcelles et aux caractéristiques des Camions Citernes Feux de forêt (CCF) adaptées à l'évolution de ce type de milieu.

Un GNR fixe les techniques opérationnelles à employer par les sapeurs-pompiers dans le domaine des feux de forêt.

i) La détection précoce des éclosions grâce au maillage du territoire

La détection des éclosions est rendue possible par un maillage dense du territoire contribuant également à la surveillance des secteurs à risque dans un but dissuasif.

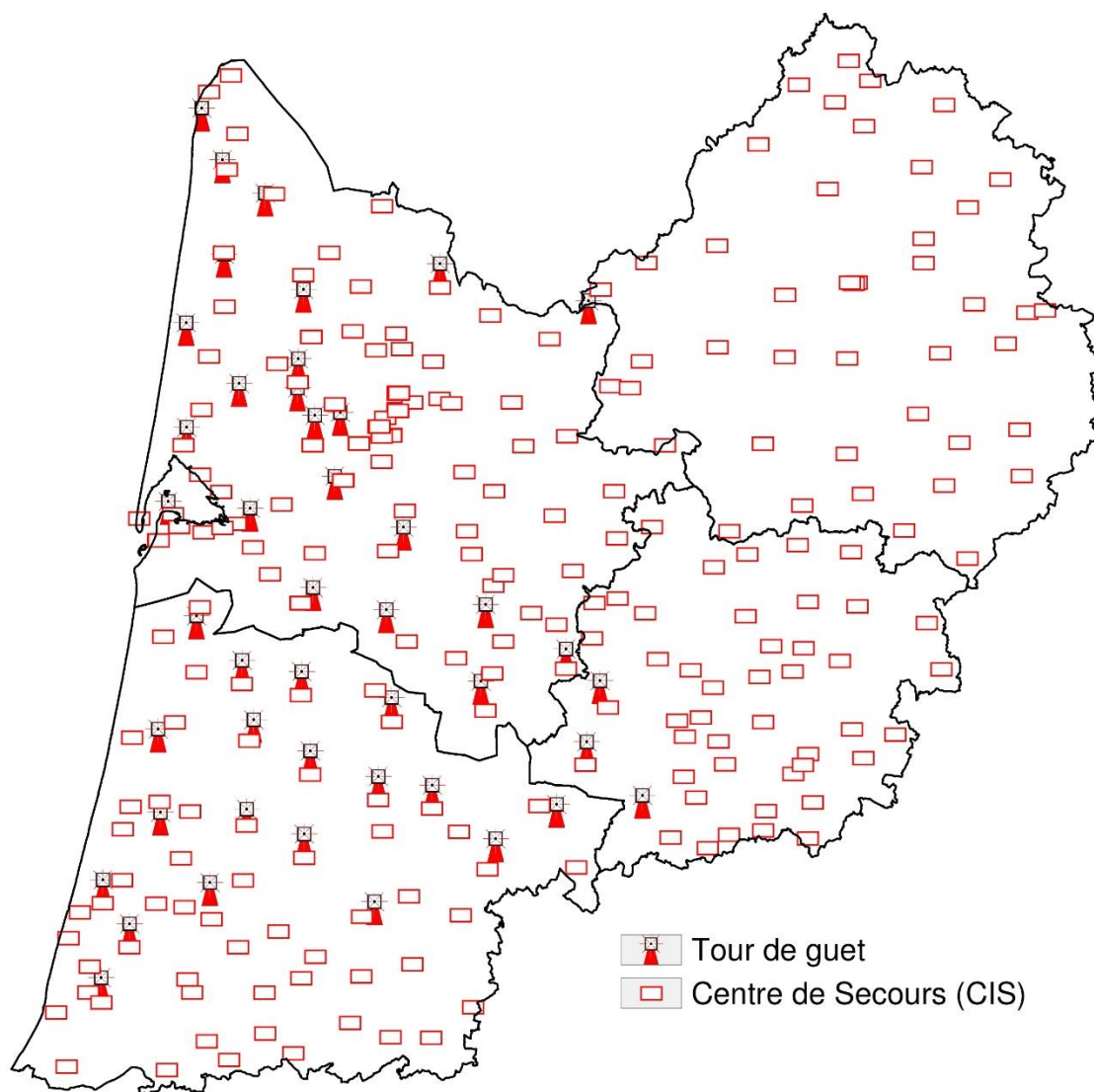
Le maillage du territoire comporte :

- l'implantation des centres de secours et des moyens de lutte,
- la surveillance à partir des tours de guet qui assurent aujourd'hui les relais radio,
- les visites de secteurs et les appels des particuliers.

La Carte 6 illustre l'implantation des centres de secours et des tours de guet sur le territoire.



© GIP ATGeRi
© IGN



Carte 6 : Maillage du territoire

Tableau 4 : Répartition des observatoires par département

	24	33	40	47	Total
1999	0	24 tours de guet	19 tours de guet	4 tours de guet	47 tours
2007	0	23 tours de guet dont 14 sur pylônes et 9 sur châteaux d'eau	18 pylônes équipés de caméras	3 pylônes équipés de caméras	44 tours
2019	0	23 tours de guet (0 château d'eau)	19 pylônes équipés de caméras	3 pylônes équipés de caméras	45 tours

La surveillance du massif (détection et localisation des feux puis alerte) à partir des tours de guet est assurée par chaque SDIS grâce à des opérateurs (cas dans le département de la Gironde) ou à un système de vidéosurveillance (PRODALIS dans les Landes, ADELIE dans le Lot-et-Garonne).

Dans les Landes et le Lot-et-Garonne, ces systèmes de caméras permettent une détection automatique (ou un levé de doute) et une localisation précise des départs d'incendie avec déclenchement d'alerte

et suivi des images des feux au CTA-CODIS. Ce dispositif mis en place depuis 2007, et utilisé en continu depuis, a fait ses preuves mais n'est pas renouvelable et doit être changé car il n'existe plus de pièce de rechange en cas de panne. *L'action 7a préconise un remplacement par modernisation du système en interfaçant les départements 40 et 47 et en modernisant les centres de supervision et de contrôle.*

La détection des feux est également assurée par un guet aérien occasionnel et complémentaire. Le SDIS de la Gironde loue un hélicoptère durant les périodes les plus sensibles. Sur les périodes à haut risque feu de forêt, des moyens aériens d'État (avions bombardiers d'eau) pré-positionnés à Mérignac (33) peuvent effectuer des guets aériens armés sur des créneaux horaires définis par le COZ.

Dans le cas de la Dordogne, on ne compte aucune tour de guet. En revanche, en période de risque, le SDIS de la Dordogne loue des heures d'avion (Horus 24) permettant de surveiller les départs de feux.

Comme le montre le Tableau 4, des efforts ont été réalisés pour remplacer progressivement les châteaux d'eau par des pylônes pour des raisons sanitaires et sécuritaires en lien avec Vigipirate. Cette tâche est aujourd'hui achevée.

En période de risque feu de forêt élevé, le maillage du territoire peut être complété par des visites de secteurs réalisées par le SDIS en collaboration avec les administrations, les communes, les ASA de DFCI. Ces visites permettent d'évaluer la sensibilité du secteur au risque. Couplées à l'évaluation des conditions météorologiques à partir des données Météo-France (danger météorologique synthétisé par l'Indice Forêt Météo, (cf. 5)b)ii)) et à l'analyse opérationnelle des jours précédents, elles aboutissent à la définition quotidienne du niveau de risque incendie, facteur déterminant du **niveau de mobilisation** des services de secours. En cas d'augmentation du niveau de risque, des Détachements d'Intervention Préventifs (DIP) sont mis en place réduisant les délais d'intervention sur les feux naissants.

ii) La réduction des délais d'intervention par les actions de prévention et d'aménagement

Si le maillage du territoire permet la réduction des délais d'intervention, l'optimisation de l'accès aux parcelles y contribue également.

(1) La réduction des délais d'accès aux parcelles

(a) L'accès aux parcelles

L'accès aux parcelles est facilité par :

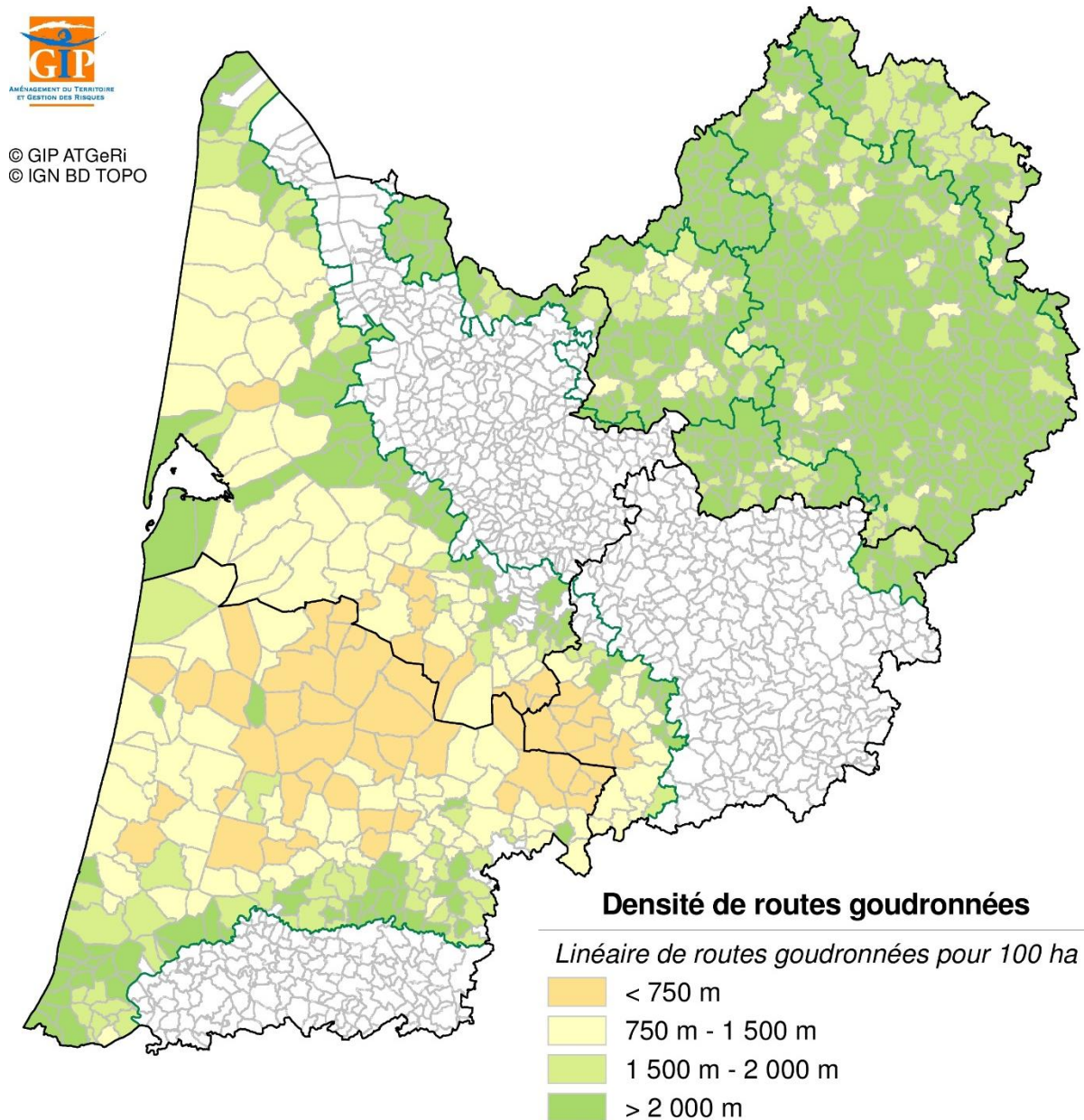
- le réseau de routes et de pistes (en sol naturel ou empierrées voire goudronnées),
- le réseau de fossés contribuant à l'assainissement du terrain,
- les ouvrages de franchissement,
- la signalisation des pistes et points d'eau.

Sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, ils sont relevés dans le Système d'Informations Géographiques (SIG) dédié à l'aménagement du territoire et la gestion des risques nommé Cartogip du GIP ATGeRi. Aujourd'hui, on recense **44 500 km** de **voies d'intérêt opérationnel**⁸ permanentes que les secours peuvent utiliser lors d'un sinistre dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La densité du réseau préconisée est de **4 km/100 ha** pour les réseaux primaires

⁸ Les caractéristiques des infrastructures de DFCI sont précisées dans la « Typologie des travaux de défense des forêts contre les incendies dans le massif des Landes de Gascogne », ARDFCI, 2004.

et secondaires et un découpage de la forêt en îlots de taille égale ou inférieure à **25 ha** pour le réseau tertiaire.

La Carte 7 illustre la densité de routes goudronnées sur les communes des massifs forestiers. Ces travaux sont issus du Plan Général Simplifié de Desserte (PGSD) de la Gironde (31/12/2012), des Landes (31/12/2011) et du Lot-et-Garonne (31/07/2012). Les données du département de la Dordogne sont, elles, issues de traitements réalisés à partir de la base de données Cartogip en février 2019.

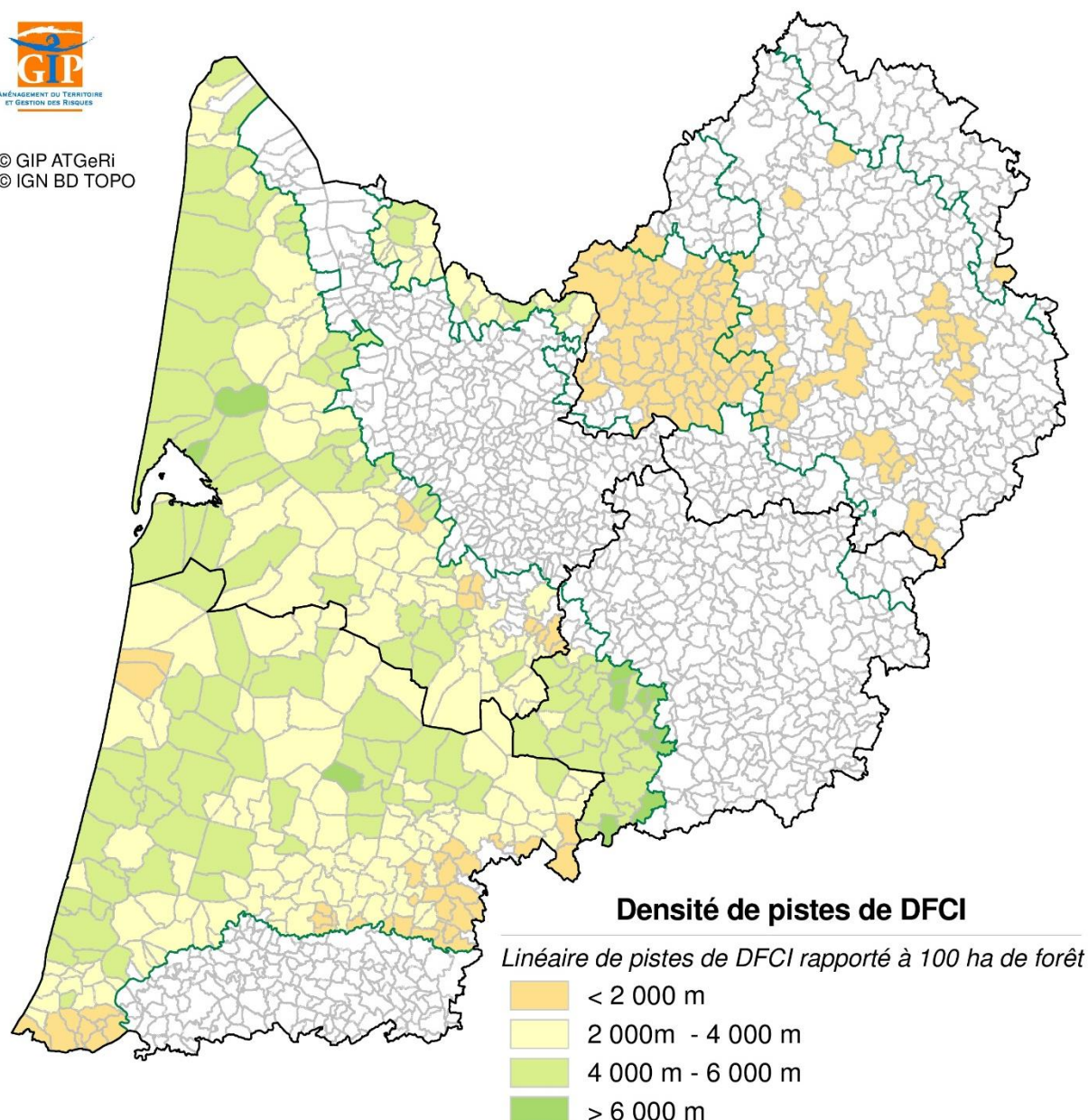


Carte 7 : Densité du réseau de routes goudronnées

D'autre part, dans le but d'illustrer les aménagements réalisés par les ASA de DFCI, la Carte 8 représente la densité de la desserte forestière (pistes empierrées et en sol naturel).



© GIP ATGeRi
© IGN BD TOPO



Carte 8 : Densité du réseau de pistes empierrées et en sol naturel

Les forêts du territoire sont bien desservies (au-delà de l'objectif de 4 km/100 ha) sur les communes proches du littoral, dans le centre du département des Landes et dans la partie lot-et-garonnaise du massif des Landes de Gascogne. Des secteurs moins bien pourvus sont situés en périphérie du massif notamment dans l'extrémité sud-ouest (Tarnos (40), Ste Marie de Gosse(40)...) et sur la frange limitrophe du département du Gers. Les communes de Dordogne sont peu pourvues en pistes de DFCI.

Les pistes évoquées dans les paragraphes précédents n'ont pas le statut de « voies de défense contre les incendies » au sens de l'article **L 134-3 du Code forestier** qui permet de bénéficier de servitudes de passage et d'aménagement, du statut de voies spécialisées et sont fermées à la circulation générale. L'application de cet article impliquait l'interdiction des « voies de DFCI » aux engins exploitant la forêt. Ceci n'est donc pas adapté à ce territoire où l'économie forestière contribue fortement à l'entretien des voies d'accès et à la réduction de la vulnérabilité de la forêt. Ces voies sont toutefois reconnues sur les départements 33, 40 et 47 par le Règlement Interdépartemental de Protection des Forêts contre les Incendies (AP du 20/04/2016) qui en définit les usages (SDIS, gestion forestière), les ayants droits et les obligations des propriétaires pour le respect de leur continuité.

Le Tableau 5 indique, pour les 3 massifs forestiers majeurs :

- la densité moyenne de routes goudronnées,
- la densité moyenne du réseau de pistes uniquement utilisées pour la desserte forestière (pistes en sol naturel et empierrées).

Tableau 5 : Densité moyenne du réseau local des communes du territoire

	Routes goudronnées		Pistes de DFCI	
	Longueur totale (km)	Longueur pour 100 ha (km)	Longueur totale (km)	Longueur pour 100 ha de forêt (km)
Massif Charentes Périgord Ouest	4 641	2.20	1 432	1.19
Massif Charentes Périgord Est	14 061	2.57	158	0.04
Massif des Landes de Gascogne	19 598	1.35	42 878	3.83

Source : GIP ATGeRi – Cartogip, Février 2019

Cette lecture par grands massifs laisse apparaître des inégalités en termes de linéaires parcourant le territoire.

Le **massif des Landes de Gascogne**, grâce aux programmes de travaux mis en place par les ASA de DFCI a une densité de pistes proche de l'objectif de **4 km/100 ha**. Ce seuil est atteint dans une majorité d'ASA, voir Carte 8.

Les aménagements en pistes sont plus limités dans **les massifs Charentes Périgord**, excepté dans la partie nord girondine (forêt de la Double) mais ce déficit est compensé par un réseau goudronné plus dense que celui du massif landais. (**Action 3a et action 4c**)

Dans le but de renforcer la maîtrise d'ouvrage globale, la programmation de travaux de piste DFCI doit s'appuyer sur les nouveaux outils cartographiques et les documents cadres comme les PGSD et les atlas (action 6).

(b) Les délais d'intervention depuis les centres de secours

Les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques des SDIS déterminent les temps d'accès depuis les centres de secours et font état que certaines communes sont accessibles dans un délai supérieur à 20 min.

L'optimisation des temps d'accès aux parcelles concernées passe par :

- un meilleur signalement des pistes et des points d'eau permettant d'une part, de faciliter l'alerte donnée par la population et d'autre part, d'améliorer le repérage par les secours. Les principaux types de panneaux utilisés concernent non seulement la signalisation des pistes, mais également l'identification de ressources particulières comme les points d'alimentation en eau et le rappel de la réglementation (**action 3c**),
- la cartographie systématique de ces infrastructures sur les atlas,
- une accessibilité correcte aux parcelles depuis les voies de desserte (passages busés sur fossé, franchissements).

(c) L'entretien du réseau d'infrastructures

Deux notions doivent ici être prises en compte : l'entretien des infrastructures d'une part et celui de la continuité du réseau d'autre part.

Si l'entretien ordinaire du réseau de desserte forestière relève de la responsabilité des collectivités publiques, associations de DFCI et propriétaires privés, la remise en état des pistes suite à des dégradations causées par l'exploitation forestière est du ressort de l'exploitant (**action 4**).

Afin de préserver la continuité du réseau d'infrastructures de DFCI, les propriétaires se doivent de déclarer aux ASA de DFCI, Unions départementales de DFCI et SDIS tous travaux susceptibles d'affecter la circulation des services de secours (Règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies).

Une attention particulière devra être prêtée lors des études réalisées en vue de l'implantation de grandes infrastructures et des sites d'énergie renouvelable.

On veillera à ce que les acteurs de la PFCI soient associés le plus en amont possible à ces études (action 4e).

Cas des reboisements : Il convient de respecter les emprises en ne plantant pas à proximité d'infrastructures forestières. Pour cela il est préconisé de maintenir une bande non boisée de 4m (bande de sureté) le long des routes, pistes et fossés ou collecteurs afin d'assurer un accès suffisant pour les engins de secours. Cette bande est utile pour les manœuvres des tracteurs lors des travaux forestiers. Cela facilite l'entretien des pistes et des fossés et réduit le risque de propagation du feu.

D'autre part, afin **d'assurer la stabilité juridique des « voies d'intérêt opérationnel »**, il convient de tracer par des moyens appropriés l'existence de ces chemins. La cartographie partagée entre les acteurs est un moyen. Il conviendrait de porter ces informations à connaissance des notaires, des maires (ou Présidents de communautés de communes) pour qu'elles soient mentionnées dans les actes, les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux), les plans cadastraux... (**Actions 3e-f**).

Accessibilité des parcelles

Les aménagements en infrastructure permettent de garantir une **bonne accessibilité des parcelles par les SDIS**, notamment dans le massif des Landes de Gascogne où la densité de piste atteint près de 4 km/100 ha de forêt. Dans les massifs Charentes Périgord, le déficit observé est compensé par un réseau goudronné important.

Il est essentiel :

- de maintenir ce réseau en l'état (entretiens, réparations...) afin que la réalité du terrain soit conforme avec les informations des documents cadres,
- de continuer en priorité la création ou la mise aux normes de piste DFCI dans les secteurs mal équipés.

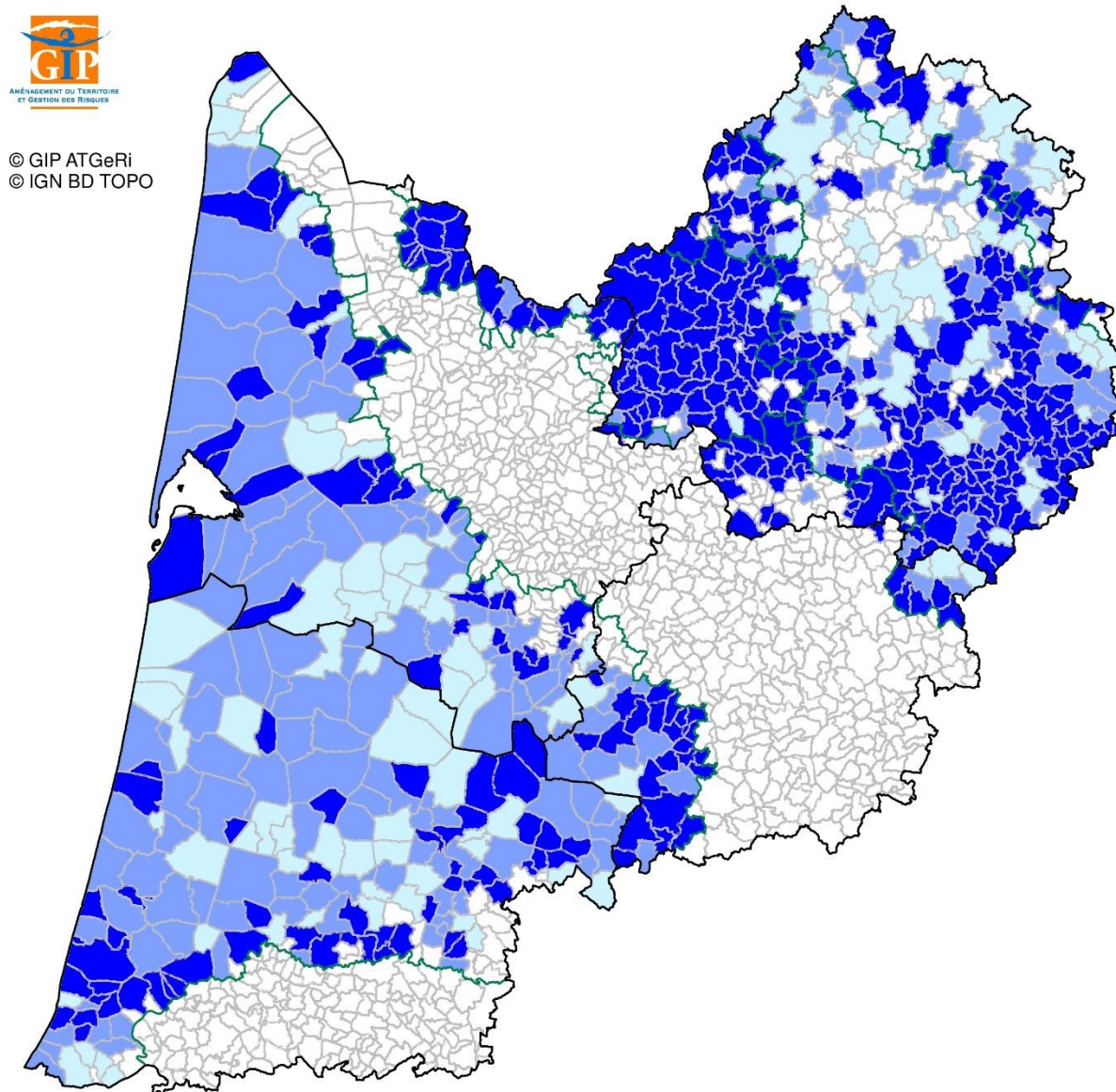
(2) La disponibilité en eau sur le terrain

La permanence de l'eau repose sur un réseau dense de ressources en eau telles que :

- les points d'eau naturels,
- les forages agricoles aménagés et DFCI,
- les réserves,
- les châteaux d'eau,
- les poteaux et bouches d'incendie.

Sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, ils sont enregistrés dans le SIG dédié à l'aménagement du territoire et la gestion des risques nommé Cartogip du GIP ATGeRi.

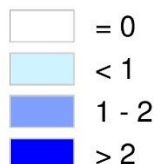
La Carte 9 illustre la densité de ressources en eau par rapport à la surface boisée des communes du massif des Landes de Gascogne et des massifs Charentes Périgord est et ouest. Seules les ressources en eau d'usage forestier ont été prises en compte (les points d'eau permanents, les forages privés équipés, les forages de DFCI, les réserves alimentées, les châteaux d'eau forestiers).



© GIP ATGeRi
© IGN BD TOPO

Points d'alimentation en eau

Nombre de points d'alimentation en eau rapporté à 500 ha de forêt



Carte 9 : Densité de points d'alimentation en eau

Les résultats de ces analyses doivent être comparés à l'objectif **d'un point d'alimentation en eau pour 500 ha boisés**, défini dans la *Typologie de Travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendies*, comme niveau d'équipement à atteindre. Dans le **massif des Landes de Gascogne**, 3 536 points d'eau sont recensés soit **1.58 pour 500 ha boisés**. L'objectif est donc atteint. Néanmoins la qualité du réseau

pourrait être améliorée puisque les analyses conduites dans les PGSD mettent en évidence une forte proportion de points d'eau difficilement mobilisables.

Dans le département de la Dordogne, la typologie des points d'alimentation en eau dans le SIG est différente de celle employée dans les autres départements. Les informations sur les débits ou les capacités (en m3) de ces points n'est généralement pas disponible. Toutefois, au vu des résultats de l'analyse, le nombre de points d'eau apparaît suffisant. Il y a en effet plus de **2.25** points d'alimentation en eau pour 500 ha boisés dans le massif **Charentes Périgord est** et jusqu'à **6.24/500 ha** boisés dans le massif **Charentes Périgord ouest**. Ces chiffres s'expliquent par la présence de nombreux point d'eau d'origine naturelle (2 527) alors que les réserves artificielles aménagées sont minoritaires (443).

La programmation des aménagements doit être planifiée à long terme en appui des documents cadres indiquant les zones sensibles ou mal couvertes (action 6 b-c-d).

Disponibilité en eau

Les massifs forestiers du territoire sont dans l'ensemble **bien desservis en points d'alimentation en eau**. Leur densité paraît excédentaire dans de nombreux secteurs des massifs Charentes Périgord. Toutefois il apparaît que certains secteurs du massif des Landes de Gascogne sont peu pourvus ou disposent de points d'eau difficilement mobilisables.

(3) Des infrastructures respectueuses des enjeux environnementaux

Face aux divers enjeux qui touchent la forêt aujourd'hui, la PFCI doit répondre aux attentes environnementales (**action 5**).

En particulier, **l'article L.214-1 du Code de l'environnement** soumet à déclaration ou à autorisation les travaux listés en annexe du **décret n°2006-881** en fonction des « dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ». (**Action 5d**)

Peuvent notamment être impactés :

- la création de ponts impactant le profil et la luminosité d'un cours d'eau,
- les travaux de curage en fonction de la quantité de matière extraite,
- l'aménagement de points d'eau,
- la création de fossés susceptibles d'impacter une zone humide et de favoriser le phénomène d'érosion régressive,
- la création de seuils de stabilisation du profil en long d'un cours d'eau.

L'article L.414-4 du Code de l'environnement est rédigé comme suit : « *Les programmes ou projets d'activité, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site* ».

Par conséquent, les opérations suivantes localisées à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont systématiquement soumises à l'évaluation des incidences :

- les opérations relevant du régime d'autorisation ou de déclaration⁹,
- les opérations relevant du régime d'autorisation issu de la législation sur les parcs nationaux, les réserves naturelles ou les sites classés¹⁰,

⁹ Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

¹⁰ Articles L.331-3, L.332-9, L.341-10 du Code de l'environnement

- les opérations relevant de tout autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement et du décret n° 77-11-41 du 12 octobre 1997 modifié.

Les programmes ou projets situés hors d'un site Natura 2000 peuvent rentrer dans le champ de l'obligation de réaliser une évaluation d'incidences dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000 (**action 5e**).

iii) Le partage d'un référentiel commun au sein des réseaux d'acteurs

Si la défense des forêts contre les incendies repose sur la complémentarité de ses acteurs, elle s'appuie également sur le partage des données.

(1) Une cartographie dédiée à l'aménagement du territoire et la gestion des risques

Mis en place en 1996 à l'initiative de l'ARDFCI, sur les zones forestières de Dordogne, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne, le système d'informations géographiques était, à l'origine, une application recensant l'ensemble des données relatives à la DFCI (infrastructures, données feu, occupation du sol...). En 2007, suite au recensement des besoins des services membres du GIP ATGeRi, le champ d'action de ce système essentiellement forestier est étendu aux zones rurales et urbaines et prend le nom de Cartogip.

Cette cartographie opérationnelle fait l'objet d'une mise à jour continue dans le cadre des remontées d'information terrain effectuées par les structures de DFCI, les sapeurs-pompiers et le GIP. Un système d'échange et de stockage de données automatisé a été développé pour rendre plus rapide le partage d'information entre les partenaires et favoriser l'interopérabilité avec les autres systèmes d'information tels que les systèmes de gestion des ressources en eau ou les CTA-CODIS (**action 1f**).

Le partage de ce SIG permet :

- d'équiper les ASA de DFCI, les communes et les SDIS d'atlas cartographiques communs contribuant à la rapidité d'intervention des services de secours et à l'efficacité de l'aménagement,
- de réaliser des études pour planifier l'entretien et la réalisation d'infrastructures,
- d'améliorer la connaissance des feux de forêt par un suivi statistique régulier et par le relevé terrain (GPS) de tous les incendies de plus de 5 ha.

Cette cartographie permet également le développement de modules additionnels spécifiques correspondant aux besoins des sapeurs-pompiers et des DFCI. C'est le cas par exemple des résultats des études issues des Plans Généraux Simplifiés de Desserte qui sont utiles aux DFCI pour planifier des travaux d'infrastructures dans ces secteurs qui apparaissent en déficit (**action 6**).

Le GIP ATGeRi en assure le fonctionnement mais également la formation des acteurs en vue de son utilisation.

(2) Les nouveaux outils

Afin d'améliorer le contenu et la lecture des informations de Cartogip, le GIP développe des applications sur extranet (visionneuses) qui mettent en valeur certaines thématiques.

C'est le cas par exemple des visionneuses permettant le partage de l'information comme l'observation des impacts de foudre issus de Météorage ou le contour des feux de forêt.

D'autres sont le support pour la remontée de mises à jour de la cartographie qui est effectuée par différents acteurs. Dans ce cadre, les grands projets d'infrastructures comme les autoroutes ou la LGV sont suivis afin d'identifier les infrastructures impactées par les tracés.

L'hydrologie du massif, soumise à une cartographie évolutive, bénéficie d'un outil d'aide à la définition des cours d'eau (**action 5b**).

Enfin, certaines visionneuses simples d'utilisation comme MobiGIP sont utilisées pour la gestion de crise afin de saisir et partager les informations pendant une intervention.

Le GIP, tout en améliorant ses services traditionnels comme la diffusion des atlas opérationnels sous forme papier est en constant développement de supports innovants utilisant des logiciels de cartographie embarqués (sur tablette ou smartphone). C'est le cas des outils d'aide à la navigation équipant les VSAP de Dordogne ou les outils d'aide à la localisation utilisés par les équipages des moyens aériens. Des outils de collecte de données sur des appareils GPS (utilisés par les SDIS ou DFCI) sont proposés ainsi que l'accompagnement et la formation de leurs utilisateurs (**action 1f**).

Cette cartographie sert également de base pour l'outil utilisé par les SDIS (Prométéus) permettant d'effectuer des modélisations de feu (**action 8e**).

(3) Information préventive et formation des acteurs de la PFCI

L'information et la formation sont des éléments clés pour maintenir et renforcer le réseau formé par les acteurs de la PFCI.

Le site internet www.dfci-aquitaine.fr constitue un support souple permettant la diffusion de tout type d'information (présentation de la DFCI, réglementation, activation des niveaux de risque, statistiques...). Il propose également un annuaire complet des ASA de DFCI (**action 20a**).

D'autre part, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**¹¹, établi par la Préfecture, est un document de sensibilisation destiné au grand public. Les DDRM des quatre départements du territoire sont accessibles sur les sites Internet des préfectures. Ce document est décliné au plan local par le **Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM)**.

Dans plusieurs départements, les Unions de DFCI, les SDIS et les DDT(M) organisent sous l'égide de la Préfecture **des rencontres avec les élus et les associations locales** (entre deux et six par an selon les départements), pour expliquer les évolutions en matière de risque feu de forêt et le rôle de chacun en cas de sinistre. Ces confrontations d'expérience sont, sans aucun doute, une des clefs de voûte de la collaboration constructive et durable entre pompiers, ASA de DFCI et collectivités locales. Ces échanges permettent de valoriser au mieux les compétences complémentaires de chacun et évitent des tensions infructueuses pendant et après les sinistres (**action 2c**).

¹¹ Les DDRM sont consultables sur les sites des Préfectures, aux adresses URL suivantes : www.dordogne.pref.gouv.fr , www.gironde.pref.gouv.fr , www.landes.pref.gouv.fr, www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr, www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr .

4) Les feux de forêt

Les données concernant le nombre et les surfaces de forêt brûlées par des incendies ainsi que des informations sur les causes et origines de ces feux sont conservées en archives depuis 1980 pour les 4 départements. Le contenu de l'information est uniformisé depuis 2006 afin d'en permettre des traitements à l'échelle nationale sur la Base de Données sur les Incendies de Forêt en France (BDIFF).

a) Analyse statistique générale des feux

Observation de la situation depuis 1980 :

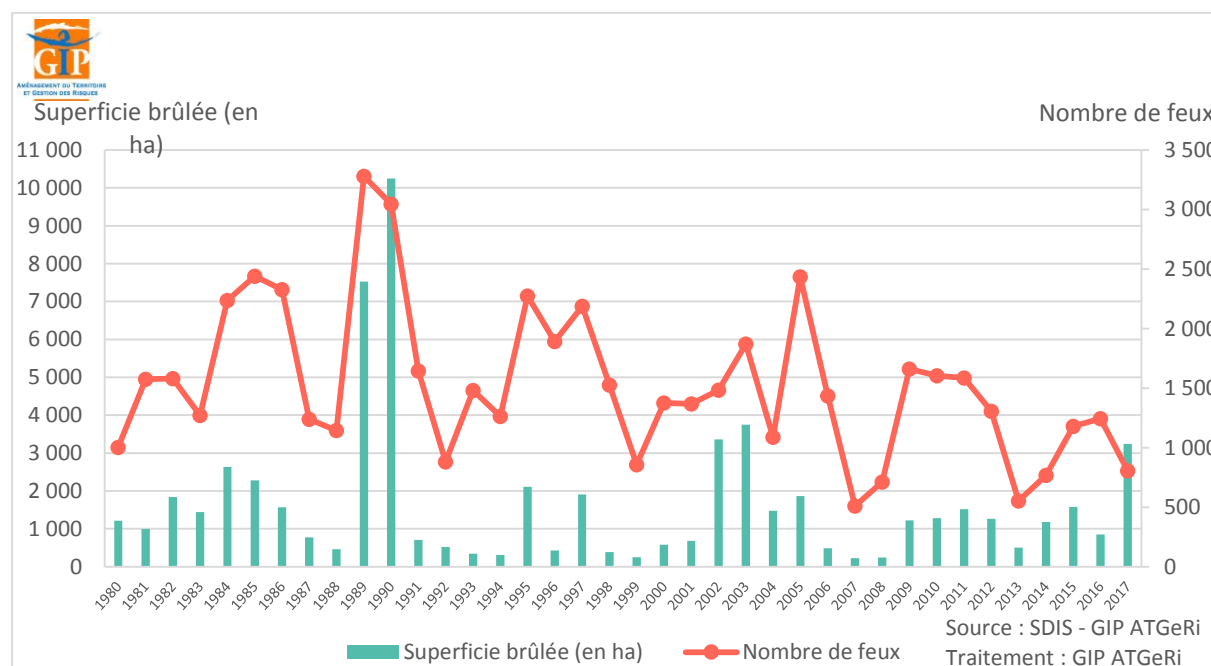


Figure 1 : Evolution des départs de feux et des surfaces brûlées depuis 1980 en Dordogne, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne

Les moyennes annuelles sur les 38 ans sont de 1 530 feux/an pour 1 665 ha brûlés/an.

Ce graphique peut être découpé en 3 périodes dont la dernière décennie (plan précédent)

1980 - 1990		1991 - 2006		2007 - 2017	
1922 feux/an	2817 ha/an	1567 feux/an	1198 ha/an	1085 feux/an	1191 ha/an
+	+	—	—	—	=

Après une fin de décennie 1980 marquée par deux années exceptionnelles en intensité d'incendies dont la cause était les sécheresses hivernales et estivales importantes pour l'époque (cf. Figure 2), le nombre de départs annuels a tendance à diminuer. Ce constat est particulièrement valable pour la dernière décennie où le seuil moyen de 1 500 départs/an est franchi de peu seulement 3 années.

En revanche, le constat d'une amélioration de la situation ne se traduit pas en une réduction des superficies brûlées. Cette valeur est en effet proche de 1 200 ha/an ce qui correspond à la moyenne obtenue en sortant les années 89 et 90 du calcul.

Les études statistiques, issues des remontées des SDIS, doivent être poursuivies afin de pouvoir comparer l'évolution interannuelle du phénomène (action 9a).

Valeurs météorologiques moyennes entre 1980 et 2017 pour la station de Bordeaux-Mérignac

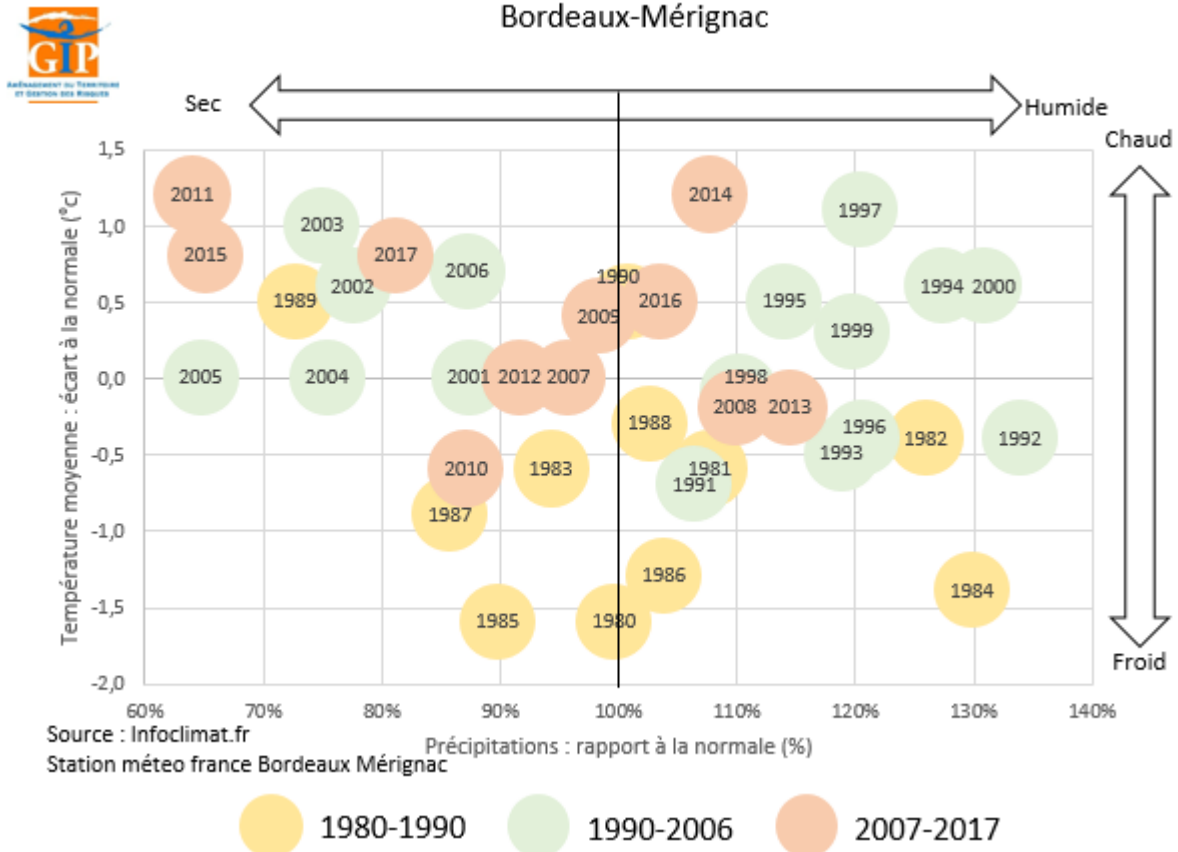


Figure 2 : Repères météorologiques annuels

Ces éléments météorologiques simples et réduits à la seule station de Mérignac qui ne peut être représentative de l'ensemble du territoire, sont exposés ici à titre indicatif. Ils sont une illustration de la variété interannuelle du climat qui est un des facteurs responsables des incendies.

Ainsi la position des années exceptionnelles (89 et 90) se situe dans les années les plus chaudes et sèches (au moins pour 1989) des années 1980. Cette décennie est incontestablement plus froide que les suivantes. En revanche, les cumuls de précipitations sont distribués de façon plus aléatoire.

Les années avec les plus grandes surfaces brûlées que sont 2002, 2003 et 2017 correspondent toutes à des années plus sèches que la normale (sur la région de Bordeaux à minima). Mais les années les plus sèches (2005, 2011 et 2015) ne sont pas des années avec d'importantes surfaces même si le nombre de départs en 2005 est le 3^{ème} plus haut depuis que les statistiques sont enregistrées.

La connaissance des indicateurs météorologiques est essentielle pour interpréter le risque, c'est pourquoi des outils variés (indices, détecteurs de foudre, niveau des nappes...) sont développés par des services et échangés avec les acteurs locaux (action 8).

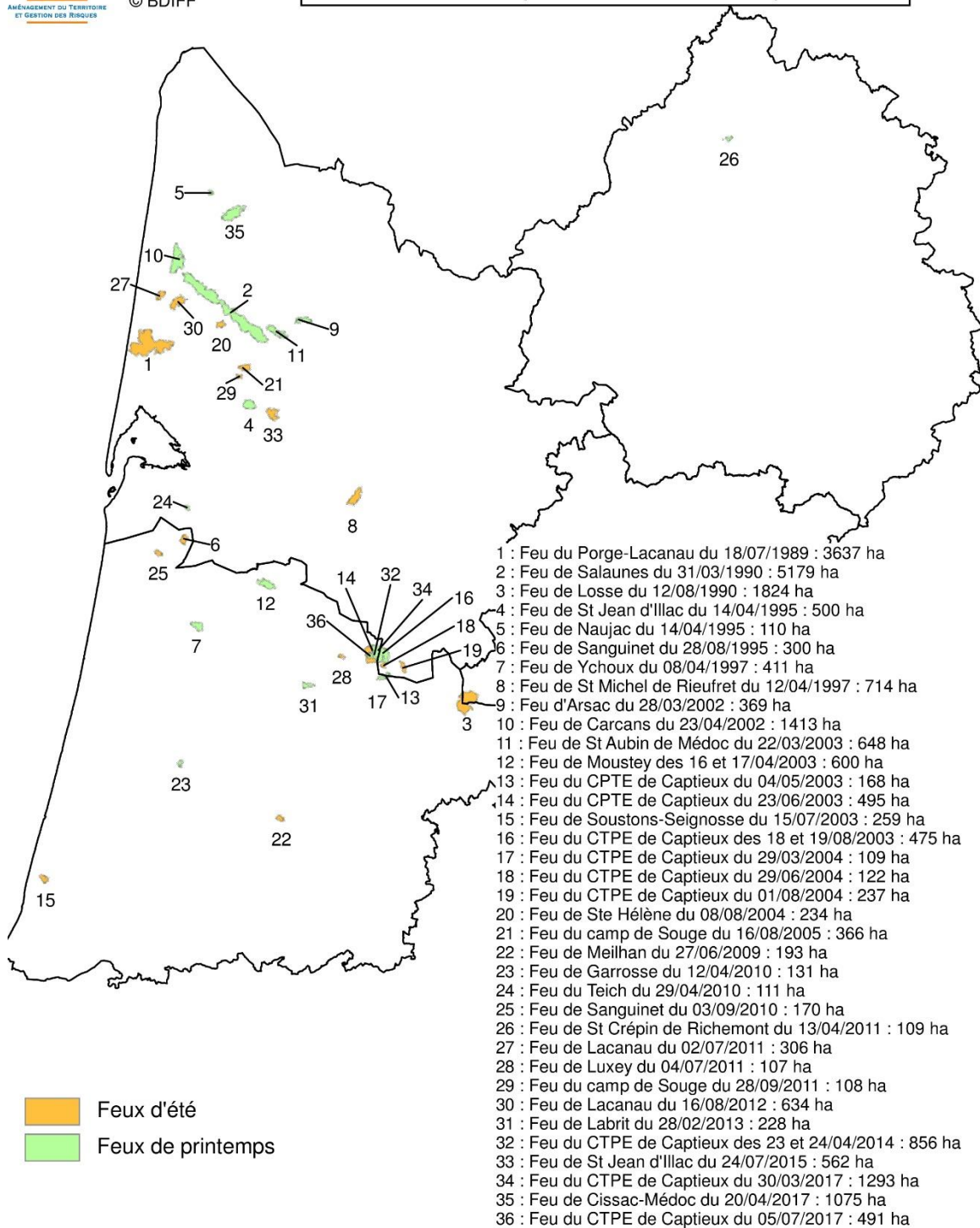
Les grands feux

Les stratégies de lutte privilégiant l'attaque précoce des incendies, l'occurrence de grands feux de plus de 100 ha est relativement faible. Cependant, ces événements qui ont marqué les mémoires en raison des grandes surfaces ou de leur situation à proximité d'agglomérations, surviennent occasionnellement. Les raisons en sont multiples et c'est dans le but de les comprendre que des retours d'expérience sont menés à l'issue de ces incendies (**action 11**). La Carte 10 montre les zones parcourues par les grands incendies depuis 1989. Le feu référence sur la période 1989 à nos jours est le feu de Salaunes du 31 mars 1990 qui a détruit 5 179 ha en une journée.



© GIP ATGeRi
© IGN
© BDIFF

Zones brûlées de plus de 100 ha ayant fait l'objet d'un relevé depuis 1989 sur l'ex-Aquitaine



Carte 10 : Localisation et saisonnalité des feux de plus de 100 ha depuis 1989

Ces phénomènes ont des probabilités assez équivalentes d'intervenir au printemps et en été (cf. analyse temporelle). Ils ont peu touché la Dordogne et le Lot-et-Garonne. En revanche plusieurs incendies ont concerné les zones militaires de Captieux (33-40) et du Camp de Souge (33).

Le poids important dans les cumuls de surfaces annuels de ces feux sera étudié dans les parties suivantes.

b) Analyse temporelle

Comme montré précédemment, la décennie a vu une baisse du nombre de départs (1 100 départs/an) et des surfaces incendiées stables. A ce niveau, la variabilité interannuelle est grande puisque cela oscille entre 226 ha en 2007 et 3 244 ha en 2017 (soit 14 fois la surface 2007). Il est intéressant d'analyser la part des grands feux dans ces différences.

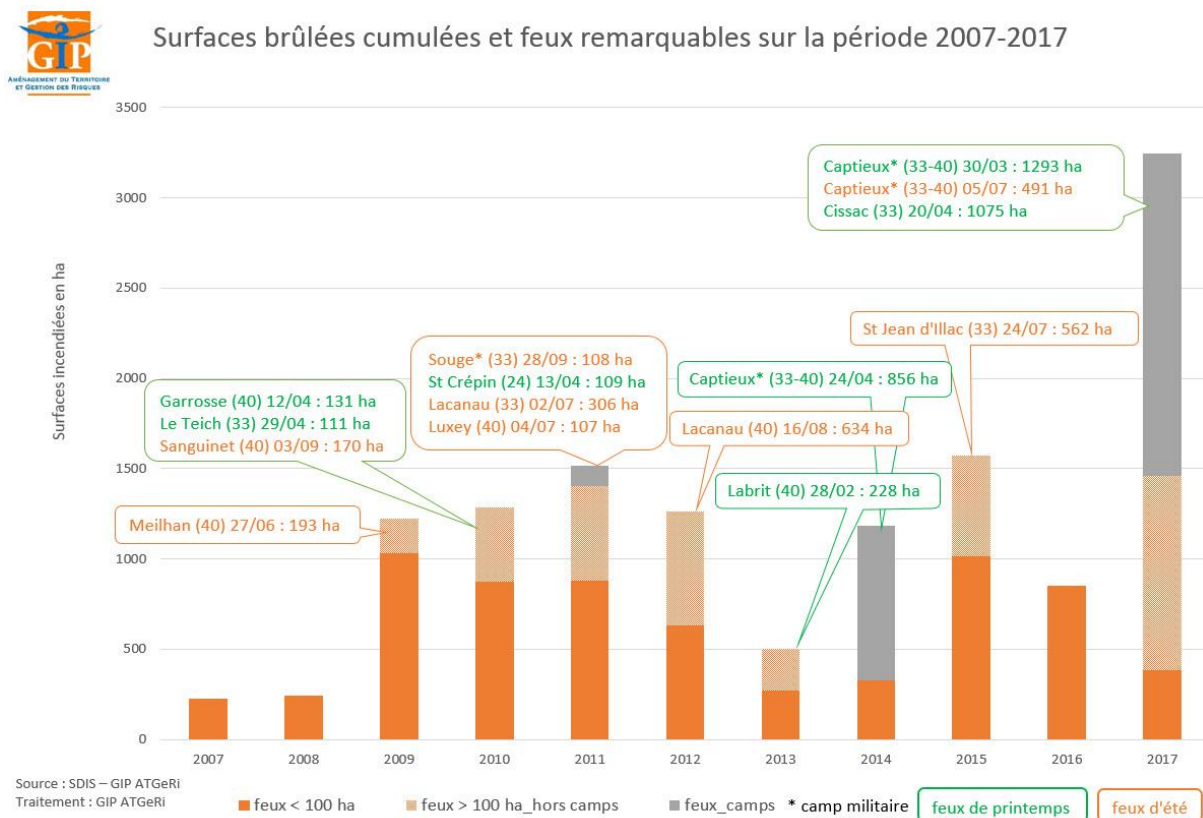


Figure 3 : Surfaces brûlées cumulées et feux remarquables sur la période 2007-2017

Le graphique montre que **15 feux** (soit 0.13% du nombre de feux sur la période) représentent **6 380 ha** brûlés soit **48.7%** de la surface totale, dont **4 feux** dans les camps militaires qui représentent **2 749 ha** soit **21%** du total.

En enlevant ces 15 feux particuliers, la différence des surfaces incendiées entre les années hautes et basses n'est plus que d'un facteur 4 (1 032 ha en 2009 contre 226 en 2007).

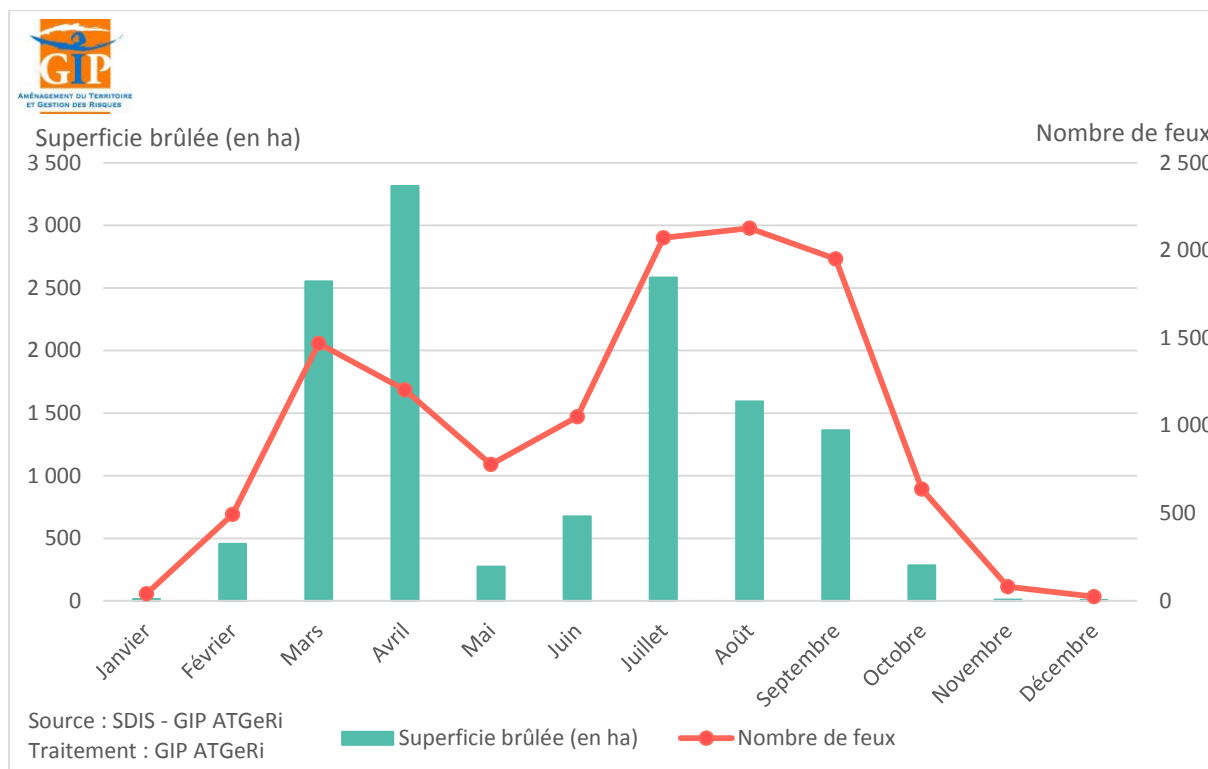


Figure 4 : Nombre de feux et surfaces incendiées mensuellement entre 2007 et 2017

Il est établi qu'il existe deux saisons à risque d'incendie élevé : les mois de mars-avril et l'été de fin-juin jusqu'à mi-octobre. L'accalmie en mai et juin correspond à la période de reprise de la végétation. Les événements de la décennie confirment cette situation. Il est toutefois à signaler que le printemps est marqué par des surfaces importantes alors que c'est plutôt le nombre de départs qui est au maximum en été. La surface moyenne incendiée pour les mois de mars et avril est de 1.74 ha et 2.75 ha respectivement. En comparaison, seuls les chiffres de juillet sont supérieurs à 1 ha par feux (1.24 ha) mais il y a 2 050 feux en moyenne par mois soit 68 feux par jour.

c) Analyse causale

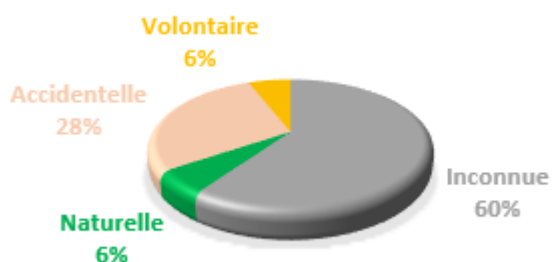


Figure 6 : Cause des feux en nombre

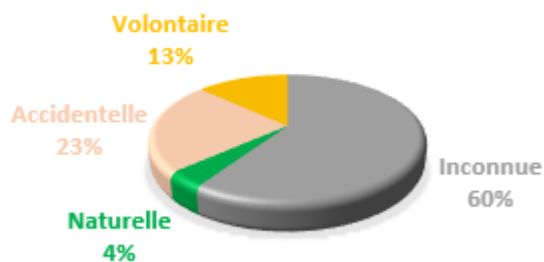


Figure 5 : Cause des feux en surface brûlée

Des investigations pour définir la cause des incendies sont menées par des groupes pluridisciplinaires (Gendarmerie, Forestiers, Pompiers) depuis 2001. L'objectif étant de diminuer le taux de feux de cause inconnue. Au cours de la décennie, cette classe concerne encore la majorité des événements même si ce taux est passé de 75% à 60%.

La lutte contre les incendiaires volontaires est une priorité pour les pouvoirs publics qui mettent en place des opérations sur les départements de la Gironde et des Landes. Il faut d'ailleurs signaler que les feux d'origine volontaire sont en augmentation (1% des surfaces entre 2001 et 2006 contre 13% depuis 2007).

Afin d'identifier la cause des incendies, les publications des SDIS (OODFF, SDACR) rappellent l'importance de préserver la zone de départ du feu en réalisant un périmètre de protection et en évitant toute pollution par arrosage excessif, passage de véhicule ou piétinements. Toutefois la capacité de détermination de cette zone par la lecture des traces laissées par le parcours des flammes n'est pas toujours possible.

Origine des feux / Typologie des causes :

Avant 2006, les champs origine et cause des incendies n'étaient pas systématiquement renseignés. Il y avait des feux d'origine inconnue et des feux dont l'origine n'était pas renseignée. De plus, la typologie était réduite à 8 catégories comme représentées dans le graphique suivant :

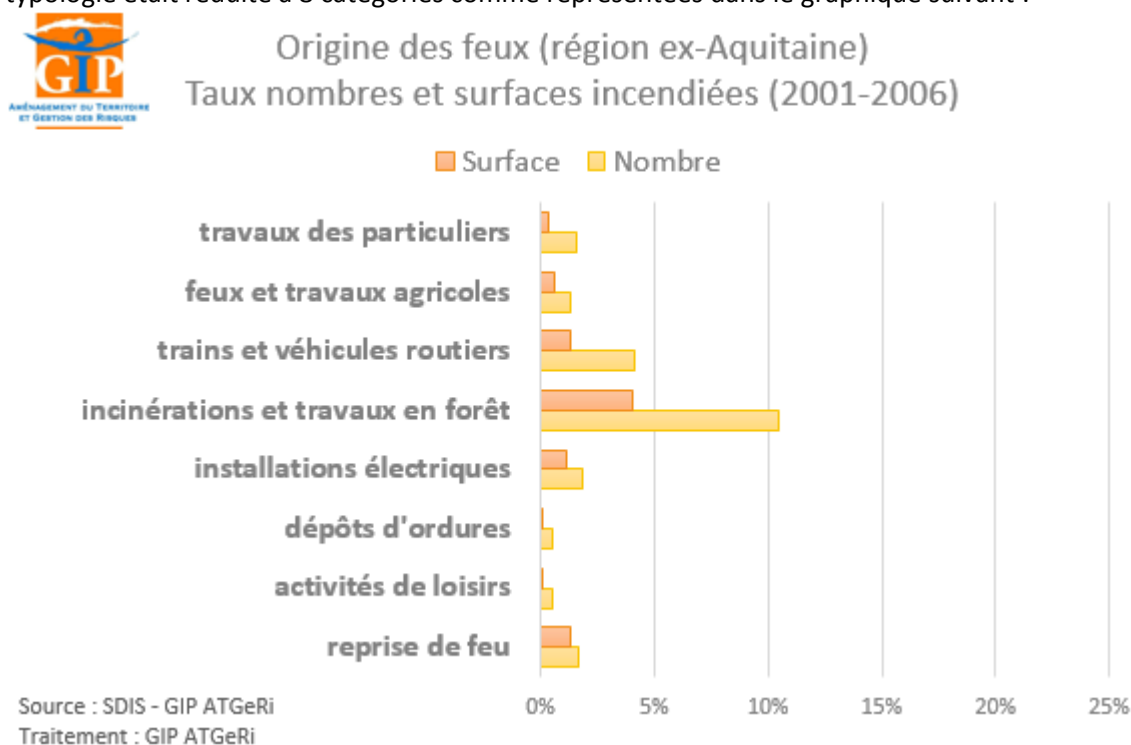


Figure 7 : Origine des feux entre 2001 et 2006

L'analyse de ces données qui ne concernent que ¼ des incendies de la période (75% d'origine indéterminée) montre que la catégorie « **incinérations et travaux en forêt** » est l'origine majoritaire des départs (10%) mais concerne seulement 4% des surfaces. Les catégories suivantes concernent moins de 4% des totaux.

Les feux engendrés par la **foudre** n'apparaissent pas dans le traitement des origines car ils étaient traités dans les causes de feux. Ceux-ci représentaient respectivement 13 et 17% des nombres et surfaces de feux.

La circulaire DGFAR-SDFB – C2006-5016 du 11 mai 2006 liste une typologie plus complète des causes qui est valable pour la France et est notamment la typologie utilisée dans BDIFF depuis 2006. Le GIP réalise un traitement des données issues des SDIS avant le transfert à la base nationale dont les résultats sont exposés dans la figure suivante. Les résultats sont classés par ordre décroissant de leurs parts en nombre en reprenant les 8 classes utilisées avant 2007 (séparation de « trains et véhicules routiers » en 2 classes) puis, les nouvelles classes dont la foudre sont listées ensuite.



Origine des feux (24,33,40,47) Taux nombres et surfaces incendiées (2007-2017)

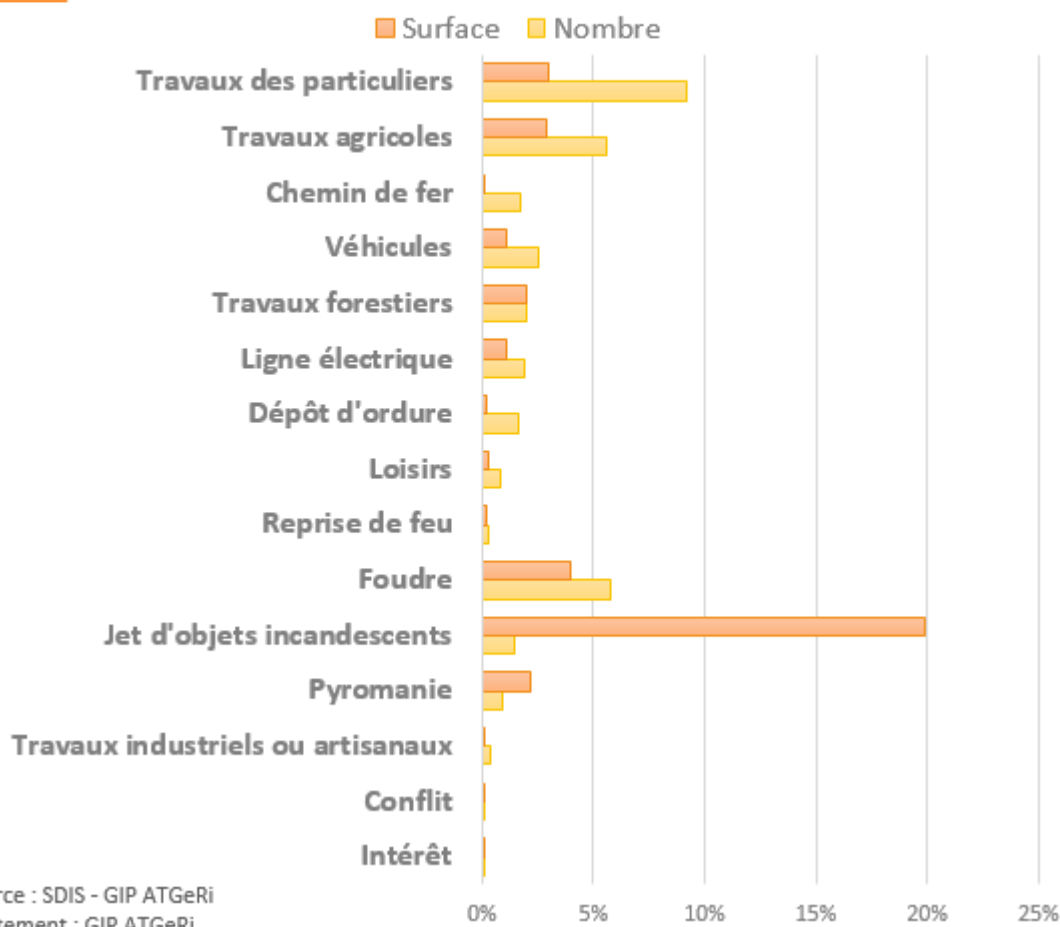


Figure 8 : Origine des feux entre 2007 et 2017

(N.B. taux exprimés sur la totalité des feux, feux d'origine inconnue (63%) non représentés)

Avant toute analyse, il faut rappeler que 2/3 des feux n'ont pas d'origine clairement identifiée, l'observation est donc partielle mais des tendances apparaissent. Ainsi les feux dont l'origine est la **foudre**, seule cause naturelle d'éclosion, ne représenteraient que 6% des départs. Cela positionne la catégorie au 2^{ème} rang en nombre mais il y a une diminution par rapport à la période 2001-2006 avec notamment une chute de la part des surfaces concernées de 17% à 4%.

Une autre évolution à la baisse concerne la classe précédemment citée des feux consécutifs des **travaux en forêt** qui ne concerneraient que 2% des feux contre 10% auparavant.

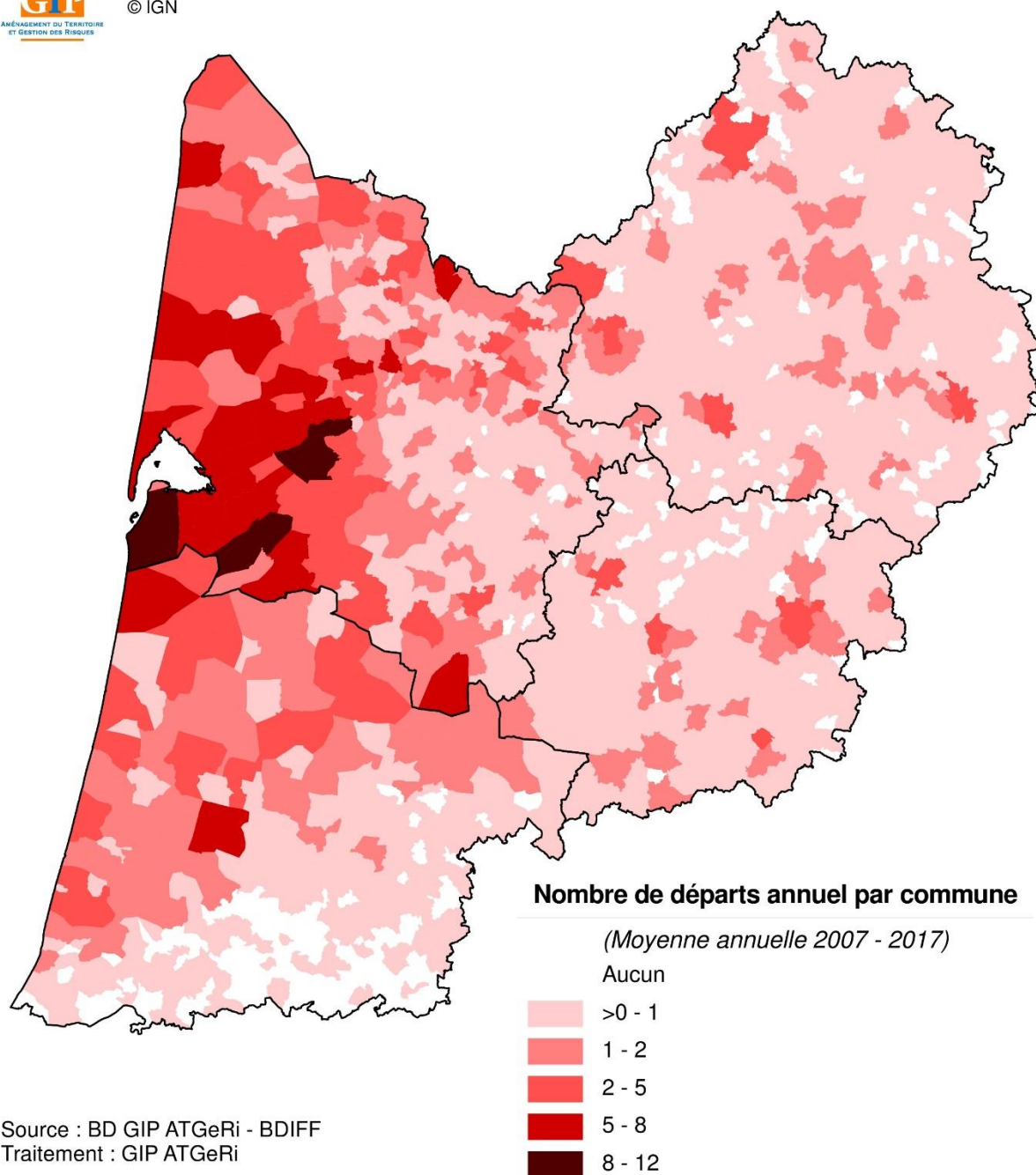
Parmi le panel des possibilités restantes, plusieurs critères ressortent légèrement. Il s'agit des feux de « **travaux des particuliers** » ou « **agricoles** » dont l'origine peut être mécanique mais comprend également les incinérations de végétaux sur pied ou coupés. Cette catégorie est en hausse avec respectivement 9 et 6% des départs mais des surfaces contenues (3%). Les **jets d'objets incandescents**, catégorie nouvelle, se démarquent car ils sont l'origine de **20%** des surfaces brûlées sur la période. La **pyromanie** partage avec la précédente la particularité de représenter des taux de surfaces supérieurs à la part des nombres.

Au regard de ce constat, les **actions 9 a-b** et **10 a-b-c** sont envisagées afin d'améliorer la connaissance des causes et origines de feux et la robustesse des statistiques.

d) Analyse spatiale



© GIP ATGeRi
© IGN



Source : BD GIP ATGeRi - BDIFF
Traitement : GIP ATGeRi

Carte 11 : Nombre de départs annuels par communes

Cette carte met en évidence les zones aux activités anthropiques à aléa élevés :

- les agglomérations : Les communes de l'Ouest de Bordeaux Métropole (33), le Bassin d'Arcachon (33), Sarlat (24), Villeneuve-sur-Lot (47),
- le littoral et les grands lacs,
- les axes de communication : la voie ferrée Bordeaux-Dax-Bayonne, les autoroutes et routes des axes Paris-Espagne, Bordeaux-Lyon ou Bordeaux-Toulouse,
- les camps militaires : CPTe de Captieux (33-40), camp de Souge (33), Biscarosse (40) et Mont-de-Marsan (40).

Voir 5)c) activités humaines pour compléter l'analyse.

Bilan de la période analysée :

- Une tendance à une diminution des départs mais des surfaces incendiées stables
- Fort impact des feux > 100 ha : 15 feux représentent 48.7% de la surface totale
- Deux saisons à risque feu de forêt accru : les mois de mars/avril et la période estival de juillet à septembre
- Evolution des origines des incendies en fonction des activités humaines : incinération et jet d'objets engendrant des feux à la hausse, mais 2/3 des événements sont encore de cause inconnue.

e) Prévisions du changement climatique sur les statistiques

Une mission interministérielle mandatée par les Ministères en charge de l'Agriculture, de l'Intérieur et de l'Écologie a réalisé une étude sur le changement climatique et ses conséquences sur l'extension des zones sensibles aux feux de forêt. Ces conclusions ont été publiées dans un rapport final en juillet 2010.

Les auteurs de l'étude ont obtenu leurs résultats en modélisant l'évolution de l'IFM qui traduit le climat (Cf. partie 5)b)ii)) et en estimant l'évolution de la sensibilité de la végétation.

Les modèles climatiques sont très variables sur les années à venir mais prédisent une tendance globale plus homogène à l'horizon 2031-2050. Cette période a donc été retenue pour constituer la référence climatique (proportion de jours entre le 15 mai et le 15 octobre avec un IFM supérieur ou égal à 14).

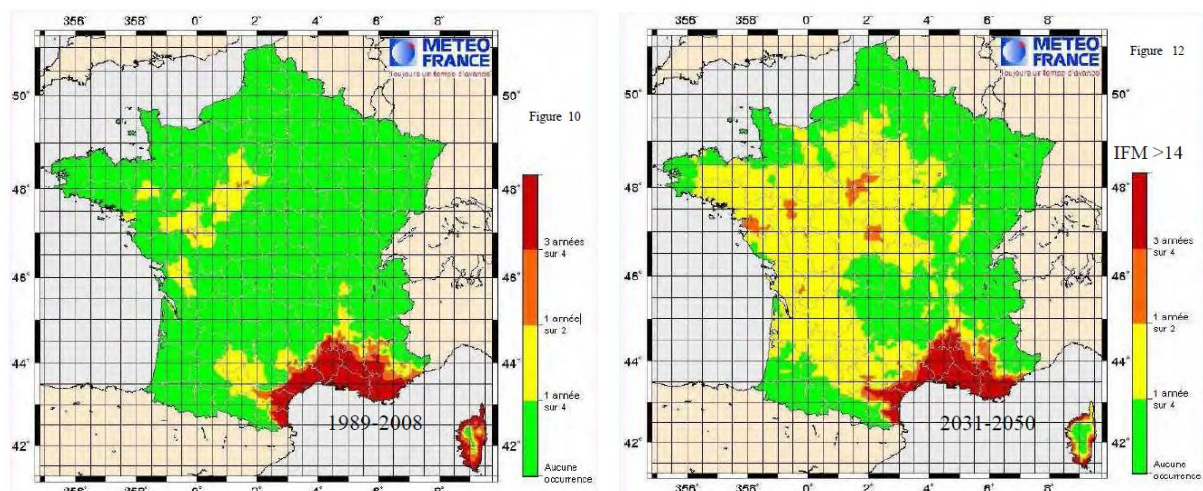


Figure 9 : Evolution climatique modélisée par la proportion de jour avec IFM>14 entre le 15 mai et le 15 octobre

En parallèle de cette évolution rapide du climat, les experts prévoient des modifications mineures au niveau biologique. Ainsi entre 2010 et 2040, la composition des massifs forestiers ne devrait pas significativement évoluer, sinon par raréfaction d'essences actuellement présentes suite à des dépérissements mais sans apparition d'espèces plus thermophiles ou mieux adaptées à la sécheresse, actuellement absentes. C'est cependant l'alimentation hydrique qui deviendra limitante sur certains sites, et donc discriminante pour des situations présentant actuellement le même degré de sensibilité. Les premières essences concernées par le changement climatique sont celles qui ont déjà été affectées lors des épisodes récents de grandes sécheresses (1976 et 2003 notamment). Pour une essence déterminée, les peuplements devenant sensibles sont ceux qui connaîtront un déficit d'alimentation en eau en été. De nouvelles essences pourraient devenir sensibles, mais il n'est pas possible en l'état des connaissances de les identifier. Néanmoins, sur le territoire, plusieurs essences très présentes sont

classées par l'étude comme fortement sensibles (pin maritime) à moyennement sensibles (niveau 3 sur 4 pour le châtaignier).

L'évolution des surfaces sensibles à l'aléa feux de forêt est obtenue en croisant les informations concernant l'évolution de l'IFM et celles sur la sensibilité de la végétation.

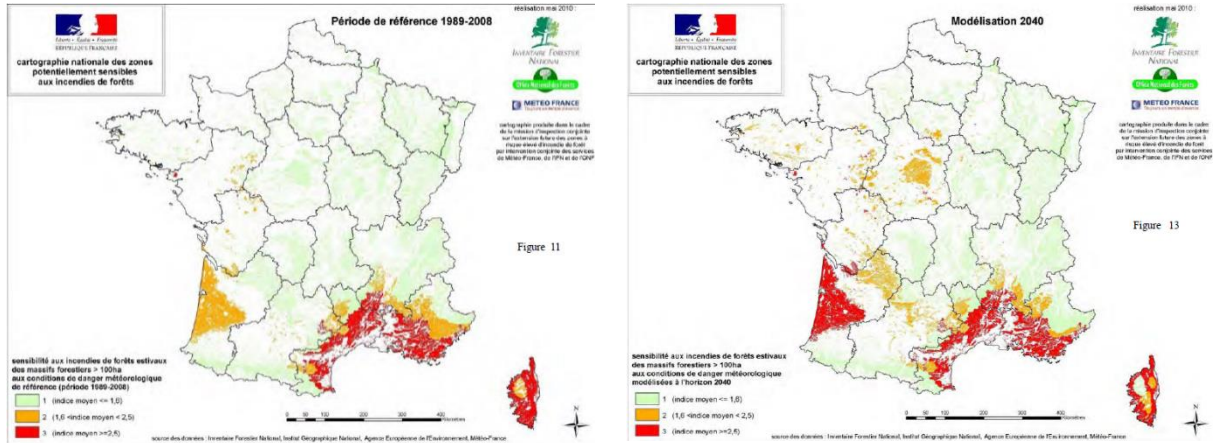


Figure 10 : Evolution de la sensibilité aux feux de forêts entre la période 1989-2008 et à l'horizon 2040

Les résultats de l'étude indiquent une augmentation de l'aléa pour le massif landais ainsi que pour celui de la Double. Les massifs de Dordogne seront également soumis à un niveau de sensibilité accru à l'horizon 2040.

Il convient d'anticiper les conséquences du changement climatique au moyen d'études scientifiques (action 19c).

5) Le risque feux de forêt

a) Une forêt à risque mais entretenue

i) Des forêts sensibles aux incendies

La végétation est un facteur primordial car elle détermine l'éclosion et la propagation des feux de forêt selon son degré de sensibilité.

(1) Sensibilité au feu des peuplements

La sensibilité au feu des différents peuplements forestiers est cartographiée à partir des données caractérisant les zones forestières selon la BD TOPO © qui sont issues d'analyses de l'occupation du sol par des traitements de prises de vues aériennes. Ce travail est effectué par département avec une mise à jour d'environ 10 ans¹².

Cette méthode est issue de celle utilisée dans la Synthèse Régionale pour caractériser la sensibilité des peuplements forestiers de Nouvelle-Aquitaine. Les différents types de peuplements forestiers et leurs sensibilités établies, à dire d'expert, sont les suivants :

Type de peuplement BD TOPO ©	Niveau de sensibilité au feu du peuplement
Forêt fermée de conifères	4 = fort
Forêt fermée mixte	3 = moyen
Lande ligneuse	3
Forêt fermée de feuillus	2
Bois (zone arborée de superficie comprise entre 500 et 5000 m²)	2
Forêt ouverte	2
Peupleraie	2 = faible
Haie	1 = très faible

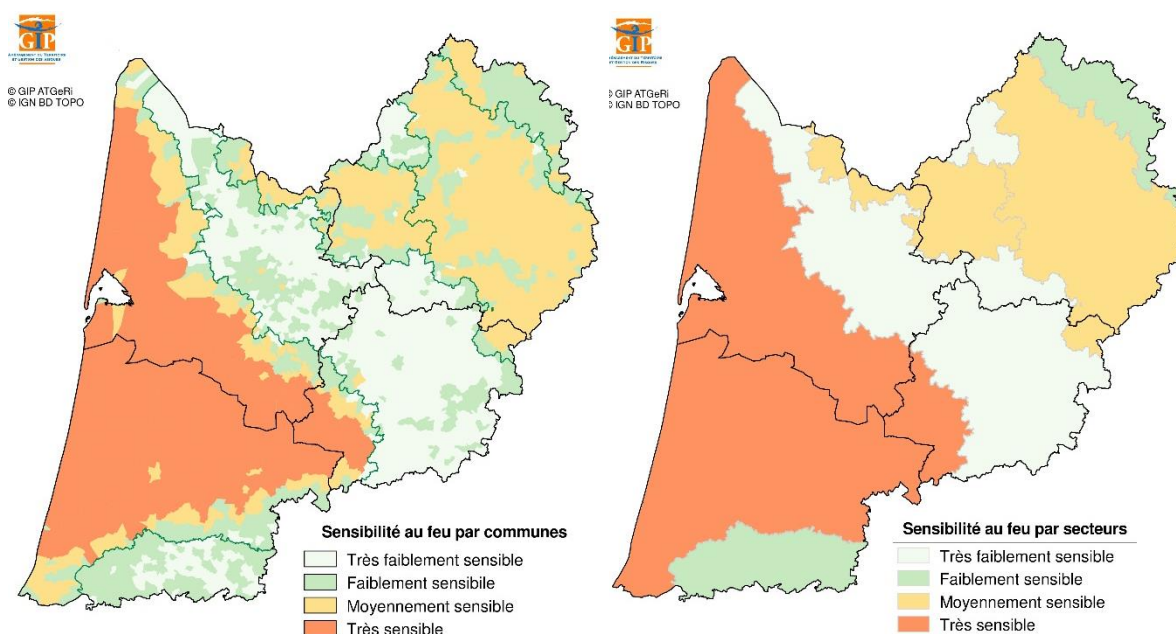
Méthode de calcul pour établir un niveau de sensibilité communal :

Les peuplements les plus représentés sont respectivement les forêts fermées de feuillus (niveau 2) puis les forêts fermées de conifères (niveau 4) et enfin les forêts fermées mixtes (niveau 3). Ils constituent les boisements avec le plus de valeur d'une part en terme de volume de bois produit mais aussi d'autre part en terme d'investissement des sylviculteurs pour obtenir une forêt de production ou de conservation. C'est donc les taux de recouvrement respectifs de ces peuplements (Les autres types concernent moins de 2% des peuplements forestiers de chaque département) qui sont étudiés pour établir la classification. Les conifères étant plus inflammables que les feuillus, ils induisent une classification supérieure (niveau 4) lorsqu'ils constituent le peuplement dominant du territoire. Il est admis que les peuplements feuillus purs sont faiblement inflammables (niveau 2) mais que cette sensibilité augmente en présence d'essences résineuses (mixte, niveau 3). A noter que cette classification ne prend pas en compte les dépérissements pouvant impacter les peuplements (cas du châtaignier en Dordogne par exemple) qui sont connus pour avoir une sensibilité accrue au feu de forêt.

¹² Comparatif de la végétation dans les produit IGN – Février 2016

Les classes retenues pour différencier les unités géographiques (communes ou secteurs) sont les suivantes :

Classes de surfaces	Niveau de sensibilité au feu de l'unité géographique
Si moins de 25% du territoire est en sensibilité 2, 3 ou 4	très faible
Si plus de 25% du territoire est en sensibilité 2, 3 ou 4	faible
Si plus de 50% du territoire est en sensibilité 2, 3 ou 4	moyen
Si plus de 50% du territoire est en sensibilité 4	fort



Carte 12 : Sensibilité au feu des peuplements forestiers

Avec plus de 72% du territoire constitué de communes classées au niveau 4, le massif des Landes de Gascogne peut être considéré hautement sensible dans sa globalité. Ce fait peut être amplifié par une strate herbacée constituée de molinies ou de fougères qui sont très inflammables au printemps et en fin d'été lorsque ces végétaux sont morts. (Cf. saisonnalité des feux partie 4)b)).

Les secteurs Charentes Périgord Est et Ouest avec respectivement 78% et 62% de superficie classée au niveau 3 sont difficilement dissociables pour ce paramètre. La présence de taillis de Châtaigner dépérissant et de résineux en mélange (minoritaire) constituent des peuplements fortement sensibles au sein de peuplements feuillus moins sensibles. Pour ces raisons les secteurs sont estimés moyennement inflammables.

Le massif en bordure du Limousin est constitué en majorité de peuplements de sensibilité faible (69%) mais comporte 29% de forêt en sensibilité moyenne. Ce secteur est faiblement inflammable. Enfin les

secteurs restants sont très faiblement sensibles (moins de 1% en niveau 3 et 4) de par leur composition en essences mais le massif Adour Chalosse se démarque du val de Garonne par une proportion de territoire de niveau 2 beaucoup plus importante (65% contre 23%) ce qui justifie son élévation à la classification faiblement sensible.

Sensibilité des massifs forestiers

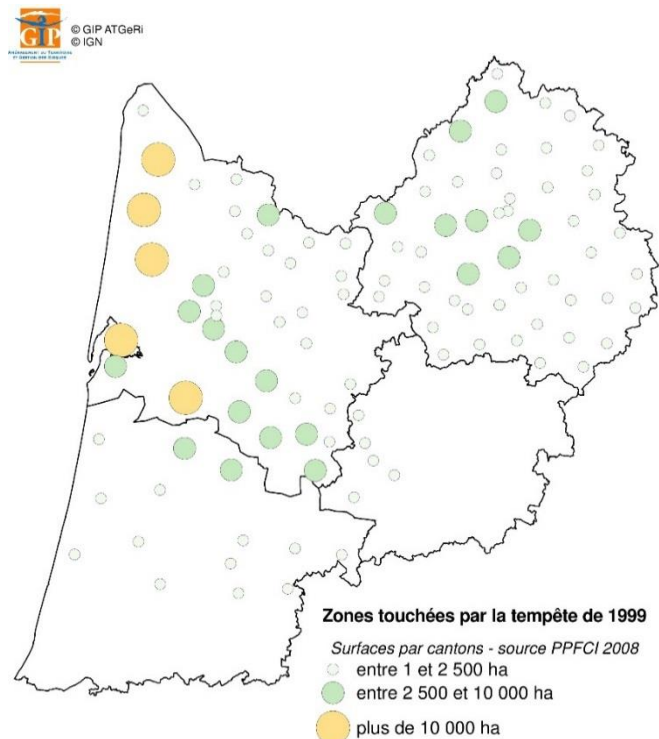
Sont concernés par une sensibilité au feu accrue les massifs à haute couverture forestière, au premier rang duquel se situe le massif des Landes de Gascogne dominé par le pin maritime. La présence ponctuelle de peuplements sensibles justifie un classement intermédiaire des massifs Charentes Périgord. Enfin les massifs satellites, peu boisés sont peu sensibles dans leur globalité.

*L'établissement d'une cartographie du combustible tenant compte des nouveaux outils (**action 13c**) est une des avancées attendues du présent plan.*

(2) Une sensibilité au feu accrue par les tempêtes

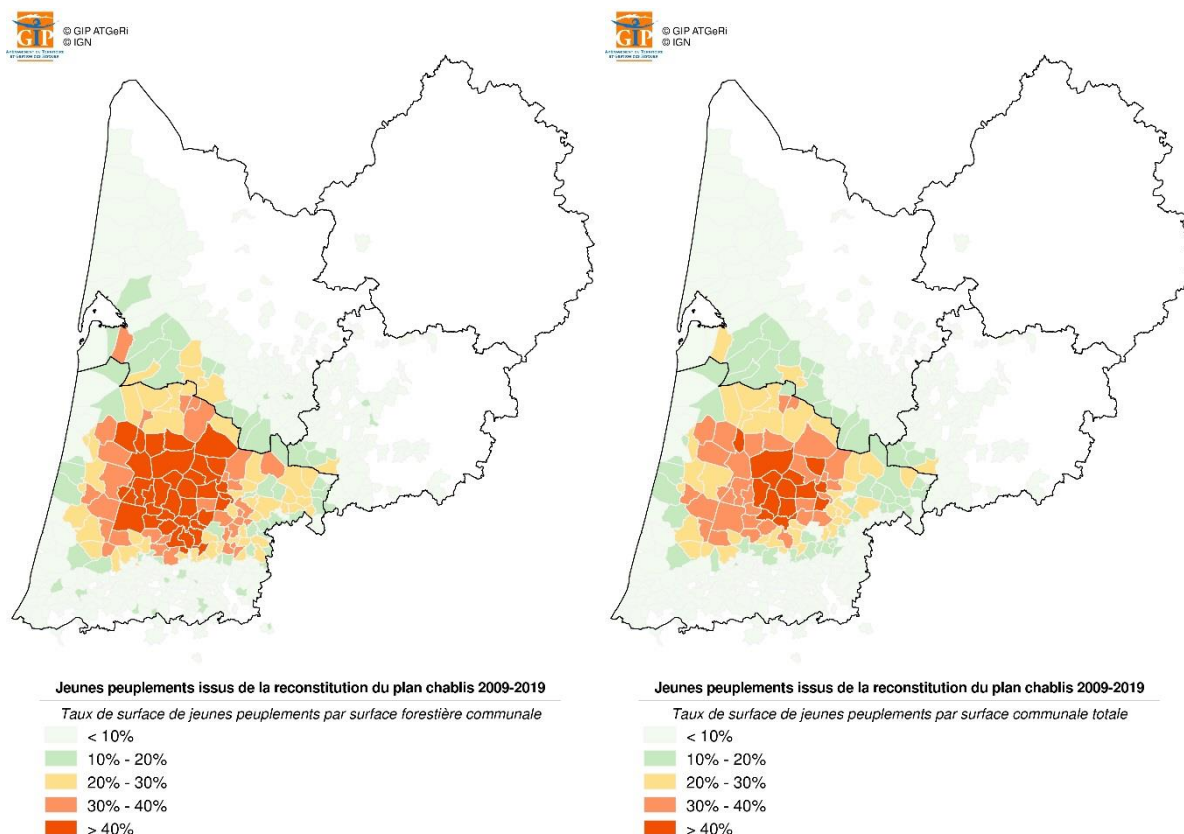
(a) Analyse géographique

Les forêts des 4 départements ont été durement touchées par plusieurs tempêtes au cours des 20 dernières années. La tempête Martin du 27 décembre 1999 a eu un impact sur le nord du territoire entre le médoc, le nord Gironde et le nord Dordogne. Cet événement est considéré comme responsable de la perte de 3,6 années de récoltes de bois.



Carte 13 : Localisation des secteurs où la tempête du 27/12/99 a eu un impact sur les peuplements forestiers

La tempête Klaus du 24 janvier 2009 a eu un impact plus grand encore. C'est ainsi 230 000 ha de forêt (touchés à plus de 40%) qui ont été atteints soit l'équivalent d'une 10aine d'années de récolte. Des dégâts ont été recensés sur l'ensemble du massif des Landes de Gascogne avec toutefois un gradient entre le sud gironde est le centre du département des Landes où se retrouve le plus fort des dégradations.



Carte 14 : Localisation des secteurs où la tempête du 24/01/09 a eu un impact sur les peuplements forestiers
Source : observatoire de la reconstitution suite à la tempête Klaus, surface des îlots déposés par commune au 11/03/2019

Ces deux tempêtes ont un impact global sur l'ensemble des peuplements forestiers du territoire, rendant celui-ci plus vulnérable aux incendies les années suivantes (cf. paragraphe (c)).

(b) Gestion de la situation de crise : l'exemple Klaus

La tempête, par sa nature soudaine et son intensité, a contraint les services à mettre en place des stratégies pour résoudre en urgence le problème du dégagement des pistes obstruées. Cette action devait avoir un avancement maximal pour le début de la saison à risque feu de forêt du printemps afin que les parcelles soient accessibles aux moyens de secours à cette période.

Les opérations de dégagements ont été réalisées par les cellules départementales forêt (SDIS33, SDIS40, SDIS47, unions départementales de DFCI 33, 40, 47 et avec l'appui technique du GIP ATGeRi) sous la coordination des préfets. Cette action, qui a bénéficié d'une enveloppe de 5 millions d'euros de l'État (Cf. partie 6)b)), a permis l'ouverture de 305 km de piste par jour jusqu'au début de la saison soit 50 jours après l'évènement. A la date du 30/03/2009, 100% des pistes désignées prioritaires avaient pu être ouvertes.

L'efficacité de ces travaux a été grandement facilitée par les nouveaux outils permettant l'accès et l'actualisation de la cartographie en ligne mise en œuvre par le GIP ATGeRi. Les tempêtes antérieures

comme celle de 1999 avaient fait apparaître le besoin de mettre en place de tels outils pour monitorer l'état du territoire et le rétablissement des infrastructures.

(c) Conséquences à long terme

Si ces tempêtes ont dans un premier temps fragilisé la forêt face au risque d'incendie, il faut s'attendre à une augmentation de l'aléa sur la période du plan. Dans un premier temps, le risque est amplifié sur les parcelles non nettoyées car cela rend les parcelles impénétrables pour les moyens de lutte et augmente la masse de combustible au sol. Cette part est maintenant limitée suite aux travaux de nettoyage 10 ans après Klaus (200 000 ha de parcelles ont été nettoyés dans le cadre du plan chablis sur les 230 000 ha touchés à plus de 40%). Dans le Médoc principalement, des parcelles détruites par les tempêtes antérieures comme l'ouragan Martin mais non nettoyées conservent leurs impacts négatifs aujourd'hui.

L'autre point noir à venir est lié à l'âge des peuplements. En effet, si le nettoyage diminue le potentiel combustible en assurant l'entretien des parcelles, le reboisement entraînant la présence de jeunes peuplements, très sensibles au feu, sur de larges surfaces continues accentue la combustibilité et diminue les possibilités d'appui sur des zones plus ouvertes comme cela est le cas dans un paysage forestier présentant des classes d'âges adjacentes diverses. Ce fait a d'ailleurs été observé sur quelques grands feux ayant eu lieu dans le Médoc et brûlant de larges surfaces de peuplements issus de la tempête de 99 (chablis et jeunes reboisements).

- Feu de Cissac-Médoc du 20/04/2017, 1 075ha : 55% de peuplements de moins de 20 ans, 10% chablis
- Feu de Lacanau du 16/08/2012, 634 ha : 35% de peuplements de moins de 10 ans, 9% de chablis
- Feu de Lacanau du 02/07/2011, 306 ha : 17% de chablis

Sur les communes identifiées de la Carte 14 où la part de reboisement est élevée (parfois plus de 50% de la surface forestière communale entre Solferino, Sabres et Ygos St Saturnin (40)) la probabilité d'éclosion et de propagation des incendies de forêt est accrue. L'augmentation de ce risque prévaut pour une période d'une trentaine d'années à compter des tempêtes.

La meilleure protection du territoire est sa mise en valeur, les reboisements sont donc une opportunité pour encourager la dynamique de son aménagement. Il faut par contre prendre en compte la sensibilité particulière des 350 000 ha de peuplements de moins de 20 ans reconstitués après les deux tempêtes.

(3) Le cas particulier des brûlages dirigés

Afin de réduire la dangerosité de zones particulières et d'éviter leur fermeture, il convient de mener, en collaboration avec leurs gestionnaires, des actions de brûlage dirigé.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la Loi d'Orientation Forestière (LOF) du 9 juillet 2001 avec le soutien pédagogique du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas. Cette spécialité permet aux SDIS de former leurs personnels à cette pratique et à les aguerrir à la lutte contre le feu de forêt. Des membres des DFCI et de la DRAAF peuvent également bénéficier de ces formations.

Les opérations de brûlage dirigé permettent notamment d'assurer les actions :

- d'entretien des zones humides en bord de lac qui représentent des surfaces impénétrables pour les secours sur lesquelles la végétation est particulièrement inflammable,
- d'entretien des pare-feu dans certaines forêts communales,

- de réduction du combustible par le traitement de la végétation des zones polluées des camps militaires et l'entretien des zones de protection entourant les sites où sont pratiqués des tirs de munitions ou autres activités pyrotechniques à risques,
- De réduction de combustible des zones de tourbières et des digues de bords de Garonne.

L'action 19b prescrit des mesures afin de développer l'usage sur le territoire.

La pratique de ces actions de brûlages se fait suivant des arrêtés d'autorisations qui prévoient des mesures de limitation en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

ii) Une forêt gérée

Un des atouts de la forêt du territoire est son entretien par les sylviculteurs dans le but de produire et d'exploiter le bois. La filière forêt-bois-papier génère 25 000 emplois et entre 1 et 1.2 milliards d'euros d'exportation¹³. La récolte de bois représentait, en 2014, 16% du prélèvement national¹⁴ avec 7.2 millions de m³.

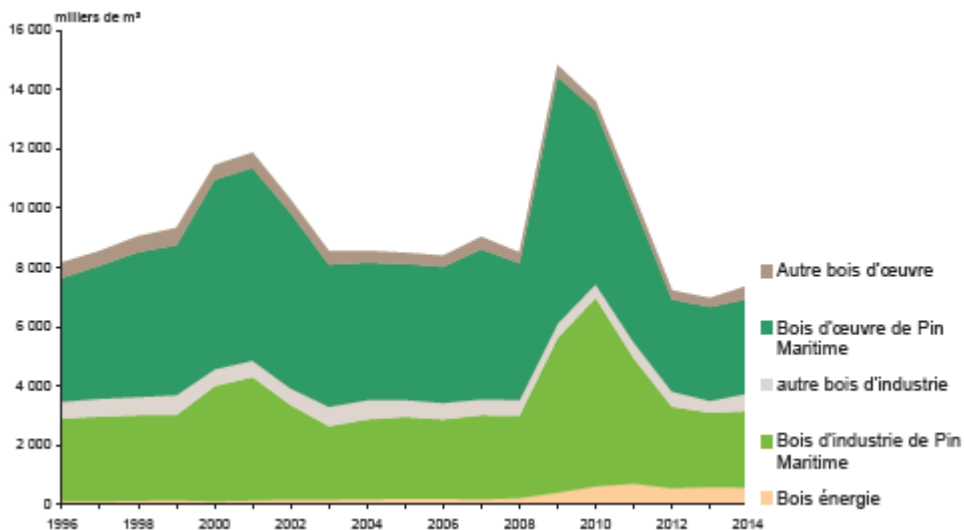


Figure 11 : Évolution de la récolte de bois en ex-Aquitaine de 1996 à 2014

La gestion des forêts de Nouvelle-Aquitaine est encadrée par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) élaboré en 2018 par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB). Ce programme, défini par l'article L122-1 du Code forestier, succède aux Orientations Régionales Forestières.

Dans le cadre du PRFB, plusieurs groupes de travail ont été constitués afin de proposer des fiches d'actions pour améliorer la filière.

En particulier, le groupe de travail n°3 chargé de définir des orientations pour limiter les risques forestiers recommande :

- la poursuite de l'enrichissement de la cartographie régionale des infrastructures de DFCI,
- une organisation de la programmation, la réalisation et l'entretien des infrastructures de DFCI,
- la mise à jour et l'harmonisation des PPFCI,
- la Prise en compte du risque dans les documents d'aménagement du territoire,
- le développement d'une culture de risque feu de forêt par des actions de communication.

¹³ Source : Agreste *Aquitaine* - Memento Forêt-Bois 2016

¹⁴ Source : Memento IFN 2017

(1) La gestion de la forêt privée

La forêt privée représente plus de 90 % de la forêt d'ex-Aquitaine soit environ 1 500 000 ha. Les propriétaires privés sont regroupés au sein du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest (SSSO) et au sein du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de Dordogne qui ont pour rôle la défense, l'information, la représentation des adhérents, et le conseil juridique, fiscal et social.

La gestion de cette forêt est encadrée par le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole**¹⁵(SRGS) élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nouvelle-Aquitaine¹⁶. En particulier, ce document identifie le risque incendie de forêt comme un « risque avéré pour la pérennité des peuplements et l'économie de la forêt ». Plusieurs recommandations sont faites à l'attention des propriétaires forestiers :

Concernant la gestion des peuplements :

- entretenir les peuplements pour favoriser l'accès des moyens d'incendie et de secours et diminuer l'inflammabilité des peuplements (notamment l'application de la réglementation en matière de débroussaillage à la charge des résidents des habitations situées à moins de 200 mètres des terrains forestiers),
- préserver les lisières, îlots ou accompagnement de feuillus lorsqu'ils existent.

Concernant les infrastructures :

- entretenir les infrastructures existantes et les renforcer en lien avec les structures de DFCI pour favoriser l'accès et la circulation du matériel et des services d'incendie et de secours en forêt,
- entretenir et, le cas échéant, renforcer le réseau d'assainissement existant dont l'efficacité détermine la portance des sols permettant la circulation des différents engins,
- dans le cas particulier des terrains à boiser ou reboiser, avoir une réflexion sur la disposition des lignes de plantations et des andains, à l'emplacement des chemins de desserte, à la DFCI et à l'écoulement des eaux du massif forestier.

D'autre part, le SRGS encourage les propriétaires forestiers à participer aux ASA de DFCI afin de s'investir et d'influencer les mesures de prévention collectives.

Les **Plans Simples de Gestion** (PSG) et les **Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles** (CBPS) doivent être conformes au SRGS.

Le Tableau 6 récapitule le nombre de propriétés présentant une garantie de gestion durable au (31/12/2017) sur les 4 départements, c'est-à-dire ayant un PSG agréé ou ayant souscrit à un CBPS.

Tableau 6 : Propriétés engagées dans une démarche de gestion durable sur le territoire

	Nombre de propriétés	Surfaces concernées (ha)	% de surface de la forêt privée
PSG	4 618	635 755	42%
CBPS	7 999	75 082	5%
Total	12 617	710 837	47%

(2) La gestion de la forêt publique

La gestion de la forêt publique est encadrée par les **Directives et Schémas Régionaux d'Aménagement** (DRA, SRA) rédigés par l'Office National des Forêts (ONF). Les DRA sont des documents directeurs pour

¹⁵ Le SRGS d'Aquitaine a été approuvé par l'arrêté ministériel du 21 juin 2006

¹⁶ Délégation régionale du Centre Nationale de la Propriété Forestière (CNPF)

la gestion des forêts domaniales, tandis que les SRA sont des documents d'orientation destinés aux autres forêts relevant du régime forestier.

Les DRA et SRA, conformément aux PRFB contribuent à la protection des forêts contre les incendies. En particulier, le SRA Plateau Landais et le DRA Dunes littorales de Gascogne identifient le risque incendie de forêt comme une problématique principale à résoudre et recommandent de :

- se doter d'un réseau de pistes suffisamment dense (4km/100 ha) et cohérent avec l'ensemble des équipements du massif, ce qui implique :
 - o l'implantation d'ouvrages de franchissement (au moins un tous les 500 m de fossés et suffisamment longs),
 - o l'implantation de fossés d'assainissement (de profondeur suffisante et de densité adaptée au milieu),
 - o la résorption des points noirs (dunes et culs de sac...) et
 - o l'implantation de panneaux de signalisation.
- disposer de points d'eau suffisants (un point d'alimentation en eau pour 500 ha),
- assurer une collaboration avec les organismes de PFCI (ASA de DFCI, services d'incendie et de secours, GIP ATGeRi...),
- renforcer l'application des réglementations en matière de défense des forêts contre les incendies sur leurs territoires (PPFCI, PPRIF, règlements départementaux de PFCI),
- développer la dynamique des feuillus (sur le flanc est des dunes, les lisières et les bouquets de feuillus et les forêts galeries) permettant de ralentir la propagation d'un incendie.

Dans le cas particulier des dunes littorales, le DRA encourage :

- l'amélioration de la protection des sites touristiques en favorisant la création des voies de DFCI, en veillant à l'application des obligations légales de débroussaillage et en canalisant les déplacements des touristes (caillebotis, barrières...),
- la préservation du foncier public pour éviter le phénomène de mitage de l'urbanisation

(3) La gestion des enceintes militaires

Le territoire présente de nombreux camps militaires pouvant être impactés par des feux de forêt et de végétation plus ou moins bien entretenue. Deux camps militaires sont particulièrement impactés à savoir le Champ de Tir et Polygone d'Essai (CTPE) de **Captieux** (Captieux, Lucmau (33), Lecouaq, Luxey, Callen, Retjons (40)) et le camp de **Souge** (St Médard-en-Jalles, Martignas-sur-Jalle (33)) où se déroulent des activités de tir, source potentielle de départs de feux. Les statistiques exposées précédemment mettent en évidence le poids des feux impactant les camps militaires sur la totalité des feux : peu de feux sont recensés par les SDIS lorsque leurs moyens sont engagés pour participer à la lutte (4 en 11 ans) mais les surfaces correspondantes sont très importantes (1/5 de la superficie brûlée).

Les camps militaires présentent des aménagements DFCI organisés autour d'un réseau de routes et de pistes, de points d'eau, et de zones de coupures de combustibles desservant particulièrement les zones d'activités et champs de tir. Les camps disposent également de services incendie internes équipés de matériel de lutte et qui réalisent l'entretien des espaces de manœuvre et des équipements DFCI. Ce sont ces moyens qui sont engagés pour l'attaque des feux naissants, les SDIS n'étant sollicités qu'en cas d'événements majeurs. A noter que la lutte contre le feu peut s'avérer impossible sur certaines zones du fait d'une interdiction d'accès en raison du danger pyrotechnique, ces interdictions concernent les SDIS et dans certains cas les moyens internes des camps également.

Concernant les infrastructures de DFCI propres des camps militaires, il est à noter un niveau de mise à jour insuffisant de la cartographie maintenue par le GIP ATGeRI et utilisée par le SDIS, pouvant constituer un frein dans les opérations de lutte.

Des programmes de brûlages dirigés spécifiques sont mis en place dans les camps. Les organismes de formations et les SDIS participent à ces travaux dans le cadre de la mise en pratique des modules d'entraînement ce qui permet de contribuer à l'entretien des sites, de développer des relations interservices et d'améliorer la connaissance terrain pour les différents acteurs pouvant être amenés à intervenir lors d'évènements (**action 19b**).

Le camp de Captieux fait l'objet depuis 2019 d'un plan de gestion de brûlage dirigé tri annuel instruit par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) 33 et 40 conformément au RIPFCI.

b) Les caractéristiques du climat aquitain

La température, l'hygrométrie et la direction et la vitesse du vent influent sur les incendies de forêt de deux manières :

- en déterminant le comportement du feu,
- en déterminant la sécheresse de la végétation.

i) Caractéristiques climatiques

L'étude des paramètres climatiques est réalisée à partir de données de la station Météo-France de Mérignac (33).

(1) Les vents

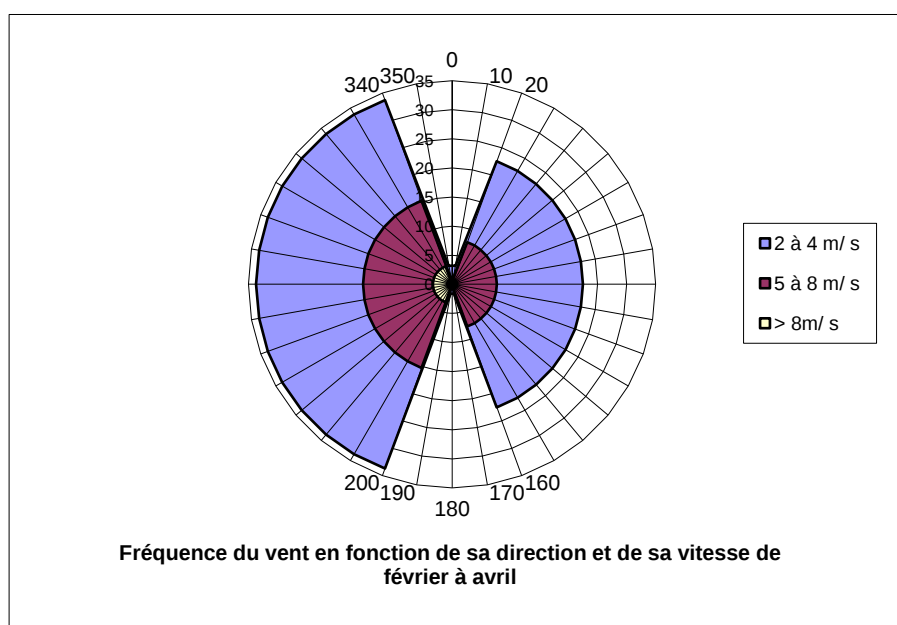


Figure 12 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de février à avril

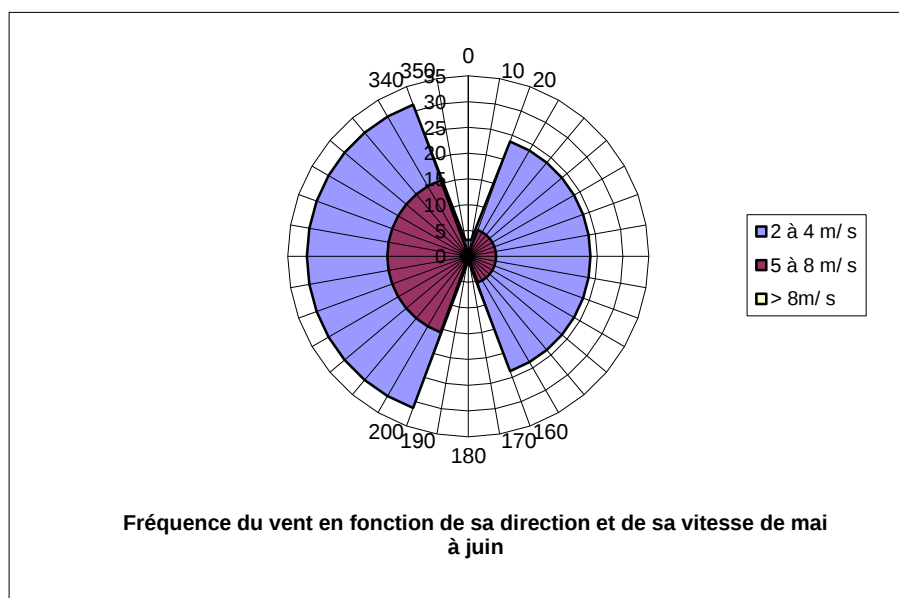


Figure 13 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de mai à juin

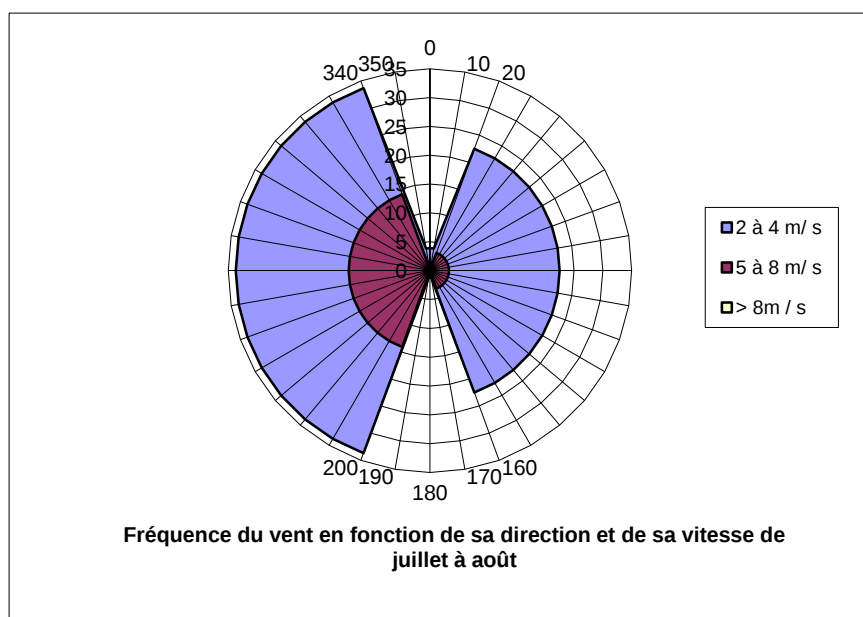


Figure 14 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de juillet à août

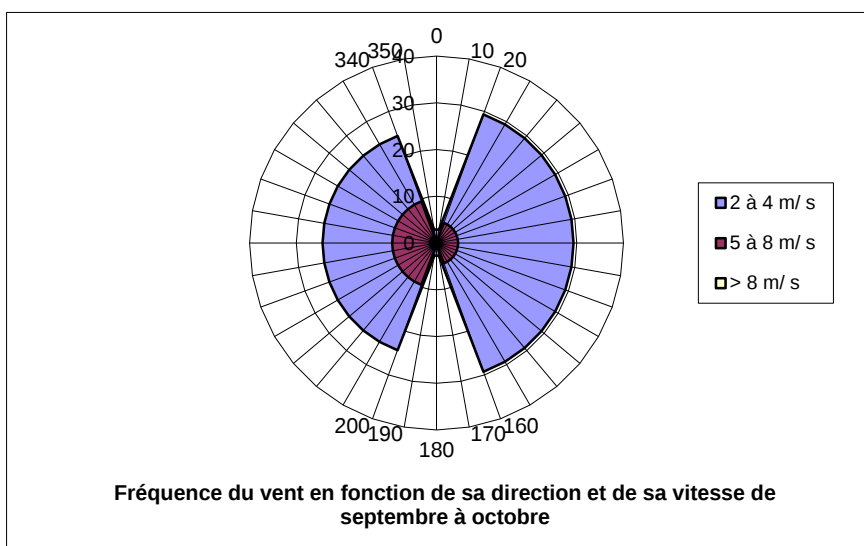


Figure 15 : Fréquence du vent en fonction de sa direction et de sa vitesse de septembre à octobre

Les vents dominants sur la Gironde sont de secteur Ouest (55 % de l'ensemble des vents de plus de 2 m/s et près de 97 % des vents de vitesse supérieure à 8 m/s sur la période étudiée).

Les vents de secteur Est sont le plus souvent de vitesse inférieure à 5 m/s. Cependant, la fréquence des vents de ce secteur augmente en septembre-octobre. Le printemps est la période de l'année où le nombre de journées à vent d'Est et de vitesse supérieure à 5m/s est le plus important. Ils contribuent alors à augmenter la sécheresse de la végétation aux deux périodes de l'année où la végétation est la plus inflammable (végétation morte encore sur pied à la sortie de l'hiver et végétation asséchée à la sortie de l'été).

(2) L'humidité

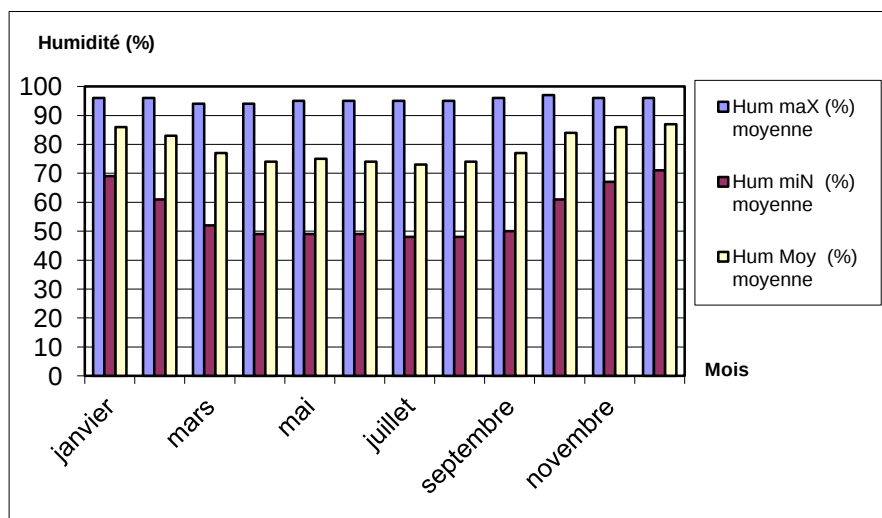


Figure 16 : Humidité moyenne en fonction des mois de l'année sur la période 1970-2003

Les mois de mars à septembre sont les plus secs avec un taux d'humidité minimal moyen de l'air compris entre 48 et 52 % (minimum atteint en juillet-août avec 48 %). L'humidité annuelle moyenne

est forte sur la période étudiée (79 %), ce qui est cohérent dans un climat de type océanique. Le seuil minimum est atteint en juillet (73 %) suivi des mois de avril, juin et août avec 74 %.

Climat et conséquence sur la végétation

Le printemps (mars avril) et la fin de l'été sont des saisons favorables à l'assèchement de la végétation du fait d'une augmentation des épisodes de vents d'est continentaux secs survenant lors de mois généralement moins arrosés.

ii) L'évaluation du danger météorologique : les indices

Etant donné l'influence des conditions météorologiques sur l'éclosion et la propagation des feux, il est important d'apprécier chaque jour l'aléa dû aux conditions climatiques. Dans cette optique, une échelle de risque feux de forêt a été élaborée par l'antenne régionale de Météo-France à Mérignac, en étroite collaboration avec les SDIS et le COZ Sud-Ouest.

Au printemps, lorsque les sols sont saturés en eau et que seules les parties aériennes de la végétation constituent le combustible, le danger est traduit par l'indice « **Niveau d'Éclosion et de Propagation** » (NEP). Lorsque le sol commence à désaturer et la végétation repousser c'est l'indice « NEP vert » qui est utilisé. Ces deux indices sont une combinaison de la teneur en eau des végétaux fins et de la vitesse de propagation du feu sensible à la force du vent.

Pour évaluer le danger en été, il faut prendre en compte le potentiel combustible de l'humus et caractériser le niveau de sécheresse des sols. **L'Indice Forêt Météo** (IFM) établi au Canada combine les différents paramètres précités. Des seuils critiques de cet indice ont été définis localement (IFM Sud-Ouest) pour cadrer aux spécificités du massif.

Pendant la période à risque feu de forêt, un bulletin présentant l'évolution des indices et indicateurs intermédiaires est diffusé deux fois par jour à l'ensemble des services partenaires par le biais de messages électroniques et du site GRIFFON de Météo-France. Cette information est essentielle pour les SDIS puisqu'elle contribue à déterminer le niveau de risque opérationnel départemental dont dépend le **niveau de mobilisation** des services de secours (cf. 3)b)i)). Il permet d'obtenir une vision synthétique et illustrée du niveau de l'aléa dû aux conditions climatiques (**actions 8a-e**).

Il permet aux comités d'experts, en complément d'autres paramètres, de proposer aux services de la Préfecture un **niveau de vigilance** départemental pour la mise en œuvre de chaque Arrêté Préfectoral de PFCI.

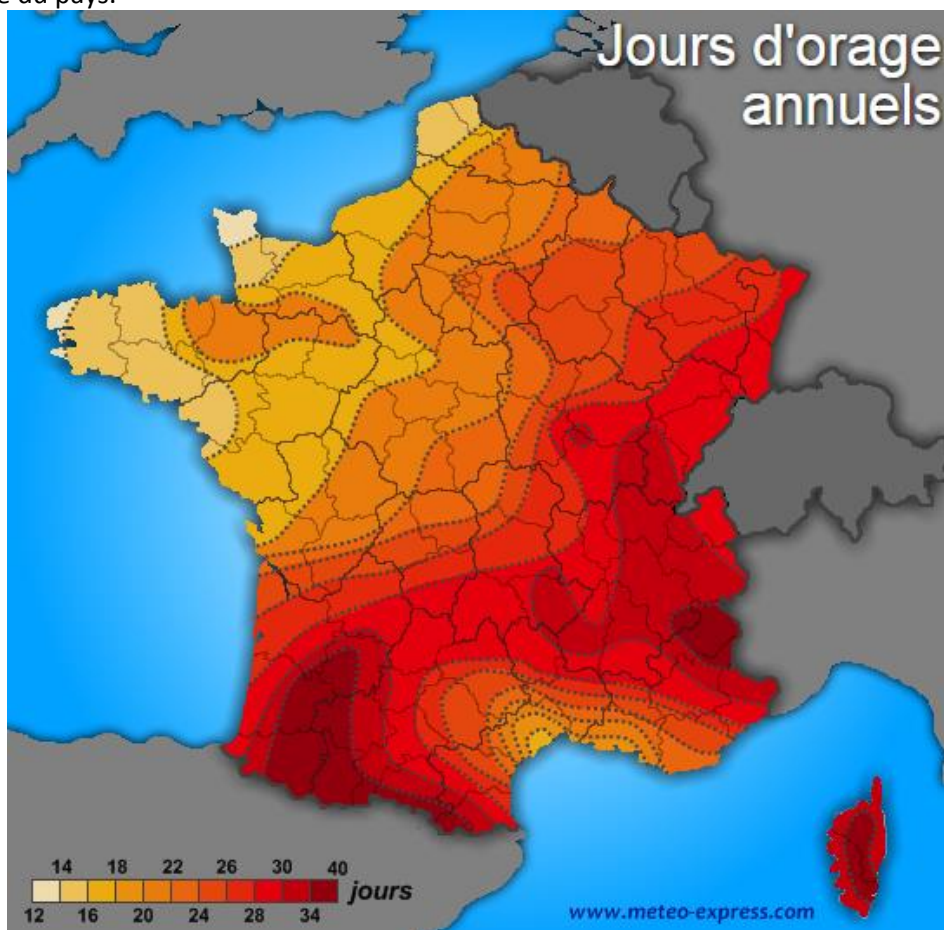
Pour les départements 33,40 et 47, le Règlement Interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (RIPFCI) prévoit 5 niveaux de restriction croissants. Lors de modifications, le Préfet informe les différents services de l'État (Maire, gendarmerie, Direction Départemental de la Sécurité Publique, DDTM, ONF) ainsi que les SDIS et les organismes de DFCI et rappelle dans son document les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint. Ces informations sont également relayées sur un service de messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public (**actions 14a-b**).

Pour la Dordogne, l'arrêté pour la prévention des incendies prévoit la mise en place de mesures exceptionnelles (interdiction de l'usage du feu, réglementation de la circulation en forêt...) sur décision du Préfet en cas d'épisodes climatiques extrêmes.

iii) La foudre : une cause non négligeable de départs de feux

(1) Pourcentage des feux liés à la foudre

Le territoire est l'un des secteurs de France les plus touchés par l'activité kéraunique et les impacts de foudre. La carte suivante indique le niveau kéraunique¹⁷, suivi depuis de nombreuses années sur l'ensemble du pays.



Carte 15 : Nombre de jours par an avec orage

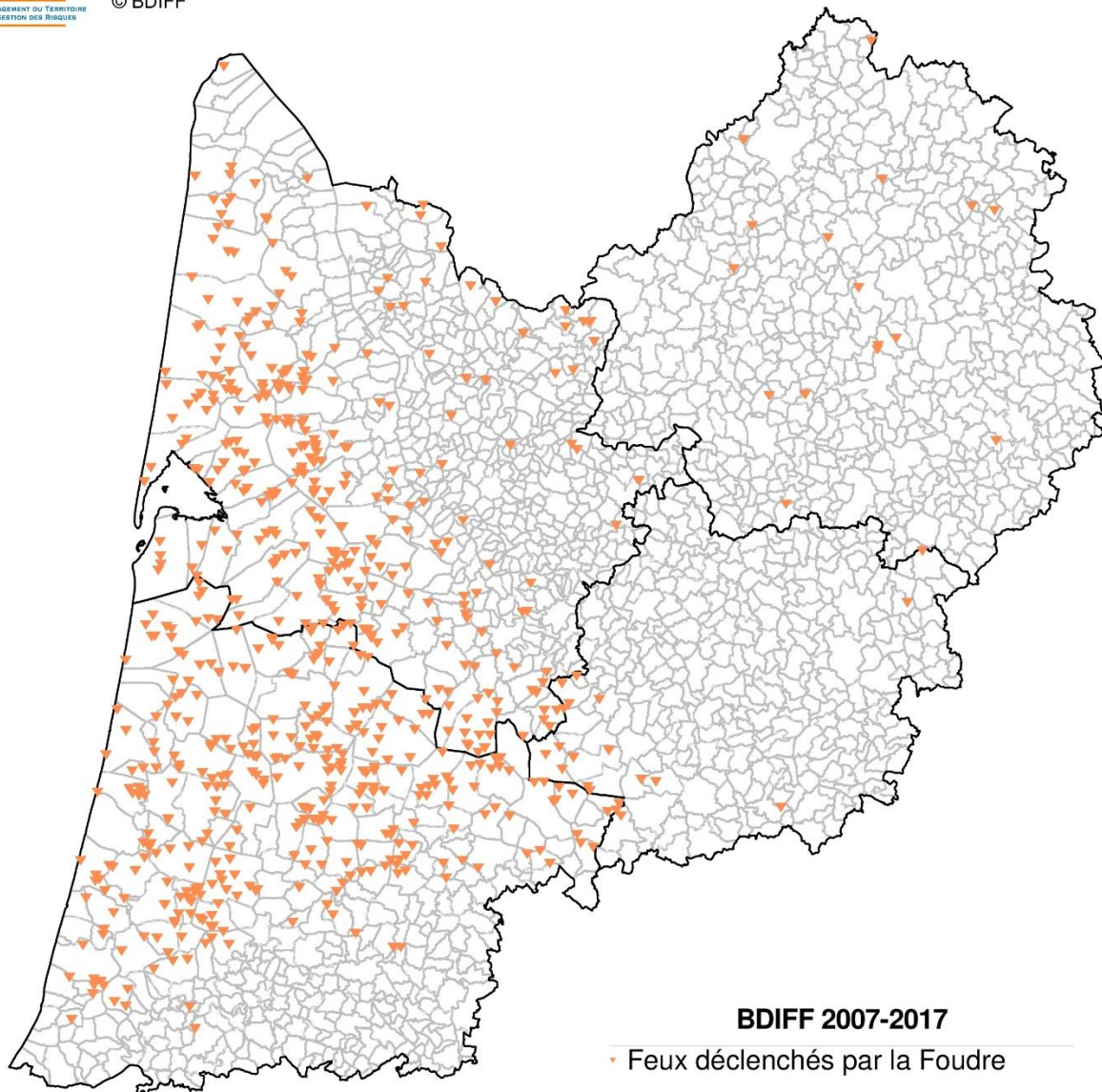
Source : meteo-express.com

Sur la période 2007-2017, **690 feux étaient d'origine naturelle** (Carte 16) sur l'ensemble du territoire. Comme il est précisé dans la partie 4)c), le nombre de feux directement imputable à la foudre est en diminution entre la période 2001-2006 où l'on recensait 175 départs annuels pour ce motif soit 17% du nombre de départs contre seulement une **soixantaine de départs annuels** sur la période récente soit 6% du nombre de départs. Il est intéressant d'analyser l'évolution de l'activité kéraunique pour déterminer son incidence sur le nombre de départs liés à la foudre.

¹⁷ Indicateur du nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre



© GIP ATGeRI
© IGN
© BDIFF



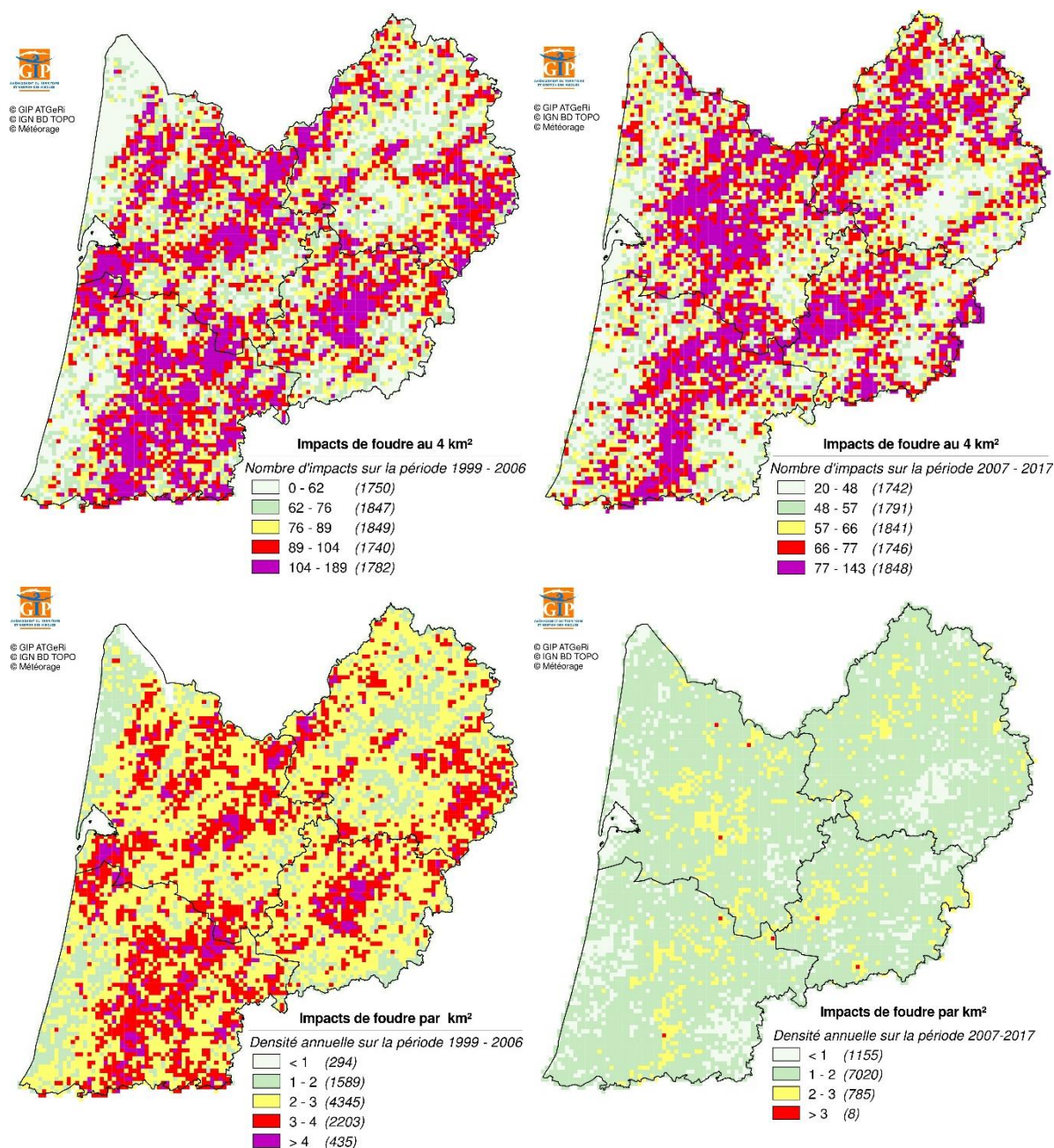
Carte 16 : Répartition des départs de feux d'origine naturelle entre 2007 et 2017

Le GIP ATGeRI et ses membres disposent d'un abonnement auprès de la société Météorage leur permettant de suivre en temps réel les impacts de foudre. La cartographie de ces impacts est transmise à l'ensemble des services partenaires par le biais de l'intranet. Comme dans le cas de l'IFM, la connaissance des impacts de foudre est essentielle pour les services de secours, car elle oriente les visites de secteurs quotidiennes de surveillance assurées par les SDIS (**action 8b**).

(2) Répartition géographique

L'analyse suivante (carte 17) représente la quantité d'impacts sur des carrés de 4km².

Cette cartographie met en évidence une disparité importante avec l'existence de couloirs orientés du Sud-Ouest vers le Nord-Est et de zones plus fortement exposées. Le centre et le Nord du département des Landes, densément boisés sont très impactés. C'est également le cas d'un secteur au centre du Lot-et-Garonne, du massif de la Double et du Nord-Ouest de la Dordogne. A contrario, une bande de 30 km de large le long du littoral est relativement peu touchée.



Carte 17 : Evolution de l'activité kéraunique entre les périodes 1999-2006 et 2007-2017

(3) Comparaison quantitative

Au niveau global, l'activité kéraunique a sensiblement diminué entre les périodes de 1999 à 2006 et de 2007 à 2017. Ainsi, alors que le nombre annuel moyen d'impacts par carrés de 4 km² était de 10.2 entre 1999 et 2006, il n'atteint plus que 5.7 impacts entre 2007 et 2017 soit une baisse de 44%. De fortes différences interannuelles sont observées comme cela est présenté dans la Figure 17.

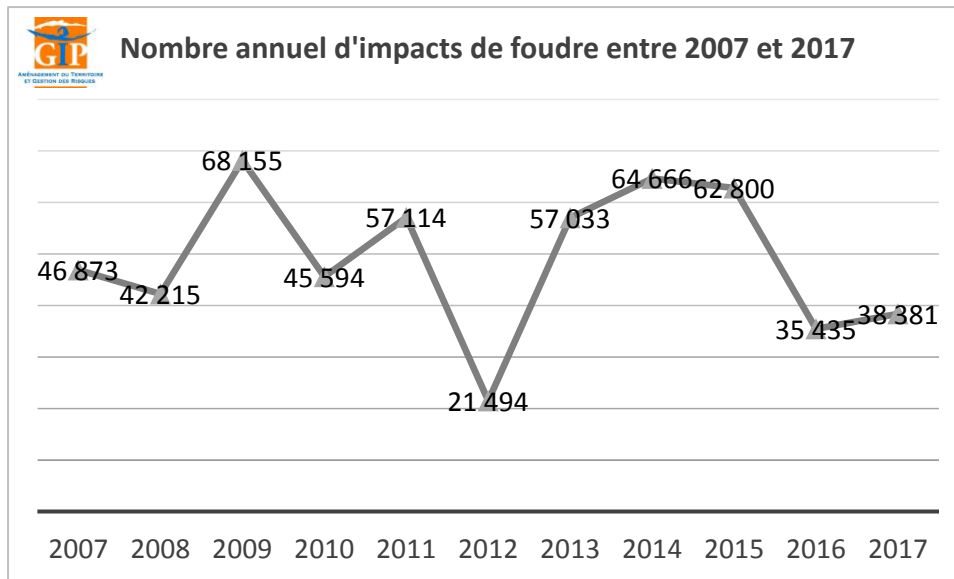


Figure 17 : Variation interannuelle du nombre d'impacts de foudre entre 2007 et 2017

Il est à noter que ces analyses sont limitées aux impacts de foudre ayant atteint le sol et que la quantité de précipitations associée à l'activité orageuse n'est pas prise en compte, ne traduisant pas l'importance du phénomène des orages secs qui sont particulièrement problématiques.

La forte variabilité du phénomène engage à maintenir les processus de suivi (Météorage, tours de guet, vidéosurveillance) et l'évolution reste à surveiller dans un contexte de changement climatique (**action 8d et action 7**).

iv) Accidents climatiques et protection des forêts

Du fait de la longueur des cycles forestiers, la probabilité de la survenance d'un risque est très forte. Le phénomène de réchauffement climatique s'inscrit dans cette perspective posant aussi la question de l'évolution (leur adaptation) et de la migration des espèces. Il convient donc de renforcer notre vigilance pour la protection des forêts et de savoir apprécier, réévaluer, mesurer les nombreux accidents climatiques qui sont intervenus ces dernières années.

Le Sud-Ouest de la France est une région particulièrement touchée par les phénomènes de changement climatique :

- événements météorologiques violents : augmentation des "coups de vents" (>80 km/h) ; tempêtes Martin en 1999, puis Klaus en 2009, Xynthia en 2010...
- hausse des températures moyennes,
- canicules estivales (août 2003, 2015, 2017),
- années de forte sécheresse ou d'importante pluviométrie,
- périodes froides en hiver et gelées tardives,
- inondations (y compris en période sèche lors de fortes précipitations occasionnelles sur sols secs),
- déficit hydrique,
- orages avec ou sans grêle, en toutes saisons.

Ces phénomènes ont des effets constatés sur le milieu forestier :

- effets mécaniques sur les parties aériennes et le système racinaire de l'arbre, pouvant aller jusqu'au déchaussement dans le dernier cas (hors tempêtes, lesquelles provoquent des chablis),
- perte de croissance en période de déficit hydrique aérien ou édaphique, notamment en "lande sèche",
- perte de croissance en période d'inondation, suivis d'effets mécaniques sur l'enracinement,
- dépérissement accentué sur peuplement de châtaignier vieillissant,
- périodes de débouillage perturbées par un retard d'arrivée du printemps ou par des gelées tardives,
- allongement des périodes de végétation,
- déplacement des périodes de fanage des herbes (en particulier la molinie et la fougère),
- végétation hachée par la grêle, y compris en pépinière,
- évolution des typologies forestières de la forêt atlantique vers la forêt méditerranéenne (cortège du Chêne vert), avec une flore plus inflammable et plus combustible.

Cette évolution climatique, conjuguée à de nouveaux usages donnés à la biomasse forestière (bois énergie, chimie verte, biocarburants, stockage du carbone), implique le recours à de nouvelles pratiques sylvicoles :

- extension du domaine forestier,
- augmentation de la densité de biomasse forestière à l'hectare (peuplements dédiés ou semi-dédiés à forte densité),
- diminution des âges d'exploitation,
- introduction de nouvelles essences, mieux adaptées au changement climatique.

Les conséquences, en matière de risque incendie, sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Impacts des phénomènes de changement climatique sur le risque incendie

Événements et conséquences		Mises à feu	Amplitude	Inflammabilité	Combustibilité	Accès
Orages fréquents	impacts de foudre	+				
	tout au long de l'année		+			+
Vents violents	chablis, volis			+	+	+
Sécheresse		+		+	+	
Inondations						+
Dépérissements	arbres malades ou morts			+	+	+
Evolution des typologies forestières	forêt atlantique → forêt méditerranéenne (cortège du Q vert)		+	+	+	
Allongement des périodes de végétation	forte croissance			-	-	

La mise en place d'un outil de suivi de l'évolution du changement climatique, de la modification des caractéristiques forestières et d'analyse des conséquences sur les facteurs de risque s'avère indispensable pour adapter le système de prévention et de lutte (Actions 8, 13c et 19c).

c) Des activités humaines à risque

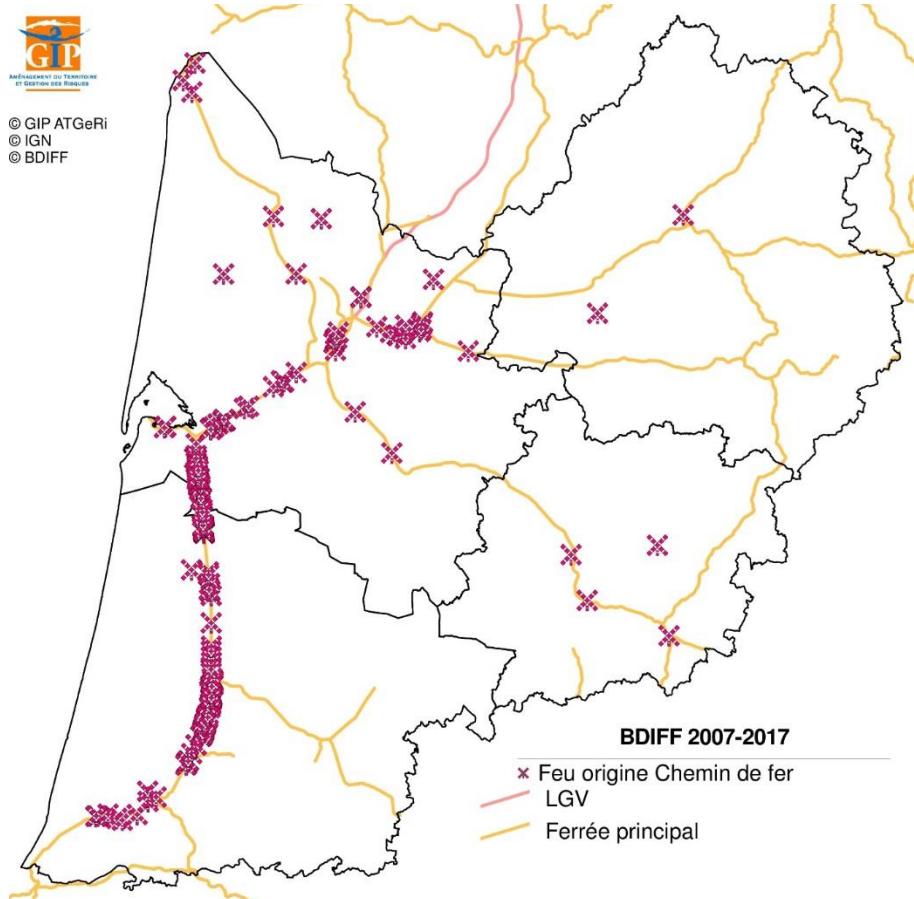
Depuis les années 1980, la tendance constatée d'une pression sociale de plus en plus forte sur les milieux forestiers et d'une augmentation corrélative du nombre de départs de feux n'a fait que se confirmer. Ce chapitre a donc pour objet de présenter les activités humaines pouvant avoir un impact sur le risque feu de forêt dans le territoire.

i) Une forêt traversée de réseaux à risque

(1) Les feux liés aux réseaux de communication

Le territoire est notamment traversé par des réseaux routiers, ferroviaires et de transport d'énergie qui constituent des zones de contact privilégiées entre les activités humaines et la forêt.

En particulier, la circulation ferroviaire constitue un risque potentiel de transmission de feu à la forêt avoisinante. Sur la période 2007-2017, sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, on dénombre 207 feux, soit en moyenne **19 feux par an**, éclos à proximité des voies ferrées dont l'origine a été directement imputée au chemin de fer (Carte 18). Ces déclenchements fréquents ne se traduisent pas en surface puisque seulement 14 ha ont été brûlés suite à ces événements. L'effort important d'entretien le long de ces linéaires depuis une quinzaine d'années en est peut être la cause. (Cf. paragraphe suivant)



Carte 18 : Feux dont l'origine est directement liée aux voies ferrées

Les départs liés à des incidents sur les lignes électriques (rupture, amorçage) concernent l'ensemble des différents massifs. Ils représentent 224 feux sur la période étudiée, soit un peu plus de **20 feux par an**. Ce chiffre est en baisse par rapport à la période 2001-2006 où cette origine correspondait à 29 feux annuels. Une des raisons possible à ces bons résultats peut être l'application de la législation par les gestionnaires de réseaux.

(2) La réglementation du débroussaillage le long des linéaires

Avant 2008, l'application du Code forestier concernant les zonages et les modalités de mise en œuvre des débroussailllements le long des linéaires variait entre les départements. Il pouvait ainsi y avoir un suivi simple du Code forestier (24) ou des spécificités précisées dans des arrêtés préfectoraux (33, 40, 47).

Les derniers arrêtés relatifs aux usages du feu en **Dordogne**, dont celui actuellement en vigueur (AP n°24-2017-04-05-001), comportent un important chapitre traitant des obligations de débroussaillage. C'est le cas également dans le règlement interdépartemental feu de forêt qui réunit depuis 2016 les arrêtés préfectoraux de **Gironde, Landes et Lot-et-Garonne**.

Les tableaux suivants synthétisent la réglementation définie dans le Code forestier et les arrêtés précédemment cités en matière de débroussaillage sur les infrastructures routières, les voies ferrées et les lignes électriques.

Tableau 8 : Règlementation du débroussaillage autour des linéaires

Dpt	Zone d'application	Modalités
Infrastructures routières	Code forestier Dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200m des bois et forêts	20m max de part et d'autre de l'emprise des <u>routes et autoroutes</u> 100m max (largeur totale) pour voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme <u>voies assurant la prévention des incendies</u>
	24 Ensemble des bois et forêt du département et dans les zones périphérique de 200m autour. Exception des îlots <1 ha	20m autour de l'A89, aires de repos comme pour les constructions et voies d'accès Prévu dans plan d'entretien des dépendances vertes pour <u>RN21</u> et <u>routes départementales</u> Sur bandes de roulement et bas cotés pour <u>voies DFCI</u> (ouverte à la circulation publique)
	33 40 47 Dans la traversée des espaces exposés c'est-à-dire les bois et forêts et les zones à moins de 200m autour	4m de part et d'autre de l'assiette (dont aires de repos et dépendances bâties) sur <u>toutes routes</u> . Jusqu'à 20m sur les tronçons stratégiques <u>définis par Préfet</u>
Voies ferrées	Code for Sur les terrains en nature de bois et forêt à moins de 20m de la limite de l'emprise des voies	Par les propriétaires d'infrastructures sur une bande dont la largeur est fixée par le Préfet et qui ne peut excéder 20m
	24 Idem	Largeur fixée à 6m
	33 40 47 Dans la traversée des espaces exposés c'est-à-dire les bois et forêts et les zones à moins de 200m autour	Largeur fixée à 7m Peut aller jusqu'à 20m sur des tronçons définis par arrêté préfectoral
Lignes électriques	Code forestier Ensemble du département où les bois et forêts sont particulièrement exposés mentionnés à l'article L. 133-1	Fonction des caractéristiques de la ligne
	24 Ensemble des bois et forêts du département et dans les zones périphériques de 200m autour. Exception des îlots <1 ha	3m de part et d'autre pour BT (<1000V) et HTA (< 50 000V) 5m de part et d'autre pour HTB (>50 000V)
	33 40 47 Dans la traversée des espaces exposés c'est-à-dire les bois et forêts et les zones à moins de 200m autour	5m de part et d'autre de toutes lignes

La modification de la réglementation concernant le débroussaillage le long des axes routiers est une avancée majeure pour le massif landais car elle contraint les Conseils Départementaux à réaliser des travaux à 4m de part et d'autre de l'assiette sur toutes les routes. Or la propriété du département n'excède généralement pas les 2m à partir du bord de la route c'est-à-dire à la limite du fossé. Les 2m restants sont donc dans des propriétés privées.

Depuis le changement de réglementation il y a une prise de conscience des pouvoirs publics à ce sujet, c'est pourquoi les Conseils Départementaux sont en phase de test :

- Méthodologique d'une part car il y a des obstacles tels que :
 - o la nécessité de prévenir le propriétaire,
 - o la présence de nombreuses clôtures ou grillages où la question de la responsabilité de ce débroussaillage devra être définie,
 - o la difficulté voire l'impossibilité d'utiliser des engins lourds (bucheronnage manuel à la place),
 - o l'application stricte du règlement (distance entre les arbres, broyage rémanents...),
 - o l'interdiction de couper des arbres issus de la sylviculture.
- Estimation des coûts et du temps nécessaire d'autre part.
Pour cela, des chantiers tests sont entrepris notamment par l'ONF dans la forêt dunaire de Carcans-Hourtin et des essais ont eu lieu sur quelques axes par les Conseils départementaux.

Pour faire face à la charge de travail que représente l'ensemble routier du massif, le GIP ATGeRi a mis en place la visionneuse « débroussaillage » qui est un outil pour la concertation et la proposition de linéaires à effectuer en priorité. Les grands axes y sont définis (notamment ceux qui figuraient déjà dans les anciens arrêtés départementaux) et d'autres pourront être ajoutés pour affiner la programmation (**action 15b**).

Il reste à mettre en place concrètement ces travaux sur les axes départementaux dans un premier temps. Puis se posera la question des axes communaux et communautaires qui sont concernés par la réglementation comme tout axe ouvert à la circulation publique.

Les travaux de débroussaillage le long de l'autoroute A65 inaugurée fin 2010 ont débuté tardivement à partir de 2018. Un programme annuel a depuis été mis en place, en concertation avec la DDTM des Landes afin de réaliser l'ensemble des travaux avec une révolution de 3 ans.

Le long des voies ferrées, des habitudes de travaux sont déjà bien ancrées avec un partenariat entre la SNCF, RTE, la DDTM40 et l'Union Landaise de DFCI pour entretenir la ligne de chemin de fer Bordeaux-Irun (Espagne) entre les communes d'Ychoux (40) et St Vincent de Paul (40). Ce partenariat vise :

- à assurer la continuité de circulation tout le long et de part et d'autre de la voie ferrée,
- à maintenir le débroussaillage des abords de la voie ferrée et au-dessous de la ligne électrique,
- à répondre aux problèmes hydrauliques pouvant résulter de la présence de la voie ferrée.

De même, une Charte de bonnes relations entre les sylviculteurs du Sud-Ouest et Réseau Transport Electrique grand Sud-Ouest a été signée le 7 août 2003 pour une période de 3 ans et est reconductible tacitement. Cette charte s'applique sur tout le territoire des Landes de Gascogne et porte sur les phases de conception, de réalisation et d'exploitation (débroussaillage effectué par RTE, travaux d'entretien du réseau) des ouvrages électriques. Une instance de suivi et de pilotage permet de dresser un bilan périodique des actions menées dans ce cadre.

*Les réalisations précédemment citées sont exemples de réussites à encourager (**action 15e**).*

(3) Les projets de grandes infrastructures

Les projets de grandes infrastructures tels que la construction de Lignes à Grande Vitesse (LGV Atlantique, Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Espagne) d'autoroutes (A65) ou de lignes de gaz génèrent

des inquiétudes quant à la création de coupures dans les infrastructures existantes, la création d'obstacles, l'augmentation du risque incendie de forêt... A chaque nouveau projets des mesures doivent donc être prises de manière à appliquer la réglementation en matière de débroussaillage et à assurer la continuité des infrastructures de DFCI (pistes, fossés, ouvrages de franchissement tous les 500m).

A une échelle plus locale, de nombreux projets de construction de voies cyclables ont vu le jour ces dernières années comme le tronçon La Brède-Hostens (33) ou la future section Bazas-Roquefort (33-40). Les organismes de DFCI sont associés lors des études préalables afin de vérifier que les infrastructures ne sont pas impactées (**action 4e**).

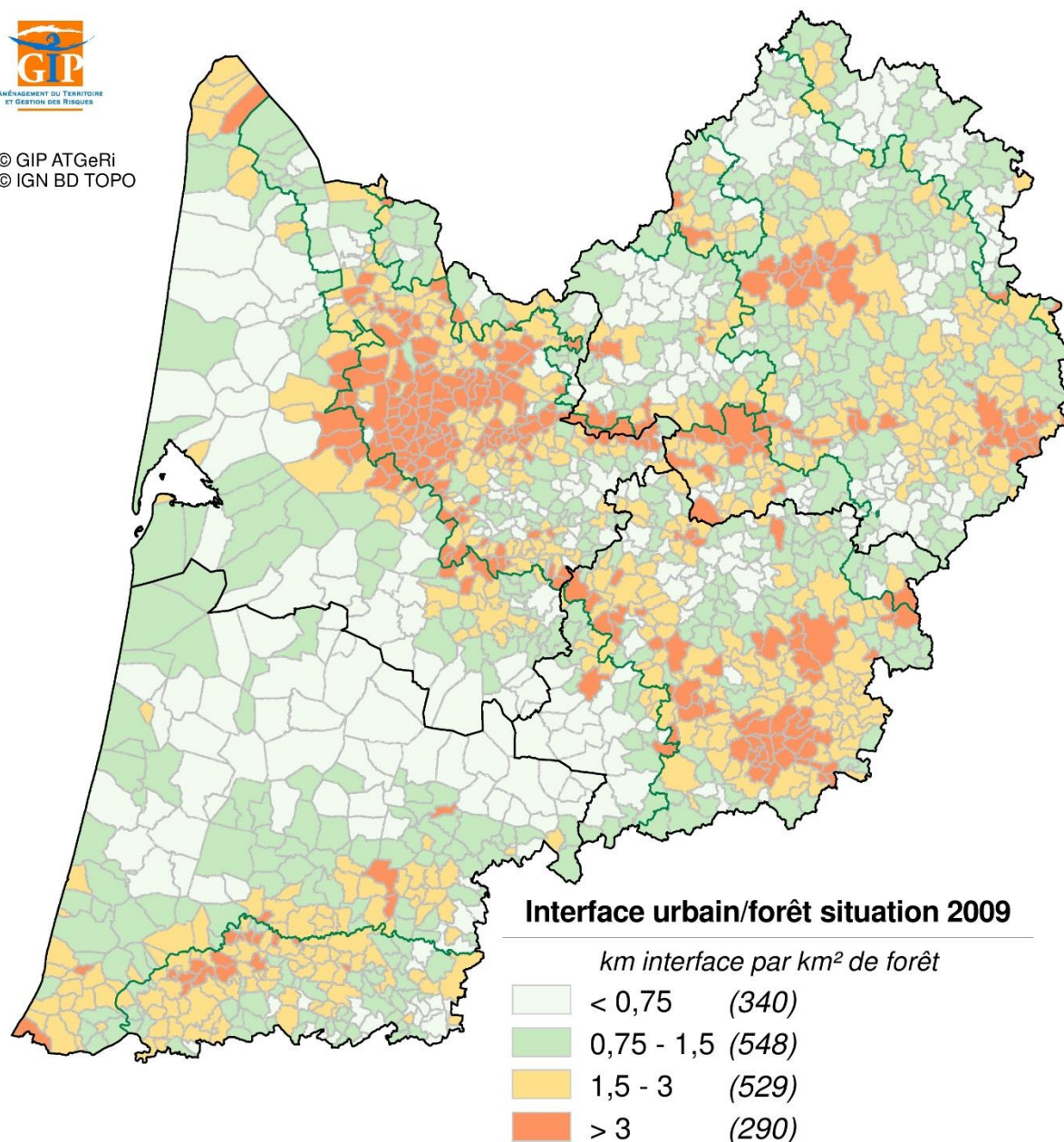
ii) Une forêt soumise à la pression urbaine

(1) Interfaces urbain/forêt

L'évolution démographique croissante du territoire s'accompagne d'une augmentation des zones urbanisées au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'étude des interfaces entre les milieux urbains et forestiers permet d'identifier les zones où les activités humaines sont directement au contact du combustible et où les actions de prévention à destination du grand public sont à privilégier.



© GIP ATGeRi
© IGN BD TOPO



Carte 19 : Interface urbain/forêt par surface forestière commune en 2009

La situation en 2009 mettait en évidence des secteurs où le niveau d'interface est élevé tels que :

- Sarladais (24), Grand Périgeux (24), Vallée de la Dordogne (24)
- ceinture autour de Bordeaux (33), Bazadais (33), pointe du Médoc (33),
- axe Capbreton-Dax-Mont de Marsan (40), Biscarosse-Sanguinet (40)
- communes autour de Samazan (47), Agenais (47), Fumelois (47).

Une attention particulière doit être apportée à ces communes dans lesquelles l'aléa feu de forêt et les enjeux sont forts.

Le phénomène s'amplifie. Les massifs les plus concernés par l'accroissement de l'urbanisation au contact des zones forestières sont les massifs Charentes Périgord est et ouest puis le massif des Landes de Gascogne avec une augmentation du linéaire d'interface de 0.18, 0.15 et 0.09 km/km² de forêt respectivement.

(2) Les documents d'urbanisme

L'article L 121-1 du Code de l'urbanisme introduit les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme ou PLU (anciennement Plan d'Occupation des Sols (POS)) et les Cartes Communales (CC). Ces documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le développement de l'urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages dans le respect des objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural,
- la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Ces outils constituent donc des documents clés locaux en faveur de la défense des forêts contre les incendies et de la gestion forestière dans les interfaces urbain-forêt.

Une grande part (85%) des communes du territoire est couverte par des documents d'urbanisme (CC ou POS-PLU) hors SCOT. Dans les villes et villages ne disposant d'aucun de ces derniers documents le Code de l'urbanisme fixe les dispositions par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

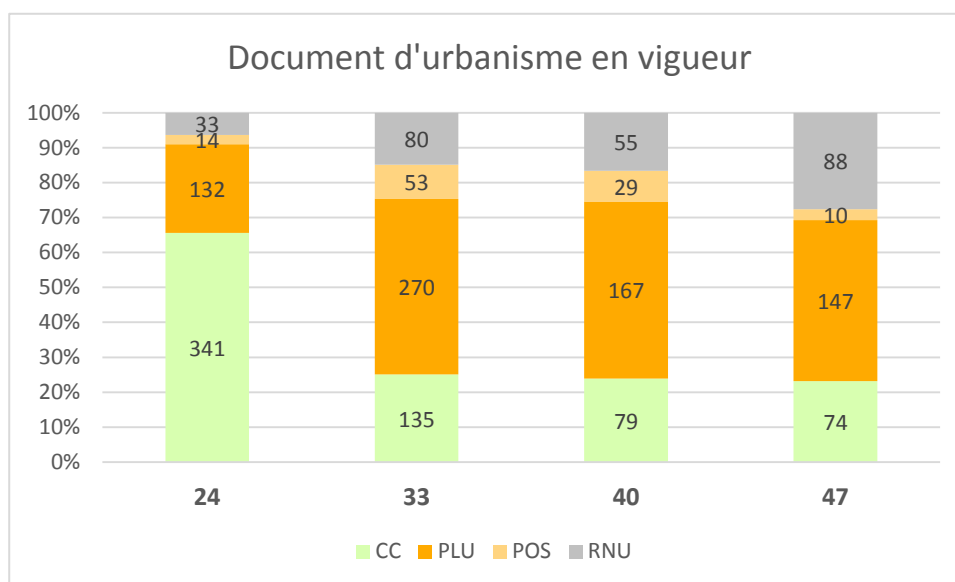


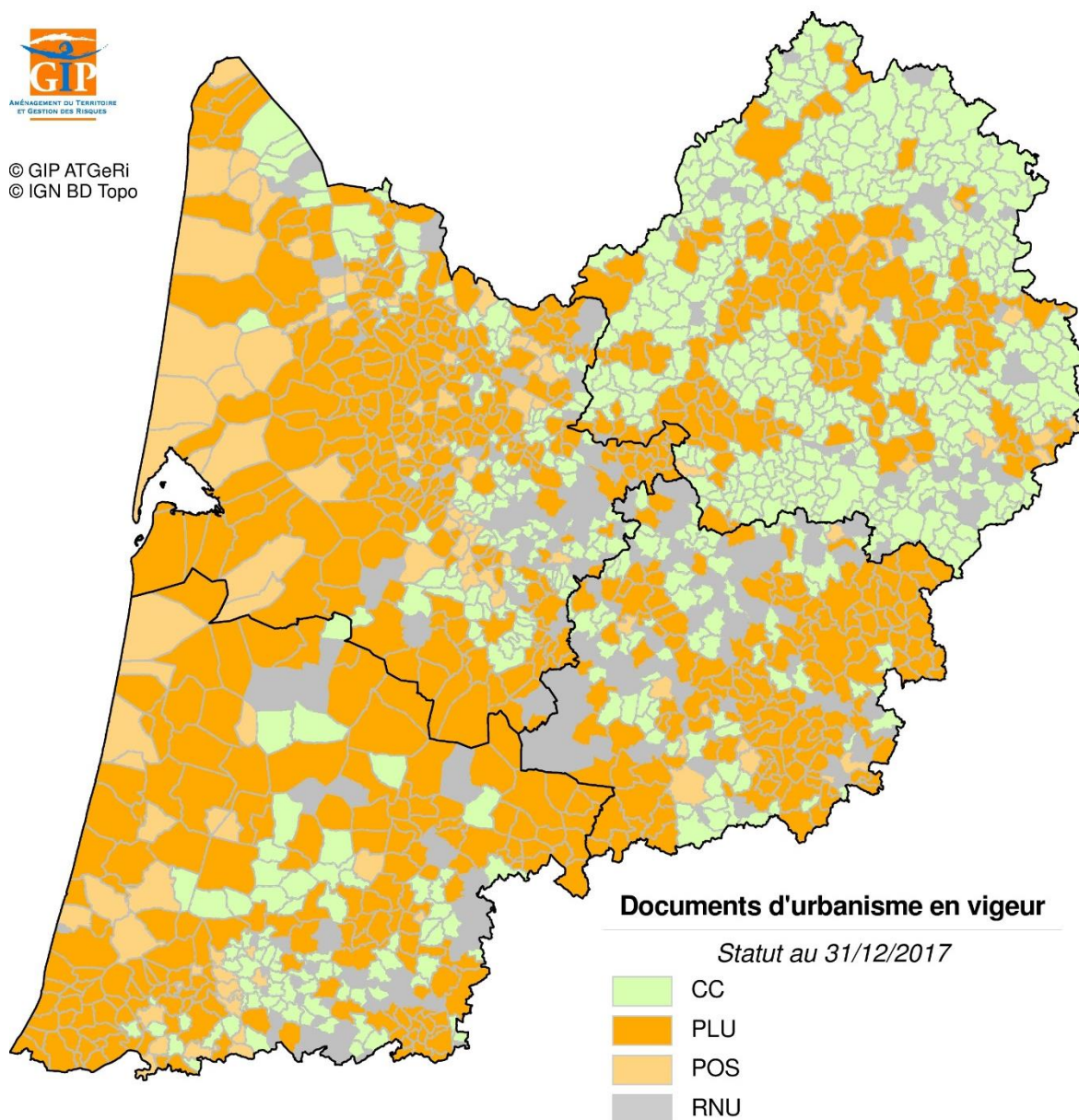
Figure 18 : Nombre et taux de communes couvertes par un document d'urbanisme par département

La Carte 20 montre que les grands centres urbains sont couverts par un POS ou un PLU. Dans les 109 communes qui disposent actuellement d'un POS approuvé, des travaux de révisions sont en cours pour transformer le document en PLU.

La Carte Communale est encore le document majoritaire en Dordogne (66%) et dans un ¼ des communes des 3 autres départements. Dans la moitié de ces communes (346 sur 629) un PLU est en élaboration.

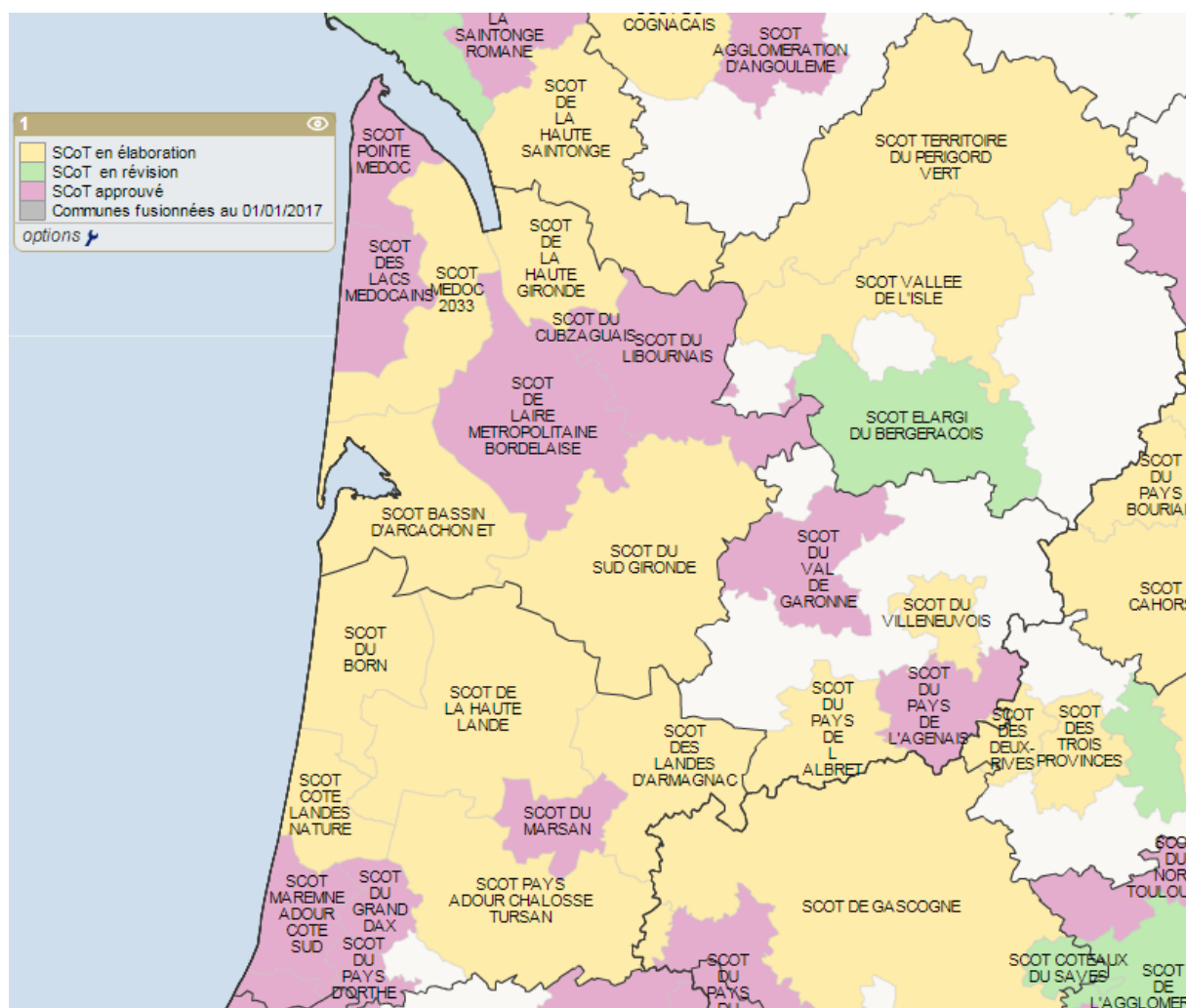


© GIP ATGeRI
© IGN BD Topo



Carte 20 : Documents d'urbanisme hors SCOT en vigueur en 2017

Il y a un effort important de planification de l'urbanisation qui se manifeste aussi par les nombreux SCOT élaborés, révisés ou approuvés tel que le montre la Carte 21.



Source : MEEN DGALN, 12/2016

Carte 21 : Statut des Schémas de Cohérence Territoriale sur le territoire

En 2007 il y avait 5 SCOT approuvés et 6 en élaboration. Aujourd'hui ce nombre a augmenté (11 approuvés, 14 en révision ou élaboration) et le territoire boisé est largement concerné excepté le massif Périgourdin dans sa frange Est. Au niveau de l'urbanisation cela se reflète par la limitation du phénomène de mitage.

Cependant, malgré des actions menées au cours des plans précédents (notes synthétiques et guides Cf. bilan) la prise en compte du risque incendie de forêt dans ces documents reste une problématique à soutenir. Les actions de porter à connaissance par la diffusion d'atlas aux communes accompagnés du guide de l'État et dans certains cas, de la prescription de Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt ont eu lieu et sont à reconduire (actions 16c-e-f-g). Dans ce cadre, il est prévu d'améliorer le guide (action 16d) et de faciliter l'accès à la cartographie des zones exposées au risque d'incendie par le développement d'une application numérique annexe du PidPFCI (outil du GIP ATGeRi disponible sur l'ORRNA).

(3) Les Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Introduit par l'article L 562-1 du Code de l'environnement, et repris dans les articles L. 131-17 et L134-5 du Code forestier, le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) constitue un document d'urbanisme valant servitude d'utilité publique. A ce titre il est annexé au PLU, il est opposable aux tiers. Son objectif est de définir les conditions d'urbanisme, de construction, de gestion des

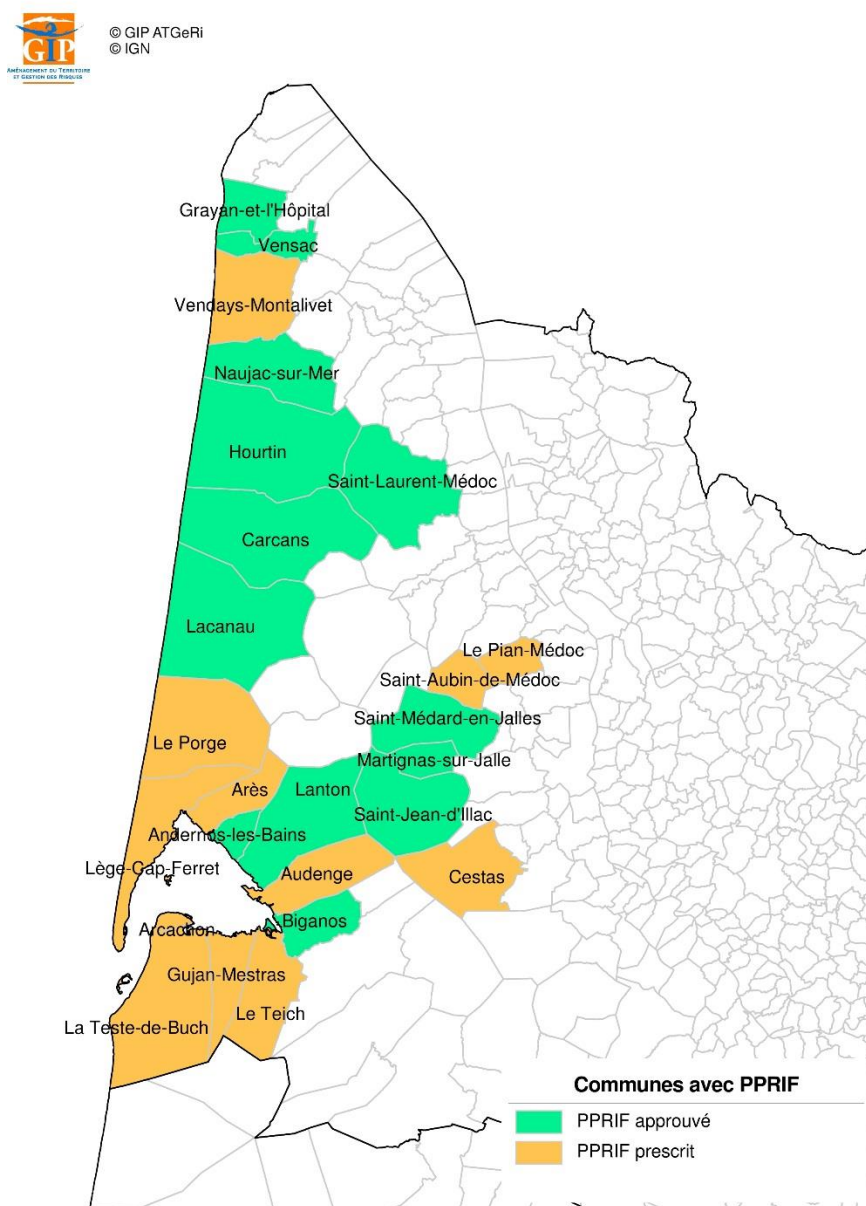
constructions futures et existantes ainsi que de déterminer les mesures de prévention, protection et sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers de manière à :

- limiter l'aggravation du risque feu de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols
- réduire la vulnérabilité des enjeux,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13/08/04 précise que l'existence d'un PPRIF entraîne l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Un PPRIF est constitué d'une carte règlementaire et d'un règlement. En Gironde, ce dernier document est encadré par un règlement type qui prévoit l'introduction d'articles répondant aux spécificités des communes concernées.

Les Atlas départementaux du risque incendie de forêt des Landes (2002 puis renouvelé en 2010) et de la Gironde (2009) ont déterminé les communes à doter en priorité d'un PPRIF.



Carte 22 : PPRIF prescrits en Gironde (01/01/2018)

Aujourd'hui 13 communes ont un PPRIF approuvé et 12 ont un PPRIF prescrit. Enfin, 16 communes ont fait l'objet d'une déprescription de PPRIF en 2009. En effet, suite aux études menées dans le cadre de l'élaboration de l'atlas départemental, le niveau de risque de ces communes était qualifié de faible à moyen et il a été convenu que le PPRIF ne semblait pas le moyen de prévention le plus adapté. Actuellement, il n'y a pas de PPRIF dans les autres départements sans préjuger de l'opportunité de nouvelles prescriptions, des critères d'analyse étant en cours de définition au sein du RFFSO.

L'opportunité de prescrire localement des PPRIF est discutée dans le cadre des travaux du RFFSO où leur efficacité est comparée avec celle des autres documents d'urbanisme. Le fruit de ces travaux devra orienter la stratégie régionale (action 16b).

(4) Les obligations des résidents des zones d'interface urbain/forêt

Le débroussaillage

Comme présenté précédemment, les zones périurbaines constituent à la fois une source d'aggravation de l'aléa feu de forêt et un enjeu important.

Pour éviter les éclosions et protéger les populations et leurs biens, le Code forestier réglemente le débroussaillage dans son **article L. 134-6**. Il assure ainsi, d'une part, la mise en sécurité des personnes et de leurs biens en facilitant l'accès des moyens de lutte aux zones à protéger et, d'autre part, la discontinuité entre la forêt et l'urbain. Les règlements départementaux de PFCI en précisent l'application.

Dans les 4 départements, pour les **terrains situés à moins de 200m des bois et forêts**, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur :

- **50m** aux abords des **constructions**,
- **10m** de part et d'autre des **voies privées d'accès** aux constructions.

Dans le cadre d'un PPRIF (ou d'un arrêté municipal), l'obligation peut être portée jusqu'à 100m aux abords des constructions.

Ces obligations concernent également les propriétaires de terrains aménagés pour les hébergements légers comme les campings, les parcs à mobil-home ou les zones d'accueil de caravane.

Le règlement interdépartemental de PFCI précise les modalités supplémentaires suivantes :

- les arbres doivent être maintenus à une distance minimale de 3m des constructions,
- les branches à une hauteur inférieure à 2.5m du sol doivent être élaguées,
- les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4m,
- toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4m et sur une largeur de 2m de part et d'autre de ces voies.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des OLD via la mobilisation d'agents de police municipale, de police judiciaire, des services de l'État ou de l'ONF. En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsque ceux-ci ne sont toujours pas effectués à l'expiration du délai fixé, le maire peut saisir l'autorité administrative compétente de l'État pour prononcer une amende. Les infractions aux travaux aux abords des constructions relèvent d'une contravention de 4^{ème} classe tandis que celles pour les terrains aménagés pour les hébergements légers relèvent d'une contravention de 5^{ème} classe.

Malgré sa codification, la réglementation en matière de débroussaillage est insuffisamment appliquée. Selon une étude réalisée par MTDA¹⁸, la mauvaise application du Code forestier est due à six raisons principales :

- méconnaissance de la réglementation et de la définition du débroussaillage due à un manque d'information,
- négligence due à l'absence de la « peur du gendarme »,
- coût élevé parfois supérieur au montant de l'amende,
- complexité due à l'obligation de débroussailler sur les terrains voisins,
- incertitude des zones concernées, en particulier absence de cartes.

*Par conséquent, les actions suivantes peuvent être engagées de manière à augmenter le niveau d'application de la réglementation en matière de débroussaillage (**action 15**) :*

- *Réalisation et mise à disposition de la cartographie des zones soumise au débroussaillage sur une application numérique du GIP ATGeRi (**action 15a-b**),*
- *Suivre la réalisation de travaux sur des outils interservices (**action 15c**),*
- *Mise en place d'un groupe de travail pour poursuivre les échanges engagés sur le sujet lors de l'élaboration du PPFCl (**action 15d**),*
- *Actions de communication à destination des maires, du grand public et des professionnels pour rappeler les bonnes pratiques de façon synthétique (**action 15h-i-j, action 20e**),*
- *Mettre en place les actions de contrôle sur des zones échantillons, et sanctionner les cas où la législation n'est pas appliquée (**action 15f-k**).*

Les autres réglementations

La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts rappelle que toute incinération de déchets verts ménagers est interdite en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type. Toutefois l'élimination par brûlage des déchets issus d'opérations de gestion forestière ou de travaux de prévention des incendies (dont les OLD) est cadrée par le Code forestier (Art L. 131-1 et L. 131-6). Les arrêtés départementaux précisent la réglementation préfectorale spécifique au territoire :

- Les **incinérations de déchets verts** sont interdites toute l'année excepté dans certaines communes rurales de Dordogne (voir liste dans AP n°24-2007-04-05-001) où elles sont soumises à déclaration en dehors des périodes à risque. Cela dans le but d'éliminer les incinérations échappées des jardins localisés dans les espaces exposés.
- Les **brûlages des déchets verts forestiers** dont ceux issus des **OLD** sont soumis à déclaration hors période à risque (24) ou verte (33-40-47) et autorisation en période jaune dans le massif des Landes de Gascogne. Ils sont interdits du 1^{er} mars au 30 septembre (24) et à partir du niveau de vigilance orange dans le massif.

*Le cadre juridique existe, des actions de communication doivent être engagées de manière à ce que chacun soit informé de ces responsabilités. De plus, il faut veiller à son application par des opérations de contrôle (**action 14**).*

¹⁸ Agence MTDA, Propositions d'amélioration de la mise en application de la législation sur le débroussaillage en fonction de l'analyse d'expériences en retour, 2001, 76 pages, consultable sur le site Fire Star, à l'adresse URL : www.eufirestar.org

(5) Les dépôts d'ordures ménagères

Sur la période 2007-2017, sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, **200 feux ont été attribués aux dépôts d'ordures ménagères**, soit 1.67% de la totalité des feux.

Pour faire cesser ce danger, les décharges non autorisées (ou décharges brutes communales) et les dépôts sauvages sont visés en priorité. Le Code forestier, dans l'article L. 131-2, précise que le maire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire endiguer le danger que présenterait une décharge sur sa commune.

La problématique des décharges a entraîné la réalisation d'actions de recensement d'une part et de fermeture et de réhabilitation d'autre part, qui ont eu du succès (Cf. plan départementaux des Déchets des Landes et de Dordogne en 2005 et 2007).

Actuellement, la problématique concerne les dépôts sauvages ponctuels. Ceux-ci sont en effet en recrudescence en forêt à proximité des grandes agglomérations mais pas seulement. Compte tenu du risque qu'ils constituent, il conviendrait de développer des actions pour en limiter l'extension (**actions 17a-b-d**).

(6) Occupation du sol illégale en forêt

De nombreux acteurs présents sur le terrain (ASA, maires, forestiers...) signalent une recrudescence d'occupation du sol ne respectant pas les règles d'urbanisme en vigueur en contact ou directement en zone forestière sur le massif des Landes de Gascogne.

Ce phénomène contribue à une augmentation forte de l'aléa et de l'exposition des enjeux dans des zones où la défendabilité n'est pas adaptée.

Le respect des prescriptions en matière d'urbanisme constitue un véritable enjeu (**action 16a**).

iii) Une forêt fréquentée

(1) Les activités sylvicoles

Les activités sylvicoles et d'exploitation liées à la forêt cultivée entraînent l'introduction d'engins motorisés dont le fonctionnement peut être à l'origine de feux. Sur la période 2007-2017, sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, on compte 235 feux ayant pour origine les travaux forestiers c'est-à-dire les feux directement imputables aux machines (étincelles, parties échauffées...), mais aussi les feux issus des brûlages de végétaux sur pied ou coupés lors de ces chantiers soit **1.96 % de la totalité des feux**. Ces chiffres sont en deçà des feux issus de travaux agricoles (666 évènements) ou des feux consécutifs aux travaux des particuliers (1 096).

Il convient de favoriser l'activité professionnelle en forêt qui contribue à la réduction de la masse de combustible et constitue un réseau de vigilance en période à risque.

Pour limiter le nombre d'éclosions, le travail en forêt est soumis à une réglementation arrêtée dans les règlements départementaux de PFCI qui concerne :

- l'utilisation des engins,
- la limitation des travaux en forêt en période à risque conformément à l'article L. 131-6 du Code forestier,
- l'usage du feu conformément aux articles L. 131-1, L.131-9 et R. 131-2 du Code forestier, (feu, allumettes, cigarettes, incinérations ou brûlages dirigés).

Le RIPFCI homogénéise les anciens règlements départementaux qui pouvaient varier, ce qui facilite le travail des exploitants amenés à travailler sur plusieurs départements. Il mentionne l'obligation pour les véhicules et engins utilisés pour l'exploitation de :

- être munis de dispositifs anti-projection de particules incandescentes,
- être munis de dispositifs d'isolation des parties échauffées,
- être munis d'un tuyau d'échappement conçu pour éviter la projection d'étincelles.

En outre tous les véhicules doivent être munis de moyens d'extinction. Les engins d'exploitation devant disposer d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂ et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

Ces dispositions (dispositifs pare-étincelles et moyen d'extinction) sont également mentionnées dans l'arrêté de la Dordogne sans entrer autant dans le détail.

Les chantiers d'exploitation doivent également respecter des règles afin de ne pas compromettre l'efficacité des infrastructures de DFCI. Ainsi, les dépôts de bois doivent être à distance suffisante (30m mini) des réserves d'eau et ne pas masquer les panneaux indicateurs de piste. Enfin, à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de remettre en état les équipements DFCI afin de permettre leur utilisation future.

(2) Les activités touristiques

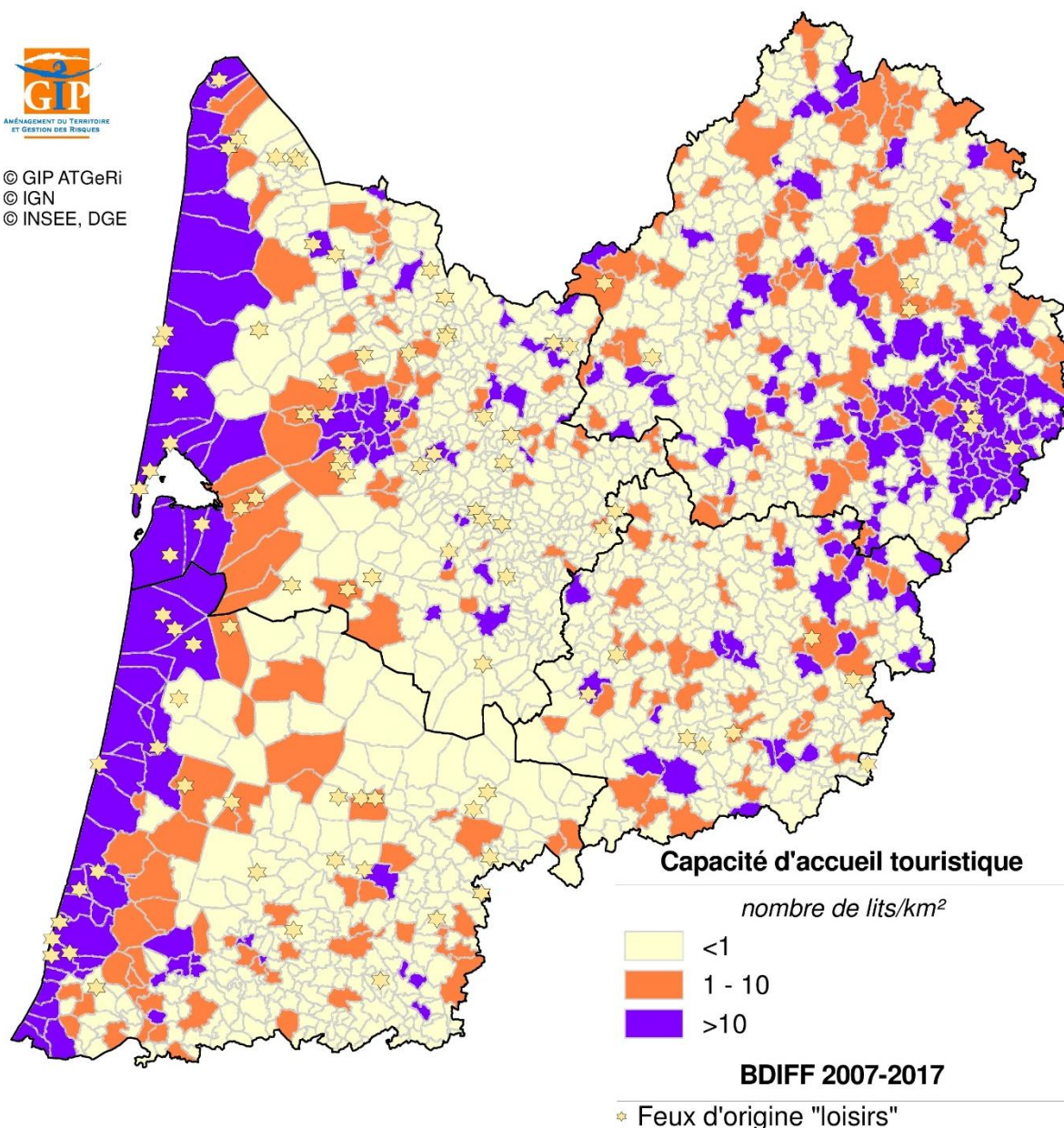
Une région attractive

Le territoire présente de nombreux attraits touristiques : océan, lacs, vignobles, vallées, milieux naturels préservés, patrimoine, culture, thermalisme, climat agréable... Chaque année, les 4 départements accueillent près de 5 millions de visiteurs.

La carte suivante, issue des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) de capacité d'accueil des hôtels, campings, villages vacances, résidences de tourisme et auberges de jeunesse, illustre la pression touristique existant en ex-Aquitaine.



© GIP ATGeRi
© IGN
© INSEE, DGE



Carte 23 : Capacité d'accueil touristique

Les zones soumises à une forte fréquentation touristique sont essentiellement :

- le littoral (2.5 millions de touristes par an),
- les Grandes Landes du département des Landes,
- la métropole de Bordeaux,
- le Sarladais et les vallées de la Dordogne et de la Vézère,
- Le Fumélois.

Fortement imbriqués avec ces lieux de tourisme, les massifs forestiers du territoire sont soumis à la fréquentation par un public moins sensibilisé au risque incendie de forêt. Cette population constitue une nouvelle source potentielle de départs de feu (au cours de la période 2007-2017, sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, **96 feux ont été attribués aux activités de loisirs, soit 0.8%**) mais également un nouvel enjeu et ce à une période où le risque feu de forêt est particulièrement critique. Une part des 174 feux au cours de la décennie passée qui ont eu pour origine un jet d'objet incandescent, comme peut l'être une cigarette, est sans doute imputable à ces visiteurs estivaux.

La fréquentation de la forêt

La volonté de l'État d'ouvrir le plus largement possible les forêts relevant du régime forestier au public est soulignée dans les articles **L. 122-10** et **L. 212-2** du Code forestier. La préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations y sont citées comme une priorité. Les documents d'aménagement doivent en conséquence prévoir des mesures permettant l'ouverture au public la plus large possible en garantissant la protection des milieux naturels fragiles et la sécurité des visiteurs.

En parallèle, on assiste aujourd'hui à une fréquentation accrue des milieux forestiers par une population consommatrice et non plus productrice de l'espace rural et peu sensibilisée au risque incendie de forêt. Cette fréquentation peut prendre la forme d'activités organisées (activités nautiques...) ou peut être pratiquée indépendamment de tout encadrement (quad, 4x4, moto, randonnée pédestre cycliste ou équestre...).

Suite à cette augmentation, on observe notamment :

- l'augmentation du risque d'éclosion,
- la multiplication des dégradations des infrastructures de DFCI,
- la multiplication des situations pouvant engager la responsabilité du propriétaire en cas d'accident,
- le développement des parcelles clôturées.

C'est pourquoi la réglementation en vigueur cherche à en limiter l'impact notamment par les arrêtés préfectoraux de protection des forêts contre les incendies qui limite l'usage du feu (article L. 131-1 du Code forestier), les manifestations de loisirs, la pratique du camping isolé et les activités ludiques (articles 40 à 42 du RIPFCI 33-40-47) ou encore la circulation en forêt durant les périodes à risque (article 33 du RIPFCI).

D'autre part, la circulation des véhicules est encadrée par :

- l'article L 362-1 du Code de l'environnement : *« la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur »*,
- la circulaire DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 6 septembre 2005,
- les articles L 2213-4 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés préfectoraux de PFCI définissant les conditions d'utilisation de véhicules à des fins ludiques et sportives.

Il convient d'encadrer l'accès aux pistes du grand public par :

- l'information du public sur la réglementation existante (**action 18a, action 20c**),
- l'application avec rigueur de la réglementation (**action 14a**),
- la limitation de l'accès au réseau de desserte par des panneaux rappelant la réglementation en vigueur (**action 18b, action 3c**),
- la définition de schémas de développement des activités de loisirs de pleine nature (**action 18d**).

La **Charte 2014-2026** du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), va dans ce sens en prévoyant une action permanente auprès de l'ensemble de ses visiteurs et usagers en matière d'information et de sensibilisation à la prévention des incendies de forêt.

Le cas particulier de la forêt dunaire

Sur le littoral, pour limiter ce risque, dès 1980 l'ONF en partenariat avec la MIACA (Mission Interministérielle d'Aménagement de la Côte Aquitaine) et les collectivités territoriales a mis en œuvre une politique d'aménagement intégré des sites touristiques à travers le programme Plans Plages dont les objectifs étaient :

- accueillir le public,
- assurer sa sécurité,
- protéger et gérer l'environnement.

En particulier, les actions menées consistaient dans :

- la mise en place de parkings sous couvert forestier et de zones d'accueil équipées,
- la création d'accès piétons par l'aménagement de sentiers et caillebotis,
- la création de pistes de secours et de DFCI fermées à la circulation du public,
- la mise en place de ressources en eau de type forage à proximité des sites,
- le guidage du public au travers des espaces fragiles, son information et sa sensibilisation
- l'entretien des dunes.

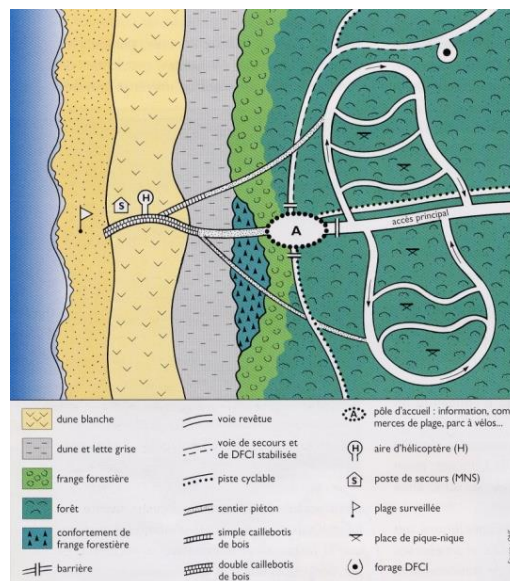


Figure 19 : Conception générale des sites aménagés dans le cadre des « plans plages » dans les années 80

Suite à la disparition de la MIACA en 1992, la dynamique des plans plages s'est ralentie. La DRA Dunes Littorales de Gascogne de mai 2006 soulignait d'ailleurs l'existence de problèmes d'accueil voire de sécurité sur plusieurs plans plages. Les ORFGH préconisent également la poursuite du contrôle de la fréquentation humaine (piétons et véhicules motorisés) sur le cordon dunaire et dans la forêt dunaire. En effet depuis la création des plans plages, la protection du littoral s'est renforcée, notamment en secteur d'espaces naturels. La fréquentation des plages s'est diversifiée avec une part de population locale en hausse (à l'origine, seuls les touristes étaient visés par les aménagements) et un allongement de la saison touristique de mai à octobre. Ces différentes clientèles étant plus attentives à la préservation des milieux naturels, à la qualité des espaces, à leur caractère sauvage.

C'est dans ce cadre qu'a été créé en mars 2006 le GIP Littoral Aquitain, placé sous l'autorité du Conseil Régional et associant l'État, les trois départements côtiers et les intercommunalités littorales existantes afin de disposer d'un outil opérationnel permettant d'assurer le pilotage partenarial d'une politique intégrée du littoral.

Une des premières actions de ce GIP a été de proposer le Schéma plans plages qui définit le nouveau cadre d'intervention régional pour l'adaptation et la modernisation de ces espaces. Un projet prévoit d'achever cette seconde phase d'aménagement à l'horizon 2030 sur 136 sites de la pointe du médoc à Hendaye classés en 5 catégories en fonction de leur situation (nature, urbain, lacustre) et de leurs objectifs d'accueil du public (services, loisirs...).

La participation des services associés à la défense des forêts contre les incendies à ces travaux est souhaitable (action 17c).

Une forêt dunaire particulière : la forêt usagère de La Teste

La forêt usagère de La Teste s'étend sur 3 800 hectares. Il s'agit d'une des rares forêts naturelles des Landes de Gascogne, qui n'a pas été gérée dans le cadre de la sylviculture landaise conventionnelle.

De ce fait elle ne dispose pas des ouvrages de DFCI traditionnels, ce qui induit des difficultés opérationnelles particulières pour les secours en cas de sinistre :

- accès étroits, cheminement complexes,
- présence de relief,
- points d'eau par puits forés avec des débits limités,
- présence d'enjeux fort à l'Ouest (terrains de camping), avec des possibilités d'évacuation limitées de par leurs situation confinée entre la route D 218 et la dune du Pilat.

En cas de feux en conditions météorologiques défavorables, ce secteur pourrait être concerné par une priorisation de protection des enjeux.

(3) Les activités cynégétiques

Dans le Sud-Ouest de la France, les traditions et les modes de chasse particuliers pour les migrateurs (palombières, filets, pylônes, tonnes...) ont conféré à la gestion cynégétique une grande importance sociale.

Cependant, depuis le début des années 80, le nombre de chasseurs est en diminution constante de 2% par an. En effet, la population est majoritairement composée d'hommes retraités (la moyenne d'âge est de 57 ans dans les Landes par exemple) et le nombre de nouvelles adhésions (passage du permis de chasse) est faible. En 2018 les estimations du nombre de chasseurs amèneraient au chiffre de 97 500 pratiquants ce qui place toujours le territoire parmi les plus actifs de France. Les gibiers chassés sont essentiellement le sanglier, le chevreuil, le cerf, la palombe, le gibier d'eau...

En ex-Aquitaine, il existe une forte présence des chasseurs en forêt. Sur le massif des Landes de Gascogne, la forêt est ouverte permettant l'accès pour les chasseurs. En contrepartie, les chasseurs participent à la surveillance des zones incendiées du territoire durant la campagne de chasse (état des infrastructures, départs de feux...). Il conviendra de renforcer la collaboration et l'information afin de renouer les liens avec la DFCI.

d) Un territoire soumis au risque

Pour analyser le risque feu de forêt sur un territoire, une méthodologie classique de croisement d'indicateurs illustrant le territoire a été mise en œuvre.

Cette analyse a été conduite dans une étude menée en parallèle des travaux de révision du présent PPFCI intitulée **synthèse régionale Nouvelle Aquitaine du risque incendie de forêt** qui analyse le risque sur la totalité du territoire régional.

Cette étude a été conduite à l'échelle de la commune, échelon minimal garantissant une disponibilité de données de chacun des paramètres retenus. Des études au niveau infra-communale sont envisagées à plus petite échelle (**action 13a-b**). A ce niveau régional, la cartographie du risque est obtenue par l'analyse croisée de deux paramètres : l'**aléa** et les **enjeux**. Ces paramètres sont subdivisés selon les sous catégories suivantes :

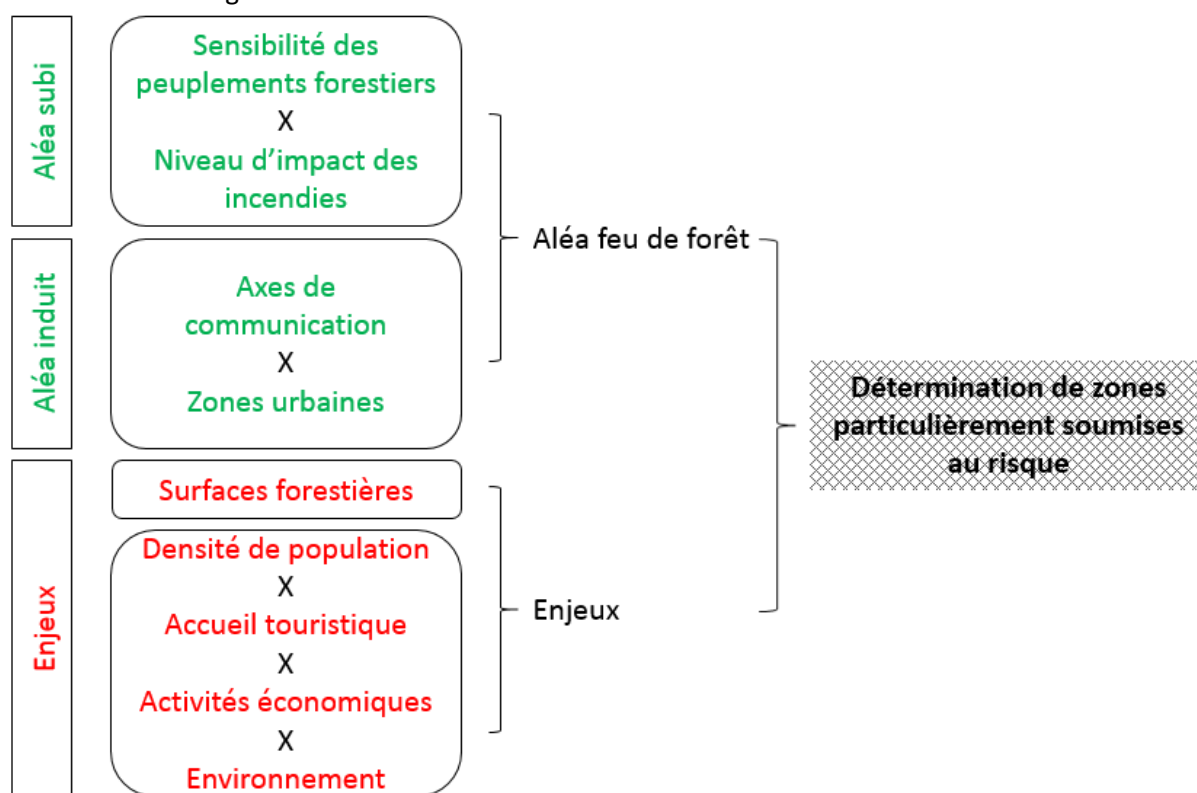
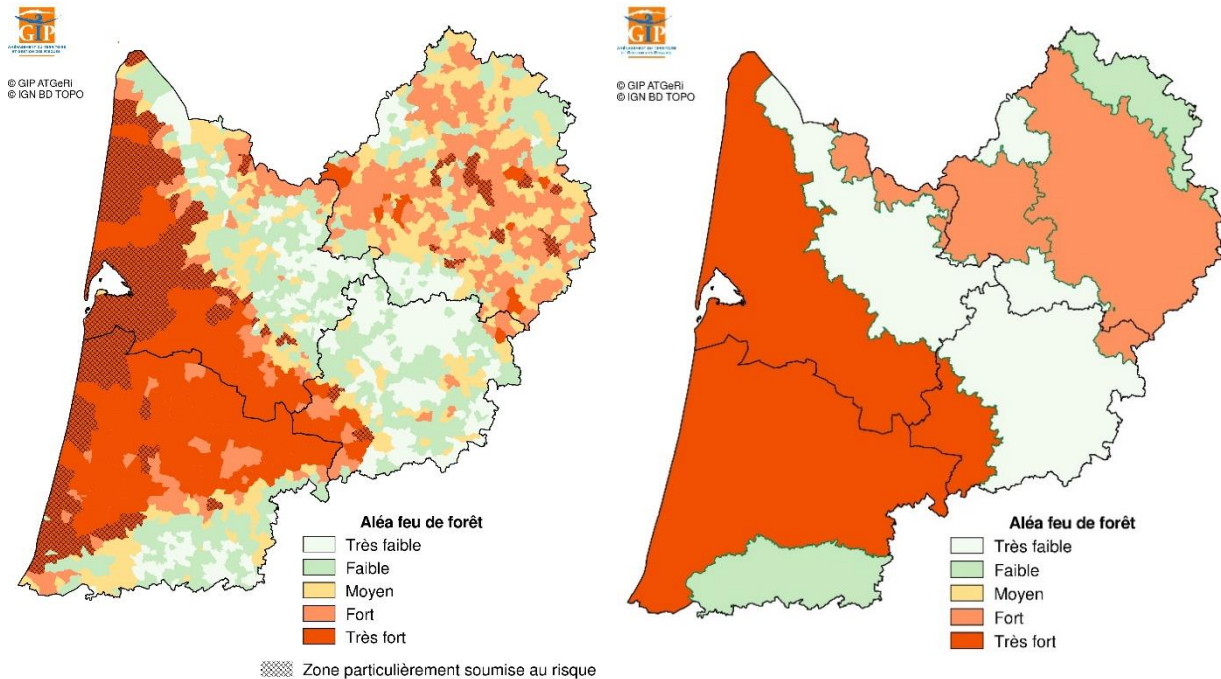


Figure 20 : représentation schématique des croisements de facteurs conduisant à la cartographie du risque

La démarche et les croisements intermédiaires peuvent être consultés dans la synthèse régionale Nouvelle-Aquitaine du risque incendie de forêt. La cartographie finale sur le contour du PPFCI est représentée sur la Carte 24 ci-après. Elle est une représentation combinée de l'aléa feu de forêt en cinq niveaux et des zones soumises au risque. Ces zones correspondent aux communes où l'aléa est fort à très fort et qui ont des enjeux également forts. Une représentation des niveaux d'aléa feu de forêt par massifs est également représentée.



Carte 24 : Carte de l'aléa feu de forêt et des territoires particulièrement soumis au risque

Les massifs les plus forestiers (Carte 2) que sont le massif des Landes de Gascogne, et les deux massifs Charentes Périgord sont soumis aux plus hauts niveaux d'aléa feu de forêt. Le massif des Landes de Gascogne présente un niveau d'aléa très fort homogène tandis que l'aléa est plus dispersé et globalement d'un degré moindre dans les massifs Charentes Périgord.

Nb. l'échelle utilisée étant régionale, Il existe des massifs classés en niveau d'aléa feu de forêt moyen mais ceux-ci sont situés en dehors du territoire du PidPFCI.

Les territoires particulièrement soumis aux risques concernent les communes à aléa très fort identifié où les enjeux économiques, humains, environnementaux, et forestiers sont forts. Plusieurs secteurs se démarquent :

- Le littoral atlantique
- Le pourtour du Bassin d'Arcachon et la partie sud-ouest de l'agglomération bordelaise
- Le nord du médoc
- L'axe Capbreton – Dax (40)
- Les centres urbains au contact du massif (Morcenx (40), Labouhère (40), Barbaste (47))
- La zone autour de l'agglomération de Périgueux (24)
- Les centres touristiques et urbains des vallées de la Dordogne et de la Vézère.

Il convient de transmettre au plus grand nombre cette vision du risque feu de forêt par des actions de sensibilisation et de communication (action 20) utilisant un large panel de supports.

6) Financements de la Protection des Forêts Contre les Incendies

Afin de mettre en œuvre des actions contribuant à la Protection des Forêts Contre les incendies, différents financements sont mobilisés. Sont détaillés ci-après les financements utilisés sur la période d'exécution du précédent plan.

a) Les financements pour les investissements de 2007 à 2017

Les financeurs

Les sylviculteurs cotisent à hauteur de 2.6 millions d'euros aux Associations Syndicales Autorisées de DFCI. Ces taxes permettent à ces structures de participer aux investissements dont 20% sont autofinancés. Les 80% restants sont apportés par des fonds européens, de l'État, du Conseil Régional et, plus ponctuellement, d'autres collectivités.

Les communes et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours peuvent être amenés à participer en autofinancement à des projets ponctuels qui les concernent.

Avant 2007, plusieurs programmes de financement se sont succédés (Règlement européen 2158/92 puis Plan de Développement Rural National). Ce dernier a notamment permis d'augmenter les investissements pour compenser les dégradations suite à la tempête de 1999.

Depuis 2007, les travaux sont financés dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) dont le Conseil Régional est maintenant autorité de gestion à travers le Plan de Développement Rural Régional (PDRR). Le montant FEADER annuel ciblé sur PDRR est de 3 millions d'euros. Les règles d'intervention du PDRR précisent une part de 53% de FEADER pour 47% de contrepartie nationale pour le territoire de l'ex-Aquitaine. La contrepartie nationale est apportée par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ce budget de PFCI est complété par le Conseil Régional à hauteur de 250 000 € par an. Le Conseil Départemental de la Gironde participait à ces financements jusqu'en 2012.

Sur la période 2007-2017, le montant des travaux financés dans le cadre du FEADER s'élève à près de 52 millions d'euros, représentant un investissement moyen annuel de 4.7 millions d'euros.

La part d'autofinancement étant de 20%, le montant total des subventions atteint donc 41 millions d'euros sur la période.

Tableau 9 : Récapitulatif des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI dans le cadre du FEADER

Organisme	Montant des financements (en €)	%
FEADER	19 611 774 €	38%
État	18 592 927 €	36%
Conseil Régional	2 626 160 €	5%
CG 33 (jusqu'en 2012)	349 734 €	1%
Autofinancement	10 459 868 €	20%
Total	51 640 465 €	100%

Bilan Aquitaine par financeur - Bilan 2007-2017 52 millions d'€

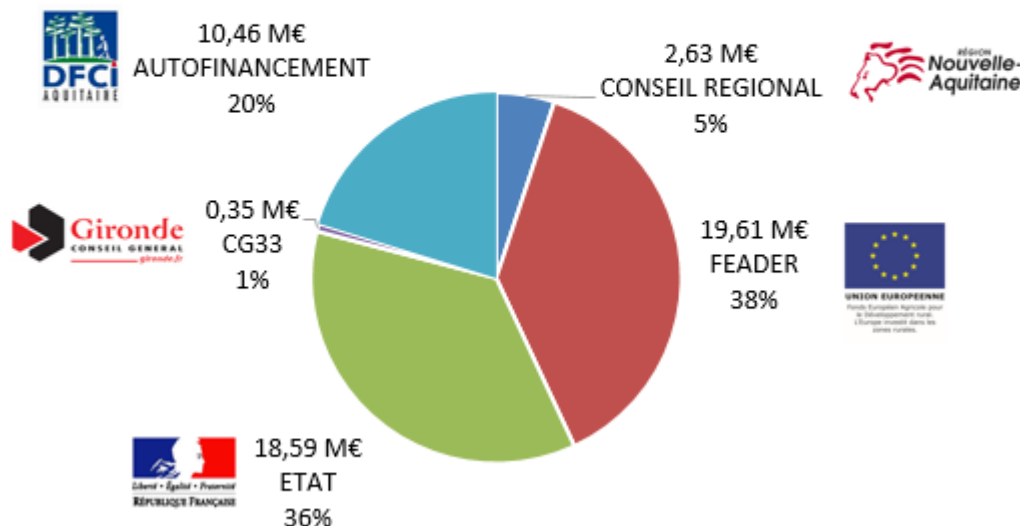


Figure 21 : Répartition des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par type d'organisme payeur

Les mesures

Dans le cadre du FEADER, les investissements dont les montants synthétisés sont présentés précédemment mobilisent des subventions de deux mesures.

La mesure 8.3.A spécifique à la défense des forêts contre les incendies est en vigueur depuis 2014, précédemment sur 2007 - 2013 cette mesure était la 226C.

Une 2ème mesure est également mobilisée. Il s'agit de la mesure 4.3.B destinée à la desserte forestière pour les dépôts de bois ou des pistes spécifiques, sur 2007 - 2013 cette mesure était la 125A. Sur la période 2007-2017, le montant spécifique de cette mesure consacrée à la desserte est évalué à 5 millions d'euros de subventions sur les 41 millions d'euros subventionnés sur la période.

Les organismes bénéficiaires

Les aides sont réparties au sein de bénéficiaires variés. Les dossiers peuvent être portés par des organismes départementaux (Unions de DFCI, SDIS, collectivités) qui projettent des travaux à l'échelle du bassin de risque et régionaux (ARDFCI, ONF) ou par les ASA de DFCI et les collectivités locales qui peuvent également faire appel à des financements pour leurs projets.

Les territoires bénéficiaires

L'analyse de la répartition des travaux et des financements par département montre le lien entre les surfaces exposées, les surfaces cotisantes et la répartition des subventions.

Bilan Aquitaine par territoire bénéficiaire 52 Millions d'€

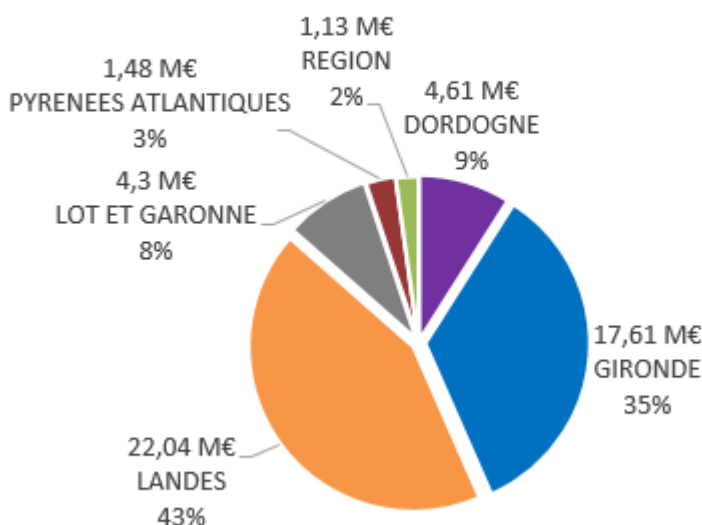


Figure 22 : Répartition des montants des travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par territoire

Les actions financées

Les investissements qui bénéficient de subventions dans le cadre du FEADER sont des travaux de création ou de mise aux normes de pistes, des aménagements de fossés et d'ouvrages de franchissement, la réalisation de points d'alimentation en eau ainsi que des équipements pour la surveillance des zones incendiées.

Tableau 10 : bilan par type de travaux pour les travaux mobilisant des subventions au titre de la DFCI et de la desserte dans le cadre du FEADER par territoire – bénéficiaires DFCI

Type de travaux Période 2009-2017	Gironde Quantité (ml)	Landes Quantité (ml)	Lot-et-Garonne Quantité (ml)	Total Quantité (ml)
Mise aux normes (piste en sol naturel)	171 324	100 990	-	272 314
Empierrement de pistes	185 929	140 950	40 155	367 034
Aménagement de fossés	402 704	285 015	9 286	697 005
Ouvrages de franchissement	7 264	7 585	393	15 241 = 2032 unités
Points d'alimentation en eau (unités)	574	145	1	720
Citernes de surveillance feux (unités)				69
Sur la période 2007-2017				

b) Remise en état des pistes suite à la tempête 2009

La tempête du 24 janvier 2009 a obstrué 26 000 km de pistes suite à la chute d'arbres. Le réseau hydraulique a subi également de nombreux dommages. Pour remettre en état ce réseau, le ministère en charge de la forêt a débloqué une enveloppe de 5 millions d'euros.

Ces aides ont en premier lieu permis l'ouverture des pistes prioritaires avant le début de la saison feu de forêt du mois d'avril 2009. Dans un second temps le réseau DFCI (bénévoles et unions) a organisé le nettoyage du réseau hydraulique et le dégagement des pistes restantes. Enfin, les pistes les plus sollicitées pour l'exploitation des chablis sur les parcelles forestières ont pu bénéficier de consolidation au 1^{er} semestre 2010.

Ces travaux ont la particularité d'avoir été subventionnés à 100% par l'État et le fonds FSUE et n'ont pas nécessité d'autofinancement. Le montant total de ces différents chantiers s'élève à 4.8 Millions d'euros. Ils ont permis de mettre aux normes près de 275 km de pistes en sol naturel et d'empierrer 285 km de pistes.

Bilan Aquitaine subvention tempête 2009 4,80 Millions d'€

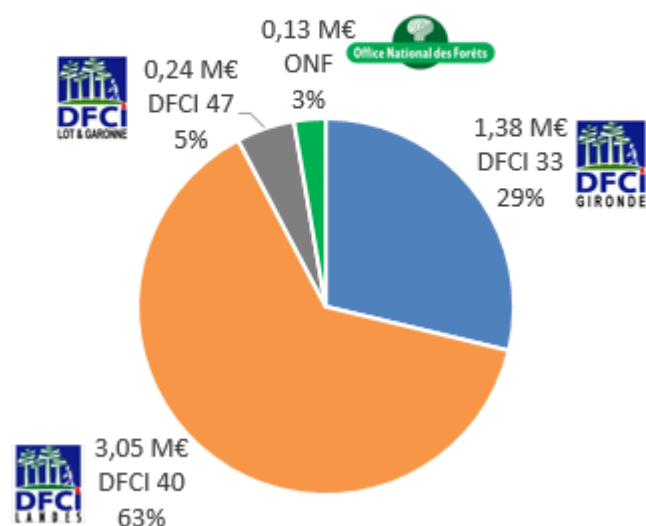


Figure 23 : Bilan subventions tempête 2009 – dégagement et remise en état des pistes

c) Les aides à l'animation

Le Ministère en charge de l'Agriculture mobilise une enveloppe annuelle de 250 000€ consacrée aux actions d'animation et d'information en direction du public et des professionnels, aux actions de formation notamment au brûlage dirigé et à l'incinération, à l'élaboration, à la révision ou l'actualisation des plans de protection des forêts contre les incendies et des plans de massif à vocation DFCI et aux actions du GIP ATGeRi.

Les besoins en financements sont ciblés action par action dans le document d'orientation. Il convient de veiller à ce que le renouvellement du PDR en 2020 tienne compte des estimations du présent plan afin que les actions qu'il prévoit soient réalisées dans sa période de validité (actions 21 et 22).

7) Bilan du PPFCI 2008-2017

Le plan précédent était le 3^{ème} mis en œuvre dans la région ex-Aquitaine. Il regroupait ainsi les 5 départements dont les Pyrénées-Atlantiques. Ce territoire aux spécificités particulières au milieu montagnard fera l'objet d'un PPFCI lui étant entièrement consacré lors de son renouvellement. Le territoire de l'actuel PPFCI a quant à lui bénéficié de programmes d'actions successifs, qui ont mis en place un réseau de structures organisées et des stratégies de prévention et de lutte qui ont fait leurs preuves. Le plan précédent avait pour objectif d'en renforcer les bases et d'améliorer les faiblesses identifiées.

Les axes

Les actions à entreprendre devaient répondre à un ou plusieurs objectifs parmi les suivants :

- A. Améliorer la cohérence à l'échelle du bassin de risque en lien avec :
 - la synergie entre les acteurs,
 - le réseau des infrastructures de DFCI,
 - la réglementation,
 - les autres aménagements.
- B. Diminuer l'aléa feu de forêt :
 - Réduire l'éclosion,
 - Limiter la propagation.
- C. Protéger les enjeux.
- D. Prendre en compte le contexte environnemental et les attentes sociétales.
- E. Préserver la forêt source d'emploi.

Au vu de ces objectifs et de l'état des lieux des plans précédents, le document d'orientation proposa 26 fiches actions regroupées dans six grandes thématiques : organisation des acteurs, aménagement des massifs forestiers, analyse du risque feu de forêt, biomasse et interface forêt-urbain, réglementation, communication.

Le bilan de la mise en œuvre de ces actions effectuées en 2017-2018 établit que 10 ont été réalisées, 12 sont en cours et 4 ont été insuffisamment suivies voire abandonnées.

N.B. Les actions citées dans ce paragraphe et leur n° sont les actions du PPFCI 2008-2018 à ne pas confondre avec les actions du présent PidPPFCI 2019-2028.

Les actions menées

Les **actions 3 et 4** qui concernaient le SIG et les actions du GIP ATGeRi ont été très suivies et ont mené à de nombreux progrès. En 2009, le GIP a contribué à la mise en place du réseau Cartogip afin de renforcer la cartographie opérationnelle et a développé des outils partagés tels que les visionneuses pour mettre à jour et partager les données à l'ensemble des partenaires. Cette cartographie est rendue disponible sur les supports les plus variés et modernes. Ainsi l'application MobiGIP développée fin 2015 permet aujourd'hui l'accès aux services depuis n'importe quel mobile pour une utilisation sur le terrain. Les données concernant le risque incendie sont incluses dans les thématiques variées présentes dans les autres projets du GIP comme la plateforme PIGMA et l'ORRNA, ce qui en augmente encore leurs diffusions.

L'analyse du risque feu de forêt est une action de fond qui a obtenu des avancées préconisées dans les **actions 5 et 13** comme le remplacement de la surveillance sur châteaux d'eau par des pylônes spécifiques en Gironde ou la mise en place d'un système de vidéo surveillance en Lot-et-Garonne sur le modèle de celui des Landes.

Le GIP réalise le suivi statistique des feux ainsi que les relevés des contours (feu >5 ha) et le diagnostic des peuplements sinistrés pour les feux supérieurs à 10 ha. Les bilans annuels sont mis à profit pour consolider les données avant leur transfert sur la base nationale BDIFF.

La tempête Klaus qui a marqué la période du plan précédent a eu des impacts sur le réseau d'infrastructures DFCI. Ce point fort de l'aménagement du massif a été maintenu grâce à de nombreux travaux comme les **actions 8 et 11** le préoyaient. L'animation des unions départementales de DFCI s'est appuyée sur le Plan Général Simplifié de Desserte (PGSD) établi en Gironde, Landes et Lot-et-Garonne afin de réaliser une programmation globale des travaux de pistes (mise aux normes, empierrement) d'infrastructures (franchissement, points d'eau) et d'aménagement de fossés. De plus, ces travaux ont permis de résorber les dommages de la tempête et de maintenir la continuité des infrastructures.

La tempête a également entraîné le développement de l'observatoire de la reconstitution de la forêt qui contribue à la réalisation de l'**action 18** et rend possible la quantification et la location des parcelles non nettoyées et des jeunes peuplements, ce qui améliore la connaissance du bassin de risque. Dans cette même optique, les atlas départementaux de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ont été réalisés et ceux de la Gironde et des Landes ont été actualisés.

Une avancée marquante de ce plan concerne la mise à jour de la réglementation des usages du feu et des dispositifs de protection des forêts comme le recommandait l'**action 22**. En 2016, un règlement interdépartemental sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, a été validé. Celui-ci a pour objectif de simplifier la présentation des arrêtés actuels et permettre une meilleure compréhension et sensibilisation des professionnels et du grand public face au risque en harmonisant notamment les niveaux de vigilance. En Dordogne, un nouvel arrêté a été publié en 2017.

La sensibilisation des différents publics requiert des actions répétées tenant néanmoins compte des évolutions telles que les nouvelles lois, les nouveaux usages ou le changement climatique. Les **actions 25 et 26** ont été suivies avec la publication de nouvelles plaquettes « incinération » et « débroussaillage » ainsi que la refonte du site internet de l'ARDFCI. La DRAAF a missionné un comité d'experts sur le changement climatique sous la direction d'Hervé Le Treut qui a débouché sur le rapport « Les impacts du changement climatique en Aquitaine » qui contient un volet forestier d'une trentaine de pages. Le Conseil Régional s'est saisi de la problématique et a organisé une première réunion de la commission forêt en octobre 2014.

Les actions à poursuivre ou à développer

Une majorité d'actions font l'objet de travaux sur le long terme et de ce fait ne sont pas considérées comme achevées. C'est le cas de l'organisation du réseau d'acteurs (**action 1**) qui a évolué au cours du plan avec des regroupements d'ASA opérés en Gironde (4) et dans les Landes (4). En Dordogne, les syndicats intercommunaux se sont regroupés au sein d'une même structure. Les liens entre les services (DFCI, SDIS, élus, représentants de l'État), comme le préconise l'**action 2** ont été maintenus au travers d'échanges et de réunions interservices, mais ceux-ci sont à relancer dans certains départements où la fréquence des rencontres a diminué ces dernières années.

L'analyse du risque feu de forêt doit également s'effectuer sur le long terme puisqu'elle est fonction de paramètres qui évoluent. En ce sens les **actions 6 et 12** sont à maintenir. Des avancées ont déjà été obtenues au niveau des outils de prévision météorologique. Les indices de suivi du danger météorologique (IFM, NEP... cf.5)b)ii)) sont disponibles sur le site de consultation développé par Météo-France et vérifiés quotidiennement par le GIP qui en assure la diffusion les jours les plus sensibles. La visualisation des impacts de foudre est possible via l'application Météorage développée par le GIP. Si cette dernière, seule cause naturelle des feux est aujourd'hui mieux identifiée, il n'en est pas de même pour les nombreuses autres sources de déclenchement de feu. Les champs « cause » et

« origine » sont systématiquement renseignés dans la base de données mais il reste encore un grand nombre d'incendies d'origine inconnue.

Des retours d'expériences (**action 14**) ont été organisés suite aux grands feux (St Jean d'illac (33), Moustey (40), Trensaq (40), Cissac (33)...) et ont permis l'évaluation des scénarios de lutte et des équipements DFCI en cas de sinistre. Ces événements sont à poursuivre, de même que la surveillance des zones incendiées (**action 15**) qui est plus compliquée à se mettre en place pour les incendies de taille modeste. Pour aider les ASA de DFCI et les mairies dans cette tâche, un renouvellement des équipements en citerne est réalisé grâce aux financements de la DFCI.

Comme évoqué dans les actions menées, l'aménagement du massif suit une programmation annuelle qui permet la création de nouvelles pistes mais qui doit également entretenir l'existant comme le prévoit l'**action 9**. Le maintien de la continuité des infrastructures de DFCI est une obligation inscrite dans le nouveau RI et l'ARDFCI s'assure de ce respect lors des projets d'implantation de grandes infrastructures comme il a été le cas pour l'A65 ou la LGV.

L'**action 10** préconisait une réflexion pour adapter les travaux de PFCI aux attentes environnementales. Dans ce cadre, des groupes de travail ont été constitués pour aboutir à une clé de détermination des cours d'eau et des fossés (d'après la loi sur l'eau) et une charte d'entretien des cours d'eau. Ces résultats sont présentés lors de réunions sur le terrain et diffusés aux acteurs. Ils sont sujets à évolution en fonction des retours d'expériences ou des modifications de la loi.

Les problématiques des interfaces urbain/forêt et la gestion de la biomasse ne se limitent pas à la durée d'un plan. Ainsi, des programmes de brûlage dirigé sont mis en œuvre depuis 2004 avec une équipe de 60 personnes issues des SDIS et des DFCI. Des formations sont en cours en Dordogne pour agrandir l'équipe (**action 16**).

L'impact de l'implantation des lisières feuillues sur la lutte contre les feux de forêt est l'objet de tests en cours (**action 17**). En effet, ces boisements étaient possibles dans le cadre du plan chablis et sont préconisés par le CRPF au même titre que le maintien des ripisylves et des lagunes, mais les effets sont méconnus.

La prise en compte des actions de DFCI et du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme (**action 20**) est une faiblesse récurrente dans les départements exposés. Dans ce but, un groupe de travail a réalisé un guide établissant les pratiques à respecter en matière d'urbanisation publié fin 2011 sous l'égide de l'État. L'ARDFCI a rédigé une note synthétique à l'attention des collectivités en 2017. Des PPRIF préconisés notamment par les atlas départementaux sont en cours de réalisation en Gironde et sont à l'étude dans les Landes.

La maîtrise de la pénétration en forêt par le grand public (**action 21**) s'effectue au moyen de campagnes de panneauages règlementaires sur les pistes et aussi de panneauages informatifs sur les pistes cyclables et les chemins de randonnées.

Les points faibles, les actions non réalisées

L'**action 7** qui prévoyait une amélioration du réseau de télécommunication ne relève pas de la PFCI, il n'y a pas d'élément à consigner dans ce document. Le bilan n'apporte aucun élément à l'**action 24** qui concernait la pérennisation juridique des équipements de DFCI.

Malgré des avancées certaines, les actions de débroussaillage préconisées dans les **actions 19 et 23** peuvent être considérées insuffisantes. Au rayon des réalisations, il faut souligner la poursuite des travaux le long des itinéraires prioritaires définis par les services de l'État (axe ferroviaire Bordeaux-Dax, Autoroute A89...) et la prise de conscience de certains gestionnaires comme Alienor pour mettre en place un planning de travaux. La visionneuse « débroussaillage » créée par le GIP pour suivre la réalisation de travaux le long des linéaires ou autour des poudrières est en revanche peu renseignée. L'inventaire des décharges sauvages fait défaut mais les faiblesses de certains plans plages ont été identifiées par le GIP littoral et feront l'objet d'aménagements d'ici à 2030.

Concernant les OLD autour des constructions et de leurs voies d'accès, une plaquette d'information a été renouvelée en 2018 et aura une large diffusion. Cependant la réalisation effective de ces débroussailllements est difficilement quantifiée. La DDT de la Dordogne a sensibilisé les communes suite à leurs visites sur les terrains de camping en zone sensible. Dans le reste du territoire, il y a peu ou pas de contrôles. L'information géographique sur les zones à débroussailler, contenue dans les atlas départementaux, est difficilement transmise par les mairies jusqu'aux habitants.

*Dans le but d'obtenir un bilan satisfaisant, il convient de suivre régulièrement l'avancement des mesures préconisées. La gouvernance du plan mise en place suivant **l'action 22** tiendra ce suivi et proposera des bilans d'étape. Des réorientations pourront être opérées en cours de plan afin de prioriser certaines mesures ou de relancer des actions démontrant un retard dans leur réalisation.*

Bibliographie :

- Association Régionale de DFCI Aquitaine (octobre 2017) *Note pour la prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme*. 6 pages.
- Association Régionale de DFCI Aquitaine (2013) *Plan Général Simplifié de Desserte : Département de la Gironde*. 52 pages.
- Association Régionale de DFCI Aquitaine (2013) *Plan Général Simplifié de Desserte : Département des Landes*. 54 pages.
- Association Régionale de DFCI Aquitaine (2013) *Plan Général Simplifié de Desserte : Département du Lot-et-Garonne*. 53 pages.
- Association Régionale de DFCI Aquitaine, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, Sécurité Civile (2004) *Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie dans le massif des Landes de Gascogne*. 39 pages.
- Agence MTDA, Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (décembre 2010) *Rapport de présentation de l'atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes – Lot 1,2,3,4*. 100 pages.
- Agence MTDA, Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne (juin 2013) *Atlas départemental du risque incendie de forêt en Lot-et-Garonne*. 92 pages.
- Centre Régional de la propriété Forestière d'Aquitaine (2005) *Schéma Régional de Gestion Sylvicole*. 64 pages.
- Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest (2016) *Aide-mémoire du sylviculteur des Landes de Gascogne*. 84 pages.
- Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (2016) *La forêt privée d'Aquitaine, une contribution au développement durable des territoires : Enjeux et prise en compte dans les documents de planification et d'aménagement du territoire*. 13 pages.
- Conseil Général de l'Alimentation de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (juin 2016) *La défense des forêts contre l'Incendie : Rapport n°15102*. 21 pages.
- Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Association Régionale de DFCI Aquitaine (Décembre 2008) *Plan de Protection des Forêts contre les Incendies*. 126 pages.
- Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine (2017) *Programme Régional de la Forêt et du Bois*. [en ligne]. Disponible sur : < <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Programme-Regional-de-la-Forêt-et> > (consulté le 08/10/2018).
- GIP ATGeRi (2011) *Atlas du risque incendie de forêt de la Dordogne*. 96 pages.
- GIP ATGeRi (2009) *Atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde*. 58 pages.
- GIP Littoral Aquitain (octobre 2010) *Schéma des plans plages : Stratégie régionale*. 90 pages.
- Institut National de l'Information Géographique et Forestière (février 2016) *Comparatif de la végétation dans les produits IGN*. 13 pages.
- Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (Juillet 2010) *Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêt*. 190 pages.
- Office National des Forêts (mai 2006) *Directive régionale d'aménagement : Dunes littorales de Gascogne*. 104 pages.
- Office National des Forêts (juillet 2006) *Schéma régional d'aménagement : Plateau Landais*. 106 pages.
- Préfecture de la Dordogne (avril 2017) *Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage*. 14 pages.

- Préfecture des Landes (2007) *Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement*. 40 pages.
- Préfecture des Landes (décembre 2011) *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*. 34 pages.
- Préfecture de Nouvelle-Aquitaine, de Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (Avril 2016) *Règlement Interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendie*. 45 pages
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (mars 2018) *Ordre d'opérations départemental feux de forêt*.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (décembre 2014) *Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques*.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (février 2018) *Ordre d'opérations départemental Feux de Forêt 2018*. 96 pages.

- Code l'environnement
- Code de l'urbanisme
- Code forestier
- Code général des collectivités territoriales

Adresse internet utiles à consulter :

Préfectures

- <http://www.dordogne.gouv.fr/>
- <http://www.gironde.gouv.fr/>
- <http://www.landess.gouv.fr/>
- <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/>

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

- <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Conseils Départementaux et le Conseil Régional

- <https://www.dordogne.fr/>
- <https://www.gironde.fr/>
- <https://www.landess.fr/>
- <http://www.lotetgaronne.fr/>
- <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/#gref>

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- <https://sdis24.com/>
- <http://www.landesspublic.org/sdis40>
- <https://www.sdis47.fr/>

DFCI

- <http://www.dfci-aquitaine.fr/>

GIP ATGeRi

- <https://gipatgeri.fr/>

Document d'orientation

Objectifs prioritaires

Comme présenté dans la conclusion du rapport de présentation, cinq objectifs prioritaires ont été retenus dans le but de maintenir et améliorer les politiques de protection des forêts contre les incendies mises en place sur les différents massifs du PidPFCI.

- A. Améliorer la cohérence à l'échelle du bassin de risque en lien avec :
 - la synergie entre les acteurs
 - le réseau des infrastructures de DFCI
 - la réglementation
 - les autres aménagements
- B. Diminuer l'aléa feu de forêt
 - Réduire l'éclosion
 - Limiter la propagation
- C. Protéger les enjeux
- D. Prendre en compte le contexte environnemental et les attentes sociétales
- E. Préserver la forêt source d'emploi

Dans le but d'atteindre ces objectifs une liste ouverte d'actions envisagées est proposée dans le tableau suivant. Les besoins de la PFCI étant amenés à évoluer, cette liste est susceptible d'être élargie après validation en Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB).

Le tableau suivant récapitule les actions proposées et leur interaction avec les objectifs retenus.

	Organisation de la DFCI		Les infrastructures de DFCI				Les systèmes de détection et de surveillance		Le traitement après incendie			Connaissance du bassin de risque	Règlementation, urbanisme et fréquentation					Climat sylviculture biomasse	Sensibilisation, communication	Vie du plan				
Actions	1- Renforcement du réseau d'acteurs	2- Renforcement des relations interservices	3- Renforcement et mise aux normes des infrastructures de PFCI	4- Entretien des infrastructures de PFCI existantes	5- Adaptation des travaux de PFCI aux attentes environnementales	6- Renforcement de la maîtrise d'ouvrage globale	7- Renforcement, adaptation, modernisation du système de surveillance	8- Maintien et amélioration des prévisions et du réseau météorologiques	9- Maintien et renforcement du suivi statistique des incendies	10- Amélioration de l'identification des causes et origines des incendies	11- Renforcement des retours d'expérience	12- Maintien et renforcement de la surveillance des zones incendiées	13- Connaissance du bassin de risque	14- Mise en œuvre des arrêtés départementaux ou interdépartementaux	15- Application de la législation en matière de débroussaillage	16-Prise en compte des actions de DFCI et du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme	17- Réduction du risque autour des "poudrières"	18 – Maîtrise de la pénétration en forêt par le grand public	19- Climat, environnement, sylviculture, biomasse	20- Sensibilisation et communication	21 – Programmation/ Financements	22 – Gouvernance du plan	Total pour chaque objectif	
Objectifs																								
Améliorer la cohérence à l'échelle du bassin de risque																								
Améliorer la cohérence entre acteurs		1	1			1	1				1	1	1	1		1		1		1		1	12	
Améliorer les infrastructures de DFCI		1	1	1	1	1	1						1	1		1	1	1			1	1	13	
Améliorer la réglementation			1			1			1				1	1		1		1		1		1	9	
Améliorer les autres aménagements		1		1	1	1	1									1	1		1		1	1	11	
Limiter l'aléa feu de forêt																								
éclosion		1		1	1		1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	
propagation		1		1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	19	
Protéger les enjeux		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	22	
Prendre en compte le contexte environnemental et les attentes sociétales			1	1	1	1							1	1	1	1		1	1			1	13	
La forêt source d'emploi		1	1	1	1	1	1		1				1	1	1	1		1	1		1	1	16	
Total		7	6	7	7	8	8	3	5	3	2	4	3	8	8	5	9	5	7	6	8	6	9	134

Les fiches actions envisagées pour atteindre les objectifs prioritaires

Les actions proposées dans le paragraphe précédent sont détaillées dans les fiches actions présentées ci-dessous. Encore une fois, les mesures envisagées sont susceptibles d'être élargies en fonction de l'évolution des besoins de la PFCI après validation par les acteurs concernés.

Les partenaires mentionnés dans les fiches actions sont indiqués à titre de services pouvant contribuer aux actions. Ceci sans préjuger de l'existence d'une contrepartie financière.

La gouvernance du PidPFCI sera assurée par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt tandis que la Commission Régionale de la Forêt et du Bois veillera à son orientation. Le GIP ATGeRi sera chargé du suivi des indicateurs qui feront l'objet d'un bilan à mi-parcours et à l'issue du PidPFCI.

Organisation de la DFCI

Action 1 : Renforcement du réseau d'acteurs.....	97
Action 2 : Renforcement des relations interservices.....	99

Les infrastructures de DFCI

Action 3 : Renforcement et mise aux normes des infrastructures de PFCI	100
Action 4 : Entretien des infrastructures de PFCI existantes.....	102
Action 5 : Adaptation des travaux de PFCI aux attentes environnementales.....	104
Action 6 : Renforcement de la maîtrise d'ouvrage globale	105

Les systèmes de détection et de surveillance

Action 7 : Renforcement, adaptation et modernisation du système de surveillance	106
Action 8 : Maintien et amélioration des prévisions et du réseau météorologiques	107

Le traitement après incendie

Action 9 : Maintien et renforcement du suivi statistique des incendies	109
Action 10 : Amélioration de la connaissance des causes et origines des incendies	110
Action 11 : Renforcement des retours d'expérience.....	111
Action 12 : Maintien et renforcement de la surveillance des zones incendiées	112

Connaissance du bassin de risque

Action 13 : Connaissance du bassin de risque.....	113
---	-----

Règlementation, urbanisme, et fréquentation

Action 14 : Mise en œuvre des arrêtés départementaux ou interdépartementaux	114
Action 15 : Application de la législation en matière de débroussaillage.....	115
Action 16 : Prise en compte des actions de DFCI et du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme.....	117
Action 17 : Réduction du risque autour des « poudrières »	119
Action 18 : Maîtrise de la pénétration en forêt par le grand public	120

Climat, environnement, sylviculture, biomasse

Action 19 : Climat, environnement, sylviculture, biomasse	121
---	-----

Sensibilisation, communication

Action 20 : Sensibilisation et communication	123
--	-----

Vie du plan

Action 21 : Programmation et financements	125
Action 22 : Gouvernance du plan	126

Action 1 : Renforcement du réseau d'acteurs

Objectifs/contexte

L'organisation des acteurs de la DFCI repose sur un réseau structuré mais en évolution (fusion ASA, création syndicat mixte en Dordogne...). Les Plans précédents ont vu la mise en place de nombreux outils au service des acteurs basés sur le SIG dédié à l'aménagement du territoire et la gestion des risques nommé Cartogip géré par le GIP ATGeRi. Les services et acteurs disposent d'outils partagés, véritable aide à la décision, devenus un support indispensable à leur mission. Il convient de pérenniser ces efforts.

Partenaires

État (Ministère en charge de l'Agriculture, Ministère en charge de l'Intérieur, Ministère en charge de l'Écologie) et ses services déconcentrés, coordination préfectorale
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Communes
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Syndicat mixte ouvert 24
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du territoire et Gestion des Risques
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
Conseils Départementaux
Syndicats de Sylviculteurs

Contenu

Mesures prévues	Coût (€ HT)/ Financements	Echéancier	Pilote
a) Maintien des ASA de DFCI sur les communes classées à risque feu de forêt par les arrêtés départementaux de DFCI (Dordogne et RIPFCI) Réflexion particulière à mener sur les possibilités de structuration de la DFCI sur des secteurs actuellement non couverts notamment sur le Fumélois	Cotisation des propriétaires forestiers : 2.5 €/ ha/ an en moyenne	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI
b) Animation, accompagnement administratif, comptable et technique des bénévoles des ASA de DFCI	Contribution de 14 postes ARDFCI et Unions départementales de DFCI	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI
c) Encouragement au regroupement d'ASA	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI
d) Diffusion du guide des Présidents des ASA de DFCI	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI
e) Favorisation de l'implication des acteurs locaux dans l'animation du réseau de DFCI et suivi du renouvellement des bénévoles	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI

f) Maintien et renforcement des outils au service des acteurs mis en œuvre par le GIP ATGeRi : - cartographie des infrastructures de DFCI avec une mise à jour en continue du SIG dédié à l'aménagement du territoire et la gestion des risques (Cartogip) à partir des remontées des acteurs (SDIS, ASA de DFCI, ...). Échanges à mettre en place avec le nouveau SMO de DFCI en Dordogne concernant les infrastructures dont il a compétence - dispositifs de partage de l'information notamment via des modules d'échanges de données métiers - production et distribution d'Atlas cartographiques - mutualisation d'achats de données et de méthodes notamment à travers PIGMA la plateforme d'échanges de données en Nouvelle-Aquitaine - outils mobiles et embarqués supports de la connaissance du territoire - veille technologique et modernisation des outils existants	Actions régulières du GIP ATGeRi : 640 000 €/an	Durée du plan	GIP ATGeRi
---	--	----------------------	-------------------

Indicateurs

- Nombre de communes couvertes par une structure de DFCI
- Nombre d'ASA de DFCI fusionnées
- Nombre de propriétaires adhérents aux ASA de DFCI, superficies concernées
- Nombre d'ASA adhérent aux services d'aides administratives, comptables et techniques des Unions Départementales
- Nombre de sites équipés d'un outil cartographique
- Nombre de cartes distribuées
- Utilisation de CartoGIP : utilisateurs, connexions, saisies

Action 2 : Renforcement des relations interservices

Objectifs/contexte

Les liens et les habitudes de travail entre les différents acteurs de la DFCI ont été développés au cours des plans précédents et sont un atout fort et reconnu du territoire. Ces échanges sont à poursuivre et à entretenir sur le long terme afin de partager l'information aux nouveaux venus dans les services. Ils sont également l'occasion de partager les réussites et bonnes pratiques de certains territoires pour contribuer à une utilisation au niveau régional.

Partenaires

État (Ministère en charge de l'Agriculture, Ministère en charge de l'Intérieur, Ministère en charge de l'Écologie) et ses services déconcentrés, coordination préfectorale
État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Communes
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risque
Responsables locaux
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
Conseils Départementaux
Syndicats de sylviculteurs

Contenu

Mesures prévues	Coût (€ HT)/Financements	Echéancier	Pilote
a) Développement des habitudes de travail collectives et partagées au sein du Réseau Feu de Forêt Sud-Ouest (constitution de groupe de travail thématique, actions interservices...)	Contribution des services	Réunions annuelles	DRAAF/ DREAL
b) Maintien des réunions de lancement zonale associant l'EMIZ, les SDIS, les DFCI, la DRAAF, le Ministère de l'intérieur	Contribution des services	Réunions annuelles en début de saison FF	EMIZ
c) Sous l'égide des Préfectures, élargissement à l'ensemble des départements de l'organisation des réunions interservices « feu de forêt » permettant les rencontres entre les élus, les sapeurs-pompiers, les conseillers techniques, les DDT(M), l'ONF et les forces de l'ordre en développant un thème par rencontre (rôle, fonctionnement lors des opérations de secours, responsabilités...)	Contribution des services	2 à 5 réunions par an et par département	Préfectures, SDIS

Indicateurs

- Nombre de réunions du RFFSO
- Nombre de réunions zonales saison feu de forêt
- Nombre de réunions par groupement opérationnel de SDIS

Action 3 : Renforcement et mise aux normes des infrastructures de PFCI

Objectifs/contexte

Les infrastructures de DFCI sont indispensables à la préservation de ce territoire. Des normes (ex : typologie des travaux dans le massif des Landes de Gascogne) garantissent leur fonction et leur durabilité. Ces normes prennent en compte les recommandations inscrites dans la législation (Code forestier, Code rural...).

Partenaires

Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Responsables locaux
Conseils Départementaux
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Office National des Forêts
Partenaires de la filière bois
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Ordre des notaires

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Renforcement du réseau d'infrastructures de DFCI et préservation de l'accessibilité aux parcelles forestières	FEADER- mesure DFCI	Durée du plan	ASA DFCI, Unions départementales de DFCI
b) Révision de la « typologie des travaux de DFCI dans le massif des Landes de Gascogne »		Durée du plan	ARDFCI
c) Maintien de l'effort de panneautage engagé pour signaler les équipements de DFCI (pistes et points d'eau) et pour rappeler la réglementation en vigueur en respectant les normes établies dans la « Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie dans le massif des Landes de Gascogne » en mettant l'accent sur les pistes structurantes	25 000 à 50 000 € / an / département FEADER- mesure DFCI	Durée du plan	ASA DFCI, Unions départementales de DFCI
d) Réduction de l'utilisation de la ressource en eau potable pour la défense des forêts contre les incendies	Contribution des services	Durée du plan	Unions départementales de DFCI
e) Développement des échanges avec les notaires en vue d'une prise en compte des infrastructures de DFCI dans les actes notariés	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI, DRAAF
f) Renfort de la sécurité juridique des infrastructures de DFCI par des conventionnements avec les parties concernées. Lorsque cela est possible, appui sur l'application des articles L.134-2 (servitude de passe et d'aménagement), L.133-3 (déclaration d'utilité publique) du Code forestier, L.151-36 à 40 et R.151-40 à 49 du Code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) et de l'ordonnance 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 sur les équipements de DFCI	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI

Indicateurs

- Km de pistes créées/ reprofilées/ empierrées/ goudronnées, de fossés créés
- Nombre de ressources en eau et ouvrages de franchissement créés
- Types de documents à caractère juridique faisant état des infrastructures à usage de DFCI

Action 4 : Entretien des infrastructures de PFCI existantes

Objectifs/contexte

Les infrastructures de DFCI et leur entretien sont indispensables à la préservation de ce territoire. Le maintien de leur continuité est une obligation inscrite dans le nouveau RI de PFCI et l'ARDFCI s'assure de ce respect lors des projets d'implantation de grandes infrastructures.

Partenaires

Professionnels de la filière bois
Comité de Développement Forêt Bois Aquitain (CODEFA)
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Directions Départementales des Territoires et de la Mer
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Gestionnaires des axes de communication (Autoroutes, SNCF, RFF, EDF, RTE...)
Communes et collectivités territoriales

Contenu

Mesures prévues	Coût (€ HT)/ Financements	Echéancier	Pilote
a) Maintien des déclarations de chantier simplifiées et de la saisie cartographique de la parcelle concernée et de ses accès	Projet chaîne numérique – Forêtdata 120 000 €/an	Durée du plan	CODEFA
b) Rédaction d'une charte régionale d'utilisation de la voirie forestière sur le modèle travaillé dans le département des Landes			
c) Maintien de la continuité des infrastructures de DFCI (en particulier, application des articles 19 à 21 du RIPFCI et diffusion de l'information)	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI
d) Organisation de la mise en sécurité des pistes (ou rétablissement de l'emprise)	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI
e) Veille à la continuité des infrastructures de DFCI (réseau d'assainissement, réseau de pistes), au respect des normes et au maintien de la disponibilité en eau dans le cadre de projets d'implantation de grandes infrastructures	Contribution des services Voire conventionnement avec les gestionnaires des axes de communication	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI
f) Maintien de l'entretien annuel des infrastructures de PFCI avant et pendant la campagne feu de forêt	Contribution des services	Durée du plan	ASA DFCI
g) Précision du rôle de chacun des acteurs pour assurer l'entretien des infrastructures de PFCI (pistes, réserves...) et intégration dans la typologie des travaux Voir aussi action 3b) révision de la typologie des travaux	Estimé à 3 réunions interservices/ an Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI

Indicateurs

- Nombre de déclarations d'ouverture de chantier
- Nombre d'états des lieux d'entrée et de fin de chantier réalisés par rapport au nombre de déclarations
- Nombre de pistes ré-ouvertes, linéaires de pistes sécurisées

Action 5 : Adaptation des travaux de PFCI aux attentes environnementales

Objectifs/contexte

Au cours du plan précédent, des réflexions pour mener les travaux de PFCI en respect des attentes environnementales ont été conduites. Les mesures suivantes sont la poursuite de ces avancées.

Partenaires

Directions Départementales des Territoires et de la Mer
Services chargés de la Police de l'eau
Agence Française pour la Biodiversité
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Conseils Départementaux

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Renforcement de l'entretien du réseau hydraulique de DFCI par l'application du « guide des bonnes pratiques »	Contribution des services	Durée du plan	ASA DFCI, Unions départementales de DFCI
b) Mise à jour en continu de la cartographie des cours d'eau/fossé	Contribution des services	Durée du plan	GIP ATGeRi
c) Information et communication sur les pratiques d'entretien du réseau hydraulique adaptées aux contraintes environnementales et sur les régimes d'autorisation ou déclaration des travaux sur les cours d'eau	COPIL cours d'eau / fossés départementaux Contribution des services		DDT(M)
d) Application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement sur les ouvrages DFCI entraînant des prélèvements ou des modifications sur les cours d'eau	Contribution des services	Durée du plan	DDT(M)
e) Elaboration, pour les différents types d'ouvrages de DFCI réalisés sur un site Natura 2000, d'une fiche descriptive présentant les principales incidences et mesures correctrices	Estimé à 30 jh		Unions départementales de DFCI

Indicateur

- Nombre de journées d'information organisées par an
- Nombre de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Action 6 : Renforcement de la maîtrise d'ouvrage globale

Objectifs/contexte

La programmation des aménagements du territoire nécessite d'être raisonnée en s'appuyant sur des nouveaux outils cartographiques et des documents cadres (Atlas, PGSD...) qui en découlent.

Partenaires

Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Conseils Départementaux
Directions Départementales des Territoires et de la Mer
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Ministère en charge de l'Agriculture
Partenaires de la filière bois

Contenu

Mesures prévues	Coût (€ HT)/ Financements	Echéancier	Pilote
a) Accompagnement technique des ASA de DFCI et des communes par les Unions départementales de DFCI avec une coordination par l'ARDFCI	1 ETP (technicien) par union départementale de DFCI	Durée du plan	Unions départementales de DFCI
b) Planification d'un programme d'aménagement à long terme (10 ans)	Étude budget prévisionnel 80 000 € (MAA/CR)	2019-2020	ARDFCI
c) Programmation et réalisation de plans d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin de risque en lien avec les schémas de desserte approuvés ou en cours de validation (Plan Général Simplifié de Desserte)	Financement ponctuel : entre 30 000 et 80 000 € / étude Financé en partie par les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales	Durée du plan	ARDFCI, DRAAF
d) Amélioration de la prise en compte des documents cadre (atlas départementaux du risque feu de forêt, PPFCI, Synthèse Régionale, PGSD,...)	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI
e) Anticipation des consultations de marchés publics pour les demandes de financements	Contribution des services	Durée du plan	Unions départementales de DFCI

Indicateurs

- Nombre de communes et d'ASA ayant recours au suivi technique des Unions départementales de DFCI
- Bilans annuels de programmation de travaux
- Documents révisés
- Nombre de plans d'aménagements définis
- Nombre de dossiers intercommunaux

Action 7 : Renforcement, adaptation et modernisation du système de surveillance

Objectifs/contexte

La détection précoce des éclosions est rendu possible grâce au maillage du territoire en tour de guet (33) ou pylônes de vidéosurveillance (40-47). Contribuant à la prévention, ces systèmes, modernisés au cours du précédent plan ont fait leur preuve et doivent être maintenus ou renouvelés.

Partenaires

Services Départementaux d'Incendie et de Secours
État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest
État et ses services déconcentrés (DRAAF, DDT(M) réseau forêt)
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
Autres opérateurs (téléphonie, autres réseaux émetteurs...)

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Modernisation par le renouvellement du système de vidéo-surveillance (réseaux et caméras) dans les Landes et le Lot-et-Garonne et des centres de supervision et de contrôle	1.7 M€ sur 4 ans Contribution des services	2020-2024	EMIZ
b) Réflexion de l'apport de la vidéo surveillance à d'autres territoires et développement des interconnexions entre départements	Contribution des services	2020-2024	EMIZ

Indicateurs

- Nombre de tours rénovés pour la vidéo-surveillance

Action 8 : Maintien et amélioration des prévisions et du réseau météorologiques

Objectifs/contexte

L'analyse du niveau de risque quotidien s'effectue au moyen d'outils météorologiques. Des avancées dans la disponibilité de ces services et l'échange de données aux acteurs ont été obtenues au cours du plan précédent. L'évolution de l'activité kéraunique, seule cause naturelle de départ de feu, est surveillée au moyen de l'application Météorage. Cette connaissance partagée aux moyens d'outils plus modernes doit se poursuivre.

Partenaires

Météo France
Météorage
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Communes
État (Ministère en charge de l'Agriculture, Ministère en charge de l'Intérieur, Ministère en charge de l'Écologie) et ses services déconcentrés (DRAAF, DDT(M) réseau forêt / réseau risque)
Office National des Forêts
Conseils Départementaux

Contenu

Mesures prévues	Coût (€ HT)/ Financements	Echéancier	Pilote
a) Maintien et amélioration du suivi du risque météorologique en appui sur les outils Météo France à destination des services et réalisations de formations utilisateurs	<i>(DRAAF voit avec EMIZ)</i>	Durée du plan	EMIZ
b) Diffusion et formation auprès d'un plus grand nombre d'acteurs (en particulier l'Office National des Forêts, les Unions départementales de DFCI, les communes) des indices de suivi du danger météorologique et des impacts de foudre relevés par Météorage	Contribution des services	Durée du plan	GIP ATGeRi
c) Mise en place d'accords avec les services partenaires pour l'accès aux mesures des capteurs piézométriques sur le niveau des nappes	Contribution des services	Durée du plan	
d) Suivi de l'évolution de l'activité kéraunique sur le territoire et amélioration de la détermination du taux de feu d'origine naturelle. Caractérisation des impacts autorisant la mise à feu (puissance positif ou négatif...) par retour d'expérience	Contribution des services	Bilans annuels	Météorage, GIP ATGeRi
e) Maintien et renforcement des échanges extranationaux, en particulier avec le Canada, sur les outils de modélisation des incendies de forêt (Prométhéus, burn-p3, etc...). Donner la possibilité aux différents partenaires locaux (SDIS, COZ, Météo France, GIP, forestiers publics et privés) de bénéficier de retour d'expérience ou de formations dans le cadre de ces échanges	<i>(DRAAF voit avec EMIZ)</i>	Durée du plan	EMIZ

Indicateurs

- Nombre de destinataires des indices de suivi du danger météorologique et des impacts de foudre

- Corrélation entre l'activité feu de forêt et les indicateurs prévisionnels
- Bilans annuels de l'activité kéraunique

Action 9 : Maintien et renforcement du suivi statistique des incendies

Objectifs/contexte

Le suivi statistique des feux s'effectue grâce aux remontées des SDIS dans la base de données gérée par le GIP ATGeRi. Au cours des travaux de consolidation avant leur transfert sur la base nationale BDIFF, il est mis en évidence les points faibles et des hétérogénéités de pratiques. Le bilan des statistiques de la décennie passée a été analysé et met également en avant des pistes d'amélioration.

Partenaires

Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest
Gendarmerie
État et ses services déconcentrés (DRAAF, DDT(M) réseau forêt)
Office National des Forêts

Contenu

Mesures prévues	Coût (€ HT)/ Financements	Echéancier	Pilote
a) Poursuite du suivi statistique des incendies de forêt : - « monitoring » statistique (bilans annuels, études statistiques...) - saisie des données sur les feux dans base de données gérée par le GIP ATGeRi - applications des process issus des décisions du GT prévu par l'action b) - relevés des contours des feux et des peuplements forestiers incendiés	Contribution des services	Durée du plan	GIP ATGeRi, SDIS
b) Amélioration et homogénéisation des pratiques de saisie en s'appuyant sur la création d'un groupe de travail interservices. Les points prioritaires identifiés sont la problématique feu de végétation / feu de forêt et les causes et origines des feux. Intégration des forces de l'ordre en charge des enquêtes	Dans le cadre d'actions régulières du GIP ATGeRi	2020, réunions annuelles	RFFSO, GIP ATGeRi, SDIS
c) Participation à des projets de recherche et d'analyse des feux	Financements ponctuels : à déterminer	Durée du plan	

Indicateurs

- Bilans annuels des feux
- Proportion de feux de plus de 5 ha ayant fait l'objet de relevés
- Nombre de projets de recherche auxquels les acteurs locaux participent
- Élaboration d'une méthodologie commune

Action 10 : Amélioration de la connaissance des causes et origines des incendies

Objectifs/contexte

Malgré des progrès sur l'identification des causes et origines des incendies, une large majorité (60%) reste d'origine inconnue. Une typologie précise et unique existe pour classer chacun des incendies mais son application reste difficile en pratique. Des mesures complémentaires pourraient contribuer à abaisser encore ce taux et améliorer la connaissance du phénomène.

Partenaires

Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Gendarmerie
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Office National des Forêts
État et ses services déconcentrés (DRAAF)

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Maintien du renseignement systématique des champs « cause » et « origine » de la base de données gérée par le GIP ATGeRi	Contribution des services	Durée du plan	SDIS, GIP ATGeRi
b) Correction des bases à posteriori, proposition de requalification au sein du groupe de travail interservices (mesure 10 b)	Contribution des services	Durée du plan	Cellule expertise, GIP ATGeRi, ARDFCI
c) Constitution d'une cellule d'expertise interservices pour rechercher les causes des incendies sous le contrôle du procureur de la république (rapport de l'IGA n°16010-15083 du 2 avril 2016, recommandation N°7 page 51). La constitution d'une telle cellule devra être précédée de réflexions pour définir son mode de fonctionnement, le rôle des services et les moyens associés	Contribution des services	2020	DRAAF

Indicateurs

- Nombre de réunions de la cellule d'expertise
- Proportion d'incendie de causes/origines connues
- Nombre de feux requalifiés par les travaux interservices
- Évolution et amélioration fiabilité des statistiques après corrections

Action 11 : Renforcement des retours d'expérience

Objectifs/contexte

Des retours d'expériences ont lieu à la suite des grands incendies. Ces démarches contribuent à améliorer la connaissance des phénomènes et favorise les bonnes relations de travail interservices.

Partenaires

Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Communes
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Office National des Forêts
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Conseillers techniques des ASA de DFCI
Gendarmerie
Météo France

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Maintien des productions cartographiques en interservices (SDIS, GIP, DFCI) et du diagnostic des peuplements sinistrés pour les feux supérieurs à 10 ha	Contribution des services	Durée du plan	GIP ATGeRi
b) Partage d'expérience et préparation de la saison à venir au cours d'une réunion annuelle organisée par l'EMIZ à destination de l'ensemble des services.	Contribution des services	Durée du plan	EMIZ
c) Organisation de réunions interservices après les événements remarquables de manière à synthétiser l'ensemble des informations relatives à cet événement (données sur le feu, contour géo référencé, conditions météorologiques, conditions de lutte, problèmes rencontrés, dégâts engendrés, origines...)	Contribution des services	Durée du plan	SDIS, Préfectures

Indicateurs

- Nombre de réunions organisées ou de feux analysés
- Protocole d'organisation des retours d'expérience
- Proportion de feux de plus de 10 ha ayant fait l'objet d'un diagnostic

Action 12 : Maintien et renforcement de la surveillance des zones incendiées

Objectifs/contexte

Afin d'éviter une reprise de feu à la suite d'un incendie, des actions sont réalisées par les ASA et les mairies. Ces pratiques sont à entretenir afin que la surveillance soit assurée.

Partenaires

Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Communes
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Office National des Forêts
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Conseillers techniques des ASA de Défense des Forêts Contre les Incendies
Gendarmerie
Fédération des chasseurs et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Maintien de la surveillance des zones incendiées Organisation de la réquisition des personnes et garantie de leur couverture	Contribution des services	Durée du plan	ASA de DFCI, Unions départementale de DFCI
b) Poursuite de l'équipement pour la surveillance	75 000 €/ an/ département - FEADER- mesure DFCI	Durée du plan	ARDFCI
c) Information des Présidents des ASA de DFCI et des maires concernant la mise en place de la surveillance des zones incendiées par : - l'organisation de journées d'information - la diffusion/mise à disposition de supports d'information	Contribution des services	Durée du plan	Unions départementales de DFCI

Indicateurs

- Nombre de reprises de feux de forêt/ nombre d'incendies déclarés
- Nombre de remorques ou kit pick-up fournies pour la surveillance des zones incendiées
- Nombre d'équipements de protection individuel fournis
- Nombre de journées d'information dispensées aux acteurs de la surveillance des zones incendiées
- Nombre de dépliants produits pour l'information des acteurs de la surveillance des zones incendiées

Action 13 : Connaissance du bassin de risque

Objectifs/contexte

Les analyses contribuant à l'amélioration de la connaissance du bassin de risque doivent être poursuivies. Les données cartographiques disponibles à l'échelle infra communale sont notamment à exploiter au travers de méthodologies homogènes pour caractériser les territoires et rendre possible leurs comparaisons.

Partenaires

Communes et Collectivités territoriales
État et ses services déconcentrés (DRAAF, DREAL, DDT(M) réseau forêt / réseau risque)
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Conseils Départementaux
Institut national de l'information géographique et forestière
Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Travail sur la définition d'un aléa régional (au niveau infra communal)	Étude budget prévisionnel 80 000 €	12 mois	DRAAF
b) Renouvellement des atlas départementaux suivant une méthodologie homogène se basant sur la synthèse régionale du risque feu de forêt, selon les priorités territoriales, à l'échelle infra communale de l'aléa feu de forêt	Étude budget prévisionnel 80 000 € / département	12 mois / département	DDT(M)
c) Afin d'apporter une connaissance plus fine et actualisée du couvert végétal, établissement d'une cartographie évolutive du combustible au moyen des différents outils (observatoire de la reconstitution, Forêtdata...) développés par le GIP ATGeRi. Cette cartographie est susceptible d'alimenter les différents outils d'analyse, d'intervention et de simulation des SDIS, de l'État, de l'EMIZ et du GIP ATGeRi	Contribution des services	Durée du plan	EMIZ
d) Définition/caractérisation de zones particulièrement exposées pouvant justifier d'un financement des équipements de DFCI à 100% (complément des 20% d'autofinancement par les collectivités)	Contribution des services	2020	ARDFCI

Indicateurs

- Publication méthodologique sur la caractérisation de l'aléa régional
- Nombre de documents départementaux révisés
- Proportion du territoire couvert par la cartographie du combustible

Action 14 : Mise en œuvre des arrêtés départementaux ou interdépartementaux

Objectifs/contexte

La réglementation des usages du feu et des dispositifs de protection des forêts est cadrée par le règlement interdépartemental de PFCI validé en 2016 pour les départements de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. En Dordogne, un nouvel arrêté a été publié en 2017. Il existe un enjeu de couverture unifiée du sur cette question.

Communes
État et ses services déconcentrés (Préfectures, DRAAF, DREAL, DDT(M) réseau forêt / réseau risque)
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Entrepreneurs de Travaux Forestiers
Gendarmerie
Office de tourisme et comités départementaux de tourisme
Professionnels de la forêt (entreprises, Coopératives, Syndicat de propriétaires...)
Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Partenaires

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Sous l'égide des Préfets, animations interservices autour de la mise en œuvre du règlement interdépartemental de PFCI Mise en œuvre du contrôle de l'application des mesures La mise en œuvre de méthodologies homogènes à l'échelle du massif devra être encouragée afin d'identifier les mesures particulières d'application prévues par le règlement (massifs à moindre risque, communes à dominantes forestières, largeur supplémentaire d'OLD...)	Contribution des services	Durée du plan	Préfecture de Région, Préfectures, DRAAF/DDT(M)
b) Amélioration du processus de diffusion de l'information lors des changements de niveau de vigilance	Contribution des services	Durée du plan	ARDFCI, DRAAF, Préfectures
c) Plan de communication pour expliquer les principales réglementations à l'attention du grand public et des entreprises (brûlages dirigés, incinérations, dispositions visant les travaux mécanisés et les véhicules et matériels transitant en forêt, niveaux de risque et restrictions qui en découlent)	Aides à l'animation	Durée du plan	ARDFCI

Indicateurs

- Nombre d'actions de communications (nombre de plaquettes, communiqués, publications, formations...) par département et par thématique
- Nombre d'appels aux répondants départementaux
- Nombre de consultations des sites Internet

Action 15 : Application de la législation en matière de débroussaillage

Objectifs/contexte

Les Obligations Légales de Débroussaillage sont un outil essentiel des politiques de prévention du risque incendie. La mise en œuvre des OLD se heurte à de nombreuses difficultés : coûts, méthodologie, responsabilités..., qui doivent encore être travaillées. Elle nécessite un accompagnement et une collaboration interservices.

Partenaires

Communes et COFOR
État et ses services déconcentrés (DRAAF, DREAL, DDT(M) réseau forêt / réseau risque)
Conseils Départementaux
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Gestionnaires des infrastructures linéaires (Collectivités, Autoroutes, SNCF, RFF, EDF, RTE,...)
Compagnies d'assurance
Gendarmerie
Entrepreneurs de Travaux Forestiers, Coopératives, représentants des propriétaires

Contenu

Mesures prévues	Coût (€ HT)/ Financements	Echéancier	Pilote
a) Réalisation de la cartographie des zones soumises au débroussaillage d'après la méthodologie mise au point par l'ONF et le GIP ATGeRi, en prenant en compte les prescriptions complémentaires des PRIFF le cas échéant	À définir en lien avec le comité de suivi de la mise en œuvre des OLD	Un projet pilote amorcé par an minimum Suivi sur la durée du plan	ONF, GIP ATGeRi
b) Mise en ligne par le GIP ATGeRi de la cartographie des zones soumises au débroussaillage afin de rendre disponible : - accès pour les collectivités territoriales - export/lien pour annexe aux documents d'urbanisme (obligatoire pour les zones urbanisées)	Contribution des services	Durée du plan	GIP ATGeRi
c) Mise en œuvre d'outils interservices de suivi de la réalisation de travaux de débroussaillage	Contribution des services	Durée du plan	GIP ATGeRi
d) Mise en place d'un comité de suivi pour mieux mettre en œuvre la réglementation en matière de débroussaillage : partage des retours d'expérience, définition des objectifs, des critères de programmation et conditions techniques de réalisation, accompagnement des collectivités pour l'application, développement d'outils...	Contribution des services	A initier au début du plan	DRAAF

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

e) Poursuite de l'application des obligations légales de débroussaillage le long des axes de communication tout en encourageant la mise en place de nouvelles conventions avec les gestionnaires sur le modèle des réussites précédentes. Voies ferrées : étendre la convention Ychoux-Dax à la Gironde ou à la Nouvelle-Aquitaine. Autoroutes : Développer les échanges de travail avec les gestionnaires d'autoroute Mise en place de plans de contrôle	Contribution des services	Durée du plan	DDT(M), Gestionnaires de linéaires
f) Mise en place d'actions de contrôle du débroussaillage sur des zones échantillons par des services tels que l'ONF, les DDT(M), la Gendarmerie, police... et sanctions dans le cas où la législation n'est pas respectée. Ces actions sont à entreprendre uniquement sur les zones où les 1 ^{ers} travaux ont été engagés pour encourager l'entretien de ces mêmes zones	Contribution des services	Durée du plan	ONF, DDT(M)
g) Développement d'échanges avec les assurances pour contribuer à la sensibilisation et à l'incitation	Contribution des services	A initier au début du plan	DRAAF
h) Déclinaison d'une fiche reflexe qui synthétisera la façon de procéder aux travaux de débroussaillage par les professionnels et le grand public et diffusion large	Aides à l'animation		ARDFCI
i) Mise en œuvre des bonnes pratiques sylvicoles face au risque feu de forêt rappelées dans les documents de l'ARDFCI, notamment le maintien d'une bande non boisée de 4m le long des routes, pistes et fossés	Contribution à travers actions de communication	Durée du plan	RFFSO
j) Intégration des OLD dans le plan de formation COFOR avec l'organisation de sessions spécifique à destination des maires et des services municipaux	Contribution des services	Durée du plan notamment après élections municipales 2020 et 2026	COFOR
k) Clarification puis mise en application de la réglementation sur l'entretien à l'intérieur des parcs photovoltaïques	Contribution des services	2020	RFFSO
l) Étude sur l'opportunité de créer des ASL de gestion et de planification des OLD. Animation, suivi des réalisations et des entretiens	Contribution des services	A initier au début du plan	COFOR, DRAAF

Indicateurs

- Nombre de plaquettes d'information diffusées
- Nombre de procédures de débroussaillage d'office mises en œuvre et conduites à terme
- Surface de travaux recensés sur la visionneuse GIP créé à cet effet
- Recensement des conventions mise en place avec les gestionnaires de linéaires
- Nombre d'ASL de gestion et de planification créées
- Nombre de documents d'urbanisme intégrant une cartographie des zones à débroussailler

Action 16 : Prise en compte des actions de DFCI et du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme

Objectifs/contexte

Cette thématique reste un sujet clé pour la prévention du risque incendie de forêt sur le territoire et la culture du risque des différents acteurs. Les actions renforçant cette prise en compte doivent être poursuivies.

Partenaires

Communes et Collectivités territoriales
État et ses services déconcentrés
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Conseils Départementaux

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Application des règles d'urbanisme et contrôle de leur respect (occupation du sol illégale)	Contribution des services	Durée du plan	Communes, EPCI, DDT(M)
b) Définition de stratégies sur la réalisation des PPRIF/PLU(I) en lien avec les travaux du RFFSO (bilan efficience des PPRIF/PLU/SCOT sur la prise en compte du risque, doctrine de priorisation selon grille de critères...)	Contribution des services (DDTM, DREAL)	Durée du plan	RFFSO/DDTM33
c) Intégration de la cartographie des espaces exposés au risque incendie de forêt (bande des 200m, définition du RIDPFCI) dans les documents d'urbanisme. Les Transmissions d'Information au Maire (TIM) transmis aux collectivités locales feront le lien avec la carte d'aléa infra communale prévue dans l'action 13a	Contribution des services	Début du plan (vague PLUI actuelle)	RFFSO
d) Actualisation et amélioration du guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le MLG avec les nouveaux documents (SCoT, PLUI) et acteurs (intercommunalités). Élargissement de sa diffusion notamment avec une traduction du guide en fiches pédagogiques pour une meilleure utilisation par les élus	Contribution des services	2019-2023	DDT(M)
e) Élaboration d'un volet « risque incendie forêt » type du Porter à Connaissance (PAC) transmis lors de l'élaboration du document d'urbanisme aux Collectivités Locales ou bureau d'étude	Contribution des services	2019-2023	DDT(M), DREAL
f) Large diffusion des Guides et PAC avec un message adapté aux territoires : • aux élus • bureaux d'étude • instructeurs de documents d'urbanisme et Autorisation Droit des Sols (réseau PLUI et Aménagement DREAL)	Contribution des services	2019-2023	DDT(M), DREAL

g) Étude de la possibilité d'enregistrer les infrastructures de DFCI dans les documents d'urbanisme et dans les actes notariés	Contribution des services		ARDFCI
--	---------------------------	--	--------

Indicateurs

- Nombre de feux éclos dans les interfaces urbain-forêt
- Nombre de PAC disposant d'un volet risque incendie forêt diffusés
- Nombre de communes munies d'un document d'urbanisme mentionnant des mesures particulières liées au risque feu de forêt

Action 17 : Réduction du risque autour des « poudrières¹⁹ »

Objectifs/contexte

Des points de vigilance pouvant être considérés comme des poudrières sont à prendre en compte sur le territoire. Des actions spécifiques visent à réduire le risque engendré.

Partenaires

Office National des Forêts
Communes et COFOR
Inspection des installations classées
Gestionnaires de décharges non autorisées
Services Départementaux d'Incendie et de Secours
État et ses services déconcentrés (DRAAF, DREAL, DDT(M) réseau forêt / réseau risque)
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitaine
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Mise en place d'une stratégie pour réduire le risque autour des poudrières (dépôt sauvages, parc photovoltaïques...) Sensibilisation des élus et des citoyens Mesures d'identification, de suivi et de traitement, Mesures dissuasives Recueil des prescriptions DFCI pour la réalisation et le fonctionnement de projets en forêt en tenant compte des contraintes réglementaires et environnementales	Contribution des services	Durée du plan PV : 2019/2020	RFFSO, COFOR
b) Traitement des aléas fort par le contrôle de l'application du débroussaillage autour des décharges, des camps militaires, des parcs photovoltaïques et dans les parkings-plages	Contribution des services	Durée du plan	DDT(M)
c) Réalisation des plans plages et des infrastructures d'accueil en collaboration avec les experts de la PFCI	Contribution des services	Durée du plan	ONF
d) Mise en place d'une réflexion pour limiter les dépôts sauvages et de mesures dissuasives	Contribution des services	Durée du plan	COFOR

Indicateurs

- Nombre de feux dus aux dépôts sauvages
- Nombre de feux dus à des centrales photovoltaïques
- Nombre de plan-plages en vigueur

¹⁹ Zones présentant des caractéristiques particulièrement favorables à des départs de feu ou pouvant impliquer des enjeux particulièrement vulnérables

Action 18 : Maîtrise de la pénétration en forêt par le grand public

Objectifs/contexte

L'information du public pénétrant en forêt s'effectue au moyen de campagnes de panneautages réglementaires sur les pistes et aussi de panneautages informatifs sur le risque. La communication doit s'adapter aux nouvelles pratiques.

Partenaires

Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Professionnels de la filière bois
Communes
Conseils Départementaux
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
État et ses services déconcentrés (DRAAF, DDT(M) réseau forêt)
Organismes de loisirs et de tourisme
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Office National des Forêts
Sociétés d'assurance
Gendarmerie
Syndicat de Sylviculteurs

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Campagne d'information du public fréquentant les espaces naturels sur la réglementation en vigueur par des dépliants rappelant notamment le montant des amendes pour les contrevenants	Aides à l'animation	Durée du plan	ARDFCI
b) Encouragement du panneautage informatif ou réglementaire des pistes	Cf. action 3		
c) Accompagnement des propriétaires forestiers : - en cas d'accident par la signature d'une convention entre le propriétaire et le Conseil Départemental ou l'EPCI compétente qui dégage le propriétaire de toute responsabilité en cas d'accident survenu à un randonneur - en cas de sinistre par la souscription du Conseil Départemental ou de l'EPCI compétente à une assurance couvrant les incendies provoqués par les randonneurs	Contribution des services	Dès la mise en place du plan Durée du plan	Syndicat de sylviculteurs, ARDFCI
d) Encouragement de la mise en place de schémas de développement des activités de loisirs de pleine nature pour l'organisation et le raisonnement de la fréquentation	Contribution des services	Durée du plan	DDT(M), Préfectures, ARDFCI
e) Lien avec action 14b pour la transmission de l'information lors de changement du niveau de vigilance	Cf. action 14		

Indicateurs

- Nombre de supports d'information et de sensibilisation réalisés
- Nombre de feux dus aux activités de loisirs

Action 19 : Climat, environnement, sylviculture, biomasse

Objectifs/contexte

Dans un contexte de changement climatique, la connaissance et la gestion de la biomasse forestière est essentielle pour la lutte et la prévention contre les incendies. Un partenariat scientifique est également à entreprendre avec la recherche sur ces domaines.

Partenaires

Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
Institut National de la Recherche Agronomique
Services départementaux d'Incendie et de Secours
Militaires
Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
État et ses services déconcentrés (DRAAF, DREAL, DDT(M) réseau forêt / réseau risque)
Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole
Fédération des chasseurs et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Entrepreneurs de travaux forestiers
Ministère en charge de l'Agriculture

Contenu

	<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a)	Amélioration de la prise en compte du risque feu de forêt dans les pratiques sylvicoles, notamment par des échanges en interservices sur la sylviculture, sur la connaissance de la biomasse et sur les techniques opérationnelles des SDIS (documents cadres, formations et communications...)	Contribution des services	Durée du plan	DRAAF, DDT(M)
b)	Contrôle de la biomasse au moyen d'actions en faveur du brûlage dirigé : • Favorisation de la formation d'équipe de chantier brûlage dirigé à l'école de Bazas • amélioration du suivi des réalisations de chantier de brûlage dirigé par saisie du dépôt de dossier par le demandeur puis validation par la DDT et le SDIS dans l'outil du GIP ATGeRi • réalisation des plans annuels de brûlage dirigé à l'échelle départementale et interdépartementale. Élargissement de la cellule interdépartementale de brûlage dirigé (33, 40, 47) aux acteurs de la Dordogne • mise en place et développement de plans de brûlage dirigé avec les autorités des camps militaires afin d'aménager et sécuriser ces espaces. Utilisation de ces chantiers pour la formation et l'entraînement des SDIS conventionnés	Aides à l'animation, Contribution des services	Durée du plan 2020 (outil GIP ATGeRi)	CFPPA Bazas, Réseau brûlage dirigé SO

c) Prise en compte du changement climatique : • rapprochement avec la recherche • étude de l'impact potentiel sur les fondements de la DFCI • étude des émissions de CO₂ liées aux incendies	Contribution des services	Durée du plan	DRAAF, ARDFCI, Conseil Régional
--	---------------------------	---------------	------------------------------------

Indicateurs

- Éléments d'information à destination des sylviculteurs disponible sur la prise en compte du risque feu de forêt dans les pratiques sylvicoles
- Nombre annuel de dossiers brûlage dirigé saisis dans l'outil du GIP ATGeRi et surfaces réalisées
- Nombre de chefs de chantier brûlage dirigé formés
- Nombre de plans pluriannuels réalisés avec les autorisations militaires

Action 20 : Sensibilisation et communication

Objectifs/contexte

Les plans précédents ont initié des plans de communication multi support à destination de publics ciblés (professionnel, propriétaires privés, touristes de passage...) ou du grand public. Pour « mettre en musique » des politiques territoriales adaptées, concertées et multifonctionnelles, le développement d'une culture du feu et du risque devient un pilier majeur de la stratégie régionale de protection des forêts et de prévention contre les incendies.

Partenaires

Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Professionnels de la filière bois
Communes et COFOR
Conseils Départementaux
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
État et ses services déconcentrés (Préfectures, DRAAF, DREAL, DDT(M) réseau forêt / réseau risque)
Milieux scolaires
Syndicat de Sylviculteurs

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Maintien et mise à jour du site internet de l'ARDFCI permettant le partage d'information. Dynamiser les actions numériques afin qu'elles deviennent un véritable support d'animation externe de la DFCI	Contribution des services, Aides à l'animation	Durée du plan	ARDFCI
b) Information des propriétaires forestiers et des professionnels de la filière bois sur la nécessité de laisser libre accès aux infrastructures de DFCI	Contribution des services, Aides à l'animation	Durée du plan	ARDFCI, Unions départementales de DFCI
c) Sensibilisation et communication auprès des utilisateurs de la forêt et du grand public par des campagnes d'information sur le risque feu de forêt, le danger des comportements à risque, la réglementation en fonction du niveau de vigilance en cours : dépliants, panneauautage...	Contribution des services, Aides à l'animation	Durée du plan	ARDFCI, Préfectures
d) Mise en œuvre du dispositif de diffusion du niveau de vigilance, particulièrement lors d'un changement de niveau impliquant la mise en place de mesures prescriptives	Contribution des services	Durée du plan	Préfectures, DRAAF, ARDFCI
e) Sensibilisation et communication auprès des maires et autres partenaires concernés sur : • l'application des OLD (Cf. action 15-j par COFOR) • les outils mis en place par la législation pour limiter la circulation des véhicules à moteur sur certains secteurs de leur commune • l'utilité de l'élaboration des DICRIM et PCS en proposant des documents type sur le volet feu de forêt • les mesures liées à l'urbanisme (Cf. action 16 : application droit des sols, outils pour mieux prendre en compte les risques feux de forêt dans les documents d'urbanisme...)	Contribution des services, Aides à l'animation	Durée du plan	DDT(M), COFOR, ARDFCI

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47
Version finale validée lors du COPIL n°3 du 02/07/2019 et modifiée suite aux consultations

f)	Poursuite du développement de PIGMA comme source d'accès à l'information (publication, cartographie, liens vers d'autres sites...)	Fonctionnement GIP ATGeRi	Durée du plan	GIP ATGeRi
g)	Poursuite du développement de l'ORRNA pour communiquer sur les risques multiples du territoire ciblant le grand public sur les axes suivants : • les actualités • la connaissance des incendies de forêts • les zonages réglementaires et les documents correspondants	Fonctionnement GIP ATGeRi	Durée du plan	GIP ATGeRi
h)	Campagnes de panneauage sur le risque feu de forêt sur les communes forestières	Aides à l'animation	Durée du plan	ARDFCI
i)	Rapprochement avec l'éducation nationale afin de mettre en place des interventions en milieu scolaire pour améliorer la connaissance de la filière forêt et du risque incendie	Aides à l'animation	Durée du plan	ARDFCI, DRAAF

Indicateurs

- Nombre de supports d'information et de sensibilisation réalisés
- Fréquentation des sites PIGMA et ORRNA
- Nombre d'interventions en milieu scolaire réalisées

Action 21 : Programmation et financements

Objectifs/contexte

Les aides à l'investissement sur les infrastructures de protection contre les incendies sont financées dans le cadre des plans de développements ruraux renouvelés tous les 7 ans. Ce plan prévoit de maintenir les aides au même niveau que les plans passés.

Un état des lieux dans le cadre de la nouvelle région permettra de partager les objectifs et priorités.

Partenaires

Europe
État
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
Conseils départementaux
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Les Unions départementales et l'Association Régionale de DFCI
Associations Syndicale Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies
Directions Départementales des Territoires et de la Mer

Contenu

Mesures prévues	Coût (€ HT)/ Financements	Echéancier	Pilote
a) Maintien des aides destinées à la DFCI sur toute la durée du plan pour maintenir le dispositif existant et mettre en œuvre les actions identifiées dans le document d'orientation	5,2 millions d'€ / an (référence : plan 2007-2017)	Durée du plan	Conseil Régional, DRAAF
b) Veille au maintien des financements à destination de la PFCI dans la future programmation des fonds européen 2020-2027 en s'assurant que les actions du présent plan soient identifiées et que les enveloppes mobilisables soit à minima à même hauteur. Les résultats de la mesure 6b pourront être utilisés dans ce cadre	Contribution des services	2019-2020	Conseil Régional, DRAAF
c) Maintien d'un équilibre de répartition des aides suivant les territoires, en conservant une concertation interservices autour d'une clé de répartition et un suivi de l'avancement annuel de la consommation (concertation concernant notamment l'utilisation de l'enveloppe de la réserve régionale).	Contribution des services	Durée du plan	Conseil Régional, DRAAF
d) Estimation des besoins en financements afin de préparer le renouvellement du PDR en 2020	Contribution des services	2019-2020	Conseil Régional, DRAAF

Indicateurs

- Tableaux annuels de répartitions des aides par financeurs, par bénéficiaires et par territoires

Action 22 : Gouvernance du plan

Objectifs/contexte

Le suivi du plan précédent n'a pas été partagé avec les acteurs concernés, notamment dans un contexte de gestion de crise liée à la tempête KLAUS. Ce plan prévoit une gouvernance pour son suivi.

Pilotes

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Directions Départementales des Territoires et de la Mer
Associés au Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques

Partenaires

Membres du comité de pilotage PidPFCI

Contenu

<i>Mesures prévues</i>	<i>Coût (€ HT)/ Financements</i>	<i>Echéancier</i>	<i>Pilote</i>
a) Reporting de l'état d'avancement des mesures par les pilotes à la DRAAF	Contribution des services	Chaque année	Pilotes des actions
b) Réalisation d'un bilan de réalisation du présent plan à mi-parcours (5 ans)		2023	DRAAF
c) Organisation de réunions thématiques selon les besoins afin de contribuer à la mise en œuvre des mesures ou au retour d'expérience	Contribution des services	Durée du plan	DRAAF
d) Anticipation du renouvellement du plan deux ans avant la fin de validité du plan		2027-2029	DRAAF

Indicateurs

- Nombre de réunions de bilan organisées, nombre de rapports envoyés
- Tableau de bord des indicateurs et suivi financier

Annexe 1 : Membres du Comité de pilotage

COPIL n° 1 : le 03/10/2018 à Parentis-en-Born (40)

- Préfet, Préfecture
 - Frédéric PERISSAT (Préfet des Landes, représente le Préfet de Région)
 - Laurence BAYLE (Préfecture 47)
- Conseils départementaux
 - Cédric DESGRAVPE (CD24 – Technicien forêt direction de l’environnement et du développement durable)
 - Cédric TAJCHNER (CD33 – Directeur adjoint)
 - Audrey DESBAT (CD33 – Chargée d’étude en entretien routier)
 - Yves LUCIAT-LABRY (CD33 – Chargé d’opération en espaces naturels sensibles)
 - Thierry CAZEAUX (CD40 – Chargé de mission forêt)
 - Fabrice LE GRALL (CD40 – SGER)
- SDIS
 - Pascal FARRON (Contrôleur-Général CEMIZ)
 - Christophe MAGNANOU (SDIS24 – Commandant)
 - Nicolas CONTE (SDIS33 – Commandant)
 - Anne-Sophie DECREMPS (SDIS33)
 - Éric DUVERGER (SDIS40 – Colonel, Directeur départemental)
 - Jean-Marc ANTONINI (SDIS40 – Lieutenant-Colonel)
 - Jean-Yves PEREZ (SDIS40 – Lieutenant-Colonel, Chef du groupement des moyens généraux)
 - Laurent ROUGEAUX (SDIS47 – Commandant)
 - Patrick LAVIGNAC (SDIS47 – Lieutenant)
- DDT(M)
 - Danielle LALOI (DDT24 – Responsable pôle forêt SETAF)
 - Nathalie FABRE (DDTM33 – Chef du service)
 - Françoise ROSE (DDTM33 – Risques)
 - Jean-Pascal LEBRETON (DDTM40 – Directeur adjoint)
 - Michel LANS (DDTM40 – Adjoint au SNF)
 - Gilles DROUET (DDTM40 – Service aménagement risques)
 - Jean-Paul BOUBEE (DDT47)
- Groupements de Gendarmerie
 - Jérôme LEFEBVRE (GGD33 – Officier adjoint, représente le Lieutenant-Colonel Laurent VILLIERAS)
 - Thierry MORALES (GGD40 – Chef d’escadron)
 - Patrice LELIMOUZIN (CORG40 – Capitaine, représente le Colonel Christophe TRIOLLET)
 - Olivier CLUZEAU (GGD47 – Adjudant-Chef)

- Communes forestières
 - Laëtitia MORABITO (URCOFOR – Chargée de mission)
 - Allain CAMEDESCASSE (COFOR33 - Président)
 - Marc DUCOM (COFOR40 – Président)
- Forestiers, syndicats
 - Francis MAUGARD (ONF)
 - Cécile MARIS (CRPF NA)
 - Guillaume RIELLAND (SSSO)
 - Philippe FLAMANT (SPFS24)
- DFCI – GIP ATGeRi
 - Bruno LAFON (GIP ATGeRi, DFCI Aquitaine, Gironde – Président)
 - Pierre MACE (GIP ATGeRi – Directeur)
 - Dominique BIZIERE (DFCI40 – Vice-Président)
 - Sophie GASTON (ARDFCI, DFCI40 – Élu(e))
 - Jean-Pierre TAROZZI (DFCI 47 – Vice-Président, représente le Président Arnaud REGAL)
 - Cédric BARLET (GIP ATGeRi)
- DRAAF
 - Sabine BRUN-RAGEUL (DRAAF NA – Directrice adjointe)
 - Olivier ROGER (DRAAF NA – CS du SERFOB)
 - Marion GRUA (DRAAF NA – Adjointe)
 - Patrick LACOMBE (DRAAF NA – Risques)

COPIL n°2 : le 11/04/2019 à Bazas (33)

- Préfet, Préfecture
 - Frédéric VEAUX (Préfet des Landes, représente le Préfet de Région)
 - Cédric GARENCE (Directeur de cabinet du Préfet des Landes)
- Conseils départementaux
 - Thierry CAZEAUX (CD40 – Chargé de mission forêt)
 - Fabrice LE GRALL (CD40 – SGER)
 - Jean-René QUINIOU (CD40)
 - Éric LARCHER (CD47)
- SDIS
 - Bruno DENAVE (EMIZ SO – Pôle gestion de crise et des opérations)
 - Christophe MAGNANOU (SDIS24 – Commandant)
 - Jean-Luc GARDERE (SDIS33 – Lieutenant-Colonel)
 - Nicolas CONTE (SDIS33 – Commandant)
 - Régis LESTRADE (SDIS33 – Lieutenant)
 - Éric DUVERGER (SDIS40 – Colonel, Directeur départemental)
 - Jean-Yves PEREZ (SDIS40 – Lieutenant-Colonel, Chef du groupement des moyens généraux)
 - Jean-Marc ANTONINI (SDIS40 – Lieutenant-Colonel)
 - Laurent ROUGEAUX (SDIS47 – Commandant)

- Patrick LAVIGNAC (SDIS47 – Lieutenant)
- DDT(M)
 - Jean-Michel RECULEAU (DDT24)
 - Vincent BURON (DDTM33 – SAFDR)
 - Françoise ROSE (DDTM33 – Service Risques et Gestion de crise, adjointe)
 - Jean-Pascal LEBRETON (DDTM40 – Directeur adjoint)
 - Michel LANS (DDTM40 – Adjoint au SNF)
 - Gilles DROUET (DDTM40 – Service aménagement risques)
 - Catherine RODRIGUEZ (DDTM40 – Bureau risque et défense)
 - Jean-Paul BOUBEE (DDT47)
- Groupements de gendarmerie
 - Patrice LELIMOUZIN (CORG40 – Capitaine)
- Forestiers, syndicats
 - Philippe FLAMANT (Syndicat sylviculteurs 24)
 - Sylvain BAZAS (CRPF NA)
 - Francis MAUGARD (ONF)
- Communes, communes forestières
 - Marc DUCOM (COFOR40 – Président)
 - Arnaud LUCY (Association des Maires et Présidents de communautés des Landes)
 - Alain CAMEDESCASSE (COFOR33)
- DFCI-GIP ATGeRi
 - Bruno LAFON (GIP ATGeRi, DFCI Aquitaine, Gironde – Président)
 - Pierre MACE (GIP ATGeRi – Directeur)
 - Jean-Pierre LANTRES (DFCI33 – Vice-Président)
 - Dominique BIZIERE (DFCI40 – Vice-Président)
 - Arnaud REGAL (DFCI47 – Président)
 - Nicolas LAFON (DFCI/COFOR40, Maire de Rimbez-et-Baudiets (40))
 - Benoît BODENNEC (DFCI40)
 - Bernard RABLADE (DFCI33)
 - Marion LAQUERRE (GIP ATGeRi)
 - Cédric BARLET (GIP ATGeRi)
- DRAAF
 - Sabine BRUN-RAGEUL (DRAAF NA – Directrice adjointe)
 - Nathalie FABRE (DRAAF NA – CS du SERFOB)
 - Marion GRUA (DRAAF NA – Adjointe)
 - Patrick LACOMBE (DRAAF NA – Risques)

COPIL n°3 : le 02/07/2019 à Bazas (33)

- Préfet, Préfecture
 - Frédéric VEAUX (Préfet des Landes, représente le Préfet de Région)
- Conseils départementaux
 - Audrey DESBAT (CD33 – Chargée d'étude en entretien routier)

- Thierry CAZEAUX (CD40 – Chargé de mission forêt)
- Fabrice LE GRALL (CD40 – SGER)
- SDIS
 - Bruno DENAVE (EMIZ SO – Pôle gestion de crise et des opérations)
 - Christophe MAGNANOU (SDIS24 – Commandant)
 - Jean-Luc GARDERE (SDIS33 – Lieutenant-Colonel)
 - Pascal HERBILLON (SDIS33 – Capitaine)
 - Éric DUVERGER (SDIS40 – Colonel, Directeur départemental)
 - Jean-Yves PEREZ (SDIS40 – Lieutenant-Colonel, Chef du groupement des moyens généraux)
 - Laurent ROUGEAUX (SDIS47 – Commandant)
 - Patrick LAVIGNAC (SDIS47 – Lieutenant)
 - Pascal MARROT (SEGMDSN)
- DDT(M)
 - Jean-Michel RECULEAU (DDT24)
 - Jean-Hugues BOUQUET (DDT24)
 - Sophie DANTHEZ (DDTM33 – Responsable service forêt)
 - Françoise ROSE (DDTM33 – Service Risques et Gestion de crise, adjointe)
 - Jean-Pascal LEBRETON (DDTM40 – Directeur adjoint)
 - Michel LANS (DDTM40 – Adjoint au SNF)
 - Gilles DROUET (DDTM40 – Service aménagement risques)
 - Stéphane BOST (DDT47)
 - Michel LAPOUYALERE (DDT47 – SRS)
- Groupements de gendarmerie
 - Jérôme LEFEBVRE (GGD33 – Officier adjoint, représente le Lieutenant-Colonel Laurent VILLIERAS)
 - Jean-Léon ALTOLAGUIRRE (GGD47)
- Forestiers, syndicats
 - Valérie PEREIRA (ONF)
- Communes, communes forestières
 - Laëtitia MORABITO (URCOFOR – Chargée de mission)
 - Marc DUCOM (COFOR40 - Président)
 - Jean-Michel HUGUET (DFCI Sainte-Hélène, Maire de Sainte-Hélène(33))
- DFCI-GIP ATGeRi
 - Pierre MACE (GIP ATGeRi – Directeur)
 - Dominique BIZIERE (DFCI40 – Vice-Président)
 - Nicolas LAFON (DFCI/COFOR40, Maire de Rimbez-et-Baudiets (40))
 - Jean-Pierre TAROZZI (DFCI47 – Vice-Président, représente le Président Arnaud REGAL)
 - Michel CAMPAGNAUD (DFCI24)
 - Benoît BODENNEC (DFCI40)
 - Marion LAQUERRE (GIP ATGeRi)
 - Cédric BARLET (GIP ATGeRi)

- DRAAF
 - Sabine BRUN-RAGEUL (DRAAF NA – Directrice adjointe)
 - Marion GRUA (DRAAF NA – Adjointe)
 - Patrick LACOMBE (DRAAF NA – Risques)

Annexe 2 : Membres des groupes de travail entre les COPIL 1 et 2

Groupe de travail n°1 le 28/11/2018 : Amélioration des statistiques feux de forêt

- Pilotage GIP ATGeRi
 - Pierre MACE (GIP ATGeRi – Directeur)
 - Marion LAQUERRE (ARDFCI)
 - Cédric BARLET (GIP ATGeRi)
- Membres du groupe
 - Bruno DENAVE (EMIZ SO – Pôle gestion de crise et des opérations)
 - Jérôme LEFEBVRE (Groupement de gendarmerie 33 – Officier adjoint)
 - Sophie DANTHEZ (DDTM33 – Responsable unité forêt)
 - Dominique BIZIERE (DFCI40 – Vice-Président)
 - Patrick LACOMBE (DRAAF NA – Risques)

Groupe de travail n°2 le 14/12/2018 : Niveau d'aléa/risques par massif + espaces exposés et cartographie de l'aléa

- Pilotage DREAL/DRAAF
 - Marion GRUA (DRAAF NA – Adjointe)
 - Patrick LACOMBE (DRAAF NA – Risques)
 - Mickael COURREGES (DREAL NA)
- Membres du groupe
 - Nathalie FABRE (DDTM33 – Chef du service)
 - Sophie DANTHEZ (DDTM33 – Responsable unité forêt)
 - Danielle LALOI (DDT24 – Responsable pôle forêt SETAF)
 - Catherine RODRIGUEZ (DDTM40 – Bureau risque et défense)
 - Gilles DROUET (DDTM40 – Service aménagement risques)
 - Fabrice LE GRALL (CD40 – SGER)
 - Thierry CAZEAUX (CD40 – Chargé de mission forêt)
 - Laëtitia MORABITO (URCOFOR NA – Chargée de mission)
 - Laurent ROUGEAUX (SDIS 47 – Commandant)
 - Jean-Yves PEREZ (SDIS40 – Lieutenant-Colonel, Chef du groupement des moyens généraux)
 - Jean-Michel HUGUET (Mairie Ste Hélène)
 - Guillaume RIELAND (SSSO)
 - Benoît BODENNEC (DFCI40)
 - Marion LAQUERRE (ARDFCI)
 - Cédric BARLET (GIP ATGeRi)

Groupe de travail n°3 le 14/12/2018 : Urbanisation

- Pilotage DDTM 40 + DREAL
 - Gilles DROUET (DDTM40 – Service aménagement risques)
 - Catherine RODRIGUEZ (DDTM40 – Bureau risque et défense)
 - Mickael COURREGES (DREAL NA)
- Membres du groupe
 - Amélie CASTRO (CRPF NA)
 - Thierry CAULE (SDIS40)
 - Laëtitia MORABITO (URCOFOR NA – Chargée de mission)
 - Danielle LALOI (DDT24 – Responsable pôle forêt SETAF)
 - Jean Michel Huguet (Mairie Ste Hélène)
 - Benoît BODENNEC (DFCI40)
 - Guillaume RIELLAND (SSSO)
 - Marion GRUA (DRAAF NA – Adjointe)
 - Patrick LACOMBE (DRAAF NA – Risques)
 - Marion LAQUERRE (ARDFCI)
 - Cédric BARLET (GIP ATGeRi)

Groupe de travail n°4 le 04/12/2018 : Mise en œuvre des OLD

- Pilotage Association départementale des maires + DDT/DRAAF
 - Marion GRUA (DRAAF NA – Adjointe)
 - Laëtitia MORABITO (URCOFOR NA – Chargée de mission)
 - Patrick LACOMBE (DRAAF NA – Risques)
- Membres du groupe
 - Marc DUCOM (COFOR40, Maire d'Ychoux (40))
 - Sophie DANTHEZ (DDTM33 – Responsable unité forêt)
 - Françoise ROSE (DDTM33 – Service Risques et Gestion de crise, adjointe)
 - Michel LANS (DDTM40 – Adjoint au SNF)
 - Frank JEGOU (DDT47 – Service forestier)
 - Bernard BRIZARD (DDT47 – Gestion crises)
 - Audrey DESBAT (CD33)
 - Fabrice LE GRALL (CD40 – Responsable de l'exploitation des routes)
 - Nicolas CONTE (SDIS33 – Commandant)
 - Thierry CAULE (SDIS40)
 - Laurent ROUGEAUX (SDIS47)
 - Francis MAUGARD (ONF)
 - Guillaume RIELLAND (SSSO)
 - Jean-Pierre LANTRES (DFCI Salles – Président)
 - Yves DARRIET (DFCI Le Barp – Président)
 - Nicolas LAFON (DFCI/COFOR40, Maire de Rimbez-et-Baudiets (40))
 - Jean-Michel HUGUET (DFCI Sainte-Hélène, Maire de Sainte-Hélène(33))
 - Jacques CHASTEL (DFCI40)
 - Dominique BIZIERE (DFCI40 – Vice-Président)

- Jean-Pierre TAROZZI (DFCI47)
- Benoît BODENNEC (DFCI40)
- Julien LABECOT (Fédération DFCI33 – Technicien)
- Cédric BARLET (GIP ATGeRi)

Groupe de travail n°5 le 28/11/2018 : Programmation/financements pour la période PPFCI

- Pilotage ARDFCI + DDT/DRAAF
 - Pierre MACE (ARDFCI – Directeur)
 - Benoît BODENNEC (DFCI40, ARDFCI)
 - Marion LAQUERRE (ARDFCI)
 - Patrick LACOMBE (DRAAF NA – Risques)
 - Cédric BARLET (GIP ATGeRi)
- Membre du groupe
 - Jean-Marc ANTONINI (SDIS40 – Directeur opérationnel)
 - David COGNOUX (SDIS40 – Chef de groupement)
 - Nathalie FABRE (DDTM33 – Chef de service)
 - Michel LANS (DDTM40 – Adjoint au SNF)
 - Thierry CAZEAUX (CD40 – Chargé de mission forêt)
 - Fabrice LE GRALL (CD40 – Responsable de l'exploitation des routes)
 - Guillaume RIELLAND (SSSO)
 - Dominique BIZIERE (DFCI40 – Vice-Président)

Annexe 3 : Synthèse des retours des consultations des CCDSA, des collectivités et de la CRFB

Conformément aux articles R133-7 à 9 du Code forestier, les différentes structures consultées (cf. méthode d'élaboration p11) disposaient d'un délai de réponse de deux mois. Les avis reçus ont été favorables. Des précisions mineures ont été intégrées dans la version finale du présent document. Nous remercions l'ONF, les communes de Saint-Hilaire-d'Estissac, Siorac-de-Riberac en Dordogne, les communes d'Auros, Braud-et-Saint-Louis, Cadaujac, Cavignac, Cestas, Fargues, Hourtin, Noaillac, Saint-Palais, Soussans, Saint-Émilien, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sainte-Hélène, La Teste-de-Buch, Toulence en Gironde, les communes de Biscarosse, Morcenx-la-Nouvelle et Soustons dans les Landes et les communes de Beauziac et de Fargues-sur-Ourbise dans le Lot-et-Garonne pour leurs contributions.

Certaines contributions figurant ci-dessous n'ont pas été intégrées au document final mais présentent un intérêt nécessitant leur mention. Elles alimenteront les futurs travaux pour la mise en œuvre des actions prévues par ce Plan.

La commune de Cestas (33) préconise que soit étudié puis réalisé à terme, un compartimentage du massif des Landes de Gascogne afin de limiter l'extension d'un incendie à plus de 1 000 ha par des coupures de cultures ou autre de 500 mètres environ. Il est à noter que l'aménagement actuel du massif a pour objectif de limiter les îlots forestiers d'un seul tenant à 100 ha soit une densité de pistes de 4 km pour 100 ha. Cet objectif est actuellement atteint à hauteur de 3.83 km pour 100 ha dans le massif des Landes de Gascogne (tableau 5 p30). Cela a été étudié et diagnostiqué au niveau communal

dans les PGSD réalisés en 2012 sur 3 départements (33, 40, 47). Ces documents mettent en évidence les secteurs qui n'atteignent pas le niveau d'équipement requis.

La commune de la Teste-de-Buch (33) rappelle l'attention qui doit être apportée à la spécificité des territoires du Bassin d'Arcachon dont fait partie sa commune car celui-ci présente la particularité de posséder de nombreuses interfaces forêts/espaces urbanisés qui doivent être conservés. Les usages spécifiques liés à la présence de la forêt usagère doivent également être prises en compte dans les futures actions du plan. La problématique des interfaces urbain/forêt est soulevée dans le plan et s'accompagne de mesures dans plusieurs actions permettant de contribuer à ce thème.

L'ONF apporte une remarque concernant la mesure 15-f [application de la législation en matière de débroussaillage] qui prévoit la mise en place de contrôles de l'application des OLD par les services, entre autres, de l'ONF. Cette action qui entre dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général « DFCI » dans le sud-est de la France ne s'applique pas dans les territoires du PidPFCI. C'est pourquoi les techniciens de l'ONF ne pourront intervenir que ponctuellement lorsque des forêts publiques sont concernées mais sans possibilités de généraliser ce type de fonctionnement. Par ailleurs, l'organisme est très favorable à la mesure 15-L qui consiste à étudier l'opportunité de créer des ASL pour favoriser la mise en œuvre des OLD mais souhaite qu'il soit prévu un budget pour accompagner cette démarche tout comme une aide financière aux communes afin de leur permettre de jouer un rôle pilote dans cette tâche.

L'ONF encourage enfin la poursuite de tests pour connaître l'impact de l'implantation des lisières feuillues sur la lutte contre les feux de forêt en indiquant que les 700 ha de lisières feuillues reboisées dans le cadre du plan chablis peuvent y contribuer.

La DREAL, dans le cadre de la consultation de la CRFB, souligne qu'une attention particulière devra être apportée lors de la réalisation des mesures inscrites dans le cadre de l'action 16 [prise en compte des actions de DFCI et du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme] pour définir le document d'urbanisme le plus approprié et les moyens mis en œuvre dans celui-ci afin d'intégrer au mieux les enjeux et réduire la vulnérabilité. Elle rappelle que les PLU(i) (en absence de PPR) peuvent jouer un rôle important dans la prévention de ce risque dans la mesure où les aménagements réalisés sur un territoire peuvent avoir des répercussions sur d'autres territoires. A défaut, les acteurs locaux devront avoir une approche cohérente et harmonisée de prise en compte de ce risque.